

# SÉNAT

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SESSION ORDINAIRE DE 2019-2020

COMPTE RENDU INTÉGRAL

Séance du mardi 9 juin 2020

(90<sup>e</sup> jour de séance de la session)



# SOMMAIRE

## PRÉSIDENTE DE MME HÉLÈNE CONWAY-MOURET

### Secrétaires :

**MM. Victorin Lurel, Michel Raison.**

1. **Procès-verbal** (p. 5334)
2. **Protection des victimes de violences conjugales.** – Discussion en procédure accélérée d'une proposition de loi dans le texte de la commission (p. 5334)

Discussion générale :

Mme Nicole Belloubet, garde des sceaux, ministre de la justice

Mme Marlène Schiappa, secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations

Mme Marie Mercier, rapporteur de la commission des lois

Mme Annick Billon, présidente de la délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes

Mme Marie-Pierre de la Gontrie

Mme Françoise Laborde

M. Thani Mohamed Soilihi

Mme Esther Benbassa

M. Dany Wattebled

Mme Dominique Vérien

Mme Laure Darcos

Mme Laurence Rossignol

Mme Céline Boulay-Espéronnier

M. Max Brisson

Mme Nicole Belloubet, garde des sceaux

Clôture de la discussion générale.

*Suspension et reprise de la séance* (p. 5349)

Articles additionnels avant l'article 1<sup>er</sup> (p. 5349)

Amendement n° 31 de Mme Marie-Pierre de la Gontrie. – Rejet.

Amendement n° 32 de Mme Marie-Pierre de la Gontrie. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° 60 rectifié *bis* de Mme Marie-Pierre de la Gontrie. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° 43 rectifié de Mme Marie-Pierre de la Gontrie. – Rejet.

Amendement n° 39 rectifié de Mme Marie-Pierre de la Gontrie. – Rejet.

Amendement n° 61 rectifié de Mme Marie-Pierre de la Gontrie. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° 40 rectifié de Mme Marie-Pierre de la Gontrie. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° 41 rectifié de Mme Laurence Rossignol. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° 70 rectifié de Mme Laurence Rossignol. – Rejet par scrutin public n° 117.

Amendement n° 71 rectifié de Mme Laurence Rossignol. – Rejet.

Amendement n° 25 rectifié *bis* de Mme Laurence Rossignol. – Rejet.

Amendement n° 44 rectifié de Mme Laurence Rossignol. – Rejet.

Amendement n° 42 rectifié de Mme Marie-Pierre de la Gontrie. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° 38 rectifié de Mme Laurence Rossignol. – Rejet.

Amendement n° 76 rectifié *bis* de M. Thani Mohamed Soilihi. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° 74 rectifié *bis* de Mme Laurence Rossignol. – Rejet.

Articles 1<sup>er</sup> et 2 (*suppression maintenue*) (p. 5364)

Articles additionnels après l'article 2 (p. 5364)

Amendement n° 29 rectifié *bis* de Mme Laurence Rossignol. – Rejet.

Amendement n° 35 rectifié de Mme Marie-Pierre de la Gontrie. – Rejet par scrutin public n° 118.

Amendement n° 78 de Mme Laurence Cohen. – Rejet par scrutin public n° 119.

Amendement n° 36 rectifié de Mme Marie-Pierre de la Gontrie. – Rejet par scrutin public n° 120.

Amendement n° 77 de Mme Laurence Cohen. – Rejet.

Amendement n° 30 rectifié *bis* de Mme Laurence Rossignol. – Retrait.

Amendement n° 28 rectifié *bis* de Mme Laurence Rossignol. – Retrait.

Amendement n° 5 rectifié *bis* de Mme Annick Billon. – Retrait.

Amendement n° 79 de Mme Laurence Cohen. – Rejet.

Article 3 (p. 5372)

Amendement n° 34 rectifié de Mme Laurence Rossignol. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels après l'article 3 (p. 5373)

Amendement n° 72 de Mme Laurence Rossignol. – Rejet.

Amendement n° 6 rectifié *ter* de Mme Annick Billon. – Retrait.

Amendement n° 26 rectifié de Mme Laurence Rossignol. – Rejet.

Amendement n° 27 rectifié de Mme Laurence Rossignol. – Rejet.

Amendement n° 37 de Mme Marie-Pierre de la Gontrie. – Rejet.

Article 4 (p. 5377)

Mme Annick Billon, présidente de la délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes

Amendement n° 4 rectifié de M. Max Brisson. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 5 – Adoption. (p. 5378)

Article additionnel après l'article 5 (p. 5378)

Amendement n° 12 rectifié de Mme Esther Benbassa. – Rejet.

Article 6 (p. 5380)

Amendement n° 85 de M. Thani Mohamed Soilihi. – Adoption de l'amendement rédigeant l'article.

Article 6 *bis* (p. 5381)

Amendement n° 91 de la commission. – Adoption.

Amendement n° 86 rectifié de M. Thani Mohamed Soilihi. – Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 6 *bis* (p. 5382)

Amendement n° 65 rectifié de Mme Claudine Lepage. – Rejet.

Article 7 – Adoption. (p. 5383)

Articles additionnels après l'article 7 (p. 5383)

Amendement n° 47 rectifié de Mme Laurence Rossignol. – Rejet.

Amendement n° 73 de Mme Laurence Rossignol. – Rejet.

Article 7 *bis* – Adoption. (p. 5384)

Articles additionnels après l'article 7 *bis* (p. 5384)

Amendement n° 1 rectifié de M. Max Brisson. – Retrait.

Amendement n° 63 de Mme Claudine Lepage. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° 64 de Mme Claudine Lepage. – Rejet.

*Suspension et reprise de la séance* (p. 5386)

#### PRÉSIDENCE DE MME VALÉRIE LÉTARD

3. **Mise au point au sujet de votes** (p. 5387)

4. **Protection des victimes de violences conjugales.** – Suite de la discussion en procédure accélérée et adoption d'une proposition de loi dans le texte de la commission modifié (p. 5387)

Article 8 (p. 5387)

Mme Michelle Meunier

M. Adrien Taquet, secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités et de la santé

Amendement n° 13 rectifié de Mme Esther Benbassa. – Rejet.

Amendement n° 14 rectifié de Mme Esther Benbassa. – Rejet.

Amendement n° 49 de Mme Michelle Meunier. – Rejet.

Amendement n° 48 de Mme Michelle Meunier. – Rejet.

Amendement n° 11 rectifié de Mme Dominique Vérien. – Retrait.

Amendement n° 21 rectifié *bis* de Mme Marie-Pierre de la Gontrie. – Rejet.

Amendement n° 50 de Mme Michelle Meunier. – Retrait.

Adoption de l'article.

Article additionnel après l'article 8 (p. 5394)

Amendement n° 80 de Mme Laurence Cohen. – Rejet.

Articles 8 *bis* et 8 *ter* – Adoption. (p. 5395)

Article additionnel après l'article 8 *ter* (p. 5395)

Amendement n° 15 de Mme Esther Benbassa. – Rejet.

Chapitre VI (p. 5396)

Amendement n° 75 de M. Thani Mohamed Soilihi. – Adoption de l'amendement modifiant l'intitulé du chapitre.

Article 9 (p. 5396)

Mme Annick Billon, présidente de la délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes

Adoption de l'article.

Article 9 *bis* (p. 5397)

Amendement n° 81 de Mme Laurence Cohen. – Retrait.

Adoption de l'article.

Article 10 (p. 5398)

Mme Annick Billon, présidente de la délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes

Amendement n° 51 de Mme Marie-Pierre de la Gontrie. – Rejet.

Adoption de l'article.

Article 10 *bis* (p. 5399)

Amendement n° 52 de Mme Marie-Pierre de la Gontrie. – Rejet.

Adoption de l'article.

Article 10 *ter* (p. 5399)

Amendement n° 53 de Mme Marie-Pierre de la Gontrie. – Rejet.

Adoption de l'article.

Article 10 *quater* (nouveau) (p. 5399)

Amendement n° 54 de Mme Marie-Pierre de la Gontrie. – Rejet.

Amendement n° 23 de M. Thani Mohamed Soilihi. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 11 A (p. 5400)

M. Adrien Taquet, secrétaire d'État

Amendement n° 55 de Mme Marie-Pierre de la Gontrie. – Rejet.

Adoption de l'article.

Article 11 (p. 5404)

Mme Annick Billon, présidente de la délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes

Amendement n° 16 de Mme Esther Benbassa. – Rejet.

Adoption de l'article.

Articles additionnels après l'article 11 (p. 5405)

Amendement n° 92 rectifié de la commission. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° 17 rectifié de Mme Esther Benbassa. – Rejet.

Article 11 *bis* – Adoption. (p. 5408)

Article 12 (*supprimé*) (p. 5409)

Amendements identiques n°s 56 de Mme Marie-Pierre de la Gontrie et 82 de Mme Laurence Cohen. – Rejet.

L'article demeure supprimé.

Article additionnel après l'article 12 (p. 5410)

Amendement n° 57 de Mme Laurence Rossignol. – Rejet.

Article 12 *bis* – Adoption. (p. 5411)

Articles additionnels après l'article 12 *bis* (p. 5411)

Amendement n° 9 rectifié de M. Richard Yung. – Rejet.

Amendement n° 18 rectifié de Mme Esther Benbassa. – Retrait.

Amendement n° 10 rectifié *bis* de M. Richard Yung. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° 8 rectifié *bis* de M. Richard Yung. – Rejet.

Amendement n° 62 de Mme Claudine Lepage. – Rejet.

Article 13 – Adoption. (p. 5414)

Article 14 (*suppression maintenue*) (p. 5415)

Articles additionnels après l'article 14 (p. 5415)

Amendement n° 19 de Mme Esther Benbassa. – Rejet.

Amendement n° 58 rectifié de Mme Marie-Pierre Monier. – Rejet.

Amendement n° 59 rectifié de Mme Martine Filleul. – Rejet.

Article 15 (*supprimé*) (p. 5418)

Amendement n° 20 rectifié de Mme Esther Benbassa. – Rejet.

L'article demeure supprimé.

Articles additionnels après l'article 15 (p. 5419)

Amendement n° 69 de Mme Claudine Lepage. – Rejet.

Amendement n° 2 rectifié *ter* de M. Damien Regnard. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° 7 rectifié de M. Richard Yung. – Retrait.

Amendement n° 22 de Mme Claudine Lepage. – Retrait.

Amendement n° 66 de Mme Claudine Lepage. – Retrait.

Amendement n° 67 de Mme Claudine Lepage. – Retrait.

Amendement n° 68 de Mme Claudine Lepage. – Retrait.

Amendement n° 83 de Mme Laurence Cohen. – Retrait.

Vote sur l'ensemble (p. 5422)

Mme Laurence Rossignol

Mme Annick Billon

Mme Laurence Cohen

M. Thani Mohamed Soilihi

Mme Marie Mercier, rapporteur de la commission des lois

Adoption de la proposition de loi dans le texte de la commission, modifié.

5. **Ordre du jour** (p. 5423)

# COMPTE RENDU INTÉGRAL

**PRÉSIDENTE DE MME HÉLÈNE  
CONWAY-MOURET**

**vice-présidente**

**Secrétaires :**  
**M. Victorin Lurel,**  
**M. Michel Raison.**

**Mme la présidente.** La séance est ouverte.

*(La séance est ouverte à quatorze heures trente.)*

1

## PROCÈS-VERBAL

**Mme la présidente.** Le compte rendu intégral de la séance du jeudi 4 juin 2020 a été publié sur le site internet du Sénat.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté.

2

## PROTECTION DES VICTIMES DE VIOLENCES CONJUGALES

### Discussion en procédure accélérée d'une proposition de loi dans le texte de la commission

**Mme la présidente.** L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, visant à protéger les victimes de violences conjugales (proposition n° 285, texte de la commission n° 483, rapport n° 482).

Notre séance se déroule dans les conditions de respect des règles sanitaires mises en place depuis le mois de mars. J'invite chacune et chacun à veiller au respect des distances de sécurité. Je rappelle que tous les orateurs, y compris les membres du Gouvernement, s'exprimeront depuis leur place, sans monter à la tribune.

Dans la discussion générale, la parole est à Mme la garde des sceaux, ministre de la justice.

**Mme Nicole Belloubet, garde des sceaux, ministre de la justice.** Madame la présidente, monsieur le président de la commission des lois, madame la rapporteure, mesdames les sénatrices, messieurs les sénateurs, vous savez notre volonté de lutter efficacement contre les violences conjugales. Dès le 9 mai 2019, j'ai pu adresser aux procureurs généraux par circulaire une instruction leur demandant de déployer l'ensemble de notre arsenal répressif afin de faire preuve de la plus grande fermeté à l'égard des auteurs de ces violences, mais aussi afin de mieux protéger les victimes, par exemple en

utilisant largement les téléphones grave danger. De 300 appareils distribués en février 2019, nous sommes ainsi passés à plus de 1 000 aujourd'hui.

Cette volonté, portée par l'ensemble du Gouvernement, s'est exprimée tout au long de la crise sanitaire que nous venons de traverser. Au-delà des dispositifs de signalement spécifiquement organisés par mes collègues ou de la création d'une plateforme d'hébergement et de suivi des conjoints violents, j'ai pu prendre diverses mesures.

J'ai ainsi tenu à ce que les violences conjugales demeurent un contentieux prioritaire effectivement traité par les juridictions pendant la période de confinement. L'ordonnance de protection a donc figuré parmi les procédures d'urgence inscrites dans les plans de continuation d'activité des tribunaux avec, selon un schéma de procédure fixé par circulaire, un traitement des nouvelles demandes dans un délai de six jours, conformément à la loi du 28 décembre 2019.

J'ai par ailleurs veillé à faciliter les démarches des victimes de violences conjugales en prolongeant toutes les ordonnances de protection dont le terme était prévu entre le 12 mars et la fin de l'état d'urgence sanitaire, ce augmenté d'un mois afin de tenir compte du ralentissement de l'activité des juridictions.

Ainsi, la loi du 11 mai 2020 ayant prorogé l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 10 juillet 2020, une ordonnance de protection qui, par exemple, devait s'achever le 1<sup>er</sup> avril 2020 continuera à s'appliquer jusqu'au 10 octobre 2020.

Je connais aussi, mesdames les sénatrices, messieurs les sénateurs, l'engagement qui est le vôtre dans cette lutte contre les violences commises au sein du couple. Ces enjeux concernent la France et notre société tout entière. Cette volonté d'agir contre les violences au sein de la famille s'est particulièrement traduite dans la loi du 28 décembre 2019, à laquelle je faisais référence, que vous avez adoptée.

Ce texte marque un pas important dans ce combat, car il renforce les moyens de lutte contre ces violences en améliorant le traitement des requêtes en ordonnance de protection, en favorisant l'aménagement de l'autorité parentale en présence d'un crime conjugal, notamment en instituant la suspension automatique de l'exercice de l'autorité parentale d'un parent poursuivi ou condamné pour crime commis sur la personne de l'autre parent, en permettant également le déploiement du bracelet anti-rapprochement et en étendant le champ d'application du téléphone grave danger.

J'ai tenu à présenter l'ensemble de ces dispositions, pour la plupart d'application immédiate, dans une circulaire datée du 28 janvier 2020 adressée aux magistrats. Cette circulaire comporte des instructions de politique pénale issues des travaux du Grenelle contre les violences conjugales, impulsé et piloté par ma collègue Marlène Schiappa. Ces mesures sont relatives à l'accompagnement des victimes, au

suivi des auteurs et à l'organisation des juridictions en faveur d'une filière d'urgence dédiée au traitement des violences conjugales.

La loi de décembre 2019 met spécifiquement l'accent sur les ordonnances de protection et sur les nouvelles mesures qui peuvent être prononcées dans ce cadre. On peut citer : l'interdiction de se rendre dans certains lieux où se trouve de façon habituelle la victime ; la prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique de l'auteur ; et la possibilité pour celui-ci de suivre le stage de responsabilisation pour la prévention et la lutte contre les violences au sein du couple. Ces nouvelles mesures ont été favorablement accueillies dans les juridictions qui se mobilisent pour construire, sur ce sujet, des projets de juridiction.

Les services du ministère de la justice se sont également mobilisés pour formaliser la nouvelle procédure de délivrance des ordonnances de protection afin de permettre aux juridictions de statuer dans le délai de six jours souhaité par le législateur. Le décret portant application des articles 2 et 4 de la loi du 28 décembre 2019 a ainsi été publié le 28 mai dernier.

Ce décret supprime la convocation des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, qui manifestement était devenue incompatible avec le délai de six jours. Il unifie également les modalités de saisine du juge au profit de la requête signifiée. Le décret précise les conditions procédurales nécessaires au respect du délai de six jours tout en garantissant une procédure contradictoire, fondement de notre procédure civile.

Je sais que d'aucuns trouvent ces procédures trop strictes, mais c'est un décret qui tend à garantir la mise en œuvre des engagements du Gouvernement et la volonté du législateur. Des échanges sont en cours afin de faciliter l'accès aux huissiers pour assurer leur signification dans les délais requis. Mes services travaillent en outre à un possible doublement du délai de signification. Dès demain, une rencontre avec des professionnels va nous permettre d'avancer positivement sur ce sujet.

Le décret crée, par ailleurs, une passerelle entre la procédure d'urgence de l'ordonnance de protection et la procédure au fond, relative à l'exercice de l'autorité parentale ainsi qu'à la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant. Grâce à cette passerelle, le demandeur n'aura pas à former une nouvelle demande en justice en cas de rejet de sa demande d'ordonnance de protection et il pourra obtenir rapidement une décision au fond.

Toujours trop peu délivrée, même si le nombre est en augmentation constante, j'ai souhaité constituer un comité de suivi de l'ordonnance de protection dont j'ai confié la présidence à Ernestine Ronai. Ce comité pourra nous aiguiller sur les améliorations toujours possibles de nos pratiques.

Notre engagement collectif va encore plus loin.

De nombreuses propositions issues du Grenelle contre les violences conjugales, organisé par le Gouvernement, ont été formulées. Elles sont toutes destinées à mieux prévenir et à mieux réprimer ces violences. Certaines exigent des modifications de nature législative, qui trouvent leur expression dans la proposition de loi visant à protéger les victimes de violences conjugales que nous allons examiner aujourd'hui.

Nourries des réflexions et des concertations menées au sein des groupes de travail mis en place par Marlène Schiappa dans le cadre du Grenelle, ces propositions intègrent des notions indispensables à la bonne compréhension et au traitement adapté de ces violences indignes de notre civilisation.

Ainsi, le phénomène d'emprise, ce mécanisme qui place la victime sous la domination et la dépendance de son conjoint, est particulièrement pris en compte. Il permet de comprendre le silence des victimes et leur comportement craintif, qui fait croire à tort à une acceptation de leur sort. C'est pourtant cette emprise qui les cloue auprès de leur bourreau et peut les entraîner vers la mort.

La proposition de loi que vous examinez aujourd'hui modifie le code civil, le code pénal et le code de procédure pénale en complétant la loi du 28 décembre 2019 sur des points importants, en vue de renforcer davantage encore la protection effective des victimes de violences familiales, qu'il s'agisse des parents ou des enfants.

Sur le plan pénal, tout d'abord, la proposition de loi se concentre sur trois axes majeurs.

Le premier axe est de faciliter le signalement des violences conjugales. À cette fin, dans les cas de violences d'une particulière gravité et qui démontrent la situation d'emprise de la victime, la proposition de loi donne la possibilité aux médecins ou aux autres professionnels de santé de porter ces faits à la connaissance du procureur de la République, même s'ils n'ont pas réussi à obtenir l'accord de la victime. Je me réjouis que ces dispositions importantes aient reçu l'accord de votre rapporteur et de votre commission des lois, qui les ont non seulement approuvées, mais également améliorées.

Les modifications apportées au texte, sur l'initiative de votre rapporteur dont je souligne ici la qualité du travail, mettent en effet très utilement en évidence le fait que le médecin appréciera en conscience s'il doit ou non procéder à un signalement. Ces modifications clarifient également la notion d'emprise pour que le médecin puisse plus aisément apprécier si un signalement est ou non justifié.

Le deuxième axe est d'améliorer les procédures pénales concernant ces infractions. Dans ce cadre, est prévue l'interdiction absolue du recours à la médiation pénale en cas de violences conjugales, ce qui répond à une demande ancienne et répétée des associations et se justifie par la situation d'emprise dans laquelle se trouvent le plus souvent les victimes. L'efficacité de la procédure est par ailleurs accrue en permettant au juge d'instruction ou au juge des libertés et de la détention d'ordonner, en cas de violences conjugales, dans le cadre d'un contrôle judiciaire – et donc avant toute condamnation –, la suspension du droit de visite et d'hébergement à l'égard des enfants, y compris en l'absence de violences directes à leur rencontre.

Dans le même esprit est renforcée la possibilité pour les enquêteurs de saisir des armes, notamment au cours d'une procédure pour violences au sein du couple, afin d'éviter qu'elles ne soient utilisées par la personne mise en cause.

Le troisième axe, toujours sur le plan pénal, vise à améliorer les incriminations et à renforcer la répression. Cela se traduit notamment par les points suivants.

Tout d'abord, sera réprimé de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende le harcèlement au sein du couple qui aura conduit la victime à se suicider ou à tenter de le faire. Ensuite, les comportements d'espionnage au sein

du couple seront plus largement incriminés. Par ailleurs, la lutte contre l'exposition de mineurs à la pornographie, notamment sur des sites internet, sera améliorée par la précision apportée à l'article 227-24 du code pénal selon laquelle le délit sera constitué, y compris si l'accès d'un mineur à des messages pornographiques résulte d'une simple déclaration de celui-ci indiquant qu'il est âgé d'au moins 18 ans. Enfin, le fait de donner mandat à une personne de commettre des crimes tels que le viol ou le délit d'agression sexuelle sur un mineur sera puni à titre autonome, y compris si le crime ou le délit n'a été ni commis ni tenté. Cela permettra notamment de poursuivre et de condamner des personnes qui visionnent sur internet des sévices sexuels qu'ils ont commandités et qui sont commis sur des mineurs à l'étranger.

Sur le plan civil, la proposition de loi prend en compte les conséquences dévastatrices des violences commises au sein du couple à l'égard de la victime, mais aussi de la famille. Deux propositions sont faites en ce sens.

Concernant l'obligation alimentaire tout d'abord, en cas de violences conjugales graves, le texte exclut toute possibilité de voir les enfants, victimes indirectes, contraints à soutenir financièrement celui qui a été condamné. Comme le propose la commission des lois du Sénat, ce sont l'ensemble des obligés alimentaires qu'il convient de protéger en cas de crime au sein de la famille.

Viennent ensuite des propositions concernant l'indignité successorale puisque la lutte contre les violences au sein du couple, voire plus largement au sein de la famille, se poursuit sur le plan successoral. La proposition de loi engage une réflexion sur l'indignité successorale: le conjoint n'est plus légitime à hériter lorsqu'il a commis des violences graves envers le défunt.

Ainsi que vous l'avez également décidé, mesdames les sénatrices, messieurs les sénateurs, dans la loi du 28 décembre 2019, le port du bracelet anti-rapprochement, dispositif qui sera déployé à partir de septembre 2020, pourra être non seulement ordonné par un juge pénal, mais aussi prévu par un juge civil. À cet égard, je soutiens l'amendement défendu par le groupe LaREM, tendant à assurer un suivi efficace de la personne à protéger lorsque le porteur du bracelet s'approche ou se maintient dans la zone dangereuse, en violation de la décision civile d'ordonnance de protection.

Je me félicite de nouveau du travail effectué par votre commission, qui a accepté les dispositions proposées en les complétant souvent utilement sur un certain nombre de points.

Je partage également votre remarque sur l'organisation des débats. J'aurais moi aussi préféré un texte unique, mais la proposition du député Aurélien Pradié est arrivée avant la fin du Grenelle, à un moment où de nombreux points faisaient encore l'objet de concertations. Parce que ce texte permettait la mise en œuvre rapide de propositions qui faisaient déjà l'objet d'un consensus, le Gouvernement et la majorité l'ont pleinement soutenu. Tout ce qui peut contribuer, en effet, à lutter contre les violences intrafamiliales que nous combattons en commun ne peut être que positif.

Grâce à votre engagement et au travail du Gouvernement, de premiers résultats se dessinent. Le nombre de demandes d'ordonnance de protection est passé de 3 300 en 2018 à 3 930 en 2019, soit une augmentation de plus de 21 %. Elle paraît encore plus importante si l'on note qu'il n'y en avait que 2 975 en 2016. Il reste cependant beaucoup à faire!

Plus significatif encore probablement, même s'il convient d'être extrêmement prudent, on déplore à ce stade 36 homicides conjugaux en 2020, contre 150 sur l'ensemble de l'année 2019. Ce n'est évidemment pas une victoire, et nous ne saurions en aucun cas nous satisfaire de ces chiffres toujours glaçants, mais cette diminution du nombre de faits constatés est sans doute un marqueur de la pertinence des dispositifs qui ne sont pas encore totalement déployés, mais que nous avons construits ensemble et mis en œuvre.

Ces éléments, je le crois, donnent de l'espoir et renforcent notre volonté. C'est bien en ce sens qu'il faut continuer à travailler ensemble, et je vous en remercie! (*Applaudissements sur des travées des groupes UC et SOCR. – Mme le rapporteur applaudit également.*)

**Mme la présidente.** La parole est à Mme la secrétaire d'État.

**Mme Marlène Schiappa, secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations.** Madame la présidente, monsieur le président de la commission des lois, madame la rapporteure, chère Marie Mercier, mesdames les sénatrices, messieurs les sénateurs, des professionnels, des associations, des familles se mobilisent de longue date contre les violences conjugales. Heureusement, depuis quelques années, on observe que cette mobilisation va au-delà des sphères militantes qui, habituellement, luttent contre les violences conjugales.

La société se réveille enfin – médias, politiques, citoyens – et finit par rejeter massivement ces faits que l'on appelle désormais par leur nom: les féminicides.

C'est la raison pour laquelle, dès 2017, le Président de la République a décidé de faire de l'égalité femmes-hommes la grande cause de son quinquennat et d'agir sur ces questions.

Les associations de longue date étaient mobilisées pour demander au Gouvernement d'organiser un Grenelle des violences conjugales. Le Gouvernement a considéré qu'il était temps de rassembler les personnes qui travaillaient jusque-là parfois séparément dans la lutte contre les violences conjugales: les personnels soignants, la police, la gendarmerie, le monde de la justice, les associations, les familles de victimes. Plusieurs d'entre vous ont d'ailleurs participé à ce Grenelle des violences conjugales et se sont réunis à Matignon le 3/9/19, date choisie en référence à la ligne d'écoute du 3919 pour mieux la faire connaître.

Le Premier ministre, Édouard Philippe, a alors lancé un travail inédit à Matignon composé de onze groupes pour formuler des propositions sur des thématiques aussi variées que les violences intrafamiliales, l'éducation, la santé, la sphère professionnelle, les outre-mer, le handicap, l'accueil en commissariat et en gendarmerie, l'hébergement, la justice, les violences psychologiques, l'emprise et, enfin, les violences économiques.

Pendant trois mois, ces groupes de travail se sont réunis et ont avancé ensemble afin de trouver des solutions pour mieux protéger les femmes face aux violences conjugales, pour mieux prévenir ces violences conjugales, pour mieux sanctionner leurs auteurs et pour éviter que nous continuions simplement à battre le décompte des féminicides.

Connu par 9 % seulement de la population avant le Grenelle des violences conjugales, grâce à la mobilisation collective, le numéro du 3919 est désormais connu par plus de 65 % de la population. Le 25 novembre dernier, à



l'occasion de la Journée internationale pour l'élimination des violences à l'égard des femmes, le Premier ministre, Édouard Philippe, a annoncé les mesures retenues par le Gouvernement dans le cadre du Grenelle des violences conjugales.

L'ensemble des propositions restituées fin octobre par les responsables des groupes ont été alors reprises par le Gouvernement. Ce Grenelle des violences conjugales a donné lieu à plus d'une cinquantaine de mesures de politiques publiques. Certaines ne relèvent pas de la loi directement ; d'autres, oui. Elles sont devenues ou deviendront réalité grâce aux deux propositions de loi évoquée à l'instant par Nicole Belloubet.

La première proposition de loi, vous la connaissez, vous en avez débattu, c'est celle qui a été adoptée sur l'initiative du député Les Républicains Aurélien Pradié. La seconde est celle que nous allons examiner aujourd'hui, vous y avez travaillé et elle a été votée à l'Assemblée nationale sur une initiative des députés La République En Marche Bérange Couillard et Guillaume Gouffier-Cha.

Comme nous le disions précédemment, cette mobilisation collective de la société civile, des experts, des préfets, des élus a permis de travailler à des mesures concrètes, dont certaines ont pris effet immédiatement pour agir contre les violences conjugales.

Par exemple, avec Ernestine Ronai et les associations, nous avons mis en place une grille d'évaluation du danger que nous avons présentée avec le ministre de l'intérieur, Christophe Castaner. Cette grille s'accompagne d'une nouvelle formation, d'une durée de 120 heures en formation initiale, pour les policiers et pour les gendarmes, afin que les femmes soient mieux accueillies encore dans les commissariats et dans les brigades de gendarmerie.

Par ailleurs, l'écoute des victimes est primordiale. Je voudrais remercier ici de son engagement dans cette libération de l'écoute le Conseil national de l'ordre des médecins ainsi, plus généralement, que tous les professionnels de santé qui suspecteraient un danger immédiat pour leurs patientes. Grâce aux dispositions prévues dans cette proposition de loi, ils pourront désormais mieux signaler les violences conjugales subies par les victimes et peut-être parfois même leur sauver la vie.

On entend souvent dire qu'une femme meurt sous les coups de son conjoint tous les trois jours. En réalité, lorsqu'on étudie sérieusement les chiffres et les dossiers, on s'aperçoit que le premier mode opératoire pour les féminicides en France est l'arme à feu. C'est pourquoi il nous a semblé important de saisir ces armes. Cela n'évitera pas tous les féminicides, mais cela pourra sans doute en empêcher.

Grâce à cette action du Grenelle des violences conjugales, grâce à ces nouvelles dispositions législatives, les policiers, les gendarmes pourront désormais saisir les armes des auteurs de violences dès le dépôt de plainte pour empêcher les féminicides.

Comme l'a rappelé la garde des sceaux, Nicole Belloubet, dont je voudrais ici saluer l'engagement total contre les violences conjugales et pour protéger les femmes, nous aurons à déployer le nouveau dispositif des filières de l'urgence, afin que les affaires de violences conjugales soient traitées plus rapidement et plus efficacement.

Enfin, la société tout entière commence véritablement à prendre en compte la situation des enfants dans les cas de violences conjugales. Avec le secrétaire d'État chargé de la protection de l'enfance, Adrien Taquet, qui nous rejoindra,

nous portons des mesures de protection des enfants, notamment celles qui prévoient d'aménager l'exercice de l'autorité parentale. Je sais à quel point ces mesures vous tiennent à cœur, madame la rapporteure.

Ce texte vise également à prévoir de décharger les descendants de leur obligation alimentaire envers le parent condamné, comme cela est demandé d'ailleurs depuis des années par différentes associations.

Le terreau des violences conjugales est un phénomène de domination d'un membre du couple sur l'autre. Pour la première fois, il vous est proposé de faire entrer la notion d'emprise dans la loi. Je voudrais donc ici saluer notamment le travail et l'engagement de l'ex-avocate Yael Mellul, qui a piloté ce groupe de travail et qui a œuvré pour faire en sorte que ce que l'on appelle le « suicide forcé » soit reconnu désormais comme une circonstance aggravante.

Quand nous avons lancé le Grenelle des violences conjugales, certaines voix se sont élevées pour souligner que l'État n'avait pas encore engagé une vraie politique de prise en charge des auteurs de violences conjugales. Avec la garde des sceaux, nous avons écouté ces voix et nous avons décidé de travailler sur cette question : nous avons donc décidé d'ouvrir d'ici à la fin du quinquennat deux centres de prise en charge des auteurs de violences conjugales par région. Nous avons d'ores et déjà lancé un appel à projets et plusieurs territoires y ont répondu. Nous souhaitons que, dans chaque territoire, on puisse prendre en charge les auteurs de violences conjugales, comme cela se pratique déjà à Arras. Prendre en charge les auteurs, c'est diminuer la récurrence et, donc, c'est *in fine* protéger les femmes face aux violences conjugales.

Nous avons également pendant le confinement pris l'initiative d'ouvrir un numéro de téléphone avec la Fédération nationale des associations et des centres de prise en charge d'auteurs de violences conjugales & familiales (Fnacav), pour que les hommes s'apercevant qu'ils ne peuvent pas gérer leurs accès de colère et de violence puissent être écoutés, puissent être pris en charge et puissent bénéficier d'un accompagnement psychologique. Je vous l'annonce aujourd'hui, cette ligne d'écoute est en train de passer la barre des 500 appels depuis sa mise en œuvre le 6 avril dernier.

Avec la garde des sceaux, nous l'affirmons, l'éviction du conjoint violent est une mesure fondamentale. Grâce à la mise en œuvre d'une plateforme d'hébergement spécifique avec le Groupe SOS, en liaison avec les parquets, les conjoints sont désormais éloignés en moins de trois heures, contre quarante-huit heures auparavant. Une centaine d'auteurs ont d'ores et déjà, depuis le début du confinement, été écartés du domicile grâce à cette mobilisation et à ce partenariat.

Notre priorité est de mettre fin à la cohabitation entre l'agresseur et la victime. Il importe de sortir l'homme violent du foyer ou de mettre à l'abri toutes les femmes qui en ont besoin. C'est pourquoi une charte a été signée le 27 novembre dernier entre les services intégrés de l'accueil et de l'orientation (SIAO) et le 3919, pour mieux coordonner les recherches d'hébergement dédié et les nouvelles places ouvertes avec le Grenelle des violences conjugales.

Mesdames les sénatrices, messieurs les sénateurs, ces quelques mesures phares du Grenelle des violences conjugales sont complétées par des dizaines d'autres qui font l'objet d'un

suivi rigoureux et régulier dans leur application et dans leur déploiement. C'est à cet effet, ce matin, que j'ai réuni à Matignon les pilotes des onze groupes de travail du Grenelle des violences conjugales, qui poursuivent leurs efforts. Je tiens à les en remercier et à saluer le travail entrepris par l'ensemble des administrations dans la bonne réalisation des mesures, en coordination avec l'ensemble des ministères concernés et le service des droits des femmes et de l'égalité.

Grâce à leur implication, un tiers des mesures du Grenelle des violences conjugales est d'ores et déjà réalisé. Un autre tiers est en cours de déploiement. Le dernier tiers poursuit sa préparation, notamment en ce moment même, ici, avec vous, avant de pouvoir être déployé.

Le confinement a été une épreuve collective qui est venue percuter l'histoire personnelle et familiale de chacun. Vous le savez, il y a eu cinq fois plus de signalements de violences conjugales sur le portail « [arretonslesviolences.gouv.fr](http://arretonslesviolences.gouv.fr) » et 36 % de signalements en plus auprès des forces de l'ordre. Nous nous sommes mobilisés et la magistrate Élisabeth Moiron-Braud me remettra en juillet les résultats de sa mission sur l'évaluation de la prévalence des violences conjugales pendant le confinement.

Nous notons d'ores et déjà que, s'il y a eu davantage de signalements, il y aurait eu – je parle au conditionnel et avec prudence – moins de féminicides qu'habituellement.

Je voudrais également ici remercier les partenaires privés de leur engagement auprès des associations, puisque des partenariats nous ont permis d'ouvrir 90 points d'écoute et d'orientation avec les associations pour les femmes victimes de violences conjugales. Je pense, notamment, au centre d'entraînement du club de football de l'OM, qui a été un exemple d'engagement pendant le confinement puisqu'il a mis ses locaux et une partie de son personnel à disposition pour loger les femmes victimes de violences conjugales, en partenariat avec les services de l'État.

Vous le savez, le signalement par SMS au 114 a été rendu possible et nous avons créé un fonds d'urgence de 1 million d'euros afin de soutenir davantage les associations et financer 20 000 nuitées pour les victimes de violences conjugales.

Pour finir, je salue ici l'engagement des parlementaires de tous les bords pour mener à bien ces travaux lors de la tenue du Grenelle des violences conjugales. Vous êtes nombreuses et nombreux sur ces travées à avoir participé aux quelque 180 événements locaux qui se sont tenus partout en France et qui ont réuni plus de 4 500 personnes. Je voudrais particulièrement remercier les sénatrices et les sénateurs de la commission des lois, notamment Mme la rapporteure, Marie Mercier, ainsi que les sénatrices et les sénateurs de la délégation aux droits des femmes du Sénat pour les enrichissements qu'ils ont pu apporter au texte.

Même si nous ne nous retrouverons pas sur tous les amendements de la commission, il est heureux de constater que, ensemble, nous avons le même but : lutter contre les violences conjugales et ne rien laisser passer, ce dont je vous remercie ! (*Applaudissements sur les travées du groupe LaREM.*)

**Mme la présidente.** La parole est à Mme la rapporteure. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.*)

**Mme Marie Mercier,** rapporteure de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Madame la présidente, mesdames les ministres, mes chers collègues, encore, me

direz-vous, une loi sur les violences conjugales ! Et toujours tant de violences : 36 femmes ont été tuées par leur conjoint depuis le début de l'année.

Aussi, quelques mois seulement après la promulgation de la loi visant à agir contre les violences au sein de la famille, portée par le député Aurélien Pradié, le Sénat est saisi d'une proposition de loi visant à protéger les victimes de violences conjugales, présentée par deux députés de la majorité, Béran-gère Couillard et Guillaume Gouffier-Cha.

Ce nouveau texte a pour ambition d'inscrire dans la loi certaines préconisations du Grenelle contre les violences conjugales, dont les conclusions ont été rendues publiques le 25 novembre dernier. Il comporte aussi des mesures visant à protéger les mineurs ou à prévenir les violences en général.

Sur le plan de la méthode, la commission regrette que deux textes se soient ainsi succédé à quelques mois d'intervalle. L'examen d'un texte unique, déposé après le Grenelle, nous aurait permis d'avoir un débat plus cohérent, avec une vision globale de la politique de lutte contre les violences conjugales et intrafamiliales.

Le calendrier qui nous a été imposé n'a pas non plus facilité notre travail : nous avons été informés il y a tout juste deux semaines que ce texte serait examiné aujourd'hui en séance publique, ce qui nous a laissé peu de temps pour achever notre cycle d'auditions, suspendu pendant la période du confinement. Je regrette d'ailleurs de ne pas avoir pu procéder à une véritable évaluation de l'impact de ce confinement sur les violences intrafamiliales, même si vous nous avez fait part, mesdames les ministres, d'une multiplication par cinq du nombre de signalements.

Nous n'avons pas pu non plus apprécier l'efficacité des dispositifs mis en place pour combattre ces violences. Je sais que la délégation sénatoriale aux droits des femmes, dont je salue la présidente, a cependant mené un travail de veille sur le sujet au cours des trois derniers mois, ce qui nous permettra de disposer bientôt de premiers éléments d'information très pertinents.

Sur le fond, la commission accueille favorablement la plupart des mesures qui figurent dans cette proposition de loi. Il nous semble toutefois que l'on approche un peu les limites de ce qu'il est possible de faire en matière législative, l'arsenal juridique étant déjà très étoffé. Beaucoup de dispositions du texte consistent en des ajustements, des clarifications, des précisions, que nous n'avons pas de raison de rejeter mais qui ne nous semblent pas non plus de nature à renforcer de manière significative la lutte contre les violences conjugales.

Le texte propose, tout d'abord, d'interdire le recours à la médiation pénale et à la médiation familiale en cas de violences au sein du couple. Il parachève ainsi une évolution, entamée il y a plusieurs années, qui a déjà beaucoup restreint le recours à la médiation : elle ne peut à l'évidence constituer une procédure adaptée en cas de violences au sein du couple en raison de l'inégalité entre l'agresseur et sa victime.

Plusieurs articles visent ensuite à alourdir les peines encourues ou à créer de nouvelles infractions. Des circonstances aggravantes sont introduites pour certains délits, quand les faits sont commis par le conjoint, le concubin ou le partenaire de PACS. Le délit de harcèlement du conjoint serait puni plus sévèrement lorsque le harcèlement a conduit au suicide de la victime, ce qui n'est pas rare. Il est également

prévu de compléter le code pénal pour sanctionner, au titre des atteintes à la vie privée, le fait de géolocaliser un individu sans son consentement.

Ces sanctions pénales seraient complétées par ce qui s'apparente à de nouvelles formes de sanctions civiles.

Une disposition porte ainsi sur la décharge de l'obligation alimentaire. Elle répond à une demande forte des associations, qui veulent éviter que les enfants dont, par exemple, le père a tué la mère, soient contraints de subvenir aux besoins de leur père meurtrier. La commission en a cependant revu la rédaction, craignant qu'une décharge automatique ne pose un problème sur le plan constitutionnel, et elle a proposé que ce soit le juge pénal qui statue sur cette question dès l'étape de la condamnation.

Le texte prévoit également que le juge pourra déclarer indigne de succéder celui qui a été condamné à une peine criminelle pour avoir commis des violences ou un viol sur son conjoint. Sur ce point, la commission a élargi la liste des infractions permettant de prononcer l'indignité successorale.

D'autres dispositions du texte s'inscrivent davantage dans une démarche de prévention.

Je citerai la possibilité donnée au juge pénal, dans le cadre d'un placement sous contrôle judiciaire, de suspendre le droit de visite et d'hébergement de l'enfant mineur, ou encore l'inscription d'un plus grand nombre de personnes dans le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (Fijais), l'objectif étant d'éviter que ces personnes ne soient embauchées pour des postes où elles seraient placées au contact de mineurs.

Certaines mesures longuement débattues au cours du Grenelle se révèlent d'une portée plus limitée. Il en est ainsi de l'article 9, sur la saisie des armes que peut posséder le conjoint violent : la saisie est déjà autorisée et pratiquée au cours des enquêtes et la proposition de loi vient seulement rendre plus lisible le cadre juridique applicable. Ce n'est pas inintéressant, mais ce n'est pas non plus révolutionnaire.

Même remarque concernant la possibilité de déroger au secret médical pour signaler des faits de violences conjugales, même en l'absence d'accord de la victime : un examen attentif montre que cette dérogation vise des hypothèses très restrictives – il faut, à la fois, un danger immédiat pour la victime et une emprise –, pour lesquelles il est déjà admis que le professionnel de santé puisse déroger au secret médical au nom de l'obligation de porter secours à une personne en péril. L'ajout qui nous est proposé a donc surtout un but pédagogique à destination des professionnels de santé : il cherche à attirer leur attention sur la situation des femmes victimes de violences conjugales, au risque cependant de rendre plus complexes des exceptions au secret professionnel qui ne sont déjà pas toujours lisibles.

J'en arrive à l'article 11 sur l'accès des mineurs aux sites pornographiques, qui a pour objet de codifier une jurisprudence ancienne de la Cour de cassation et qui ne modifie donc pas l'état du droit en vigueur.

Le contrôle effectif de l'accès des mineurs à ces sites constitue pourtant un problème majeur : il n'est pas rare aujourd'hui que les mineurs aient accès à ces contenus pornographiques dès le collège, lorsque les parents leur confient leur premier smartphone. Cela me fait penser à cette phrase

de Flaubert, écrivant à Louise Colet le 8 octobre 1852 : « À mesure que l'humanité se perfectionne, l'homme se dégrade. » Il avait raison !

On ne peut que s'inquiéter des conséquences que l'exposition précoce à ces images peut entraîner sur le développement psychologique et affectif de ces jeunes, et sur les relations entre garçons et filles. J'étais donc peu satisfaite du manque d'ambition de la proposition de loi sur le sujet, mais le court délai dont nous avons disposé pour l'étudier ne m'avait pas permis d'approfondir cette question avant son examen en commission. Suivant une démarche un peu inhabituelle, dont je prie mes collègues de la commission des lois de bien vouloir m'excuser, j'ai donc procédé à quelques auditions complémentaires au cours de la semaine écoulée afin de pouvoir proposer au Sénat un dispositif réellement à la hauteur des enjeux.

M'inspirant d'une mesure en vigueur depuis dix ans et relative aux jeux en ligne, je vous propose de confier au Conseil supérieur de l'audiovisuel un rôle de régulation, en lui donnant le pouvoir de saisir la justice pour qu'elle ordonne le blocage de l'accès aux sites qui ne prendraient aucune mesure effective pour contrôler l'âge de ceux qui consultent leurs contenus. Je crois que seul le recours à des mesures réellement dissuasives est susceptible d'inciter les éditeurs de ces sites à agir.

En proposant cet amendement, je m'inscris dans la perspective tracée par le Président de la République dans son discours devant l'Unesco du 20 novembre dernier : il avait alors donné six mois aux acteurs concernés pour trouver des solutions sur une base volontaire, sans quoi il avait estimé qu'il serait nécessaire de légiférer. Six mois plus tard, le dossier n'a pas vraiment avancé et le Gouvernement n'a pas dévoilé ses intentions. Il est donc nécessaire que la représentation nationale s'en saisisse, et c'est ce que nous allons faire.

**M. Philippe Bas**, *président de la commission des lois*. Très bien !

**Mme Marie Mercier**, *rapporteur*. J'en termine en évoquant quelques mesures qui débordent le strict cadre de la lutte contre les violences conjugales.

Nous n'avons pas été convaincus par la mesure envisagée concernant l'accès provisoire à l'aide juridictionnelle dans les procédures d'urgence, qui nous a paru présenter plus d'inconvénients que d'avantages. Nous aurons l'occasion d'y revenir au cours de la discussion des amendements.

La commission a, en revanche, approuvé les dispositions relatives au droit pour les victimes de violences de se voir remettre un certificat médical, de même que celles qui ouvrent la possibilité de prononcer certaines interdictions en complément d'une peine d'emprisonnement, ou encore la création de nouvelles infractions pour mieux sanctionner le comportement odieux qui consiste à commanditer, depuis la France, des crimes ou des délits commis à l'étranger afin de les visionner sur internet.

En conclusion, je veux souligner que nous avons besoin, certes, de bonnes lois pour lutter efficacement contre les violences commises contre les femmes et les enfants, mais aussi d'une volonté politique implacable et de moyens. Il nous faut ressentir qu'il s'agit d'une priorité absolue d'éducation et de prévention.

L'État doit soutenir tous ceux – policiers, gendarmes, magistrats, éducateurs, travailleurs sociaux, associations – qui œuvrent aux côtés des victimes, mais aussi aux côtés des auteurs pour aider ceux-ci à prendre conscience de leurs actes et prévenir la récurrence. C'est à ce prix que nous pourrions faire vivre cet objectif qui nous rassemble et qui est au cœur de notre pacte républicain : la protection des plus fragiles.

Protéger les femmes et les enfants, c'est accepter de changer les mentalités, c'est infléchir ce monde de violences. Nous devons être, tous ensemble, des guetteurs de violence !

Je veux le redire, la violence empêche tout simplement de vivre. (*Applaudissements sur les travées des groupes Les Républicains, UC et Les Indépendants.*)

**Mme la présidente.** La parole est à Mme la présidente de la délégation.

**Mme Annick Billon, présidente de la délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes.** Madame la présidente, mesdames les ministres, mes chers collègues, je tiens à remercier sincèrement Mme la rapporteure ainsi que la commission des lois pour leur travail.

Il y a seulement sept mois, nous débattions d'une proposition de loi visant à agir contre les violences au sein de la famille. Je m'interrogeais alors sur un calendrier contestable, qui nous conduisait à débattre d'un texte alors que les conclusions du Grenelle de lutte contre les violences conjugales n'étaient pas connues. Je déplore vivement que la lutte contre les violences alimente l'inflation législative, sans permettre un véritable débat parlementaire.

Cet empilement de textes disparates n'a qu'un mérite, relatif : celui de faire des violences un sujet régulier de l'agenda parlementaire, au risque, parfois, de voir sortir des décrets qui vont à l'encontre des objectifs visés. J'en veux pour exemple celui du 27 mai dernier, synonyme de recul des droits des victimes et contre lequel les avocats spécialisés s'élèvent à juste titre.

Je me félicite de ce que les dispositions de la proposition de loi mettent en œuvre des recommandations que la délégation aux droits des femmes porte parfois depuis longtemps, notamment la nécessité absolue d'interdire toute médiation pénale en cas de violence, ou encore la remise en question de l'autorité parentale pour un conjoint violent, qui, par définition, ne peut être un bon parent.

Certaines dispositions auraient pu aboutir lors de la discussion de la loi promulguée en décembre 2019. Des amendements défendus dans notre hémicycle le permettaient. Écartés au Sénat, ils ont pourtant fait partie des annonces du Gouvernement, trois semaines plus tard, lors des conclusions du Grenelle...

En matière de violences conjugales, de nombreuses avancées auraient pu être atteintes depuis longtemps, car les bonnes pratiques en la matière sont connues.

Il est difficile de comprendre que, sur les 88 « homicides conjugaux » analysés par l'inspection générale de la justice dans un rapport publié en octobre 2019, une seule victime ait bénéficié d'une ordonnance de protection.

Difficile d'accepter que 41 % de ces femmes aient signalé en vain au parquet et/ou aux forces de l'ordre, avant d'être tuées, des violences ou menaces qu'elles subissaient.

Difficile d'admettre que 7 de ces meurtres aient été commis malgré une interdiction d'entrer en contact avec la victime.

Difficile, enfin, de croire que 90 % des femmes victimes de violences aient pu se déclarer satisfaites de l'accueil reçu dans les commissariats et gendarmeries, selon l'audit annoncé lors du Grenelle. Ce n'est absolument pas le constat fait par les experts entendus par la délégation !

La discussion de cette proposition de loi intervient après plusieurs semaines de confinement, qui ont rendu difficile la protection de femmes et d'enfants enfermés dans un foyer violent.

Pendant ce confinement, notre délégation a centré son travail sur les violences. Parmi les lacunes pointées par les interlocuteurs de la délégation, citons l'insuffisante interaction entre la police, le parquet et le juge civil. Soulignons aussi la nécessité, évoquée par Luc Frémot, ancien procureur de la République de Douai, d'encadrer plus strictement l'activité des procureurs en matière de lutte contre les violences et d'organiser, pour les auteurs de violences, un suivi psychologique dans la durée.

Le principal enjeu est d'abord de permettre aux victimes que le confinement a tenues éloignées des institutions judiciaires de porter plainte. Elles ne doivent plus recevoir pour toute réponse une main courante inutile. Il est impératif de leur assurer un accueil adapté, sur tout le territoire, en métropole comme dans les outre-mer.

Nous ne pouvons plus accepter que les chances d'une victime d'être crue et prise au sérieux dépendent de la sensibilisation aux violences conjugales du professionnel qui va les accueillir. La mise en cause de la responsabilité de l'État pour faute lourde dans des affaires de violences conjugales, comme cela a été le cas à Grande-Synthe, se doit de demeurer une exception.

Il y a urgence ! Pour de nombreuses femmes et de nombreux enfants, le confinement n'est pas terminé : la réalité quotidienne des familles maintenues dans une terreur permanente par un conjoint ou un père violent ressemble à un confinement sans fin. La priorité pour nous est de gagner le combat contre les violences conjugales, et de le gagner tous ensemble. Cette proposition de loi y contribuera-t-elle ? Espérons-le.

Dans chaque commissariat, dans chaque gendarmerie et dans chaque juridiction, toutes les victimes de violences doivent pouvoir rencontrer des professionnels acharnés à les protéger. Ce n'est qu'à cette condition que nous pourrions gagner ce combat ensemble ! (*Applaudissements.*)

**Mme la présidente.** La parole est à Mme Marie-Pierre de la Gontrie.

**Mme Marie-Pierre de la Gontrie.** Madame la présidente, mesdames les ministres, madame la rapporteure – je salue aussi nos collègues masculins qui participent à ces travaux, comme chaque fois que nous traitons de ce thème très important –, nous sommes ici réunis pour un exercice un peu particulier.

Vos interventions, mesdames les ministres, l'ont bien mis en lumière. Nous débattons en effet depuis plusieurs mois – pour moi qui suis élue au Sénat depuis trois ans, c'est la troisième fois – de la question des violences conjugales.

On peut de manière très optimiste, comme vient de le faire Annick Billon, considérer que cela montre que le sujet préoccupe. Cela signifie en réalité, nous le savons bien, que nous

ne légiférons pas dans les meilleures conditions. La preuve en est que l'examen au fond de cette proposition de loi, dont la genèse fut quelque peu particulière, traduit la nécessité de reconforter la majorité En Marche. En effet, après le Grenelle, celle-ci avait été fort dépitée de constater que la proposition de loi de notre collègue député Aurélien Pradié était très innovante et avait réussi à rassembler des majorités autour de propositions originales.

Une proposition de loi fut donc déposée en catastrophe et il a fallu faire disparaître les deux premiers articles puisque nous avions déjà voté les dispositions visées. Vous avez donc dû au début de cette séance, mesdames les ministres, dresser le bilan de ce que vous avez fait plutôt qu'évoquer le texte lui-même.

Cette proposition de loi ne mérite ni excès d'indignité ni excès d'honneur. Elle améliore de manière assez marginale un certain nombre de points et reprend, sur d'autres, des amendements présentés par le groupe socialiste qui n'avaient pas eu l'heur de plaire. Finalement, elle permettra de faire un pas supplémentaire.

Elle est aussi l'occasion de réparer une erreur. Nous avons découvert, à l'instar des associations, que vous aviez pris le 27 mai dernier, madame la garde des sceaux, un décret ayant ni plus ni moins pour vocation que de rendre impossible pour la plaignante – ou plutôt la demandeuse puisque nous sommes en matière civile – l'engagement, dans des conditions réalistes, de la procédure de l'ordonnance de protection (ODP).

Pourquoi cela ? Parce que le décret prévoyait le recours à un huissier, la notification de la date d'audience, tout cela en vingt-quatre heures, puis le retour devant le magistrat. Ayant été avocate pendant dix-sept ans, je puis vous dire que le fait de trouver un huissier dans la journée relève du tour de force lorsque l'on exerce ma profession. Je vous le dis, il est impossible qu'un simple particulier trouve un huissier, obtienne de lui qu'il signifie une ordonnance et en fasse retour devant le juge !

Les associations l'ont bien compris, qui ont expliqué que ce décret, dont je ne sais s'il est le fruit de l'incompétence ou du cynisme, avait vidé totalement la possibilité de produire l'ODP, à laquelle vous indiquez être attachée.

Le groupe socialiste et républicain a présenté un amendement à cet égard, et je suis heureuse d'avoir pu convaincre les collègues de la majorité du Sénat de l'adopter. Nous pourrions donc revenir sur ce point très problématique.

J'ajoute que ce décret est paru au bout de cinq mois... C'est dire si le sujet était urgent pour la chancellerie !

Au final, que dire ? Sur certains points, nous proposerons des amendements complémentaires. Qui sait, peut-être convaincrions-nous, cette fois, sur les questions de la résidence des enfants, du traitement du compagnon ou conjoint violent, du rôle des magistrats et de la réception des plaignantes par les services de police ?

La grande absente, que nous avons essayé de faire revenir par le biais d'une demande de rapport – une démarche qui rencontre toujours un succès proche de zéro dans cet hémicycle –, est la question des moyens.

Dans ce domaine, nous le savons, s'il n'y a pas des mesures conséquentes en termes de formation, d'accompagnement des associations, d'aide juridictionnelle, comme nous le proposerons, et de communication, afin que les femmes

sachent qu'elles peuvent disposer d'un arsenal et d'un accompagnement destinés à limiter la violence qu'elles subissent, nous n'obtiendrons rien ! Nous aurons alors finalement voté, pour la troisième fois en quelques mois, un texte qui n'aura ni fait progresser les choses ni amélioré le sort des femmes et leur protection.

Nous n'avons pas de retour, à ce jour, sur ce qui s'est passé pendant la période du confinement. Des chiffres, de toute façon, dramatiques sortent aujourd'hui. Je partage votre point de vue, madame la garde des sceaux, nous ne pouvons pas nous réjouir d'une quelconque diminution, dès lors qu'il existe toujours des violences ! Il faudra nécessairement nous pencher sur cette période, qui a dû être terrible pour un certain nombre de familles, notamment pour les enfants.

Nous voterons sans doute ce texte, mais avec un enthousiasme assez relatif, étant donné sa portée fort limitée. (*Applaudissements sur les travées des groupes SOCR et CRCE, ainsi que sur des travées des groupes RDSE et UC.*)

**Mme la présidente.** La parole est à Mme Françoise Laborde.

**Mme Françoise Laborde.** Madame la présidente, mesdames les ministres, mes chers collègues, la loi du 4 avril 2006 renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs a marqué une prise de conscience à la fois sociale, judiciaire et législative de l'urgence de briser le tabou des violences conjugales, et d'y remédier par des dispositions fortes.

La loi du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants a renforcé l'arsenal juridique pour la prise en charge des victimes, supprimant la présomption de consentement et instaurant l'ordonnance de protection (ODP) des victimes.

Un pan entier de la loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes aggrave les sanctions et améliore l'accompagnement des victimes à long terme : durée de l'ODP portée de quatre à six mois, maintien de la victime dans le logement du couple, meilleure protection des enfants, extension du champ d'application de l'ODP aux violences sur les enfants, possibilité de retrait total ou partiel de l'autorité parentale, restriction du recours à la médiation pénale, déploiement du téléphone d'alerte grave danger – un dispositif qui a été très utile durant le confinement, avec une forte augmentation du nombre d'attributions. Comme le disait récemment Ernestine Ronai, « lorsqu'il existe une politique publique, volontariste et claire, on obtient des résultats ».

Plus récemment, nous avons examiné la loi du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes et, en novembre 2019, la loi visant à agir contre les violences au sein de la famille, dite loi Pradié, adoptée à l'issue du Grenelle contre les violences faites aux femmes.

Même si je déplore le calendrier choisi pour examiner dans l'urgence cette proposition de loi, nous devons en apprécier les nouvelles avancées. Certaines avaient déjà été proposées au vote du Sénat sous la forme d'amendements lors de l'examen de la loi Pradié.

J'avais moi-même déposé des amendements en vue de restreindre l'autorité parentale ou d'empêcher le recours à la médiation pénale en cas de violences conjugales, conformément aux indications des juges et des pédopsychiatres

auditionnés par la délégation aux droits des femmes, qui nous exhortent sans relâche à privilégier l'intérêt de l'enfant. Grâce à eux, nous savons maintenant qu'un conjoint violent ne peut pas être un bon parent.

Le maintien à tout prix de l'autorité parentale, du droit de visite ou de la garde du parent violent conjugal est dénoncé unanimement, car ce sont autant d'occasions de perpétuer l'emprise sur la victime et sur l'enfant, autant de risques majeurs de sur-violence, en particulier pendant les périodes de séparation et, ajouterais-je, en période de confinement.

Il n'est pas concevable qu'un parent ayant tué ou violenté son conjoint puisse continuer à exercer son autorité parentale. L'enfant a d'abord besoin, pour se construire, de sécurité affective et matérielle. S'il est pris dans un conflit de loyauté ou de protection, il ne peut pas le faire. Cette vérité doit franchir les portes des tribunaux et devenir une évidence judiciaire sur tout notre territoire.

C'est pourquoi je salue les articles 1<sup>er</sup> et 2, satisfaits par la loi Pradié, tout comme l'article 3 suspendant le droit de visite et d'hébergement, ou encore les articles 4 et 5 interdisant la médiation pénale en cas de violences conjugales.

La reconnaissance de l'emprise comme violence psychologique sera aussi un changement de paradigme déterminant pour toutes les victimes.

L'article 6 décharge les enfants d'un parent condamné pour violences conjugales de l'obligation alimentaire envers celui-ci.

L'article 8, autre pilier du texte, permettra aux médecins de signaler aux autorités judiciaires des violences exercées au sein du couple. C'était aussi une recommandation, martelée depuis longtemps, de notre délégation.

Avant de conclure, j'évoquerai les conséquences du récent confinement. Il nous permet de nous rendre compte que ce huis clos de violences n'est autre que la terrible réalité que vivent tous les jours, crise sanitaire ou pas, toutes les victimes de violences.

Je voudrais vous citer les propos d'une victime que Luc Frémiot, ancien procureur de la République, nous a rapportés lors de son audition par la délégation aux droits des femmes, laquelle, vous le constatez, travaille beaucoup : « Mon mari et moi habitons au quinzième étage d'une tour. Il a calculé qu'il me fallait trois minutes pour descendre lorsque l'ascenseur fonctionne, six ou sept minutes quand je dois descendre à pied, tant de minutes pour aller au supermarché, tant de minutes pour faire ceci, tant de minutes pour revenir. Quand je suis en retard d'une minute, je suis frappée. » Cela n'arrive pas qu'aux autres, et nous devons tous être des lanceurs d'alerte !

Dès le mois de mars, beaucoup a été fait pour mobiliser la population et protéger les victimes, à l'image de notre délégation qui a publié une tribune dans la presse alertant l'opinion sur l'enfer vécu par les femmes et les enfants enfermés avec un compagnon et un père violent. De nombreux acteurs se sont mobilisés en première ligne – réseau associatif, personnels de police et de gendarmerie, magistrats, médecins, pharmaciens, enseignants, et d'autres encore – pour assurer une vigilance accrue, et je voudrais leur rendre hommage.

Des expérimentations ont été multipliées, qu'il faudra pérenniser, comme l'envoi de SMS d'alerte au 114, l'éloignement des conjoints violents du domicile conjugal vers des chambres d'hôtel, ou encore des campagnes d'affichage des numéros d'urgence.

Je regrette pourtant que certains points soient absents de ce texte, tels que la lutte contre les violences incestueuses, qui sont les plus difficiles à concevoir et à nommer, jusque dans le code pénal. Or il ressort de nos auditions qu'une fille court 6,5 fois plus de risques qu'une autre personne d'être victime de violences sexuelles incestueuses si elle a un parent violent conjugal.

J'avais déposé, sans succès, des amendements pour renforcer la qualification pénale des actes incestueux sur mineur. Il est urgent de briser aussi ce tabou.

Il serait également souhaitable de prévoir une prise en charge psychologique très large des enfants témoins de violences conjugales, y compris les plus âgés et ceux qui sont issus de familles recomposées. Ils sont souvent les grands oubliés, laissés sans repères pour se reconstruire.

Enfin, mes collègues du groupe RDSE et moi-même serons vigilants sur la création du nouveau comité de pilotage national annoncé par Mme la garde des sceaux pour améliorer la mise en œuvre des ordonnances de protection. Pour autant, j'aimerais obtenir quelques explications. La collègue qui m'a précédée a bien montré qu'il y avait une inadéquation entre ce que nous attendions des ordonnances et la publication du décret concerné.

Si les statistiques des violences conjugales restent cruelles, aujourd'hui le tabou est bel et bien brisé. Nous sommes nombreux dans cet hémicycle à considérer la question de la lutte contre les violences envers les femmes comme un fil rouge de notre mandat de parlementaire.

Considérant que cette proposition de loi participera à ce que la peur change de camp et contribuera à une meilleure protection des victimes de violences conjugales et de leurs enfants, mon groupe votera en faveur de ce texte. (*Applaudissements sur les travées des groupes RDSE et UC, ainsi que sur des travées des groupes Les Républicains et SOCR.*)

**Mme la présidente.** La parole est à M. Thani Mohamed Soilihi.

**M. Thani Mohamed Soilihi.** Madame la présidente, mesdames les ministres, mes chers collègues, les statistiques glaçantes sur les violences conjugales viennent nous rappeler l'importance de ce fléau dans notre pays. Chaque année, en France, 220 000 femmes subissent des violences au sein de leur couple. En 2019, ce sont 150 d'entre elles qui ont perdu la vie ; elles étaient 121 en 2018 et 109 l'année d'avant.

Dans une étude datant de 2017, le Conseil économique, social et environnemental (CESE) rapporte que les violences intrafamiliales sont plus fréquentes et plus graves en outre-mer qu'en métropole. L'insularité et la faible superficie de certains territoires peuvent en effet entraver la libération de la parole, et rendre inopérant l'éloignement du conjoint violent ou le choix d'un lieu anonyme pour être accueillie et écoutée sans crainte. Bien sûr, je n'oublie pas que ce phénomène touche aussi les hommes, dans une moindre mesure.

Fort heureusement, nous avons assisté ces derniers mois à une prise de conscience collective de l'urgence à agir contre ces faits, qui ont trop souvent été relativisés. En septembre

2019, le Gouvernement a lancé un Grenelle des violences conjugales dont la restitution des travaux, deux mois plus tard, a donné lieu à des annonces fortes.

Pour tenir compte de la situation spécifique dans les outre-mer, un budget de 800 000 euros leur a été attribué.

Le 28 décembre 2019, certains dispositifs annoncés, tels que la généralisation du bracelet anti-rapprochement, l'amélioration du traitement des requêtes en vue de la délivrance d'une ordonnance de protection, ou encore la suppression de l'autorité parentale, trouvaient une traduction législative lors du vote à l'unanimité de la loi Pradié.

La présente proposition de loi, poursuivant ce travail, était également adoptée à l'unanimité à l'Assemblée nationale le 29 janvier dernier. Au Sénat, la crise sanitaire nous a malheureusement contraints de reporter son examen, prévu initialement début avril.

Pourtant, face aux circonstances inédites liées au confinement, les violences familiales ont été exacerbées et les signalements de violences conjugales ont également augmenté d'au moins 30 %, jusqu'à 36 % durant cette période.

La situation étant exceptionnelle, des mesures exceptionnelles ont été mises en place par le Gouvernement pour porter secours aux victimes, mais également pour prévenir les violences : numéro d'écoute, plateforme, point d'accompagnement dans les centres commerciaux, signalement à la pharmacie, éviction du domicile du conjoint violent, etc.

Il nous revient aujourd'hui de poursuivre le travail législatif engagé par nos collègues députés. Il me semble important de souligner, à titre liminaire, que ce texte s'emploie à mieux définir dans notre droit ce que recouvre le terme de « violences », en inscrivant dans la loi la notion d'emprise psychologique, cette stratégie de contrôle qui détermine le passage à l'acte. On la retrouve à plusieurs reprises dans le texte.

Ainsi, le recours à la procédure de médiation en matière civile et pénale en cas d'emprise d'un conjoint sur l'autre, ou en cas d'allégation de violences, sera écarté. De même, tout médecin ou professionnel de santé qui le souhaite pourra directement alerter le procureur de la République, sans l'accord de la victime, s'il a l'intime conviction que celle-ci est en danger immédiat et qu'elle se trouve sous l'emprise de l'auteur des violences. Cette dérogation aux règles régissant le secret médical a pu inquiéter, mais elle a été élaborée en accord avec le Conseil national de l'ordre des médecins et n'est possible que dans des conditions très restrictives.

Le cybercontrôle, qui représente un moyen d'asseoir son emprise sur l'autre, est également pris en compte dans ce texte : le fait de géolocaliser une personne sans son consentement sera dorénavant sanctionné.

La proposition de loi permet en outre de trouver des solutions à certaines situations pouvant s'apparenter à des « violences juridiques », si j'ose dire ; je pense à l'obligation alimentaire, qui peut aujourd'hui contraindre l'ascendant ou le descendant d'une victime de crimes ou de délits commis par le créancier d'aliments. La commission des lois a considéré que l'automatisme retenue par les auteurs de ce texte présentait un risque d'inconstitutionnalité et a réécrit le dispositif.

De même, il semblait important de permettre aux juges de déclarer indignes de succéder les personnes condamnées à une peine criminelle pour avoir commis des violences ou un

viol envers le défunt. La commission a ajouté, à la liste des cas d'indignité successorale, les actes de torture et de barbarie, ainsi que les agressions sexuelles ; elle a en outre prévu que cette indignité sera prononcée quelle que soit la nature de la condamnation prononcée. Sur ces deux exceptions d'indignité en matière d'obligation alimentaire et de succession en cas de condamnation pénale, nous vous proposerons, mes chers collègues, des amendements, qui obtiendront, nous l'espérons, l'approbation de la Haute Assemblée.

Ce texte contient également des dispositions relatives à la protection des mineurs. Je pense à la possibilité accordée au juge de suspendre le droit de visite et d'hébergement à l'égard de l'enfant mineur dans le cadre d'un contrôle judiciaire, en cas de violences conjugales, ou à la lutte contre l'exposition des mineurs à la pornographie, qui véhicule, on le sait, une image dégradée de la femme.

Enfin, la proposition de loi renforce la répression de ces violences en alourdissant les peines encourues dans les cas de harcèlement sur conjoint ayant conduit au suicide, de viol du secret des correspondances téléphoniques ou encore d'usurpation d'identité du conjoint. La commission des lois a créé une circonstance aggravante du délit d'envoi réitéré de messages malveillants au conjoint ; nous vous présenterons un amendement visant à aligner les peines encourues sur les peines graduées qui répriment le délit de harcèlement moral du conjoint.

Cette proposition de loi contient des dispositions importantes, attendues par les victimes et par la société dans son ensemble. Vous l'aurez compris, le groupe La République En Marche soutient fortement son adoption. L'engagement de la procédure accélérée démontre une volonté politique de faire reculer ces violences. Les sujets évoqués ne s'écartent pas des annonces rendues publiques par le Gouvernement, à l'issue du Grenelle, et l'urgence de la situation de ces femmes commande que nous légiférons rapidement.

Évidemment, l'ensemble de ce nouvel arsenal juridique, dorénavant très complet, ne sera pleinement efficace que s'il s'accompagne d'une véritable évolution des mentalités. Nous partageons tous le même constat et nous avons les mêmes objectifs ; je ne doute pas que nous saurons trouver un point d'équilibre lors de la commission mixte paritaire relative à ce texte.

**Mme la présidente.** La parole est à Mme Esther Benbassa.

**Mme Esther Benbassa.** Madame la présidente, mesdames les ministres, mes chers collègues, quoi de commun entre Sylvia, Bas-Rhinoise de 40 ans, Carine, 48 ans, originaire de la Loire-Atlantique et Aminata, 31 ans, résidente de la Seine-Saint-Denis ? Peu de choses ; elles n'ont ni le même âge ni la même origine sociale ou géographique.

Pourtant, toutes trois ont perdu la vie, poignardées, en 2019. Sylvia est décédée après avoir demandé le divorce à son mari ; Carine a été assassinée par son ex-petit ami, qui n'avait toujours pas accepté leur rupture, intervenue pourtant deux ans auparavant ; Aminata, enfin, a été tuée par son conjoint et a succombé à ses blessures, sous les yeux de ses deux filles.

L'urgence aurait justifié qu'un projet de loi d'envergure aborde de front et globalement le sujet des violences perpétrées dans les foyers français. À cela, la secrétaire d'État chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes a préféré un « Grenelle contre les violences conjugales », dont l'intérêt et l'efficacité restent à démontrer...

Sur le fond, nous ne sommes pas opposés à cette proposition de loi, déposée à l'Assemblée nationale par le groupe LaREM avec des intentions pour la plupart louables. Nous saluons, par exemple, les dispositions prévues aux articles 3 et 11 A, susceptibles d'accroître la sécurité des mineurs. Il en va de même de la mesure autorisant, à l'article 9, l'officier de police judiciaire à saisir, lors d'une perquisition pour violences, les armes détenues par la personne soupçonnée. Enfin, nous ne pouvons que soutenir les dispositifs garantissant, aux articles 10 et 10 *bis*, le respect de la vie privée numérique des victimes. Ces éléments introduisent dans le XXI<sup>e</sup> siècle, la lutte contre les violences faites aux femmes, ces dernières étant désormais régulièrement victimes de cyberharcèlement et de maltraitance numérique.

Toutefois, ce texte n'est pas exempt de faiblesses ni de défauts. Nous nous opposerons ainsi à l'adoption de l'article 8, qui mettrait à mal le secret médical et dissuaderait, par voie de conséquence, les victimes de violences conjugales de se confier à leur médecin.

Cela dit, ce qui peut surtout être reproché à ce texte, finalement, n'est pas tant ce qu'il contient que ce qu'il omet. Nous y retrouvons les travers de la loi Pradié, promulguée en décembre 2019 : la seule réponse donnée aux violences intrafamiliales relève de la répression et le texte laisse de côté toute dimension éducative et préventive. C'est regrettable.

Qu'en est-il de la formation des policiers, des magistrats et du personnel de santé ? Ces professionnels sont les premiers à recueillir les témoignages des victimes, à constater leurs blessures, à entendre leur souffrance. Ils devraient être formés de toute urgence à recevoir ces victimes de manière professionnelle, sans être portés à minimiser ce qu'endurent ces personnes vivant sous l'emprise de leur compagnon ou conjoint.

Ensuite, qu'en est-il des moyens financiers qu'il conviendrait d'allouer à cette cause ? Selon le Haut Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes, 1 milliard d'euros devraient être consacrés à cette mission ; dans le projet de loi de finances pour 2020, nous en étions loin, puisque seulement 557 millions d'euros y ont été débloqués en crédits de paiement. Indéniablement, ce manque de moyens limite, dans leurs actions, les associations d'aide aux victimes, associations déjà touchées par la baisse massive de leurs subventions.

Enfin, qu'en est-il de l'accompagnement psychologique ou, à tout le moins, de la thérapie comportementale à destination des conjoints violents ? Peut-on les guérir ? La question reste ouverte, surtout lorsqu'il s'agit, ce qui est généralement le cas, d'un comportement pervers de possession et de manipulation, qui piège la victime dans la boucle infernale de l'emprise. Accompagner les agresseurs, c'est aussi protéger les victimes.

Dans un esprit constructif, le groupe CRCE déposera plusieurs amendements afin de faire évoluer cette proposition de loi. Nous tâcherons de la doter d'un volet préventif, pour équilibrer sa dimension répressive.

Mes chers collègues, en dix ans, environ 1 400 femmes ont été tuées par leur compagnon ou leur ex-conjoint. Les femmes représentent 80 % des victimes d'homicides conjugaux ; c'est pour elles que nous légiférons aujourd'hui. Toute

loi contre les violences conjugales est aussi un mémorial pour ces femmes assassinées et, plus encore, représente un espoir pour celles qui veulent échapper à pareille mort.

Malgré nos réserves, nous voterons pour ce texte. (*Applaudissements sur les travées du groupe CRCE et sur des travées du groupe SOCR.*)

**Mme la présidente.** La parole est à M. Dany Wattebled.

**M. Dany Wattebled.** Madame la présidente, mesdames les ministres, mes chers collègues, dans son rapport de 2018, la délégation d'aide aux victimes a donné des chiffres d'homicides au sein du couple. Le bilan s'établit à 149 homicides, dont 121 femmes et 28 hommes ; à ces 149 victimes s'ajoutent 21 enfants tués dans le cadre de violences au sein du couple. Depuis lors, ces chiffres ont, bien entendu, baissé, mais ils demeurent trop importants et rappellent notre incapacité collective à protéger ces femmes, ces hommes et ces enfants, toutes ces victimes d'un conjoint, d'un ex-conjoint ou d'un parent violent, qui se transforme peu à peu en assassin.

C'est pourquoi, face à cette réalité insupportable, la République doit être à la hauteur. Aussi, je me félicite de ce que le Parlement ait déjà fait évoluer la législation depuis deux ans, puisque deux textes ont été votés dans le but de combattre plus efficacement les violences commises à l'encontre des femmes et des enfants.

Tout d'abord, a été adoptée la loi de 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes, dite loi Schiappa. Elle ne vise pas spécifiquement les violences conjugales ou intrafamiliales, mais elle contient un ensemble de mesures destinées à lutter contre les violences faites aux femmes et à mieux protéger les mineurs. Elle a notamment institué une nouvelle infraction, l'outrage sexiste, permettant de mieux sanctionner le harcèlement de rue. Elle a également élargi la définition du harcèlement en ligne. En ce qui concerne la protection des mineurs, elle a précisé la définition du viol, afin que ce crime soit plus facile à caractériser lorsque la victime est mineure, et elle a également porté le délai de prescription à trente ans à compter de la majorité de la victime.

La loi plus récente du 29 décembre 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille, dite loi Pradié, porte plus spécifiquement sur les questions de violences commises au sein du couple ou au sein de la famille. Elle a donné une base légale à l'utilisation d'un nouvel outil de prévention des violences conjugales : le bracelet anti-rapprochement, dont le port peut être ordonné par le juge pénal. Ce bracelet électronique permet de prévenir la victime que son conjoint violent se rapproche et déclenche une alerte dans un centre de surveillance, afin que les forces de police ou de gendarmerie interviennent si le conjoint violent n'obtempère pas au premier avertissement.

Cette loi a également renforcé le régime juridique de l'ordonnance de protection, afin que celle-ci soit délivrée dans les délais les plus brefs par le juge aux affaires familiales et que le recours au bracelet anti-rapprochement puisse être proposé dans ce cadre, de manière à prévenir la répétition des violences.

La proposition de loi visant à protéger les victimes de violences conjugales, qui nous est soumise cet après-midi, est donc examinée après deux lois. Ce texte fait bien sûr



suite au Grenelle contre les violences conjugales, qui s'est tenu à l'automne dernier. Elle transcrit dans le droit certaines de ses préconisations, en matière civile comme pénale.

Elle déborde toutefois du strict champ de la lutte contre les violences conjugales, pour inclure des mesures visant à protéger les mineurs ou à prévenir les violences au-delà du cadre des affaires intrafamiliales.

Ce texte contient une série de nouvelles dispositions. Je note avec satisfaction un certain nombre de mesures, comme la suspension du droit de visite, de la médiation pénale et de la médiation familiale. Je salue également les dispositions aggravant les peines relatives aux atteintes à la vie privée. Plus encore, je me félicite d'une mesure inédite, l'introduction dans le code civil de la notion d'emprise.

Désormais, nous disposons d'un arsenal juridique étoffé. Il paraît maintenant indispensable – notre rapporteur, Mme Marie Mercier, l'indiquait à juste titre – de le compléter, d'abord, par un travail de formation auprès des policiers, des gendarmes et des magistrats, ensuite, par l'allocation de moyens aux associations qui soutiennent les victimes, enfin, par l'organisation de campagnes de communication visant à favoriser la libération de la parole. En outre, il est primordial d'agir dans le domaine du logement, afin de faciliter l'éviction du conjoint violent du domicile conjugal.

Mesdames les ministres, mes chers collègues, trop longtemps, la société a tu la réalité des violences intrafamiliales. La persistance est une meurtrissure qui ne peut être ignorée et qui nous impose d'agir. Ce combat doit mobiliser la société civile et la puissance publique.

Approuvant pleinement la démarche suivie par la commission des lois, le groupe Les Indépendants votera en faveur du texte de la commission. (*M. le président de la commission applaudit.*)

**Mme la présidente.** La parole est à Mme Dominique Vérien.

**Mme Dominique Vérien.** Madame la présidente, mesdames les ministres, mes chers collègues, 10 000, c'est le nombre d'appels qu'a reçu la plateforme 3919 durant le confinement, preuve, s'il en fallait une encore, du danger que courent les femmes dans notre société.

Nous étudions aujourd'hui – cela a été dit maintes fois – le troisième texte en moins de deux ans sur les violences faites aux femmes. C'est la preuve que le temps de lutter contre ce fléau est arrivé. C'est positif, parce que cela complète utilement l'arsenal juridique dont nous disposons déjà, mais cela ne doit pas masquer le fait que cet arsenal n'est pas toujours employé, du moins suffisamment, sur notre territoire. Il est donc temps de passer de la parole aux actes.

Pour autant, cette proposition de loi apporte des améliorations et elle est l'écho du Grenelle contre les violences conjugales.

Certes, certains des éléments de ce texte auraient pu être adoptés dès l'examen de la proposition de loi Pradié. Certes, ce texte ne reprend pas l'ensemble des recommandations du Grenelle et il faudra sans doute un quatrième texte.

Néanmoins, cette proposition de loi apporte des améliorations. On y retrouve, par exemple, la saisie des armes des conjoints violents, l'évolution du secret médical ou encore la suspension du droit de visite en cas de soupçon de violences. L'auteur du texte a également traité – c'est à saluer – des nouvelles formes de violences exercées *via* les nouvelles

technologies. Ainsi y trouve-t-on la pénalisation du cyberharcèlement entre conjoints ou encore celle de la géolocalisation non consentie.

Puisque l'on parle d'informatique, je veux souligner l'évolution apportée par notre rapporteur, Marie Mercier, sur l'inscription au Fijais des individus condamnés pour consultation de contenus pornographiques. Nos travaux réalisés dans le cadre de la mission d'information sur la pédocriminalité dans les institutions avaient mis en évidence l'importance trop faible accordée à la consultation d'images pédopornographiques. Or cette consultation est souvent le symptôme d'un mal bien plus profond, car, ne l'oublions pas, l'enfant violé sur une image ou dans un film est un enfant véritablement violé. Je vous remercie donc de cette amélioration, madame la rapporteure.

Je salue également la rupture avec le dogme du lien familial sacré. Ce dogme a longtemps été le *credo* de juges aux affaires familiales : on ne sépare pas un enfant de ses parents. Comment peut-on penser qu'il soit nécessaire et même positif de garder un lien entre le bourreau et sa victime ? Je me réjouis de constater que l'obligation alimentaire et le droit de la succession puissent être écartés en cas de crimes ou de délits intrafamiliaux.

J'en viens à la notion d'emprise ; celle-ci est maintenant reconnue. L'emprise est une mare de mazout dans laquelle on se débat. On ne peut s'en sortir seul ; il faut l'intervention d'une personne extérieure pour vous extraire du magma dans lequel vous êtes englué, pour vous aider à nettoyer vos ailes et à reprendre, ensuite, votre envol. L'emprise est souvent, malheureusement, la clé de compréhension des situations de violences répétées, qui peuvent aller jusqu'au meurtre.

Enfin, autre apport de ce texte : la question du secret médical et la possibilité pour un médecin d'y déroger. Naturellement, cette dérogation est encadrée et la rapporteure apporte des nuances bienvenues dans la rédaction du texte. Pour autant, à titre personnel, je défendrai un amendement sur ce sujet, car la notion retenue de « danger immédiat » pour la vie d'une victime me semble malvenue. En matière de violences conjugales, lorsqu'une victime fait face à un danger immédiat pour sa vie, il est déjà trop tard et, dans cette circonstance, on se rend rarement chez son médecin de famille ; c'est aux urgences qu'on la retrouvera, dans le meilleur des cas... La notion de danger me semble donc plus indiquée.

Cette proposition apporte des améliorations, disais-je, mais j'émettrai tout de même un bémol ; qu'en est-il de la prévention, de la détection, du suivi, de l'évitement de la récidive ? Ces éléments sont indispensables si l'on veut éviter, plutôt que lutter contre, les violences conjugales. Il est vrai que des mesures ont été prises récemment en ce sens. Je pense, par exemple : au changement de paradigme en matière de logement, avec l'éloignement du conjoint violent et non plus de la victime et de ses enfants ; à la circulaire de Mme la garde des sceaux rappelant que les enfants témoins de violences conjugales sont aussi des victimes et doivent être, à ce titre, représentés ; ou encore au numéro d'appel mis en place par la Fnacav pour les hommes violents.

Je me permets de rappeler, à cette occasion, que, dans le cadre de notre rapport sur la pédocriminalité dans les institutions, Marie Mercier, Michel Meunier et moi-même appelions de nos vœux un tel numéro pour les pédophiles, afin d'éviter que ceux-ci ne deviennent pédocriminels. Il y a donc encore du travail, notamment sur la formation, en

matière de violences conjugales et de protection des mineurs, des professionnels de santé et de l'éducation, de la police et de la gendarmerie. Une meilleure formation de ces acteurs permettrait de détecter, le plus en amont possible, ce poison. Une bonne formation des policiers et des gendarmes permettrait de mieux accueillir les victimes et de proscrire la main courante pour favoriser un dépôt de plainte systématique.

Je veux maintenant évoquer les moyens, car la bonne intention n'est pas suffisante. Prenons l'exemple des stages pour les hommes violents ; c'est une excellente idée sur le papier, mais, dans les faits, il y a tellement peu de places et de psychologues qu'il faut attendre plusieurs mois pour y participer, et ces stages ne durent que quelques heures, quelques jours au mieux. Pensez-vous qu'un homme qui ne communique que par la violence soit guéri en deux jours ? Ne croyez-vous pas que les six mois d'attente pour être traité sont six mois d'enfer pour le conjoint ? Je pourrais aussi parler du manque criant de psychologues dans les commissariats ou dans les gendarmeries, du manque d'infirmières scolaires ou encore de la baisse des aides aux associations.

Bref, il y a encore beaucoup de besoins à satisfaire, mais, bien sûr, ce n'est pas parce que le chemin est long qu'il ne faut pas le prendre. Vous l'aurez compris, le groupe Union Centriste votera ce texte. (*Applaudissements sur les travées du groupe UC, ainsi que sur des travées des groupes Les Républicains, RDSE et SOCR.*)

**Mme la présidente.** La parole est à Mme Laure Darcos.

**Mme Laure Darcos.** Madame la présidente, mesdames les ministres, mes chers collègues, le Sénat examine aujourd'hui la proposition de loi visant à protéger les victimes de violences conjugales.

Ce texte s'inscrit dans le prolongement du Grenelle contre les violences conjugales, ouvert par le Gouvernement le 3 septembre dernier. Il a vocation à être le complément de la loi du 28 décembre 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille, qui était issue de la proposition de loi de notre collègue député Aurélien Pradié.

Cette loi de 2019 constitue, à n'en pas douter, une véritable avancée pour les victimes, avec la possibilité donnée au juge d'ordonner la pose du bracelet anti-rapprochement, le recours élargi au téléphone grave danger ou encore le renforcement du dispositif de l'ordonnance de protection, désormais délivrée plus rapidement et plus protectrice pour les victimes. Il est, par exemple, d'une importance capitale que le conjoint violent puisse être évincé du domicile conjugal dans les plus brefs délais. Cette loi a par ailleurs prévu diverses mesures afin de faciliter le relogement des victimes de violences et il faut s'en réjouir, car le logement constitue l'élément fondateur de toute reconstruction personnelle.

Alors, pourquoi ce nouveau texte est-il déposé au Parlement avant même que la loi de 2019 ait démontré la pleine mesure de sa capacité à juguler les violences conjugales et à servir durablement les victimes, sous réserve qu'elle soit assortie de financements suffisants pour soutenir les associations et les dispositifs judiciaires, comme le bracelet anti-rapprochement ? Permettez-moi d'y insister : la loi Pradié est un texte pragmatique, apportant des solutions juridiques précises. Ainsi, des dispositions concernant l'autorité parentale, figurant initialement dans le texte qui nous est soumis, il ne reste plus grand-chose, car la commission des lois de

l'Assemblée nationale a dû se résoudre à constater que la législation en vigueur traitait cette question de manière adéquate.

Depuis 2014, la juridiction de jugement a en effet l'obligation de se prononcer sur le retrait total ou partiel de l'autorité parentale de l'auteur d'un crime ou d'un délit commis sur la personne de l'autre parent. Il s'agit là d'une mesure de protection de l'enfant, qui répond à la tragédie familiale qui affecte directement ce dernier.

Néanmoins, les décisions de retrait de l'autorité parentale prises sur le fondement d'infractions commises sur l'autre parent étaient jusqu'ici trop peu nombreuses, sans doute parce que prévalait une certaine idée, selon laquelle l'intérêt de l'enfant réside dans le maintien, coûte que coûte, de liens familiaux avec l'auteur des violences.

L'apport de la loi du 28 décembre 2019 est ici intéressant à plus d'un titre : celle-ci permet désormais aux juridictions civiles et pénales, qui ont la faculté de prononcer le retrait total ou partiel de l'autorité parentale, de prononcer alternativement le retrait de l'exercice de l'autorité parentale. Par ailleurs, elle a prévu une suspension de plein droit de l'exercice de l'autorité parentale pour six mois, afin de libérer l'enfant de la tutelle de l'auteur du crime, dans l'attente d'une décision pérenne de l'institution judiciaire.

Ces dispositions devraient rapidement faire la preuve de leur efficacité à préserver l'intégrité physique et morale des enfants, au regard d'une opinion publique tolérant de moins en moins les violences intrafamiliales et la persistance d'une certaine domination de la figure paternelle. Or ce sont justement les enfants, particulièrement vulnérables, qu'il nous faut sans relâche protéger des dérives des adultes.

Notre délégation aux droits des femmes, dont je salue la vigilance constante sur tous ces sujets, a mené de nombreuses auditions sur le thème des violences intrafamiliales. Tous nos interlocuteurs ont attesté les conséquences souvent dramatiques de ces violences sur la construction identitaire des enfants. Ceux-ci sont d'autant plus fragilisés que les faits de violences sont répétés, s'aggravent et s'inscrivent dans un rapport de force asymétrique. L'impact de ces faits est variable selon le degré d'exposition à la violence conjugale, mais aussi selon l'âge et le sexe de l'enfant.

Certains experts évoquent un syndrome de stress post-traumatique pouvant être accompagné d'effets négatifs affectant le développement de l'enfant ou ses conduites : fonctionnement cognitif et émotionnel perturbé, santé dégradée, problèmes d'échec scolaire, démonstrations d'agressivité et usage de la violence. À l'âge adulte, ces enfants exposés présentent un risque bien réel de reproduire les comportements violents dont ils ont été les témoins.

Toute politique publique doit donc rechercher les solutions permettant de favoriser la résilience. C'est pourquoi la proposition de loi visant à protéger les victimes de violences conjugales, que nous examinons aujourd'hui, me semble comporter une mesure importante au regard de cet objectif : la possibilité donnée au juge de suspendre le droit de visite et d'hébergement dont une personne placée sous contrôle judiciaire est titulaire.

Cette possibilité n'était pas prévue par la loi de 2019, le juge pouvant seulement prononcer à l'encontre de l'auteur des faits, dans le cadre du contrôle judiciaire, une interdiction de s'approcher de la victime et de paraître au domicile ou aux abords immédiats de celui-ci. L'exercice du droit de visite et

d'hébergement est en effet un moment particulièrement redouté par les victimes de violences conjugales. Permettre au juge d'instruction et au juge des libertés et de la détention d'ordonner, à ce stade de la procédure pénale, la suspension du droit de visite et d'hébergement à l'égard des enfants est une mesure indispensable, complétant utilement le dispositif de protection des victimes. Je la soutiens donc totalement.

Permettez-moi toutefois de former, au terme de cette intervention, un vœu : il est temps, me semble-t-il, de mettre un terme à cette inflation législative et de laisser l'ensemble des acteurs, en particulier ceux de la chaîne pénale, se saisir des nouveaux outils mis à leur disposition, pour combattre le fléau des violences conjugales. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains, ainsi que sur des travées des groupes UC et SOCR.*)

**Mme la présidente.** La parole est à Mme Laurence Rossignol. (*Applaudissements sur les travées du groupe SOCR.*)

**Mme Laurence Rossignol.** Madame la présidente, mesdames les ministres, mes chers collègues, je veux d'abord rendre hommage, en quelques mots, aux militantes féministes, à ces activistes, à ces femmes souvent raillées, moquées, caricaturées dans l'histoire de notre société, mais sans qui l'on ne parlerait probablement toujours pas des violences conjugales, sans qui l'on considérerait toujours qu'il s'agit là d'une affaire privée et en aucun cas d'un sujet politique. Il faut leur rendre hommage, parce que nous n'en avons pas encore fini avec la compréhension collective du phénomène et avec l'action publique contre les violences intrafamiliales, contre les violences faites aux femmes et aux enfants.

Il n'y a aucun suspens, le groupe socialiste votera ces quelques articles, car ce ne sont que des articles, non réellement une loi. Certes, cette manière de construire la loi est ancienne. La première loi sur les violences faites aux femmes doit dater de 1992 – il s'agit du texte reconnaissant le meurtre sur conjoint comme une circonstance aggravante – et l'on peut considérer ce texte comme la première loi prenant en compte des violences intrafamiliales et conjugales. Mais quand on retrace l'histoire des lois sanctionnant et prévenant les violences faites aux femmes, on n'observe pas de grande loi, ce n'est qu'une addition répétée de nouveaux articles, glissés dans un texte ou dans un autre, car, chaque fois, le Parlement ou une ministre veut insérer une disposition supplémentaire. Cela produit ainsi un édifice juridique qui est loin d'être parfait.

Malheureusement, la proposition de loi que nous examinons aujourd'hui ne rompt pas avec ce mode de construction et, surtout, elle n'achève pas le processus. Il y aura encore d'autres lois visant à prévenir et à réprimer les violences faites aux femmes.

Je regrette pour ma part deux choses.

En premier lieu, ce mode de construction législative sépare, segmente les différentes dimensions de la condition des femmes.

Puisque le sujet avait été déclaré grande cause du quinquennat, puisque la société s'est mobilisée comme jamais, grâce à #MeToo et, surtout, aux médias, qui, reconnaissons-le, ont réalisé un travail inédit pour porter la question sur la scène publique, nous aurions aimé une grande loi contre les violences faites aux femmes.

Cette grande loi aurait englobé la question des violences économiques. Je ne parle pas des progrès que vous avez permis concernant l'Agence de recouvrement des impayés de pensions alimentaires (Aripa), dont je déplore par ailleurs que vous ayez accepté le report de six mois de la mise en œuvre, ce qui prouve que les femmes sont les premières victimes non seulement du confinement en général, mais aussi du confinement des administrations.

Cette grande loi aurait également inclus le sujet des violences sexuelles, des droits sexuels et reproductifs. Quand on oppose un refus systématique à l'allongement de deux semaines des délais d'IVG, comme vous l'avez fait pendant ces deux mois, on accroît les violences faites aux femmes. Ne pas permettre aux femmes d'avorter est une violence qui leur est faite et que le Gouvernement, sûr de lui, a assumée, tout en venant régulièrement devant le Parlement défendre des textes...

Nous aurions également bien besoin d'une loi antisexistes.

Bref, nous aurions aimé une vraie loi permettant de transformer la condition des femmes, en comptant non pas uniquement sur la société et sa mobilisation, mais aussi sur l'appui des politiques et des pouvoirs publics.

Que la dimension extrêmement mortifère, pour les femmes, des violences consécutives aux séparations ne soit toujours pas suffisamment prise en compte me fait dire que nous y reviendrons probablement.

En fait, en second lieu, ce texte ne rompt pas avec une coutume de la chancellerie, qui consiste à penser qu'il ne faut pas se mêler de l'office du juge. Or, plus on laisse le juge libre, en particulier en matière de justice civile et de justice familiale, plus on multiplie les occasions que la séparation soit une occasion de violence pour les femmes.

Nous présenterons des amendements tout à l'heure, qui viseront non pas à tenir la main du juge, mais simplement à indiquer les matières que le juge doit traiter à chaque fois et les questions qu'il doit se poser avant de rendre une ordonnance – de protection ou de divorce.

Vous nous répondrez probablement qu'il faut laisser le juge libre. Or « le juge » n'existe pas dans la vraie vie : c'est un concept d'étudiants en droit. Dans la vraie vie, il y a des quantités de juges et des femmes maltraitées par la justice civile! (*Applaudissements sur les travées du groupe SOCR.*)

**Mme la présidente.** La parole est à Mme Céline Boulay-Espéronnier.

**Mme Céline Boulay-Espéronnier.** Madame la présidente, mesdames les ministres, mes chers collègues, le texte que nous examinons aujourd'hui est le deuxième vecteur législatif issu du Grenelle contre les violences conjugales, dont les conclusions ont été rendues publiques le 25 novembre dernier.

La méthode et le calendrier sont contestables, puisque nous voilà réunis pour examiner un nouveau texte quelques mois seulement après l'adoption de la proposition de loi de notre collègue de l'Assemblée nationale, Aurélien Pradié, et que nous avons eu peu de temps pour l'étudier.

Cependant, il faut en souligner les avancées, malgré un arsenal juridique déjà très complet. En particulier, on peut évoquer le chapitre III, relatif aux exceptions d'indignité en cas de violences intrafamiliales, qui prévoit d'élargir le champ d'application des exceptions d'indignité en matière d'obligation alimentaire et de succession en cas de condamnation

pénale. Très concrètement, l'objectif est d'éviter que des enfants dont le père aurait tué la mère ne soient légalement tenus de subvenir aux besoins de leur père au titre de l'obligation alimentaire, ce qui, sur le plan moral, nous semble, bien entendu, difficile à admettre. Cette disposition est fondamentale, puisqu'elle permet, je le crois, de renouer avec la tradition du code civil, dont l'esprit est de moraliser les comportements à travers la règle.

Les précisions apportées en la matière par la commission des lois du Sénat sont bienvenues. J'y souscris. Ainsi, plutôt que de faire de la décharge de l'obligation alimentaire un automatisme, il semble plus judicieux de faire confiance à l'appréciation du juge.

Il en va de même pour la possibilité désormais accordée au tribunal judiciaire de déclarer indigne de succéder une personne condamnée pour avoir commis des violences graves sur le défunt. Je salue, à cet égard, la proposition de la commission des lois d'aller plus loin sur la question, en permettant le prononcé de l'indignité successorale, quand bien même le conjoint aurait seulement été condamné à une peine correctionnelle ou serait décédé avant que l'action publique ait pu être engagée.

Néanmoins, les dispositions relatives à la protection de l'enfance sont pour le moins limitées.

Si la possibilité de suspendre le droit de visite et d'hébergement dans le cadre d'un contrôle judiciaire apparaît comme une mesure purement technique, elle vient, en réalité, combler une lacune et se révélera essentielle en pratique.

En revanche, le chapitre VIII, qui porte expressément sur la protection des mineurs, contient seulement trois articles, hétérogènes et de portée limitée. À titre d'exemple, l'article 11, qui vise à protéger les mineurs contre les messages pornographiques, aura, en l'état, peu d'influence sur le droit en vigueur. Quant à l'article 11 *bis*, qui incrimine le fait, pour des Français établis sur le territoire national, d'obtenir des vidéos de crimes, notamment d'abus sexuels, commis à l'étranger, il semble assez éloigné de l'objet de cette proposition de loi et met une nouvelle fois en évidence un manque de cohésion globale de la politique de protection des victimes de violences sexuelles.

Notre objectif commun demeure la protection des femmes et des mineurs face aux violences perpétrées au sein de la famille.

À ce stade, il semble opportun de s'interroger sur la pertinence future de l'outil législatif pour endiguer ce mal, dans la mesure où la législation française apparaît désormais comme relativement complète. Une véritable prise de conscience sociétale était nécessaire. Je veux croire qu'elle est en train de s'opérer. Personne ne doit plus jamais fermer les yeux face à une situation de violence, même si cette dernière prend place dans l'intimité du cercle familial.

Le confinement que nous venons tous de subir nous permet de comprendre encore mieux le vécu des victimes qui vivent à longueur de journée avec un agresseur et « la camisole de force de l'emprise psychologique », selon les mots du magistrat Luc Frémont. Cette notion d'emprise entre dans la loi.

Je tiens à saluer le travail considérable des associations, des professionnels du droit, du personnel médical, des partenaires privés et de tous ceux qui sont en première ligne pour concourir à la lutte contre les violences intrafamiliales

et permettre ce changement profond. Je veux également saluer la délégation aux droits des femmes, qui nous permet d'auditionner régulièrement ces acteurs décisifs et de faire avancer notre réflexion et notre travail de législateur.

Pour conclure, je remercie notre rapporteur, Marie Mercier, de la qualité de son travail, de son engagement et de l'humanisme dont elle a fait preuve, à chaque reprise, sur ce sujet particulièrement sensible, comme sur d'autres d'ailleurs.

Lorsque l'on traite de ces questions douloureuses, nous considérons que tout texte qui concourt à une amélioration de la situation est un progrès. Je ne doute donc pas qu'un nombre significatif des membres du groupe Les Républicains, auquel j'appartiens, votera cette proposition de loi, telle qu'amendée par la commission des lois. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.*)

**Mme la présidente.** La parole est à M. Max Brisson.

**M. Max Brisson.** Madame la présidente, mesdames les ministres, mes chers collègues, puisque la discussion générale touche à sa fin, je ne reviendrai pas sur les brutalités glaçantes et effroyables que subissent les victimes de violences conjugales. Pour les réduire, améliorer la loi a son importance.

Je veux à mon tour rappeler le travail qu'a déjà entrepris notre collègue Aurélien Pradié. Il a permis des avancées significatives, notamment en réduisant le délai de délivrance des ordonnances de protection et en élargissant le recours au téléphone grave danger.

Je salue, bien sûr, la volonté des députés de la majorité de s'inscrire dans cette démarche, *via* la proposition de loi que nous examinons cet après-midi.

Pour autant, comme beaucoup, je partage la remarque de notre rapporteur, Marie Mercier, lorsqu'elle regrette que, en l'espace de quelques mois, nous ayons eu à délibérer sur deux textes portant sur le même sujet, comme je fais mienne, après d'autres, son interrogation sur la pertinence de l'outil législatif pour endiguer un tel fléau.

Appelée de longue date, la levée du secret médical pour les médecins est une avancée significative du texte. Celui-ci apportera également des progrès en matière de prévention, d'accueil, de suivi, de protection, où beaucoup reste à construire.

Après la loi Pradié, il fallait que la majorité laisse sa marque législative. C'est fait – elle sera faible.

Mais la loi ne réglera pas tout. Faciliter le travail des associations en l'inscrivant dans le temps, mieux former la police et la gendarmerie au repérage et à l'accueil, améliorer la réactivité de la justice, mieux coordonner l'action de tous quand il s'agit de prendre en charge la victime, de la protéger, de la loger et de l'éloigner : les enjeux sont multiples.

Je veux, sur toutes ces problématiques, saluer les travaux de notre délégation aux droits des femmes, sous la houlette de sa présidente, Annick Billon. Depuis plusieurs mois, nous avons décidé d'aller dans nos départements, à la rencontre des associations engagées auprès des victimes.

Je l'ai fait dans les Pyrénées-Atlantiques. Je dois dire que j'ai découvert des hommes et des femmes solidement engagés pour apporter aux victimes soutien psychologique, juridique et matériel. J'ai découvert un dynamisme reconfortant, mais également une fragilité des structures inquiétante.

Premièrement, celles-ci doivent chaque année courir le même marathon pour négocier les subventions, mobilisant de l'énergie et du temps à des fins moins évidentes que l'assistance aux victimes.

Deuxièmement, leur financement relève non pas d'un seul ministère, d'une seule direction départementale ou régionale, mais de plusieurs – justice, solidarité, intérieur, logement –, chacun avec son mode de fonctionnement, ses contraintes, son calendrier, voire ses remises en question, qui peuvent interrompre brutalement, ici, une permanence territoriale éloignée, ou, là, un accompagnement pourtant apprécié et salué. Que de temps passé en démarches ! Que d'instabilité, là où il faudrait davantage de moyens, certes, mais surtout de stabilité et de lisibilité dans la durée pour faire grandir les actions de protection en nombre et en qualité...

Troisièmement, ces structures sont souvent contraintes de fonctionner en silo, chacune dans leur domaine, sur leur secteur, alors que le développement de synergies serait une véritable chance pour apporter aux victimes tout le soutien nécessaire.

En effet, ce type de violences est spécifique. Il exige des pouvoirs publics une protection et une prise en charge permanentes et toujours personnalisées. Le nombre de décès pour cause de violences conjugales qui surviennent alors que la victime s'était signalée nous oblige à rechercher une perpétuelle amélioration. Celle-ci passe non pas uniquement par la loi, mais par des moyens mieux coordonnés et des procédures simplifiées.

À ce titre, les collectivités territoriales, par leur proximité, devraient, à mon sens, jouer un rôle plus important. J'en forme le vœu.

Pour autant, malgré sa faiblesse et parce qu'elle est dans le prolongement de la proposition de loi, issue de notre famille politique, entrée en vigueur à l'hiver dernier, le groupe Les Républicains votera cette proposition de loi. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains et sur des travées du groupe UC.*)

**Mme la présidente.** La parole est à Mme la garde des sceaux.

**Mme Nicole Belloubet, garde des sceaux.** Je remercie les orateurs de leurs observations et de leurs propositions. J'ai notamment entendu ce qui a été dit sur la formation des policiers et des magistrats, qui est déjà à l'œuvre avec beaucoup de volontarisme.

Je veux simplement évoquer un point qu'a soulevé Mme de la Gontrie, à propos du décret publié le 28 mai dernier, dont l'objet était d'assurer la mise en œuvre des ordonnances de protection dans le cadre de la loi Pradié.

Mesdames les sénatrices, messieurs les sénateurs, je vous rappelle que, depuis la loi du 28 décembre dernier, vous avez décidé que ces ordonnances de protection devaient être délivrées dans un délai de six jours. Le Gouvernement, évidemment, applique la loi.

Notre objectif premier – vous le savez, madame de la Gontrie – est bien entendu de multiplier la délivrance des ordonnances de protection, parce que nous considérons que cet outil juridique peut être extrêmement protecteur pour les femmes. Nous avons donc pris un texte pour assurer que ces ordonnances de protection puissent effectivement être délivrées dans les six jours à compter de la fixation de la date de l'audience. Dans ce délai de six jours, nous devons

également assurer le respect du principe du contradictoire et donner au défendeur la possibilité de faire valoir ses droits. C'est la raison pour laquelle nous avons mis en place un délai de vingt-quatre heures pour informer le défendeur.

Je veux être très claire avec vous : dès demain, la haute fonctionnaire à l'égalité femmes-hommes de mon ministère réunira des professionnels. Elle réunira également les associations concernées. En outre, comme je l'ai dit, je mets en place un comité de pilotage, de suivi des ordonnances de protection.

Je n'aurai aucune difficulté à prendre en compte les suggestions qui pourraient m'être formulées et les rectifications qui apparaîtraient nécessaires. Bien évidemment, si celles-ci semblent judicieuses et respectent le principe du contradictoire, je rectifierai le texte rapidement et sans hésitation. Mon seul souci est l'effectivité de la délivrance des ordonnances de protection.

**Mme la présidente.** La discussion générale est close.

Mes chers collègues, nous allons interrompre nos travaux pour quelques instants.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à seize heures quinze, est reprise à seize heures vingt.*)

**Mme la présidente.** La séance est reprise.

Nous passons à la discussion du texte de la commission.

PROPOSITION DE LOI VISANT À PROTÉGER LES  
VICTIMES DE VIOLENCES CONJUGALES

Chapitre I<sup>er</sup>

DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXERCICE  
DE L'AUTORITÉ PARENTALE EN CAS DE  
VIOLENCES CONJUGALES

**Articles additionnels avant l'article 1<sup>er</sup>**

**Mme la présidente.** L'amendement n° 31, présenté par Mme de la Gontrie, M. Jacques Bigot, Mmes Rossignol, Meunier, Harribey, Artigalas, Lepage, Monier, M. Filleul, Lubin et Blondin, MM. Fichet, Houllégatte et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Avant l'article 1<sup>er</sup>

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport portant sur les moyens des politiques publiques de lutte contre les violences conjugales.

La parole est à Mme Michelle Meunier.

**Mme Michelle Meunier.** Madame la ministre, vous l'avez entendu, il a à plusieurs reprises été question des moyens, sur les différentes travées de cet hémicycle, lors de la discussion générale. La lutte contre les violences conjugales et intrafamiliales nécessite des moyens à la hauteur des ambitions affichées.

Les dispositions de la présente proposition de loi ne seront efficaces que si le Gouvernement renforce de manière importante les moyens de la justice et des associations intervenant dans le domaine des violences conjugales.

Les moyens et les modalités d'intervention de la police et de la formation de l'ensemble des professionnels de la justice, de la police, des services sociaux, médicaux et de l'hébergement devront être évalués.

Par ailleurs, cette lutte ne sera efficace qu'avec une information massive sur les outils mis à la disposition des victimes.

L'objet du présent amendement est donc d'assurer une bonne information des parlementaires sur les moyens consacrés par le Gouvernement aux politiques de lutte contre les violences conjugales.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Marie Mercier, rapporteur.** Cet amendement vise à demander au Gouvernement la remise d'un rapport sur les moyens des politiques publiques de lutte contre les violences conjugales. Vous savez combien la commission est, par principe, réservée sur les demandes de rapport.

En l'espèce, il semble que beaucoup d'informations sont déjà disponibles, le sujet des violences conjugales ayant été largement débattu ces derniers mois.

Par ailleurs, il s'agit d'un sujet dont le Parlement pourrait se saisir, par exemple, par le biais de la délégation aux droits des femmes, ce qui serait plus profitable que de demander au Gouvernement d'évaluer sa propre politique.

Au-delà de cette demande de rapport, je sais que notre collègue souhaite, par ce biais, évoquer la question des moyens, qui n'est pas facile à aborder directement compte tenu de l'application de l'article 40 de la Constitution. Il s'agit bien sûr d'une question majeure : l'accueil des victimes, la prise en charge des auteurs, le soutien au milieu associatif, les solutions d'hébergement sont des priorités qui nécessitent des moyens à la hauteur.

Par conséquent, la commission est défavorable à l'amendement lui-même, mais reconnaît une convergence de vues sur le message que nos collègues souhaitent faire passer à l'occasion de ce débat.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Nicole Belloubet, garde des sceaux.** Même avis que Mme la rapporteure : défavorable.

Ma collègue Marlène Schiappa dresse chaque année des bilans de la politique qui est conduite. Comme il s'agit d'un travail interministériel, on y trouve l'ensemble des éléments d'information nécessaires.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 31.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**Mme la présidente.** L'amendement n° 32, présenté par Mme de la Gontrie, M. Jacques Bigot, Mmes Rossignol, Meunier, Harribey, Artigalas, Lepage, Monier, M. Filleul, Lubin et Blondin, MM. Fichet, Houllégatte et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Avant l'article 1<sup>er</sup>

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le premier alinéa de l'article 15-3 du code de procédure pénale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les cas de violences conjugales, l'inscription au registre de main courante ne peut se substituer au dépôt de plainte. »

La parole est à Mme Martine Filleul.

**Mme Martine Filleul.** Cet amendement vise à défendre le principe de la plainte, par opposition à celui de l'inscription dans le registre des mains courantes.

En effet, nous savons tous combien il peut être difficile pour une femme de se résoudre à se rendre au commissariat ou dans une gendarmerie pour prendre à témoin les policiers ou gendarmes de la situation familiale qui est la sienne. Or, bien souvent, cette démarche se traduit par une inscription dans le registre des mains courantes, qui, en fait, n'a aucun effet.

Nous demandons donc, par cet amendement, que l'inscription à ce registre ne puisse se substituer au dépôt de plainte.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Marie Mercier, rapporteur.** Nous avons déjà examiné cet amendement lors de l'examen de la loi Pradié et nous l'avions rejeté, pour la raison très simple que l'article 15-3 du code de procédure pénale prévoit déjà que « les officiers et agents de police judiciaire sont tenus de recevoir les plaintes déposées par les victimes d'infractions à la loi pénale ».

L'adoption de cet amendement n'est donc pas utile et pourrait même créer un risque d'interprétation *a contrario*, en donnant l'impression que, pour d'autres infractions, une main courante pourrait se substituer au dépôt de plainte, ce qui serait contre-productif.

Par conséquent, la commission émet un avis défavorable sur cet amendement.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Nicole Belloubet, garde des sceaux.** Même avis : défavorable.

**Mme la présidente.** La parole est à Mme Marie-Pierre de la Gontrie, pour explication de vote.

**Mme Marie-Pierre de la Gontrie.** Il faut tout de même être lucide : s'il n'y a qu'une main courante et pas de plainte, les parquets n'ont aucune chance d'être informés et il n'y a absolument aucune poursuite. Les choses sont extrêmement claires.

Nous sommes tous en train d'affirmer que nous voulons lutter contre les violences conjugales – j'imagine que nous le répéterons tout au long du débat. Mais, si nous ne disons pas avec force que la femme qui fait la démarche, qui est déjà considérable, d'aller dans un commissariat ou une gendarmerie pour signaler la difficulté qu'elle vit doit déposer une plainte, et non une simple main courante, qui ne produit rien d'un point de vue juridique, nous aurons, je pense, raté l'entrée dans la procédure pour ces femmes.

Certes, comme Mme la rapporteure l'a rappelé, nous avons déjà eu cet échange voilà quelques mois, mais je ne le regrette pas, car le décret montre, rétrospectivement, que cet échange était fondé. C'est la raison pour laquelle je me permets d'y insister : il est important de consacrer le dépôt de plainte.

**Mme la présidente.** La parole est à Mme Laurence Rossignol, pour explication de vote.

**Mme Laurence Rossignol.** J'entends bien les arguments de Mme la rapporteure, que partage probablement le Gouvernement : ils consistent à dire qu'il n'est pas utile de prévoir ce qui est déjà inscrit dans la loi... Sauf que, si la loi était appliquée, nous ne serions pas en train d'en parler ! Nous ne cherchons pas à inventer des amendements à tout prix, juste pour le plaisir d'être ensemble...

Comme vous en avez probablement été témoin, madame la rapporteure – et même vous, madame la garde des sceaux –, de nombreuses femmes sont venues nous expliquer que, lorsqu'elles ont voulu déposer plainte, on leur a proposé de faire une main courante. Ignorant le code de procédure pénale, les malheureuses ont cru, en faisant une main courante, déposer une plainte et se sont étonnées, ensuite, qu'il ne se passe rien, du moins sur le plan judiciaire – il s'est souvent passé encore beaucoup de choses dans leur vie...

Si nous éprouvons le besoin de le répéter, c'est parce que nous sommes désarmés devant la résistance d'un certain nombre de services de police ou de gendarmerie, qui continuent de penser que la main courante est suffisante en cas de violences conjugales. Nous tenons à ce que cela soit répété.

Que l'on ne vienne pas nous expliquer que l'on va former les policiers et les gendarmes... Voilà des années qu'on le fait. Visiblement, tous ne sont pas assidus aux formations!

**Mme la présidente.** La parole est à Mme Dominique Vérien, pour explication de vote.

**Mme Dominique Vérien.** Oui, il est clair que la plainte doit être la règle.

Je peux témoigner que, dans le département de l'Yonne, après que le colonel de gendarmerie a instauré que la plainte serait la règle, le nombre de plaintes a augmenté. Nous nous retrouvons d'ailleurs désormais malheureusement très bien placés en nombre de délits et de violences conjugales, ce qui prouve bien que le dépôt de plainte était moins fréquent lorsque le colonel de gendarmerie n'avait pas décidé qu'il serait systématique.

Le dépôt de plainte ne doit pas dépendre de la décision d'un colonel. C'est pourquoi je voterai cet amendement.

**Mme la présidente.** La parole est à Mme la garde des sceaux.

**Mme Nicole Belloubet, garde des sceaux.** Au fond, nous avons, avec la plainte et la main courante, une diversité de solutions offertes à la victime. Au reste, si un acte grave était signalé, la main courante n'interdit évidemment pas le déclenchement d'une enquête et le signalement auprès du parquet.

Il me semble que, psychologiquement, il peut être utile que les victimes aient à leur disposition plusieurs degrés d'actions.

**Mme la présidente.** La parole est à Mme Annick Billon, pour explication de vote.

**Mme Annick Billon.** Je voterai bien entendu cet amendement. La différence de degré entre dépôt de plainte et main courante me pose problème : toutes les violences sont graves, et toutes méritent un dépôt de plainte.

**Mme la présidente.** La parole est à Mme le rapporteur.

**Mme Marie Mercier, rapporteur.** Je comprends vraiment ce que vous ressentez. Nous vivons ces situations dans nos territoires. L'exemple que Dominique Vérien a donné est très probant. Ce problème est réel, mais je ne crois pas que la solution réside dans une nouvelle mesure législative, car l'obligation de recevoir les plaintes est déjà inscrite dans la loi.

Comme l'a souligné Mme Rossignol, la clé pour faire évoluer les pratiques se trouve dans la formation des policiers et des gendarmes, à l'instar de ce qui s'est passé avec le colonel de gendarmerie auquel Dominique Vérien faisait allusion. Faisons en sorte que tous les colonels de gendarmerie de tous nos départements prennent en main cette

disposition. Il ne servira à rien d'empêcher le dépôt de mains courantes puisque, je le répète, l'obligation de recevoir les plaintes existe déjà. Mieux vaut en rester là et faire en sorte que la loi soit appliquée.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 32.

*(L'amendement est adopté.)*

**Mme la présidente.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans la proposition de loi, avant l'article 1<sup>er</sup>.

L'amendement n° 60 rectifié *bis*, présenté par Mmes de la Gontrie et Rossignol, M. Jacques Bigot, Mmes Meunier, Harribey, Artigalas, Lepage, Monier, M. Filleul, Lubin et Blondin, MM. Fichet, Houllegatte et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Avant l'article 1<sup>er</sup>

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

À la première phrase du second alinéa de l'article 515-10 du code civil, les mots : « par tous moyens adaptés » sont remplacés par les mots : « par voie de signification à la charge du ministère public ou par voie administrative ».

La parole est à Mme Marie-Pierre de la Gontrie.

**Mme Marie-Pierre de la Gontrie.** Cet amendement vise à revenir sur le décret pris par la chancellerie le 27 mai dernier, dont nous avons évoqué voilà quelques instants les effets contre-productifs, en application d'une disposition de la loi du 28 décembre 2019.

Je simplifie quelque peu les choses, mais, lorsqu'une femme fait la démarche de demander une ordonnance de protection, elle va voir un juge pour obtenir une date d'examen contradictoire de sa demande. Une fois rendue l'ordonnance fixant la date d'examen contradictoire, qui vaut convocation, la femme doit la notifier dans les vingt-quatre heures à son adversaire, c'est-à-dire, pour le dire clairement, à la personne qui la maltraite, et ramener la preuve de cette notification au juge. À défaut, la requête est caduque.

Que se passe-t-il dans la réalité? Le code de procédure civile prévoit trois voies de convocations qui ne sont pas hiérarchisées. La première, c'est la lettre recommandée avec accusé de réception – dans un délai de six jours, ce n'est évidemment pas possible. Dans la deuxième voie, administrative, un officier de police ou un gendarme délivre la convocation. La troisième voie est celle de l'huissier, mais encore faut-il en trouver un qui accepte – ce qui coûte cher – et qui remette l'acte probant dans les temps pour pouvoir le porter au juge.

En bref, cette disposition du décret lamine totalement toute possibilité de mener cette procédure dans le délai de six jours pour obtenir une audience puis une ordonnance de protection.

Comme nous l'avions fait lors de l'examen de la proposition de loi Pradié, nous proposons, par cet amendement, de prévoir une convocation par voie de signification à la charge du ministère public ou par voie administrative.

Premièrement, les frais ne seraient plus à la charge de la demandeuse. Deuxièmement, c'est un officier de police ou un gendarme qui remettrait la convocation, ce qui permettrait de résoudre la question du délai de vingt-quatre heures qui a évidemment beaucoup ému les associations de défense et les avocats.

J'ai entendu vos propos, madame la garde des sceaux, et je crois que vous allez être sensible à ma proposition, puisque votre souci – et je vous crois – est de permettre un recours important aux ordonnances de protection – quoi qu'il en coûte, ai-je envie d'ajouter...

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Marie Mercier, rapporteur.** La commission est favorable à cet amendement.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Nicole Belloubet, garde des sceaux.** Je voudrais tout d'abord rappeler, madame la sénatrice, que nous avons supprimé la lettre recommandée avec accusé de réception.

Nous pensons qu'il vaut mieux faire appel au concours des huissiers parce que nous avons organisé, au sein des tribunaux, les « filières de l'urgence » de manière très concrète pour répondre à l'exigence des six jours. Demain, nous aurons une nouvelle réunion de travail afin de modéliser ces filières.

Dès que le juge aura fixé la date de l'audience, les associations, les avocats et les huissiers qui sont disposés à organiser des permanences pourront assurer la mise en œuvre de la signification. C'est dans le cadre de cette pratique, telle qu'autorisée par la loi et découlant du décret, qu'il nous semble utile de recourir à la signification par huissier.

Si la voie administrative était imposée, elle monopoliserait les services de police et de gendarmerie pour délivrer des décisions de justice, ce qui ne semble pas opportun. Nous pouvons arriver à un résultat de même nature et aussi efficace en travaillant avec la Chambre nationale des huissiers et avec les huissiers de justice.

Si les forces de l'ordre, dans la voie administrative, n'arrivent pas à notifier la décision au défendeur, elles ne peuvent dresser de procès-verbal d'absence, contrairement à l'huissier de justice. L'impact n'est donc pas le même, et c'est important.

Enfin, nous travaillons sur la prise en charge des frais d'huissier par le biais de l'aide juridictionnelle. C'est donc un processus complet que nous mettons concrètement en œuvre.

Pour ces raisons, j'émet un avis défavorable sur cet amendement.

**Mme la présidente.** La parole est à Mme Laurence Cohen, pour explication de vote.

**Mme Laurence Cohen.** Nous partageons l'argumentaire de Mme de la Gontrie : il est indéniable que les nouvelles règles de fonctionnement fixées par le décret du 27 mai 2020 en ce qui concerne l'obtention d'une ordonnance de protection représentent un danger pour les victimes de violences conjugales.

C'est d'ailleurs la raison pour laquelle, madame la garde des sceaux, nous proposons également, dans notre amendement n° 84, jugé irrecevable en vertu de l'article 41 de la Constitution, que l'ordonnance soit notifiée au défendeur par le ministère public – que ce dernier soit ou non à l'initiative de la requête.

Nous sommes tout à fait conscients de la difficulté de légiférer en la matière. Il s'agissait tout de même de rectifier la procédure de notification de l'ordonnance de protection en visant un article du code pénal, et non du code de procédure civile, lequel est exclusivement réglementaire.

Je vous interpelle, monsieur le président de la commission des lois, car je m'étonne de l'irrecevabilité qui a frappé notre amendement alors qu'il visait exactement les mêmes modifications que le présent amendement.

L'administration nous a fait savoir qu'une proposition de réécriture avait été proposée à nos collègues socialistes. Nous nous en réjouissons, mais nous n'avons pu bénéficier de la même faveur, car notre amendement reprenait des alinéas du décret.

J'entends le sujet, mais, hélas, ce n'est pas la première fois que l'application des irrecevabilités ne joue pas en notre faveur. À un moment, mes chers collègues, il faudra refaire le point sur cette pratique pour faire en sorte qu'elle s'applique dans les mêmes termes, quel que soit le groupe à l'initiative des propositions d'amendements.

Quoi qu'il en soit, nous soutiendrons l'amendement de nos collègues socialistes. Les arguments avancés par Mme la garde des sceaux, qui vient malheureusement de quitter l'hémicycle, ne nous ont pas convaincus. Si j'ai bien compris, l'accompagnement proposé dans le cadre de l'aide juridictionnelle va faire peser un poids supplémentaire sur les victimes, car ce sont elles qui devront entreprendre les démarches administratives.

Monsieur le président de la commission des lois, j'attends vraiment votre réponse avec impatience.

**Mme la présidente.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Philippe Bas, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Madame Cohen, les choses sont toutes simples en réalité : quels que soient les mérites respectifs de ces deux amendements sur le fond, celui que vous aviez présenté reprenait les termes mêmes d'un décret. Dans ces conditions, il était assez difficile de ne pas considérer, *de facto*, qu'il intervenait dans le champ réglementaire.

L'amendement du groupe socialiste et républicain, quant à lui, au lieu de traiter des modalités d'application de la loi, ce qui relève du décret, se prononçait sur des principes.

La commission a donc estimé que votre amendement n'était pas recevable. Mais cette question a trait au partage des compétences entre le Gouvernement et le législateur : il ne s'agit en aucun cas d'une appréciation sur les mérites de votre amendement.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 60 rectifié *bis*.

*(L'amendement est adopté.)*

**Mme la présidente.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans la proposition de loi, avant l'article 1<sup>er</sup>.

L'amendement n° 43 rectifié, présenté par Mme de la Gontrie, M. Jacques Bigot, Mmes Rossignol, Meunier, Harribey, Artigalas, Lepage, Monier, M. Filleul, Lubin et Blondin, MM. Fichet, Houllégatte et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Avant l'article 1<sup>er</sup>

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :



À la première phrase du premier alinéa de l'article 515-11 du code civil, après les mots : « violence allégués », sont insérés les mots : « , y compris celles mentionnées à l'article 222-14-3 du code pénal, ».

La parole est à Mme Claudine Lepage.

**Mme Claudine Lepage.** Cet amendement vise à renforcer la lutte contre toutes les violences faites aux femmes en intégrant clairement les violences psychologiques, définies à l'article 222-14-3 du code pénal, à l'ordonnance de protection.

Le caractère psychologique des violences – menaces, dévalorisation de l'autre, insultes, rabaissement récurrent, isolement... – participe de l'installation du phénomène d'emprise de l'auteur des violences sur la victime. Une fois l'emprise installée, il devient extrêmement difficile pour la victime de s'extraire de cette situation.

Or les associations spécialisées et les avocats amenés à accompagner les femmes victimes de violences commises par leur conjoint ou ancien conjoint soulignent tous un manque de prise en considération du caractère psychologique des violences.

Cet amendement a donc pour objet de renforcer la prise en charge de tous les mécanismes de la violence conjugale.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Marie Mercier, rapporteur.** Ma chère collègue, votre amendement est déjà satisfait : les violences visées à l'article 515-11 du code civil font écho aux diverses incriminations du code pénal.

La commission vous demande donc de bien vouloir retirer votre amendement ; à défaut, elle émettra un avis défavorable.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Adrien Taquet, secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités et de la santé.** Je vous prie tout d'abord de bien vouloir excuser la garde des sceaux, qui a dû se rendre rapidement, et temporairement, à l'Assemblée nationale. Je vais m'évertuer à la suppléer du mieux possible.

**M. Max Brisson.** Et Mme Schiappa ?

**M. Adrien Taquet, secrétaire d'État.** Mme Schiappa va également nous rejoindre, ne vous inquiétez pas. J'espère que vous êtes tout de même contents de me voir, car je vais rester en votre compagnie tout au long de cet après-midi. *(Sourires.)* Nous sommes trois ministres à porter ce texte important.

Dans les faits, madame la sénatrice, 70 % des demandeurs qui obtiennent une ordonnance de protection dénoncent ces violences psychologiques. Le juge aux affaires familiales prend donc largement en considération ce type de violences.

Le Gouvernement, pour les mêmes raisons que la commission, demande le retrait de cet amendement ; à défaut, il émettra un avis défavorable.

**Mme la présidente.** Madame Lepage, l'amendement n° 43 rectifié est-il maintenu ?

**Mme Claudine Lepage.** Oui, madame la présidente.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 43 rectifié.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**Mme la présidente.** L'amendement n° 39 rectifié, présenté par Mmes de la Gontrie et Rossignol, M. Jacques Bigot, Mmes Meunier, Harribey, Artigalas, Lepage, Monier, M. Filleul, Lubin et Blondin, MM. Fichet, Houllegatte et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Avant l'article 1<sup>er</sup>

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

À la première phrase du premier alinéa de l'article 515-11 du code civil, les mots : « et le danger » sont remplacés par les mots : « ou le danger ».

La parole est à Mme Michelle Meunier.

**Mme Michelle Meunier.** L'exigence cumulative de la vraisemblance de faits de violence allégués et du danger pose de nombreuses difficultés d'interprétation. En effet, cette rédaction sous-entend que le danger n'est pas forcément produit par la violence, et donc qu'il y aurait des violences sans danger.

Cela pousse certains praticiens à écarter l'octroi de l'ordonnance de protection en considérant que les violences alléguées ne constituent pas un danger suffisant.

Cette situation engendre un risque pour de nombreuses femmes. Toute violence doit entraîner une protection de la victime. Le présent amendement vise donc à rendre plus effective la portée de l'ordonnance de protection en supprimant cette exigence cumulative.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Marie Mercier, rapporteur.** Cet amendement vise à rendre alternatives, et non plus cumulatives, les conditions de faits de violence allégués et de danger pour la délivrance d'une ordonnance de protection.

Je rappelle qu'une ordonnance de protection est prononcée dès que le juge considère comme vraisemblable la commission des faits de violence allégués et le danger auxquels la victime est exposée.

Il dispose donc déjà d'une large marge d'appréciation, raison pour laquelle la commission est défavorable à cet amendement.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Adrien Taquet, secrétaire d'État.** Le juge dispose effectivement d'une large marge d'appréciation. Cette question relève de la pratique professionnelle. Des précisions ont d'ailleurs été apportées dans le guide des bonnes pratiques de l'ordonnance de protection, publié la semaine dernière.

Pour les mêmes raisons que la commission, le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

**Mme la présidente.** La parole est à Mme Laurence Rossignol, pour explication de vote.

**Mme Laurence Rossignol.** Nous avons déjà eu ce débat lors de l'examen de la PPL Pradié.

Nous y revenons aujourd'hui, car ce que nous savons des pratiques diverses des juges nous amène à considérer que l'exigence d'un cumul à la fois d'une allégation de violences et d'un danger pour la délivrance d'une ordonnance de protection est trop lourde.

Madame la rapporteure, ces deux conditions cumulatives, appréciées subjectivement par le juge, lui laissent effectivement une grande marge d'appréciation. Mais c'est bien tout

le problème : cette trop grande marge d'appréciation peut l'amener à considérer que le danger n'est pas évident, parce que les violences ont déjà eu lieu ou parce que les allégations de violence ne sont pas suffisamment probantes. L'exigence cumulative de faits de violence allégués et du danger restreint la possibilité de prononcer une ordonnance de protection.

En outre, mes chers collègues, ne pensez-vous pas qu'une seule de ces deux conditions suffit ? Qu'une femme se présente devant un juge parce qu'elle est victime de violences devrait suffire pour constater le danger. Doit-elle encore expliquer en quoi les violences qu'elle a subies constituent un danger ?

Pour ces raisons, nous proposons de supprimer le caractère cumulatif de ces conditions. Le juge conserverait d'ailleurs sa marge d'appréciation en constatant l'existence d'un danger ou de violences. Si le but du Gouvernement est bien d'accroître le nombre d'ordonnances de protection, il faut permettre au juge de choisir une des deux conditions.

**Mme la présidente.** La parole est à Mme Marie-Pierre de la Gontrie, pour explication de vote.

**Mme Marie-Pierre de la Gontrie.** Je fais confiance, *a priori*, aux juges aux affaires familiales. Ce sont souvent de grands professionnels qui ont des responsabilités que j'ai toujours considérées comme les plus délicates et les plus difficiles de la magistrature.

Toutefois, le juge aux affaires familiales se doit de respecter un certain nombre de principes juridiques. Or la rédaction actuelle de l'article 515-11 du code civil demande le cumul et de la violence et du danger. Si ces deux conditions ne sont pas identifiées dans l'ordonnance, cette dernière sera réformée en appel.

Contrairement à ce que dit Mme la rapporteure, le juge ne dispose pas d'un panel de possibilités. La loi impose le cumul des deux conditions. Nous plaçons pour que le juge n'ait à s'appuyer que sur une seule d'entre elles. Rien ne l'obligera à délivrer une ordonnance de protection, mais il pourra juridiquement le faire.

**Mme la présidente.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Philippe Bas, président de la commission des lois.** Je suis sensible aux arguments qui viennent d'être avancés, mais je considère qu'ils ne sont pas adaptés à la rédaction de cet amendement.

Vous nous dites que, si les violences sont vraisemblables, c'est qu'il y a du danger. Il n'est donc pas nécessaire d'ajouter encore cette condition. Je suis d'accord avec vous, mais l'adoption de votre amendement créerait une alternative pour le juge : soit il y a du danger, soit il y a des violences alléguées. La rédaction retenue, à savoir les termes « ou le danger », n'est pas cohérente avec vos explications. Si vous proposiez plutôt de supprimer les mots « et le danger », je basculerais dans votre sens.

**Mme Marie-Pierre de la Gontrie.** Sous-amendez !

**M. Philippe Bas, président de la commission des lois.** Vous avez raison de souligner que des violences alléguées qui paraissent vraisemblables supposent de toute façon l'existence d'un danger. Nul besoin de cumuler violences et danger, mais nul besoin non plus d'une alternative entre violences et danger, car les violences suffisent à accréditer l'hypothèse d'un danger.

**Mme Marie-Pierre de la Gontrie.** Il peut y avoir danger sans violence !

**M. Philippe Bas, président de la commission des lois.** Ce n'est pas ce que vous disiez !

**Plusieurs sénatrices du groupe socialiste et républicain.** Mais si !

**M. Philippe Bas, président de la commission des lois.** Vous imaginez donc du danger sans violence ? Bravo, mais vous créez alors beaucoup de confusion pour le juge : sans faits matériels attestant du danger, et il s'agit généralement de violence, il lui sera très difficile de délivrer une ordonnance de protection.

Ce qui me paraît raisonnable, c'est que vous rectifiez votre amendement pour supprimer les termes « et le danger ». Dès lors, si Mme le rapporteur le veut bien, la commission pourrait émettre un avis favorable.

Que serait un danger sans violence et comment le juge l'apprécierait-il ? En réalité, cette rédaction se retourne contre l'objectif recherché, car il est très difficile d'apprécier le danger sans violence. Si vous ne rectifiez pas votre amendement, la commission maintiendra son avis défavorable dans l'intérêt même de la protection des femmes.

**Mme la présidente.** La parole est à Mme le rapporteur.

**Mme Marie Mercier, rapporteur.** Nous pourrions proposer : « les violences de nature à mettre en danger » ?

**Mme la présidente.** Mme de la Gontrie, acceptez-vous de rectifier l'amendement dans le sens suggéré par la commission ?

**Mme Marie-Pierre de la Gontrie.** Nous n'acceptons pas la proposition du président Bas.

Supposez qu'une femme reçoive des menaces de mort, est-elle en danger ou subit-elle des violences ? Il faut viser et la violence et le danger, car les deux ne sont pas forcément simultanés.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 39 rectifié.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**Mme la présidente.** L'amendement n° 61 rectifié, présenté par Mmes de la Gontrie et Rossignol, M. Jacques Bigot, Mmes Meunier, Harribey, Artigalas, Lepage, Monier, M. Filleul, Lubin et Blondin, MM. Fichet, Houllégatte et les membres du groupe socialiste et républicain et apparentés, est ainsi libellé :

Avant l'article 1<sup>er</sup>

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

À la première phrase du premier alinéa de l'article 515-11 du code civil, après le mot : « danger », il est inséré le mot : « vraisemblable ».

La parole est à Mme Monique Lubin.

**Mme Monique Lubin.** Pour la délivrance des ordonnances de protection, la notion de « danger » est souvent interprétée par les juges du fond comme un danger de moins de huit jours auquel est exposée la victime.

Or le danger qui peut se déduire des faits de violences allégués peut s'analyser en danger vraisemblable et non en danger actuel caractérisé. Le danger doit être présumé avec la vraisemblance des violences.

Cet amendement, proposé par le Conseil national des barreaux, vise à renforcer la protection des victimes en considérant plus largement la notion de danger.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Marie Mercier, rapporteur.** Cet amendement vise à caractériser le caractère vraisemblable du danger auquel est exposée une victime de violences aux fins de délivrance d'une ordonnance de protection.

Comme je l'ai souligné, cette ordonnance est délivrée dès que le juge considère « vraisemblables la commission des faits de violence allégués et le danger auquel la victime est exposée ».

Votre amendement est satisfait par le droit en vigueur, car la violence, de même que le danger, doivent être vraisemblables. La commission vous demande donc de bien vouloir retirer cet amendement.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Adrien Taquet, secrétaire d'État.** L'adoption de cet amendement aboutirait à ce qu'un défendeur soit expulsé de son domicile ou perde son autorité parentale, dans le cadre d'une procédure dérogatoire, en raison d'une double vraisemblance, celle de violences et celle d'un danger.

La nature exorbitante du droit commun de l'ordonnance de protection justifie au contraire de maintenir la nécessité d'un danger *a minima* caractérisé, tandis que la violence peut être vraisemblable.

Par ailleurs, cette question me semble relever davantage de la pratique professionnelle, et donc du guide pratique de l'ordonnance de protection que j'évoquais, que d'une inscription dans le dur de la loi.

Pour ces raisons, le Gouvernement émet un avis défavorable sur cet amendement.

**Mme la présidente.** Madame Lubin, l'amendement n° 61 rectifié est-il maintenu ?

**Mme Monique Lubin.** Oui, madame la présidente.

**Mme la présidente.** La parole est à Mme Laurence Rossignol, pour explication de vote.

**Mme Laurence Rossignol.** Cet amendement, qui en définitive est un amendement de repli par rapport au précédent, remonte des professionnels, en particulier des professions judiciaires qui accompagnent les femmes victimes de violences. Il est fondé sur la pratique.

Depuis la création de l'ordonnance de protection par la loi, la France, contrairement à l'Espagne, par exemple, ne s'est pas saisie de cet outil : les juges n'en ont pas fait usage. Il faut donc en faciliter l'accès.

Or, d'après ce que nous disent les professionnels, les juges butent sur l'appréciation très subjective de la notion de danger qui leur est demandée : combien de temps la femme est-elle en danger ? doit-il s'agir d'un danger imminent ou d'un danger à court ou moyen terme ?

Cet amendement vise à simplifier l'évaluation du danger par le juge en lui permettant de s'appuyer sur son seul caractère vraisemblable.

**Mme la présidente.** La parole est à Mme Annick Billon, pour explication de vote.

**Mme Annick Billon.** Comme je l'ai souligné lors de la discussion générale, nous ne pouvons plus accepter que les chances qu'une victime soit crue et prise au sérieux dépendent de la sensibilisation aux violences conjugales du professionnel qui va l'accueillir.

L'appréciation vraisemblable dont il est question sera différente d'un bout à l'autre du territoire métropolitain et des outre-mer. La vraie difficulté aujourd'hui réside dans l'appréciation du danger, de la violence. Dès qu'elle demande le divorce, une femme est en danger. Le juge estimera-t-il également qu'elle est en danger ? Je l'ignore, raison pour laquelle je suis tentée de voter cet amendement.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 61 rectifié.

*(L'amendement est adopté.)*

**Mme la présidente.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans la proposition de loi, avant l'article 1<sup>er</sup>.

L'amendement n° 40 rectifié, présenté par Mmes de la Gontrie et Rossignol, M. Jacques Bigot, Mmes Meunier, Harribey, Artigalas, Lepage, Monier, M. Filleul, Lubin et Blondin, MM. Fichet, Houllégatte et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Avant l'article 1<sup>er</sup>

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

À la seconde phrase du premier alinéa de l'article 515-11 du code civil, les mots : « est compétent pour » sont remplacés par les mots : « se prononce sur chacune des mesures suivantes ».

La parole est à Mme Monique Lubin.

**Mme Monique Lubin.** Le droit actuel prévoit que le juge aux affaires familiales (JAF) est compétent, dans le cadre de la délivrance de l'ordonnance de protection, pour statuer sur diverses mesures, et notamment sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale. Il peut choisir de ne pas se prononcer sur certaines de ces mesures, y compris lorsqu'elles peuvent s'appliquer.

Le présent amendement tend à prévoir que le juge doit statuer sur chacune des mesures listées au titre de celles qui peuvent être énoncées dans l'ordonnance de protection.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Marie Mercier, rapporteur.** Cet amendement tend à prévoir que le JAF statue obligatoirement sur chacune des mesures qu'il peut prononcer dans le cadre de l'ordonnance de protection, sans même avoir été saisi par les parties.

Cela pose des difficultés puisque le juge civil ne peut en principe statuer que sur des demandes qui ont été formulées et ont fait l'objet d'un débat contradictoire.

Le texte adopté en décembre dernier a permis d'aboutir à un point d'équilibre entre ce qui est possible d'un point de vue procédural et le souhait de voir le juge se prononcer davantage sur le panel des mesures de l'ordonnance de protection.

Avis défavorable.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Adrien Taquet, secrétaire d'État.** Même avis, pour les mêmes raisons.

**Mme la présidente.** La parole est à Mme Laurence Rossignol, pour explication de vote.

**Mme Laurence Rossignol.** Pourquoi cet amendement ? Je pense pouvoir convaincre tant l'actuel secrétaire d'État en charge de la protection de l'enfance que, peut-être, celui qui fut jadis ministre délégué chargé de cette même question, en faisant un petit rapprochement.

Quand nous travaillions sur les questions de protection de l'enfance, en nous penchant sur le procès en assises d'un père infanticide, qui avait tué l'un de ses enfants mais restait père d'autres enfants, nous nous sommes aperçus que le juge n'était pas tenu de statuer sur le maintien de l'autorité parentale détenue sur ses autres enfants par l'auteur de telles violences meurtrières. L'affaire en question est celle de la petite Marina, que tout le monde connaît. Le papa de la petite Marina continuait donc, après avoir été condamné, d'exercer son autorité parentale sur les frères et sœurs de Marina.

Nous nous sommes dit que, quand même, quelque chose ne va pas ! Comme nous ne sommes pas favorables aux peines automatiques, il faut trouver une autre solution. Et l'autre solution est d'obliger le juge à se prononcer, c'est-à-dire de lui indiquer les sujets sur lesquels il doit se prononcer. C'est ce que nous avons fait pour le maintien de l'autorité parentale des auteurs d'infanticides.

En l'espèce, la démarche est la même : si vraiment il faut maintenir le droit de visite et d'hébergement d'un homme violent, le juge doit le dire. Or on constate qu'il y a des ordonnances de protection dans lesquelles cela n'est pas dit.

Il ne s'agit donc pas de tordre la main du juge, ni de lui tenir la plume. Il s'agit de prévoir que le juge doit se prononcer, par l'affirmative ou par la négative, sur chacune des mesures listées au titre de celles qui peuvent être prises dans le cadre de l'ordonnance de protection. Cela nous paraît une bonne façon de construire l'ordonnance de protection adaptée à chaque victime, à chaque auteur de violences, à chaque cas.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 40 rectifié.

*(L'amendement est adopté.)*

**Mme la présidente.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans la proposition de loi, avant l'article 1<sup>er</sup>.

L'amendement n° 41 rectifié, présenté par Mmes Rossignol et de la Gontrie, M. Jacques Bigot, Mmes Meunier, Harribey, Artigalas, Lepage, Monier, M. Filleul, Lubin et Blondin, MM. Fichet, Houllégatte et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Avant l'article 1<sup>er</sup>

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article 515-11 du code civil est ainsi modifié :

1° La deuxième phrase du 3° est ainsi modifiée :

a) Les mots : « À la demande du conjoint qui n'est pas l'auteur des violences » et le mot : « lui » sont supprimés ;

b) Après les mots : « , sur ordonnance spécialement motivée, », sont insérés les mots : « au conjoint qui n'est pas l'auteur des violences » ;

2° La deuxième phrase du 4° est ainsi modifiée :

a) Les mots : « À la demande du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou du concubin qui n'est pas l'auteur des violences » et le mot : « lui » sont supprimés ;

b) Après les mots : « sur ordonnance spécialement motivée, », sont insérés les mots : « au partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou au concubin qui n'est pas l'auteur des violences ».

La parole est à Mme Claudine Lepage.

**Mme Claudine Lepage.** Le droit à l'éviction du conjoint violent est en théorie reconnu comme un principe de droit commun en matière de mise en sécurité des victimes de violences conjugales. En pratique, il n'est appliqué qu'à titre subsidiaire, et est trop peu sollicité.

Le présent amendement vise à améliorer l'effectivité de ce principe, les victimes n'ayant plus à faire la demande de leur maintien dans le logement. Sauf circonstances particulières, sur ordonnance spécialement motivée, le maintien au domicile de la personne qui n'est pas l'auteur des violences est de droit.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Marie Mercier, rapporteur.** Cet amendement tend à clarifier le principe de l'éviction du domicile du conjoint ou du partenaire de PACS violent.

Le droit en vigueur le prévoit déjà, mais la rédaction que vous proposez permet de réaffirmer ce principe.

Avis favorable.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Adrien Taquet, secrétaire d'État.** Là aussi, nous avons déjà eu ces débats lors du vote de la proposition de loi de décembre dernier. Il me semble que nous étions arrivés, à l'époque, à un équilibre satisfaisant en inscrivant clairement dans la loi que le logement du couple est attribué à la personne qui n'est pas l'auteur des violences et que, si le juge souhaite déroger à ce principe – vous vous en souvenez –, il doit satisfaire à une double exigence en justifiant de circonstances particulières et en motivant spécialement sa décision.

Priver le juge de tout pouvoir d'appréciation nous semble en revanche inopportun, voire dangereux. Je vous rappelle qu'un grand nombre de victimes souhaitent rompre avec un passé douloureux, ce qui passe par un déménagement, et qu'en outre de nombreuses victimes ne souhaitent pas être localisées par le défendeur, et ne souhaitent donc pas rester dans le logement qui était celui du couple.

La rédaction adoptée il y a six mois ne nous semble donc pas devoir être déjà modifiée. Cette disposition fera l'objet d'un point particulier dans le cadre du comité de pilotage national des ordonnances de protection dont Mme la garde des sceaux a dû vous annoncer la création plus tôt au cours de ce débat.

Avis défavorable.

**Mme la présidente.** La parole est à Mme Marie-Pierre de la Gontrie, pour explication de vote.

**Mme Marie-Pierre de la Gontrie.** Pour éviter toute confusion après l'intervention de M. le secrétaire d'État, je précise que la disposition que nous proposons n'empêche pas le juge d'en décider autrement ; simplement, il y faut des circonstances particulières et une ordonnance spécialement motivée.

Par ailleurs, nous savons que, souvent, les femmes concernées souhaiteraient pouvoir habiter ailleurs. Mais le cas de figure le plus fréquent est celui d'une femme et d'enfants qui voudraient que le conjoint violent soit évincé du logement. La disposition que nous proposons n'est donc aucunement réductrice, pas plus que ne l'est, d'ailleurs, votre état d'esprit, monsieur le secrétaire d'État.

Merci donc à Mme la rapporteure d'avoir jugé cette précision utile.

**Mme la présidente.** La parole est à M. le secrétaire d'État.

**M. Adrien Taquet, secrétaire d'État.** Pour être tout à fait clair, les mentions de l'« ordonnance spécialement motivée » et des « circonstances particulières » sont déjà dans le droit positif. Nul besoin de les ajouter ici. Je maintiens que l'avis du Gouvernement est défavorable sur cet amendement.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 41 rectifié.

*(L'amendement est adopté.)*

**Mme la présidente.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans la proposition de loi, avant l'article 1<sup>er</sup>.

L'amendement n° 70 rectifié, présenté par Mmes Rossignol et de la Gontrie, M. Jacques Bigot, Mmes Meunier, Harribey, Artigalas, Lepage, Monier, M. Filleul, Lubin et Blondin, MM. Fichet, Houllégatte et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Avant l'article 1<sup>er</sup>

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article 515-11 du code civil est ainsi modifié :

1° Après le 4°, il est inséré un 4° bis ainsi rédigé :

« 4° bis Se prononcer sur le maintien de l'autorité parentale de l'auteur des violences. Le cas échéant, la décision de ne pas suspendre l'autorité parentale de la partie défenderesse doit être spécialement motivée, et le juge doit se prononcer sur les modalités du droit de visite et d'hébergement au sens de l'article 373-2-9 ; »

2° Au 5° les mots : « sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale et, au sens de l'article 373-2-9, sur les modalités du droit de visite et d'hébergement, ainsi que, le cas échéant » sont remplacés par les mots : « , le cas échéant et y compris si la suspension de l'autorité parentale prévue au 4° bis est prononcée, ».

La parole est à Mme Michelle Meunier.

**Mme Michelle Meunier.** Le présent amendement est inspiré des recommandations des associations d'accompagnement des femmes victimes de violences et de leurs enfants. Partant du principe qu'un conjoint violent n'est pas un bon père, ses auteurs souhaitent prévoir l'examen systématique, dans le cadre de l'ordonnance de protection, de la suspension de l'autorité parentale de l'auteur des violences, en complétant le 4° et en modifiant le 5° de l'article 515-11 du code civil.

Il est prévu que le juge doive se prononcer sur le maintien de l'autorité parentale de la partie défenderesse, puis sur les modalités du droit de visite et d'hébergement. La suspension de l'autorité parentale n'entraîne toutefois pas automatiquement la cessation de la contribution aux charges du mariage pour les couples mariés, ni celle de l'aide matérielle au sens de l'article 515-4 pour les partenaires d'un PACS, ni celle de la

contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants, comme le prévoit actuellement l'article 515-11 ; d'où les modifications prévues par le présent amendement au 5° dudit article, en cohérence avec le dispositif prévu au 1° de l'amendement.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Marie Mercier, rapporteur.** Cet amendement vise à obliger le JAF à se prononcer sur la suspension de l'autorité parentale dans le cadre d'une ordonnance de protection.

Le JAF peut – je le rappelle – se prononcer sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale, ce qui permet de protéger l'enfant et le conjoint victime.

Lui confier un pouvoir de suspension de l'autorité parentale dans le cadre de l'ordonnance de protection ne nous semble pas opportun. Nous avons voté, il y a à peine quelques mois, un autre mécanisme, de suspension de l'exercice de l'autorité parentale, et non pas de l'autorité parentale elle-même – c'est à cette distinction qu'il faut être très attentif : je me permets d'être précise –, pour six mois, pour les personnes poursuivies ou condamnées, même non définitivement, pour un crime sur l'autre parent.

Je rappelle qu'en outre les parents violents peuvent se voir retirer totalement l'autorité parentale, en dehors de toute condamnation pénale, par le tribunal judiciaire.

Il serait bon de mettre à l'épreuve ce système que nous venons de voter avant de le modifier à nouveau.

Avis défavorable.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Adrien Taquet, secrétaire d'État.** Même avis, défavorable, pour les mêmes raisons.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 70 rectifié.

J'ai été saisie d'une demande de scrutin public émanant de la commission.

Je rappelle que l'avis de la commission est défavorable, de même que celui du Gouvernement.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

Le scrutin est ouvert.

*(Le scrutin a lieu.)*

**Mme la présidente.** Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

J'invite Mmes et MM. les secrétaires à constater le résultat du scrutin.

*(Mmes et MM. les secrétaires constatent le résultat du scrutin.)*

**Mme la présidente.** Voici, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la présidence, le résultat du scrutin n° 117 :

Nombre de votants .....	339
Nombre de suffrages exprimés .....	338
Pour l'adoption .....	113
Contre .....	225

Le Sénat n'a pas adopté.

L'amendement n° 71 rectifié, présenté par Mmes Rossignol et de la Gontrie, M. Jacques Bigot, Mmes Meunier, Harribey, Artigalas, Lepage, Monier, M. Filleul, Lubin et Blondin, MM. Fichet, Houllégatte et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Avant l'article 1<sup>er</sup>

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le 6° bis de l'article 515-11 du code civil, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Autoriser la partie demanderesse à dissimuler le ou les lieux de scolarisation de son ou ses enfants ; ».

La parole est à Mme Laurence Rossignol.

**Mme Laurence Rossignol.** Je n'exclus pas que Mme la rapporteure me dise que nous en avons déjà parlé au moment de l'examen de la PPL Pradié... J'en suis désolée, ma chère collègue : effectivement, nous reprenons des amendements que nous avons déjà présentés et rouvrons des débats que nous avons déjà eus, parce que les sujets dont nous traitons aujourd'hui sont les mêmes et parce qu'un certain nombre d'entre nous avions considéré, à l'époque de sa discussion, que la PPL Pradié ne constituait pas un travail totalement achevé sur l'ensemble des sujets relatifs à la prévention des violences faites aux femmes.

Surtout, ce qui a changé depuis décembre dernier, c'est que notre connaissance commune des mécanismes qui sont ceux des violences faites aux femmes et des féminicides a progressé. Ce que nous savons tous désormais, c'est que, en matière de féminicides, la séparation est la première cause de passage à l'acte, et que, le cas échéant, les enfants sont, pour le parent qui refuse la séparation, un moyen de pression à l'endroit de l'autre parent. Des dossiers formidables ont été publiés dans *Le Monde* et dans plusieurs journaux : tout cela est parfaitement bien décrit *via* les cas exposés dans la presse.

La question de l'école où les enfants sont scolarisés est très importante : c'est le moyen pour un ex-conjoint et père qui a fait l'objet d'une mesure d'éviction du domicile et d'une mesure d'éloignement, mais qui conserve le droit, parce qu'il a et exerce l'autorité parentale, de savoir où ses enfants sont scolarisés, de retrouver les enfants et la mère, et de poursuivre cette dernière de sa vindicte, de sa haine et de sa rancœur. C'est à ce moment-là que se produisent les féminicides.

Les enfants sont donc – c'est terrible à dire – un moyen de lever l'anonymat du domicile de la mère et des enfants. C'est pourquoi nous proposons que, dans l'ordonnance de protection, le juge puisse aussi prévoir que le lieu de scolarisation des enfants n'est pas communiqué au père qui, pour autant, a conservé l'exercice de l'autorité parentale.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Marie Mercier, rapporteur.** Comme vous l'avez bien précisé, ma chère collègue, le présent amendement tend à permettre au JAF d'autoriser la victime de violences à dissimuler l'adresse de l'établissement scolaire des enfants dans le cadre d'une ordonnance de protection.

Il s'agit là de retirer à l'un des parents l'exercice de l'un des attributs de l'autorité parentale. Mais les deux sont liés : si et seulement si le juge confie l'exercice exclusif de l'autorité parentale à l'un des deux parents, alors il est possible de

priver l'autre de certaines informations relatives à la vie quotidienne et à l'éducation des enfants. S'il n'a plus l'autorité parentale, il ne saura pas où sont scolarisés les enfants.

Le JAF doit d'ores et déjà se prononcer, dans le cadre de l'ordonnance de protection, sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale, ce qui, à notre sens, satisfait le souhait que vous émettez.

Avis défavorable.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Adrien Taquet, secrétaire d'État.** Il me semble, madame la sénatrice, que les dispositions relatives à la dissimulation d'adresse font l'objet d'une légère confusion. Ces dispositions visent surtout à éviter que le juge ne fasse figurer l'adresse de la personne victime dans la décision de justice, la mention du domicile étant normalement obligatoire. En revanche, bien entendu, l'adresse de l'école ne figure pas et ne doit pas figurer dans l'ordonnance de protection.

Mais si vous visez une dissimulation du nom de l'établissement scolaire en dehors de toute procédure, celle-ci se rattache en réalité à la question de l'exercice de l'autorité parentale telle que Mme la rapporteure vient d'en exposer les termes. Si le juge prononce un exercice exclusif de l'autorité parentale, le deuxième parent n'a pas à participer aux prises de décision qui ont trait à la vie scolaire, ce qui protège le premier parent.

En outre, c'est bien l'interdiction d'entrer en contact avec le parent victime et les enfants et l'interdiction de paraître sur le lieu de l'école qui vont assurer une réelle protection, bien plus que la dissimulation d'adresse elle-même.

Je demande donc aux auteurs de cet amendement de bien vouloir le retirer ; à défaut, l'avis du Gouvernement serait défavorable.

**Mme la présidente.** La parole est à Mme Laurence Rossignol, pour explication de vote.

**Mme Laurence Rossignol.** Je ne retirerai pas cet amendement ; je ne désespère pas, en effet, de me faire comprendre, y compris par M. le secrétaire d'État, sur ce sujet.

Oui, bien sûr, si le juge a organisé l'exercice de l'autorité parentale de telle façon que le père violent n'exerce pas cette autorité pendant la durée de l'ordonnance de protection, on peut effectivement imaginer que, dans ce cas-là, ce dernier n'ait pas connaissance de l'adresse des enfants. Mais la justice, en France, est très réticente à porter atteinte à l'autorité parentale. Elle est fondée sur le principe du maintien du lien – on pourrait discuter longtemps des origines de cet ancrage quasi philosophique de l'institution judiciaire. Le maintien du lien est important, à tel point – nous l'avons tous expérimenté – qu'il a fallu beaucoup de temps pour expliquer qu'un mari violent n'était pas forcément non plus un très bon père.

Les juges ne suspendent pas l'exercice de l'autorité parentale, le père a le droit – c'est un droit – de savoir où sont scolarisés ses enfants. S'il téléphone à la mairie ou au rectorat, il peut le savoir. Autrement dit, on exfiltre une femme et ses enfants, on dissimule son adresse, mais on conserve au père le droit de savoir où les enfants sont scolarisés et, ainsi, on lui conserve ouvert le chemin pour arriver jusqu'à la mère.

**Mme la présidente.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Philippe Bas, président de la commission des lois.** Traitant de ces problèmes, nous avons, les uns et les autres, beaucoup de bonnes intentions. Mais, si Mme Rossignol dit vrai et si le juge est réticent à suspendre l'exercice de l'autorité parentale du père, pourquoi serait-il bienveillant là où il s'agira de se saisir de la faculté que vous souhaitez lui accorder ? Il n'est pas plus obligé d'appliquer cette disposition que celle que vous lui reprochez de ne pas appliquer systématiquement.

Il faut se dire que c'est en conscience, pour protéger la femme et l'enfant, et en examinant bien les choses, que le juge qui prononce l'ordonnance de protection prendra les mesures qui lui paraîtront nécessaires en l'espèce, et ne prendra pas celles qui ne lui paraîtront pas nécessaires.

Je vous rappelle en outre, point très important, que l'ordonnance de protection n'est pas un jugement. L'ordonnance de protection ne présente pas les mêmes garanties qu'un jugement : on va vite parce qu'on croit qu'il y a un danger ; on est convaincu qu'il vaut mieux prendre le risque de se tromper en protégeant cette femme contre un danger présumé que de prendre le risque de ne pas la protéger. Mais quand on en arrive à des mesures plus complètes, alors il faut respecter le contradictoire. Il ne suffit pas d'alléguer des violences pour déclencher des décisions de justice de manière systématique, sans respect des droits de la défense.

Faites attention, je vous en conjure : à vouloir multiplier les réglages textuels de pure procédure, vous n'améliorerez en rien la protection des femmes ! Quand le juge veut prendre des mesures protectrices, il a à sa disposition tout un arsenal de mesures à prendre. En l'occurrence, pour ne pas donner l'adresse de l'école des enfants, il a déjà tout ce qu'il faut.

**Mme la présidente.** La parole est à Mme Marie-Pierre de la Gontrie, pour explication de vote.

**Mme Marie-Pierre de la Gontrie.** Je veux simplement dire au président Bas que ce n'est pas parce que c'est une ordonnance qu'il n'y a pas de contradictoire. Nous en avons d'ailleurs parlé longuement : c'est justement pour ce motif de respect du contradictoire que le délai de six jours est si compliqué à respecter. J'indique d'ailleurs qu'il est possible de faire appel.

Nous ne sommes pas d'accord : certains pensent que, pour protéger une femme, une mère, il faut, dans certaines circonstances que seul le juge peut apprécier, que le lieu de scolarisation de l'enfant ne soit pas connu du père violent ; d'autres ne le pensent pas. Mais ne cherchons pas des arguties procédurales pour écarter cette possibilité.

**Mme la présidente.** La parole est à Mme Laurence Cohen, pour explication de vote.

**Mme Laurence Cohen.** Je soutiens cet amendement. Dans la vraie vie – nous en avons malheureusement eu des exemples, lors des auditions menées par la délégation aux droits des femmes du Sénat notamment –, des drames ont précisément lieu dans ces circonstances-là. Je suis dès lors quelque peu dubitative s'agissant des arguments donnés par M. le président de la commission des lois. Tout l'arsenal existe, dit-il. Mais on voit bien qu'il y a des manques, des trous, des vides ! Si l'on suit son raisonnement jusqu'au bout, cela voudrait dire qu'il n'y a nul besoin de renforcer la loi – tout y est, en quelque sorte.

Or on voit bien que, dans la vraie vie, il y a des choses qui ne fonctionnent pas. D'où l'importance de renforcer la loi et de donner aux juges des outils supplémentaires pour qu'ils puissent l'appliquer pleinement et ainsi protéger les femmes.

Il y a en effet des exemples de mises en danger, voire de drames, qui se passent dans ces circonstances-là, parce que l'adresse de l'école est connue.

**Mme la présidente.** La parole est à Mme le rapporteur.

**Mme Marie Mercier, rapporteur.** Ces sujets sont difficiles : sur ce genre de textes, nous sommes vraiment dans l'émotion. Mais soyons réalistes : même si cette mesure est votée, le JAF ne la prendra pas, puisqu'il n'aura pas pris la précédente.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 71 rectifié.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**Mme la présidente.** L'amendement n° 25 rectifié *bis*, présenté par Mmes Rossignol et Prévile, M. Daudigny, Mmes Meunier, Conconne, Féret et Blondin, M. Devinaz, Mmes Tocqueville et Jasmin et MM. Tourenne, P. Joly et Tissot, est ainsi libellé :

Avant l'article 1<sup>er</sup>

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le 6° *bis* de l'article 515-11 du code civil, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« À sa demande, la partie demanderesse peut poursuivre la dissimulation de son domicile ou de sa résidence ou du lieu de scolarisation de ses enfants prévue par les alinéas précédents à l'expiration de l'ordonnance de protection. »

La parole est à Mme Laurence Rossignol.

**Mme Laurence Rossignol.** Il s'agit de permettre au juge de poursuivre la décision de dissimuler le domicile au conjoint violent après la fin de l'ordonnance de protection.

L'amendement est défendu – tout le monde comprend.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Marie Mercier, rapporteur.** Tout le monde comprend, certes ; je vais quand même ajouter mon explication.

Le présent amendement vise à permettre la poursuite de la dissimulation du domicile de la victime à l'issue – à la fin – de l'ordonnance de protection.

Je n'y suis pas favorable, car les mesures de l'ordonnance de protection sont nécessairement provisoires. Par principe, une ordonnance de protection protège pendant un certain temps – c'est le but. En outre, il n'est ici prévu aucun délai limite, alors que l'ordonnance de protection peut être renouvelée après son expiration.

Si le danger persiste – cela peut bien entendu arriver –, il faut passer à la voie pénale pour réprimer efficacement les auteurs d'infractions, qui sont de mauvaises personnes.

Avis défavorable.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Nicole Belloubet, garde des sceaux.** Même avis.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 25 rectifié *bis*.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**Mme la présidente.** L'amendement n° 44 rectifié, présenté par Mmes Rossignol et de la Gontrie, M. Jacques Bigot, Mmes Meunier, Harribey, Artigalas, Lepage, Monier, M. Filleul, Lubin et Blondin, MM. Fichet, Houllégatte et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Avant l'article 1<sup>er</sup>

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le 7<sup>o</sup> de l'article 515-11 du code civil, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le contrat de location du logement d'une personne qui n'a pas commis de violences, et au bénéfice de qui a été attribuée la jouissance du logement commun ou conjugal, ne peut être rompu ou résilié qu'avec son accord exprès. »

La parole est à Mme Monique Lubin.

**Mme Monique Lubin.** Lorsque la victime de violences obtient le bénéfice d'une ordonnance de protection, le conjoint ou ex-conjoint auteur des violences peut être exclu du logement à ce titre.

Or, actuellement, dans l'hypothèse où l'auteur des violences est titulaire du bail de location du logement commun, il peut demander au propriétaire, et ce de manière unilatérale, la résiliation ou la rupture du contrat de bail.

Cette situation n'est que trop fréquente. Cet amendement vise à s'assurer, d'une part, que le conjoint ou ex-conjoint violent ne puisse dénoncer le contrat de bail, et, d'autre part, que le bailleur ne puisse le rompre qu'avec l'accord exprès de la victime qui occupe le logement.

Ainsi, l'ordonnance de protection produirait des effets opposables au propriétaire bailleur du logement occupé par la victime.

Nous sommes là dans la continuité de nos demandes précédentes, qui visent à protéger les femmes victimes de violences, s'agissant, en l'espèce, du droit à rester dans leur logement. On sait qu'en plus d'être confrontées aux violences elles doivent très fréquemment aller s'abriter ailleurs – on ne sait jamais bien où.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Marie Mercier, rapporteur.** Cet amendement tend à empêcher le conjoint violent unique titulaire du bail de le résilier si le logement a été attribué à la victime par le JAF.

Votre amendement pose plusieurs difficultés.

Le dispositif proposé fait mention du logement commun ou conjugal. Or les époux sont automatiquement cotitulaires du bail ; dans cette hypothèse, aucune résiliation unilatérale du bail n'est possible.

Les partenaires d'un PACS peuvent également être cotitulaires du bail, s'ils l'ont demandé ; mais, cette fois, ce n'est pas automatique.

La disposition que vous proposez ne saurait être applicable à l'endroit du bailleur : celui-ci n'a pas connaissance des décisions judiciaires et, surtout, il n'a aucune relation contractuelle avec la personne qui n'est pas titulaire du bail – il ne la connaît même pas.

En tout état de cause, une personne victime de violences à laquelle le JAF attribuerait la jouissance du logement ne pourrait pas être expulsée de ce logement, une telle mesure ne pouvant être prononcée que par un juge. La victime bénéficiaire d'une ordonnance de protection ne serait pas considérée comme sans droit ni titre, et il n'est pas imaginable qu'un juge prononce l'expulsion dans ce cas-là.

Demande de retrait ; à défaut, avis défavorable.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Nicole Belloubet, garde des sceaux.** J'émettrai exactement le même avis : défavorable.

Je rappelle que, dans la loi du 28 décembre 2019, nous avons pris toute une série de dispositions en faveur de l'attribution des logements en urgence aux personnes qui sont victimes de violences. Ce n'est pas le sujet que vous évoquez, madame la sénatrice, mais c'est tout de même un point important dans la gestion de ces questions de logement.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 44 rectifié.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**Mme la présidente.** L'amendement n° 42 rectifié, présenté par Mmes de la Gontrie et Rossignol, M. Jacques Bigot, Mmes Meunier, Harribey, Artigalas, Lepage, Monier, M. Filleul, Lubin et Blondin, MM. Fichet, Houllégatte et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Avant l'article 1<sup>er</sup>

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au dernier alinéa de l'article 515-11 du code civil, les mots : « en raison de violences susceptibles de mettre en danger un ou plusieurs enfants » sont supprimés.

La parole est à Mme Marie-Pierre de la Gontrie.

**Mme Marie-Pierre de la Gontrie.** Lorsque nous avons voté les modalités de l'ordonnance de protection dans la loi du 28 décembre dernier, il a été prévu de manière très précise que le juge doit informer sans délai le procureur de la République quand il délivre cette ordonnance de protection en raison de violences susceptibles de mettre en danger un ou plusieurs enfants. S'il n'y a pas d'enfant, il n'y a pas lieu d'informer le procureur de la République.

Il s'agit tout de même d'une curiosité ! J'ai bien entendu Mme la garde des sceaux et je me réjouis qu'elle souhaite, ou même qu'elle ait déjà engagé, un travail collectif avec l'ensemble des parquets et des juridictions ; j'ai aussi compris qu'elle allait le renforcer avec ce comité, dont elle a annoncé la création. Cependant, je m'interroge : comment piloter les ordonnances de protection si les parquets n'ont pas la possibilité d'avoir une information complète ?

Je rappelle que nous sommes en matière civile et que la remontée naturelle d'informations entre les juges et les parquets ne se fait pas comme dans une juridiction pénale. Cet amendement a donc pour objet de supprimer cette condition limitative à la présence des enfants et de prévoir que l'ordonnance de protection sera toujours communiquée au procureur de la République.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Marie Mercier, rapporteur.** Le présent amendement tend à systématiser l'information du procureur de la République de toutes les ordonnances de protection qui sont délivrées.

Le parquet est en principe tenu informé, car il est présent à tous les stades de l'instance civile. Il reçoit toutes les demandes d'ordonnance de protection et il est partie jointe à l'audience dans la plupart des cas.

La loi ne prévoit toutefois son information expresse lors de la délivrance d'une ordonnance de protection que dans le cas particulier d'enfants en danger.



Compte tenu des difficultés qui ont pu être relevées dans les circuits d'information entre magistrats dans les juridictions, il me semble qu'effectivement il pourrait être utile de préciser dans la loi que toutes les ordonnances de protection font l'objet d'une information sans délai du parquet. Je ne crois pas qu'une telle mesure affaiblisse la protection des enfants.

La commission émet donc un avis favorable.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Nicole Belloubet, garde des sceaux.** Cette fois, je me vais me désolidariser de l'avis de Mme la rapporteure ! (Sourires.)

Je comprends, bien entendu, l'intention qui est la vôtre, madame la sénatrice, mais il me semble que l'adoption de votre amendement produirait l'effet contraire de l'objectif visé.

**M. Philippe Bas, président de la commission des lois.** Ah !

**Mme Nicole Belloubet, garde des sceaux.** Aussi, je voudrais vous convaincre de le retirer.

Comme vous le savez, toutes les décisions en matière d'ordonnance de protection, qu'elles acceptent ou qu'elles rejettent la demande, sont déjà communiquées au procureur de la République, parce qu'il est partie jointe à la procédure. Nous l'avons redit dans la loi de décembre 2019.

De plus, j'ai eu l'occasion d'évoquer ce point avec l'ensemble des magistrats dans le cadre des projets de juridiction et j'ai appris qu'ils avaient tous mis en place des systèmes, pour que le procureur soit systématiquement prévenu et pour que le juge des enfants, le JAF et les autres acteurs travaillent ensemble.

C'est le parquet qui fait procéder à l'inscription de l'ordonnance de protection au fichier des personnes recherchées et au fichier national des personnes interdites d'acquisition et de détention d'armes si la décision est prise en ce sens. Il en a donc nécessairement connaissance. Vous souhaitiez que le parquet soit toujours informé, mais, je vous le réaffirme ici, c'est déjà le cas.

En réalité, votre amendement tend à supprimer l'information spécifique du procureur de la République lorsqu'un mineur est en danger. La disposition que vous voulez abroger prévoit en effet un signalement spécial concernant les mineurs en danger aux fins de mise en œuvre d'une mesure de protection. Il me semble que la suppression des signalements conduirait à un recul de la protection des mineurs.

C'est pourquoi je vous invite à retirer cet amendement, faute de quoi j'émettrais un avis défavorable.

**Mme la présidente.** Madame de la Gontrie, l'amendement n° 42 rectifié est-il maintenu ?

**Mme Marie-Pierre de la Gontrie.** Je dois dire que la dialectique de Mme la garde des sceaux me laisse coite ! Si tout cela existe déjà, c'est formidable, mais, dans ce cas, pourquoi le restreindre ?

De deux choses l'une : soit l'on considère qu'il est utile que le parquet ait cette information, car il est théorique de dire que le parquet est toujours présent dans les affaires civiles, soit l'on considère que c'est restrictif, mais, alors, je ne vois pas comment vous pouvez dire que, puisque nous ne

prévoyons que le parquet est informé spécifiquement lorsqu'il y a des enfants, le dispositif serait, dès lors, moins protecteur pour ces derniers.

Excusez-moi, j'ai essayé de suivre votre raisonnement, et j'étais toute prête à être convaincue, mais je n'ai absolument rien entendu qui permette de limiter le champ d'information du parquet. Je souhaite donc vraiment que cet amendement soit adopté : ainsi, les parquetiers seront toujours informés des ordonnances de protection.

**Mme Dominique Vérien.** Très bien !

**Mme la présidente.** La parole est à Mme la garde des sceaux.

**Mme Nicole Belloubet, garde des sceaux.** Il n'y a pas de souci sur le fond, mais vous écrivez, dans le texte de votre amendement : « Au dernier alinéa de l'article 515-11 du code civil, les mots : "en raison de violences susceptibles de mettre en danger un ou plusieurs enfants" sont supprimés. »

Vous supprimez donc ce qui était pour nous un signalement spécifique !

**Mme Marie-Pierre de la Gontrie.** Non !

**Mme la présidente.** La parole est à Mme Laurence Rossignol, pour explication de vote.

**Mme Laurence Rossignol.** Ayons pitié de ceux qui chercheront un jour l'intention du législateur en appliquant cet article et tâchons de mener des travaux les plus précis possible !

Nous sommes bien d'accord, l'article 515-11 du code civil, tel qu'il est actuellement rédigé, réserve la transmission de l'ordonnance de protection au parquet à la seule hypothèse où il y aurait des parents violents susceptibles de mettre en danger un ou plusieurs enfants. C'est bien ainsi que nous interprétons tous l'article 515-11 du code civil, madame la garde des sceaux ?...

Sommes-nous d'accord sur ce point à cet instant, madame la garde des sceaux ? L'article 515-11 du code civil prévoit aujourd'hui que la transmission au parquet de l'ordonnance de protection est réservée à l'hypothèse dans laquelle il y aurait des violences susceptibles de mettre en danger un ou plusieurs enfants ?

**Mme Nicole Belloubet, garde des sceaux.** Non !

**Mme Laurence Rossignol.** C'est pourtant bien ce que dit l'article du code !

**Mme Nicole Belloubet, garde des sceaux.** La loi Pradié a prévu une information spécifique !

**Mme Laurence Rossignol.** Or, pour nous, toute ordonnance de protection doit être systématiquement transmise au parquet, et cela n'altère en rien la protection des enfants que de le dire.

Tel est le seul objet de cet amendement. C'est ainsi qu'il faut l'interpréter, et c'est ainsi qu'il faut lire le code. (Mmes Marie-Pierre de la Gontrie, Françoise Laborde, Annick Billon et Dominique Vérien approuvent.)

**Mme la présidente.** La parole est à Mme la garde des sceaux.

**Mme Nicole Belloubet, garde des sceaux.** Je ne veux pas avoir l'air de m'opposer pour m'opposer, mais je dis simplement que, depuis la loi Pradié, il est précisé à l'article 515-10 que le ministère public est informé systématiquement de toutes les ordonnances de protection.

Nous avons expressément souhaité laisser dans l'article 515-11 un signalement quand il y a un enfant en danger, parce que c'est une alerte supplémentaire, un signalement tout particulier d'un dossier au procureur, que nous avons voulu conserver.

C'est la raison pour laquelle je souhaiterais que vous retiriez votre amendement.

**Mme Laurence Rossignol.** Il est possible que nous nous trompions, mais, à la relecture de l'article 515-10, je ne le crois pas !

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 42 rectifié.

*(L'amendement est adopté.)*

**Mme Dominique Vérien.** Très bien !

**Mme la présidente.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans la proposition de loi, avant l'article 1<sup>er</sup>.

L'amendement n° 38 rectifié, présenté par Mmes Rossignol et de la Gontrie, M. Jacques Bigot, Mmes Meunier, Harribey, Artigalas, Lepage, Monier, M. Filleul, Lubin et Blondin, MM. Fichet, Houllégatte et les membres du groupe socialiste et républicain et apparentés, est ainsi libellé :

Avant l'article 1<sup>er</sup>

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

À la première phrase de l'article 515-12 du code civil, le mot : « six » est remplacé par le mot : « douze ».

La parole est à Mme Laurence Rossignol.

**Mme Laurence Rossignol.** Il s'agit de faire en sorte que l'ordonnance de protection puisse être prononcée pour une durée non pas de six mois, mais d'un an, tout en sachant que le juge peut décider de la durée pour laquelle il la prononce et qu'il peut la révoquer à tout moment. Il s'agit donc non pas d'une obligation de durée d'un an qui contraindrait le juge, mais d'une possibilité.

La raison en est simple : les tribunaux ne fonctionnent pas très bien en ce moment ; les procédures sont longues ; il arrive que les plaignantes aient concomitamment d'autres procédures au pénal et au civil, les procédures au pénal retardant les procédures civiles.

Aussi, il nous paraîtrait plus protecteur que le juge puisse aller jusqu'à un an, ce qui éviterait aux plaignantes de revenir devant lui demander une prolongation de l'ordonnance de protection.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Marie Mercier, rapporteur.** Cet amendement tend à allonger la durée de l'ordonnance de six mois à un an.

La loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes a déjà allongé de quatre mois à six mois ce délai.

Les mesures de l'ordonnance de protection peuvent également être prolongées au-delà de cette période si une requête en divorce ou séparation de corps a été déposée, ou si le juge a été saisi d'une requête relative à l'exercice de l'autorité parentale pour la durée de la procédure.

Je considère qu'il s'agit d'un compromis satisfaisant entre la protection apportée aux victimes de violences et l'atteinte aux libertés individuelles.

L'ordonnance de protection est un outil de l'urgence, dont il faut renforcer l'efficacité, mais cela ne peut pas, si les violences persistent et que des infractions sont commises, remplacer une procédure pénale, mieux à même de protéger la victime sur la durée. Nous devons penser à protéger les femmes durablement. Une fois que l'ordonnance de protection est passée, c'est la voie pénale qui est la plus adaptée.

La commission émet donc un avis défavorable.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Nicole Belloubet, garde des sceaux.** Mme la rapporteure l'a rappelé, la durée de l'ordonnance est passée de quatre mois à six mois en 2014.

Surtout, comme vous le savez, l'ordonnance de protection est prolongée de manière automatique et systématique, sans nouvelle décision du juge, dès lors qu'il y a une demande en divorce, en séparation de corps ou sur l'exercice de l'autorité parentale. Il me semble que ces prolongations, qui sont fréquentes, ne justifient pas que nous allongions la durée de l'ordonnance de protection, comme vous le souhaitez.

J'émet donc un avis défavorable.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 38 rectifié.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**Mme la présidente.** L'amendement n° 76 rectifié *bis*, présenté par MM. Mohamed Soilihi, Bargeton et Buis, Mme Cartron, M. Cazeau, Mme Constant, MM. de Belenet, Dennemont, Gattolin, Hassani, Haut, Iacovelli, Karam, Lévrier, Marchand, Patient, Patriat et Rambaud, Mme Rauscent, M. Richard, Mme Schillinger, MM. Théophile, Yung et les membres du groupe La République En Marche, est ainsi libellé :

I – Avant l'article 1<sup>er</sup>

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

La première phrase du I de l'article 515-11-1 du code civil est ainsi modifiée :

1° Après le mot : « peut », sont insérés les mots : « prononcer une interdiction de se rapprocher de la partie demanderesse à moins d'une certaine distance qu'il fixe et » ;

2° Les mots : « se trouve à moins d'une certaine distance de la partie demanderesse, fixée par l'ordonnance » sont remplacés par les mots : « ne respecte pas cette distance ».

II. – En conséquence, faire précéder cet article d'une division additionnelle et de son intitulé ainsi rédigés :

Chapitre...

Dispositions relatives au bracelet anti-rapprochement dans le cadre de l'ordonnance de protection

La parole est à M. Thani Mohamed Soilihi.

**M. Thani Mohamed Soilihi.** Afin de mieux protéger les victimes, la loi du 28 décembre 2019 a utilement permis au juge aux affaires familiales de prononcer le port du bracelet anti-rapprochement dans le cadre de l'ordonnance de protection.

Pour autant, l'article 511-11-1 du code civil, tel qu'il est issu de cette loi, rattache le prononcé du bracelet anti-rapprochement à l'interdiction de contact avec la victime, sans toutefois le lier à une interdiction de s'en approcher, ce qui fragilise la portée du dispositif. En effet, les forces de l'ordre ne peuvent dès lors intervenir qu'une fois que les interdictions de contact ou de paraître ont été effectivement violées. Le temps d'intervention des forces de l'ordre en est retardé, et la protection de la victime, par là même, éprouvée.

Il s'agit là d'un point non négligeable, qui doit appeler notre vigilance, mes chers collègues. C'est pourquoi nous proposons de mentionner, au sein du code civil, que le JAF qui ordonne le port d'un bracelet anti-rapprochement aura, au préalable, interdit à l'auteur des violences de s'approcher à moins d'une certaine distance de la victime.

Cette modification permettrait d'assurer une assise légale à l'intervention des forces de l'ordre lorsque le porteur d'un bracelet anti-rapprochement se maintient dans la zone après le déclenchement d'une première alerte.

En conclusion, il s'agit d'assurer la pleine efficacité du dispositif que notre assemblée a adopté à la fin de l'année dernière, avec l'objectif, que nous partageons tous ici, de la protection effective des victimes.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Marie Mercier, rapporteur.** L'adoption de cet amendement corrigerait utilement le dispositif du bracelet anti-rapprochement que peut ordonner le juge aux affaires familiales dans le cadre d'une ordonnance de protection.

En donnant au juge le pouvoir exprès de prononcer une interdiction de rapprochement de la victime, cette disposition permettrait d'interpeller immédiatement le conjoint qui méconnaîtrait cette interdiction. Elle renforcerait la sécurité juridique et l'efficacité du dispositif que nous avons voté dans la loi du 28 décembre 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille.

La commission émet donc un avis favorable.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Nicole Belloubet, garde des sceaux.** Même avis.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 76 rectifié *bis*.

*(L'amendement est adopté.)*

**Mme la présidente.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans la proposition de loi, avant l'article 1<sup>er</sup>.

L'amendement n° 74 rectifié *bis*, présenté par Mmes Rossignol et de la Gontrie, M. Jacques Bigot, Mmes Meunier, Harribey, Artigalas, Lepage, Monier, M. Filleul, Lubin et Blondin, MM. Fichet, Houllégatte et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Avant l'article 1<sup>er</sup>

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport relatif à la mise en œuvre de la généralisation du bracelet anti-rapprochement.

La parole est à Mme Laurence Rossignol.

**Mme Laurence Rossignol.** Je vous en demande pardon, monsieur le président de la commission des lois, madame la rapporteure, mais il s'agit ici d'une demande de rapport ! *(Exclamations amusées.)* En effet, nous ne savons pas comment faire autrement.

En l'espèce, nous sommes tous assez curieux de savoir quels sont l'usage, le bilan et les problèmes que pose encore le bracelet anti-rapprochement.

J'ai découvert à l'instant, en lisant l'objet de l'amendement de notre collègue Thani Mohamed Soilihi, qu'il y était fait référence à un groupe de suivi sur le bracelet anti-rapprochement. Si un tel groupe existe, peut-être pourrait-il nous informer de ses travaux, de ses conclusions et des évolutions qu'il juge nécessaires ?

Cet amendement vise donc à demander un rapport, pour que le Parlement soit informé de la manière dont les choses se passent avec ce fameux bracelet anti-rapprochement, qui a fait l'objet de nombreuses discussions dans notre hémicycle.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Marie Mercier, rapporteur.** Actuellement, le Gouvernement est encore dans une phase de préparation du déploiement du bracelet anti-rapprochement, avec le lancement d'appels d'offres pour passer des marchés publics et la constitution des équipes qui vont faire fonctionner ce dispositif.

Il serait intéressant que Mme la garde des sceaux nous donne des détails sur l'état d'avancement de ces préparatifs.

En revanche, un rapport ne permettrait pas d'accélérer le déploiement de ce dispositif, alors que c'est ce que nous souhaitons. L'avis est donc défavorable sur la demande de rapport, mais nous attendons des explications de la garde des sceaux sur l'avancement du projet. Quand le bracelet anti-rapprochement sera-t-il véritablement opérationnel ? Nous avons vraiment foi dans cette mesure.

La commission émet donc un avis défavorable.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Nicole Belloubet, garde des sceaux.** Effectivement, madame la sénatrice, il y a beaucoup de gens au ministère qui travaillent sur le bracelet anti-rapprochement, puisque cela fait partie des engagements forts que mon ministère avait pris, et qui ont été ensuite inscrits dans le cadre de la loi du 28 décembre dernier.

Nous venons, au moment où je vous parle, d'envoyer à la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) le décret qui va permettre la mise en œuvre de ce bracelet anti-rapprochement. C'est une étape qui est absolument nécessaire, puisque, évidemment, le traitement de ce dispositif suppose un fichier informatisé, qui doit donc recevoir l'avis de la CNIL.

Nous avons également passé des marchés pour acquérir les bracelets, d'une part, et pour mettre en œuvre le dispositif de télésurveillance qui est lié, d'autre part. Bref, plusieurs opérations se déroulent en même temps.

Par ailleurs, j'ai le plaisir de vous annoncer que nous venons d'obtenir du Fonds pour la transformation de l'action publique un montant de 8,75 millions d'euros pour la mise en place de ce bracelet anti-rapprochement, laquelle devrait commencer au mois de septembre 2020 pour un déploiement complet en décembre 2020. C'est

extrêmement complexe à la fois techniquement et juridiquement, mais nous sommes tout à fait dans les délais que nous avons annoncés.

J'émetts donc un avis défavorable.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 74 rectifié *bis*.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**Article 1<sup>er</sup>**  
*(Suppression maintenue)*

**Article 2**  
*(Suppression maintenue)*

**Articles additionnels après l'article 2**

**Mme la présidente.** L'amendement n° 29 rectifié *bis*, présenté par Mmes Rossignol et Prévile, M. Daudigny, Mmes Meunier, Conconne, Féret et Blondin, M. Devinaz, Mmes Tocqueville et Jasmin et MM. Tourenne et Tissot, est ainsi libellé :

Après l'article 2

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le dernier alinéa de l'article 373-2 du code civil est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le présent alinéa ne s'applique pas au parent bénéficiaire d'une ordonnance de protection prévue par l'article 515-9 du présent code si l'ordonnance de protection a été requise à l'encontre de l'autre parent. »

La parole est à Mme Laurence Rossignol.

**Mme Laurence Rossignol.** Nous revenons ici sur des sujets que nous avons déjà évoqués aujourd'hui.

Cet amendement nous a été suggéré par la Fédération nationale solidarité femmes (FNSF), qui, vous le savez, gère le 3919. C'est l'un des meilleurs et des plus performants lieux d'expertise sur les mécanismes des violences faites aux femmes et sur les féminicides.

La FNSF nous demande de prévoir que le parent bénéficiaire d'une ordonnance de protection ne soit pas tenu de communiquer à l'autre parent tout changement de résidence lorsqu'il modifie les modalités d'exercice de l'autorité parentale.

Il s'agit encore de renforcer la protection du parent victime pendant la période de l'ordonnance de protection, en lui évitant de devoir informer l'autre parent d'un changement de résidence, ce qui serait son droit, puisqu'il exerce l'autorité parentale et que, à ce titre, il a le droit de savoir où vivent ses enfants. Il s'agit non pas de suspendre l'autorité parentale ou son exercice, mais de tenir secret le lieu d'habitation de la victime et de ses enfants pour les protéger.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Marie Mercier, rapporteur.** Cet amendement est similaire à l'amendement n° 71, que nous avons examiné tout à l'heure à propos de la dissimulation du lieu de scolarisation des enfants.

C'est la même problématique : il s'agit de retirer à l'un des parents l'exercice de l'un des attributs de l'autorité parentale, à savoir connaître le lieu de résidence de son enfant.

Il n'est donc possible de le faire que si le juge retire l'exercice de l'autorité parentale au défendeur dans l'ordonnance de protection. Si le juge confie l'exercice exclusif de l'autorité parentale à l'un des deux parents, alors, il est possible de le priver de certaines informations relatives à la vie quotidienne de l'enfant, comme son lieu de résidence.

La commission demande donc le retrait de cet amendement, faute de quoi elle émettrait un avis défavorable.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Nicole Belloubet, garde des sceaux.** Même avis.

**Mme la présidente.** Madame Rossignol, l'amendement n° 29 rectifié *bis* est-il maintenu ?

**Mme Laurence Rossignol.** Oui, je le maintiens, madame la présidente.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 29 rectifié *bis*.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**Mme la présidente.** L'amendement n° 35 rectifié, présenté par Mme de la Gontrie, M. Jacques Bigot, Mmes Rossignol, Meunier, Harribey, Artigalas, Lepage, Monier, M. Filleul, Lubin et Blondin, MM. Fichet, Houllégatte et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Après l'article 2

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article 373-2 du code civil est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La résidence principale du ou des enfants ne peut pas être fixée chez le parent condamné pour la commission de faits de violences sur l'autre parent ou sur son ou ses enfants. »

La parole est à Mme Marie-Pierre de la Gontrie.

**Mme Marie-Pierre de la Gontrie.** Ma présentation vaut également pour l'amendement n° 36 rectifié, qui viendra un peu plus tard en discussion.

La question que nous abordons est la suivante : est-il possible de fixer la résidence d'un enfant chez un parent condamné pour la commission de faits de violence sur l'autre parent ou sur l'un des enfants ? Aujourd'hui, c'est possible !

On vous dira : « liberté du juge », « appréciation du magistrat », « pouvoir d'appréciation des circonstances »... Sauf que, ce qui transparait dans ce refus de fixer cette interdiction, c'est que, en réalité, dans l'esprit d'un grand nombre de personnes est ancrée l'idée qu'un conjoint violent peut-être un bon père.

Or, avec le travail effectué depuis des années sur ces sujets, on sait désormais que c'est inexact. Les faits de violence peuvent se dérouler sous les yeux de l'enfant. De toute façon, l'enfant les ressent, quand bien même il n'en serait pas victime. Il est donc très important de prévoir une telle interdiction.

Les juges aux affaires familiales ont beau être des gens de grande qualité, ils n'ont pas forcément l'appréhension adéquate de la situation. Il faut donc d'inscrire dans la loi que, non, on ne peut pas confier la résidence d'un enfant, soit principale, soit en alternance – c'est l'objet de l'autre amendement –, lorsque le parent a été condamné, j'y insiste, pour des faits de violence sur l'autre parent.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Marie Mercier, rapporteur.** Là encore, nous devons faire preuve de réalisme.

Cet amendement vise à interdire au juge de fixer la résidence principale d'un enfant chez un parent condamné pour des faits de violences à l'encontre de l'autre parent ou de ses enfants. Par principe, la commission souhaite laisser au JAF le soin d'apprécier chaque situation et de décider dans chaque cas, en fonction de l'intérêt de l'enfant. C'est cela, juger !

Les pratiques des JAF évoluent. Les nombreux travaux récents les ont sensibilisés sur l'impact des violences conjugales sur les enfants et remettent en cause l'idée qu'il faudrait à tout prix distinguer le mari violent du père.

Par ailleurs, l'interdiction proposée ne semble pas proportionnée, car elle vise tout type de condamnation et n'est pas limitée dans le temps. Je vais vous donner un exemple : une condamnation est prononcée lorsque l'enfant a 2 ans ; en l'état de la rédaction de l'amendement, cette interdiction serait maintenue, par exemple, jusqu'à ce qu'il devienne un adolescent de 15 ans.

La loi du 29 décembre 2019 a déjà créé de nouveaux dispositifs qui permettent au juge de suspendre l'exercice de l'autorité parentale au moment d'une condamnation pour crime ou délit, ou même de suspendre de manière automatique l'exercice de l'autorité parentale pour les crimes dès les poursuites ou la condamnation. Une telle suspension empêche *de facto* que la résidence principale soit fixée chez le parent condamné ou poursuivi. Je crois qu'il faut d'abord laisser la loi de 2019 s'appliquer.

L'avis de la commission est donc défavorable.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Nicole Belloubet, garde des sceaux.** Nous sommes tous soucieux de l'intérêt de l'enfant, et le juge a l'obligation de le prendre en compte. Pour cela, il dispose d'un pouvoir d'appréciation qui lui permet d'assurer la pesée des équilibres.

Par ailleurs, je rappelle que l'article 373-2-11 du code civil précise déjà que, pour fixer les modalités d'exercice de l'autorité parentale, le juge doit prendre en considération les pressions ou violences à caractère physique ou psychologique exercées par l'un des parents sur la personne de l'autre. À partir de là, il me semble que le juge fera le meilleur choix possible sur la fixation de la résidence ou l'autorité parentale.

J'émet donc, moi aussi, un avis défavorable.

**Mme la présidente.** La parole est à Mme Laure Darcos, pour explication de vote.

**Mme Laure Darcos.** Madame la rapporteur, vous le savez, car nous avons échangé toutes les deux sur ce sujet, je vais soutenir l'amendement de mes collègues.

J'ai encore eu dernièrement, dans l'Essonne, une expérience de ce type, dans laquelle la parole de l'enfant mineur n'a pas été prise en compte par les JAF. Cela arrive régulièrement, comme les associations de mon département me l'ont dit.

Qu'il y ait des rendez-vous médiatisés pour que les enfants ne coupent pas le lien avec le parent violent, pourquoi pas, mais, honnêtement, laisser cette garde à l'appréciation des JAF, qui, bien évidemment, dans une grande majorité, sont

de bonne volonté, ne me paraît pas raisonnable, alors que les enfants pourront eux-mêmes subir des coups, des violences, ou même un chantage par rapport à l'autre conjoint violenté.

J'en suis désolée, mais, bien que je ne sois pas juriste, je pense que l'amendement de mes collègues va dans le bon sens. Je le voterai, parce que, malheureusement, je le répète, j'ai eu cette expérience. Les associations me disent que l'on ne prend pas assez en compte la parole des mineurs.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Jérôme Bascher, pour explication de vote.

**M. Jérôme Bascher.** Je ne suis pas un spécialiste de ces sujets-là, et Dieu m'en garde, si j'ose dire. Simplement, sur les principes de droit, je m'interroge depuis le début de nos débats.

Mme la garde des sceaux, à juste titre, a dit que le juge pesait les équilibres. J'aime l'expression, qui doit être consacrée par les professionnels. Cela signifie que l'on remet au juge des capacités d'appréciation sur les droits de la défense et sur les droits de la victime. Il doit peser le tout.

Depuis tout à l'heure, on dit que le juge peut faire des erreurs de jugement, car il n'est de justice que d'homme. Il peut se tromper – j'en suis moi aussi convaincu. Aussi, d'aucuns prétendent lui dicter ce qu'il doit écrire ou penser ; c'est à leurs yeux très important.

Pourtant, j'ai souvenir que, lors du débat sur les peines planchers, par exemple, les mêmes rejetaient ce principe, au motif que cela revenait à dire au juge ce qu'il devait juger ou apprécier... Pour ma part, je ne suis pas un spécialiste, mais j'aime la cohérence.

**Mme la présidente.** La parole est à Mme Muriel Jourda, pour explication de vote.

**Mme Muriel Jourda.** Pour ma part, je partage l'avis de Mme le rapporteur sur ce sujet.

Effectivement, cette mesure peut sembler frappée au coin du bon sens. Bien évidemment, on comprendrait mal qu'un enfant réside chez un parent qui a été condamné pour violences, mais la réalité est infiniment plus complexe. Il y a parfois des exceptions aux meilleurs principes.

J'entends bien que les juges sont de bonne volonté, comme le disait notre collègue Laure Darcos, mais il ne s'agit pas seulement d'être de bonne volonté : il s'agit de connaître la complexité de ces situations, d'un dossier, des relations humaines, d'une séparation qui, pour être parfois paroxysmique entre les parents, ne laisse pas forcément préjuger des relations entre un parent et un enfant.

Seul le juge est compétent, parce qu'il a l'intégralité des éléments du dossier pour savoir si, oui ou non, il doit trancher dans le sens que cet amendement vise à rendre obligatoire. Il me paraît tout à fait dommageable pour la justice, mais aussi pour les enfants, que nous imposions une décision automatiquement, alors qu'elle doit être pesée avec un grand soin.

Or elle ne peut l'être que par ceux qui ont, d'une part, les guides du code civil, que Mme le garde des sceaux a rappelés, et qui sont extrêmement clairs, et, d'autre part, les éléments de fait qui permettent d'apprécier une situation. C'est pourquoi le rejet de cet amendement m'apparaît raisonnable.

**Mme la présidente.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Philippe Bas**, *président de la commission des lois*. Ce débat éveille en moi nombre de souvenirs : comme ministre et comme président de conseil départemental, j'ai été, par le passé, chargé de la protection de l'enfance.

Mon premier mouvement – je suis sûr que c'est aussi le vôtre, mes chers collègues –, c'est d'estimer qu'il ne faut certainement pas laisser l'enfant au domicile du père violent. C'est aussi le sentiment qu'éprouveront la plupart des juges aux affaires familiales.

Toutefois, je suis sensible à ce que vient de dire notre collègue Muriel Jourda, qui, d'une manière différente, a elle aussi l'expérience de ces questions. Parfois – dans 1 %, 2 %, peut-être 3 % des cas –, le juge préfère ne pas retirer au père l'exercice de l'autorité parentale, ou même la suspendre, compte tenu d'une situation familiale particulière, par exemple si la mère est gravement malade ou hospitalisée.

Ces cas de figure existent. Ce ne sont certainement pas les plus fréquents ; il s'agit même de situations exceptionnelles. Mais faut-il que la rigueur de la loi, en créant un automatisme, empêche le juge aux affaires familiales de prendre la mesure qui, dans ces cas, et uniquement dans ceux-là, sera la plus opportune ?

Aussi, je suis à la fois d'accord pour dire qu'il ne faut pas laisser l'enfant au domicile du père violent et d'accord pour dire qu'il faut laisser une marge d'appréciation au juge : un système dans lequel le juge est un automate ne permet pas de prendre en compte les difficultés psychologiques et sociales qui peuvent survenir. Or notre société produit, malheureusement, bien des situations exigeant l'appréciation du juge et des services sociaux.

Mes chers collègues, ne laissons pas l'enfant au domicile du père qui a commis, ou qui est seulement soupçonné d'avoir commis des violences. Mais n'imposons pas au juge des solutions qui seraient préjudiciables à l'enfant dans certains cas exceptionnels !

**Mme la présidente**. La parole est à Mme Annick Billon, pour explication de vote.

**Mme Annick Billon**. Mes chers collègues, en la matière, tout le monde a un avis, et tous les avis sont respectables.

Néanmoins, notre débat le montre : on a du mal à admettre le postulat selon lequel un parent violent n'est pas un bon parent. Dès lors qu'on l'acceptera naturellement, le juge n'aura plus à se poser de question : il appréciera directement.

Sur ce sujet, la délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes a entendu beaucoup d'experts. De plus, vous avez probablement tous lu un certain nombre d'articles sur le sujet – la presse en foisonne ces jours-ci – ou vu un certain nombre d'émissions consacrées à cette question. Pour un enfant, être témoin de violences intrafamiliales, c'est aussi grave qu'être exposé à des traumatismes de guerre.

Aujourd'hui, dans notre société, nous nous prémunissons contre toutes sortes de risques : en la matière, appliquons le principe de précaution. Je voterai cet amendement ! (*Applaudissements sur les travées des groupes UC, SOCR et CRCE.*)

**Mme la présidente**. La parole est à Mme Françoise Laborde, pour explication de vote.

**Mme Françoise Laborde**. Jusqu'à présent, je n'ai pas beaucoup pris la parole, car mes collègues ont fort bien expliqué les dispositions qu'elles défendaient. Je me suis donc contentée, avec les autres élus du RDSE, de les suivre – généralement –, en votant leurs amendements.

Chères collègues, cette fois encore, nous vous suivrons. Bien sûr, la loi est la loi ; avec un tel amendement, le juge aux affaires familiales pourrait perdre en partie son pouvoir d'appréciation.

Toutefois, à mon sens, l'exception confirme la règle. Si, dans un dossier bien particulier, il lui semble indispensable de laisser l'enfant chez le parent violent, le juge aux affaires familiales pourra peut-être le faire. Cela étant, en prononçant ces mots dans le micro, ils me paraissent tout à fait inconcevables !

Il faut faire la part des choses et admettre qu'il s'agit là d'un sujet très particulier. Tous les juges, tous les psychothérapeutes, tous les pédiatres nous disent ce que vient de rappeler Annick Billon : ces violences s'apparentent à des traumatismes de guerre. Comment laisser ces enfants dans de telles familles ? Ce n'est pas possible. Nous voterons cet amendement !

**Mme la présidente**. La parole est à M. Max Brisson, pour explication de vote.

**M. Max Brisson**. Je ne suis pas juriste et je suis toujours impressionné par les démonstrations de Philippe Bas, auxquelles je me rallie volontiers.

**Mme Annick Billon**. Nous aussi, mais ce ne sera pas le cas cette fois !

**M. Max Brisson**. En l'occurrence, je me heurte à un obstacle. Certes, l'appréciation du juge est importante. Mais, si je ne suis pas homme de loi, j'ai quelques connaissances historiques ; je sais que le juge est dans la société et que cette dernière est marquée par des héritages. Annick Billon vient de les évoquer : notre société a du mal à admettre qu'un parent violent est nécessairement un mauvais parent. Elle peine à rompre avec cet héritage historique.

Si le juge apprécie les situations en fonction de la loi, il appartient au Parlement de faire la loi. Il est temps que le Sénat manifeste sa volonté de rompre avec cet héritage et de donner au juge les moyens d'en faire autant.

Voilà pourquoi, exceptionnellement, je ne suivrai pas l'avis du président de la commission des lois. Je voterai cet amendement !

**Mme la présidente**. Je mets aux voix l'amendement n° 35 rectifié.

J'ai été saisie d'une demande de scrutin public émanant de la commission.

Je rappelle que l'avis de la commission est défavorable, de même que celui du Gouvernement.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

Le scrutin est ouvert.

(*Le scrutin a lieu.*)

**Mme la présidente**. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

J'invite Mmes et MM. les secrétaires à constater le résultat du scrutin.

(*Mmes et MM. les secrétaires constatent le résultat du scrutin.*)

**Mme la présidente.** Voici, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la présidence, le résultat du scrutin n° 118 :

Nombre de votants .....	329
Nombre de suffrages exprimés .....	329
Pour l'adoption .....	116
Contre .....	213

Le Sénat n'a pas adopté.

Je suis saisie de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 78, présenté par Mmes Cohen, Benbassa, Prunaud et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Après l'article 2

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le premier alinéa de l'article 373-2-9 du code civil, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'un parent a exercé ou exerce des violences sur l'autre parent, la résidence habituelle de l'enfant est fixée au domicile de ce dernier. »

La parole est à Mme Christine Prunaud.

**Mme Christine Prunaud.** J'abonde pleinement dans le sens des précédents orateurs, en particulier la présidente de la délégation aux droits des femmes. En effet, avec cet amendement, notre objectif est également de protéger les victimes des violences conjugales, femmes et enfants confondus.

En Seine-Saint-Denis, les études de l'observatoire des violences envers les femmes dressent un constat sans appel : dans 41 % des cas, les enfants sont les covictimes des violences survenant dans le couple, et 84 % des enfants concernés sont témoins de violences subies par leur mère.

Pourtant, même en cas de violences parfaitement avérées de la part du père, la garde alternée reste couramment prononcée. L'enfant devient alors un prétexte, voire un appât, pour le père violent, qui continue ainsi d'exercer sa domination sur sa compagne ou son ex-compagne.

Pour mettre fin à ces situations, tous les experts spécialistes des violences conjugales proposent la même solution. Les juges les approuvent, et certains juges aux affaires familiales particulièrement brillants, que notre délégation a auditionnés, nous ont permis de revenir, nous aussi, sur tel ou tel préjugé quant à ces études. Toute garde alternée doit être exclue dès lors qu'un parent s'est montré violent !

**Mme la présidente.** L'amendement n° 36 rectifié, présenté par Mme de la Gontrie, M. Jacques Bigot, Mmes Rossignol, Meunier, Harribey, Artigalas, Lepage, Monier, M. Filleul, Lubin et Blondin, MM. Fichet, Houllégatte et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Après l'article 2

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le premier alinéa de l'article 373-2-9 du code civil est complété par une phrase ainsi rédigée : « La fixation de la résidence de l'enfant en alternance au domicile de chacun de ses parents est exclue en cas de condamnation de l'un des parents pour la commission de faits de

violences sur l'autre parent ou sur son ou ses enfants, et dans le cadre de l'attribution d'une ordonnance de protection prévue à l'article 515-11. »

La parole est à Mme Marie-Pierre de la Gontrie.

**Mme Marie-Pierre de la Gontrie.** Il est défendu, madame la présidente.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Marie Mercier, rapporteur.** Nous sommes exactement face à la même problématique que précédemment ; laissons vivre la loi du 28 décembre 2019. Il est trop tôt pour revoir le dispositif.

La commission émet, de nouveau, un avis défavorable.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Nicole Belloubet, garde des sceaux.** Nous l'avons dit, le code civil permet d'ores et déjà au juge de confier l'exercice exclusif de l'autorité parentale à l'autre parent en cas de violences. Je renvoie à l'article 373-2-11, dont j'ai lu un extrait tout à l'heure.

Ces amendements tendent à priver le juge de tout pouvoir d'appréciation en cas de violence avérée, y compris en l'absence de condamnation pénale ou d'ordonnance de protection.

De telles automaticités pourraient avoir de graves conséquences : j'y insiste, elles priveraient le juge de toute appréciation *in concreto*. En ce sens, elles sont contraires à l'intérêt des mineurs, que défend la Convention européenne des droits de l'homme. De tels dispositifs ne sont pas proportionnés ; ils me semblent même bel et bien excessifs.

C'est la raison pour laquelle j'émet un avis défavorable sur ces deux amendements.

**Mme la présidente.** La parole est à Mme Marie-Pierre de la Gontrie, pour explication de vote.

**Mme Marie-Pierre de la Gontrie.** Madame la garde des sceaux, vos propos sont assez étranges ! Nous voulons éviter que le mineur ne réside chez le parent violent : en quoi est-ce contraire à son intérêt ?

Vous n'êtes pas d'accord avec nous et vous invoquez l'appréciation du juge : je l'entends. Mais n'alléguiez pas que ces mesures sont contraires à l'intérêt de l'enfant ! Avec un tel raisonnement, vous allez un peu loin...

**Mme la présidente.** La parole est à Mme Laurence Cohen, pour explication de vote.

**Mme Laurence Cohen.** Mes chers collègues, nous sommes tous ici pour faire la loi, même si – c'est mon cas –, nous ne sommes pas juristes de formation ; face à des violences avérées, face à un homme condamné à ce titre, on nous dit qu'il faut laisser le juge apprécier la situation. J'avoue que je ne comprends pas.

Les études dédiées aux conséquences psychologiques des violences ont beaucoup progressé. Plusieurs d'entre nous ont cité des éléments extrêmement précis. On le sait : un enfant victime ou témoin de violences subit des traumatismes extrêmement graves. Dès lors, comment le juge peut-il se prononcer pour une garde alternée ?

On peut toujours invoquer tel ou tel article. Mais, avant tout, le législateur doit protéger les victimes, les personnes en position de faiblesse, qui plus est quand il s'agit d'enfants placés face à un homme violent.

M. Brisson l'a dit : notre société se trouve face à un blocage. Elle peine encore à reconnaître qu'un homme violent est, par définition, un mauvais père.

Je soutiens ces amendements avec force. Réfléchissons à ce que nous faisons et voyons qui nous entendons protéger avec ce texte de loi !

**Mme la présidente.** La parole est à Mme Michelle Meunier, pour explication de vote.

**Mme Michelle Meunier.** Ce débat prend une drôle de tournure, et je regrette que M. Taquet soit absent ; il aurait certainement des choses à dire...

Madame la garde des sceaux, vos paroles ont dû dépasser votre pensée ; vous ne considérez sans doute pas que ces mesures sont contraaires à l'intérêt des mineurs. D'ailleurs, si un élément a changé dans la prise en compte de violences conjugales, c'est la place de l'enfant. On ne dit plus qu'il est témoin des violences conjugales, mais qu'il est victime. Quel que soit son degré d'exposition, il est présent, et l'on ne peut pas l'ignorer.

Je regrette que vous nous opposiez un tel refus, à la fois systématique et brutal. J'estime, moi aussi, que cette proposition de loi franchit un pas supplémentaire dans la prise en compte des violences faites aux femmes.

**Mme la présidente.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Philippe Bas, président de la commission des lois.** Mes chers collègues, j'ai bien peur que l'on ne prenne pas le problème par le bon bout... Le lieu de résidence a toute son importance, mais la protection de l'enfant est un enjeu bien plus large.

Si l'enfant est en danger, par qui sera-t-il protégé, sinon par le juge aux affaires familiales ? Ce dernier possède un arsenal de mesures pour le mettre à l'abri du danger.

Bien sûr, il est vivement souhaitable que l'enfant ne reste pas au domicile du père violent. Qui peut dire le contraire ? Il n'y a pas, d'un côté, ceux qui veulent l'y maintenir et, de l'autre, ceux qui s'y opposent. Nous sommes tous du même avis : l'enfant ne doit pas rester domicile du père violent. Néanmoins, il faut examiner les situations familiales au cas par cas et rechercher le bien de l'enfant, en tenant compte des conditions exactes dans lesquelles il vit.

C'est le juge qui va protéger l'enfant. C'est le juge qui va le confier à l'aide sociale à l'enfance si la mère non plus ne peut pas le prendre en charge. On ne peut pas supposer que la mère victime de violences est nécessairement une bonne mère ! L'appréciation du juge peut très bien mettre en cause un tel *a priori*.

Certaines histoires sont extrêmement douloureuses : on en constate en France tous les jours ! Et, en pareil cas, pour trouver une solution, il est impératif de prendre en compte toutes les difficultés, tous les risques auxquels l'enfant peut être exposé.

Je le dis avec gravité : on ne peut pas examiner une question si grave par le petit bout de la lorgnette, en se contentant de la question de la résidence.

Enfin, madame Cohen, si nous ne sommes pas tous juristes, nous sommes tous légistes. Faire la loi, c'est écrire le droit, ce qui suppose d'être précis, voire exact. Or, j'ai le regret de le dire, le texte de l'amendement n° 78 présente une

lacune : il n'indique pas que le conjoint violent a été condamné par la justice ; il mentionne des « faits avérés », mais avérés par qui ?

Il faut être très clair sur ce point : le soupçon, la présomption ou la mise en accusation ne sauraient suffire, sauf lorsqu'une ordonnance de protection a été rendue. Des mesures sont alors prises pour protéger, non seulement la femme, mais aussi les enfants.

Je ne vous parle pas de droit. Je vous parle de questions sociales, plus précisément de la protection de l'enfance ; et la meilleure garantie que nous puissions apporter à l'enfant en danger, c'est la protection du juge !

**Mme Laurence Cohen.** Le juge est faillible !

**M. Philippe Bas, président de la commission des lois.** Il n'y a pas mieux !

**Mme la présidente.** La parole est à M. Marc Laménie, pour explication de vote.

**M. Marc Laménie.** Jusqu'à présent, j'ai gardé le silence sur ces questions si compliquées et si sensibles.

Avant que le président de la commission n'intervienne, j'étais tenté de voter ces amendements : beaucoup d'histoires sombres, pour ne pas dire sinistres, se déroulent autour de nous. Certains enfants sont dans des situations très difficiles. Le plus souvent, le parent violent se révèle être le père, mais d'autres cas de figure existent et, en définitive, le père peut obtenir la garde des enfants.

Au cours des derniers mois, la crise sanitaire a encore exacerbé le problème des violences conjugales. Dans nos départements respectifs, les représentants de l'État ont organisé, à distance, un certain nombre de réunions de concertation portant sur ces sujets. J'y ai pris part, même si je ne suis pas un spécialiste du virtuel.

J'ai beaucoup de respect et d'admiration pour l'ensemble de mes collègues, en particulier pour ceux de la commission des lois, qui se consacrent à tant de sujets particulièrement complexes. Avec ce débat, nous sommes loin de la loi de 2017 pour la confiance dans la vie politique, mais ces deux textes ont au moins un point commun : ils soulèvent des problèmes ô combien sensibles.

Compte tenu des explications apportées par Philippe Bas, je suivrai l'avis de la commission. Bien sûr, ce n'est pas simple, mais il faut parfois dépasser son premier mouvement.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 78.

J'ai été saisie d'une demande de scrutin public émanant de la commission.

Je rappelle que l'avis de la commission est défavorable, de même que celui du Gouvernement.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

Le scrutin est ouvert.

*(Le scrutin a lieu.)*

**Mme la présidente.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

J'invite Mmes et MM. les secrétaires à constater le résultat du scrutin.

*(Mmes et MM. les secrétaires constatent le résultat du scrutin.)*



**Mme la présidente.** Voici, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la présidence, le résultat du scrutin n° 119 :

Nombre de votants .....	326
Nombre de suffrages exprimés .....	326
Pour l'adoption .....	111
Contre .....	215

Le Sénat n'a pas adopté.

Je mets aux voix l'amendement n° 36 rectifié.

J'ai été saisie d'une demande de scrutin public émanant de la commission.

Je rappelle que l'avis de la commission est défavorable, de même que celui du Gouvernement.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

Le scrutin est ouvert.

*(Le scrutin a lieu.)*

**Mme la présidente.** Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

J'invite Mmes et MM. les secrétaires à constater le résultat du scrutin.

*(Mmes et MM. les secrétaires constatent le résultat du scrutin.)*

**Mme la présidente.** Voici, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la présidence, le résultat du scrutin n° 120 :

Nombre de votants .....	326
Nombre de suffrages exprimés .....	326
Pour l'adoption .....	113
Contre .....	213

Le Sénat n'a pas adopté.

L'amendement n° 77, présenté par Mmes Cohen, Benbassa, Prunaud et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Après l'article 2

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le premier alinéa de l'article 373-2-1 du code civil, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de violences conjugales avérées, l'exercice exclusif de l'autorité parentale est confié au parent victime. »

La parole est à Mme Laurence Cohen.

**Mme Laurence Cohen.** Face aux violences conjugales et intrafamiliales, notre arsenal législatif tend effectivement à s'étoffer : il y avait tant de lacunes à combler !

Chacune et chacun ici peut se satisfaire de voir cette problématique mieux prise en compte par la société tout entière et dans le champ législatif. Toutefois – je l'ai déjà souligné –, personnellement, je regrette la multiplication des propositions de loi parcellaires en lieu et place d'un projet de loi-cadre, solution que j'ai proposée, avec les collègues de mon groupe, dès 2012.

Notre amendement a pour objet l'autorité parentale : encore elle ! À nos yeux, les dispositions actuelles, notamment celles de la loi Pradié, ne sont pas suffisantes.

Tout d'abord, je tiens à rappeler que, initialement, la loi Pradié ne traitait pas du tout de cette question. Mais grâce à un amendement de notre collègue Annick Billon, adopté en séance par le Sénat, il a été convenu qu'elle ferait l'objet d'un rapport. Puis, en commission mixte paritaire, un compromis s'est dégagé – j'y reviendrai plus spécifiquement en défendant l'amendement n° 79.

Le présent amendement vise à confier, de manière exclusive, l'exercice de l'autorité parentale au parent victime dans le cas de violences avérées.

À nos yeux, cette précision fait cruellement défaut : au-delà des crimes, il convient d'agir en amont, dès la phase des violences, et notamment des violences qui surviennent aussitôt après la séparation.

À cet égard, nous en revenons à nos précédents constats : il est de plus en plus reconnu qu'un mari ou un compagnon violent ne peut être un bon père, même s'il y a encore ici des résistances.

**Mme Esther Benbassa.** C'est sûr !

**Mme Laurence Cohen.** C'était pour moi le sens du discours du Premier ministre lors de l'ouverture du Grenelle des violences conjugales. Malheureusement, en l'état, la loi ne prend pas en compte toutes les formes de violences : elle prend de mieux en mieux en compte les cas dramatiques, à savoir quand il y a un crime, c'est-à-dire féminicide.

L'objet de cet amendement se fonde sur une recommandation émise notamment par le juge Édouard Durand et par Ernestine Ronai, responsable de l'observatoire départemental de Seine-Saint-Denis des violences envers les femmes, lors de leur audition par la délégation aux droits des femmes le 20 mai dernier, à savoir que la mère victime de violences conjugales se voit attribuer exclusivement l'exercice de l'autorité parentale.

Pour eux, il faut combler ce manque dans notre législation, en inscrivant noir sur blanc à l'article 373-2-1 du code civil cette présomption légale : pas de coparentalité en cas de violences conjugales.

Madame la garde des sceaux, vous qui avez cité dans cet hémicycle Ernestine Ronai, j'espère que vous serez sensible à nos arguments.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Marie Mercier, rapporteur.** Madame la sénatrice, quand on vous écoute, on a envie d'adhérer, l'émotion prend le dessus et on voudrait que vous ayez raison, mais – je dis tout de suite mais ! – cela pose un problème d'automatisme : on ne peut pas transformer le juge aux affaires familiales en automate, entrer des données dans une machine et en faire sortir un jugement. Ce n'est pas possible !

Même si je vous comprends et partage nombre de vos préoccupations, il existe tellement de possibilités humaines différentes ! La réalité n'a aucun talent, quand bien même on aimerait qu'elle en ait.

Il faut nous laisser le temps d'avoir un peu de recul sur l'application de cette loi, que nous avons votée au mois de décembre 2019, et éviter l'automatisme.

Par conséquent, la commission émet un avis défavorable sur cet amendement.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Nicole Belloubet, garde des sceaux.** Madame la sénatrice, s'il est un point sur lequel nous sommes tous d'accord, c'est bien le fait qu'un compagnon violent à l'égard de sa femme n'est pas un bon père, ou en tout cas a de fortes chances de ne pas l'être. Vous l'avez dit, cela a été scientifiquement démontré et nous savons qu'il n'y a pas de doute là-dessus. Si, nous, nous le savons, les juges le savent aussi : ils ne vivent pas hors du temps, hors contexte !

Par conséquent, nous divergeons sur un seul point, celui qui constitue le fondement commun aux différents amendements qui viennent d'être présentés, à savoir l'automatisme de la décision, sans que le juge puisse exercer un pouvoir d'appréciation *in concreto*.

Une interdiction qui serait totale et absolue de l'exercice des droits parentaux par effet de la loi, sans contrôle effectif qui puisse être fait ni de la proportionnalité par les tribunaux du type d'infraction commise ni de l'intérêt des mineurs, ne serait pas, me semble-t-il, adaptée à l'intérêt de l'enfant.

Il est important que le juge puisse apprécier au cas par cas, *in concreto*, en se fondant sur la même base que nous – le savoir que l'on a maintenant de l'impact des violences conjugales sur les enfants –, si le parent violent doit être totalement ou partiellement privé de l'exercice de l'autorité parentale, sans que la mesure soit systématique, voire définitive.

C'est sur ce point que je vous alerte, car l'automatisme systématique n'est pas forcément favorable à l'intérêt supérieur de l'enfant.

J'émet donc un avis défavorable sur cet amendement.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 77.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**Mme la présidente.** L'amendement n° 30 rectifié *bis*, présenté par Mmes Rossignol et Prévaille, M. Daudigny, Mmes Meunier, Conconne, Féret et Blondin, M. Devinaz, Mmes Tocqueville et Jasmin et MM. Tourenne, P. Joly, Féraud et Tissot, est ainsi libellé :

Après l'article 2

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le deuxième alinéa de l'article 373-2-1 du code civil est complété par les mots : « , parmi lesquels figure notamment la commission de violences sur l'autre parent ou sur le ou les enfants ».

La parole est à Mme Laurence Rossignol.

**Mme Laurence Rossignol.** Je nourris pour cet amendement les plus grands espoirs ! En effet, son objet coche toutes les cases : il n'oblige pas le juge, mais lui laisse sa marge de manœuvre. Néanmoins, il apporte des précisions pour le guider et faire en sorte qu'il suive l'évolution de la société, en particulier le fait qu'un mari violent est très rarement un bon père – je crois même que l'on peut se mettre d'accord pour dire qu'il ne l'est jamais ; toutefois, il est le père, cette donnée reste acquise.

Par ailleurs, la disposition prévue par cet amendement ne concerne ni l'ordonnance de protection ni l'exercice de l'autorité parentale, mais porte sur le droit de visite et d'hébergement.

Le deuxième alinéa de l'article 373-2-1 du code civil dispose que l'exercice du droit de visite et d'hébergement ne peut être refusé que pour des motifs graves. Une grande latitude est donc laissée aux juges. Nous proposons d'indiquer aux juges ce qu'est un motif grave ; ce faisant, nous les aidons et leur laissons toute leur liberté.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Marie Mercier, rapporteur.** Toutes les cases sont cochées, mais la commission a coché « Avis défavorable » ! *(Sourires.)*

**Mme Laurence Rossignol.** Posez votre papier et exprimez-vous en toute liberté !

**Mme Marie Mercier, rapporteur.** Nous n'avons pas adopté cette disposition au mois de décembre dernier, parce qu'elle est satisfaite par le droit en vigueur.

**Mme Laurence Rossignol.** Non !

**Mme Marie Mercier, rapporteur.** J'émet donc un avis défavorable.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Nicole Belloubet, garde des sceaux.** Cet amendement me semble en effet satisfait par l'article 373-2-11, que j'ai déjà cité et aux termes duquel, pour déterminer les modalités d'exercice de l'autorité parentale, le juge prend en compte les violences subies par les enfants, ainsi que l'aptitude de chacun des parents à assumer ses devoirs et respecter les droits de l'autre.

L'adoption de cet amendement, qui a toutes les qualités, n'apporterait pas de plus-value par rapport au droit existant. Par conséquent, le Gouvernement en demande le retrait ; à défaut, il émettrait un avis défavorable.

**Mme la présidente.** Madame Rossignol, l'amendement n° 30 rectifié *bis* est-il maintenu ?

**Mme Laurence Rossignol.** Dans bon nombre de situations, les droits de visite et d'hébergement sont maintenus. Pourtant, le juge lit tous les articles relatifs à l'exercice de l'autorité parentale !

Donner à l'avocat de la mère la possibilité de signaler que le code précise que, en cas de violence, le juge a la possibilité de refuser le droit de visite et d'hébergement serait une aide supplémentaire.

Je suis d'accord, cet amendement est satisfait par le code. Mais il ne l'est pas par la pratique... Nous le retirons, madame la présidente, ce qui nous épargnera un scrutin public.

**Mme la présidente.** L'amendement n° 30 rectifié *bis* est retiré.

L'amendement n° 28 rectifié *bis*, présenté par Mmes Rossignol et Prévaille, M. Daudigny, Mmes Meunier, Conconne, Féret et Blondin, M. Devinaz, Mmes Tocqueville et Jasmin et MM. Tourenne, P. Joly et Tissot, est ainsi libellé :

Après l'article 2

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au dernier alinéa de l'article 373-2-6 du code civil, après les mots : « l'article 373-2-2, », sont insérés les mots : « ou lorsqu'un parent n'exerce pas le droit de visite et d'hébergement fixé par une décision, une convention de divorce par consentement mutuel

prenant la forme d'un acte sous signature privée contre-signée par avocats déposé au rang des minutes d'un notaire ou par une convention homologuée, ».

La parole est à Mme Laurence Rossignol.

**Mme Laurence Rossignol.** Cet amendement n'aurait sans doute pas dû figurer à cette place dans la discussion des articles. Il est cohérent avec un amendement relatif au délit de non-représentation d'enfant, qui sera présenté plus tard.

Je souhaite appeler l'attention du Sénat, de la garde des sceaux et du président de la commission des lois, même si celui-ci est probablement déjà au courant, comme la rapporteure, sur le déséquilibre existant en matière d'exercice de l'autorité parentale et de condamnations des parents qui ne respectent pas le jugement de séparation ou le jugement sur l'exercice de l'autorité parentale.

Lorsque le droit de visite et d'hébergement n'est pas garanti par le parent qui a la résidence principale, ce parent peut être condamné. Or rien n'existe pour rappeler à l'ordre le parent qui ne respecte pas son droit de visite et d'hébergement. Le code est déséquilibré entre les deux parents.

La situation que je décris est tellement vraie que les sociologues appellent ces enfants les « enfants de la fenêtre » : tous les vendredis ou les samedis, ceux-ci attendent à la fenêtre que leur père – c'est le plus souvent de lui qu'il s'agit – vienne les chercher. Il ne vient pas et ne prévient pas non plus, à seule fin de gâcher le week-end de la mère et de l'empêcher de vivre sa vie pendant qu'il serait avec ses enfants. La mère n'a alors d'autre choix que de demander la réforme de l'exercice de l'autorité parentale, c'est-à-dire que ce droit de visite et d'hébergement soit encore plus lâche.

Par cet amendement, j'ai souhaité appeler votre attention sur cette situation. Je vais le retirer, car je ne veux ni condamnation ni même une amende civile : je veux que l'on retire le délit de non-représentation d'enfant, à l'occasion d'un amendement que je présenterai tout à l'heure ; c'est celui-là qui m'intéresse le plus.

Évidemment, si Mme la garde des sceaux me dit qu'elle est favorable à cet amendement, je le maintiendrai...

**Mme la présidente.** La parole est à Mme la garde des sceaux.

**Mme Nicole Belloubet, garde des sceaux.** Depuis la loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice du 23 mars 2019, aux termes de l'article 373-2-6, qui a été modifié par ordonnance, des sanctions peuvent être prononcées à l'encontre du parent qui ne respecte pas ses obligations.

**Mme Laurence Rossignol.** Je retire l'amendement, madame la présidente !

**Mme la présidente.** L'amendement n° 28 rectifié *bis* est retiré.

Je suis saisie de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 5 rectifié *bis*, présenté par Mmes Billon, A.M. Bertrand, Bonfanti-Dossat, de Cidrac, de la Provôté, Dindar, Férat, C. Fournier, Gatel, Laborde, Loisier, Malet, Puissat, Saint-Pé, Sollogoub, Tetuanui, Vérien et Vullien, MM. Cadic, Chevrollier, Détraigne, Henno, L. Hervé, Kern, Lafon, Laménie, Laugier, Longeot et Moga, Mme Morin-Desailly et M. Capo-Canellas, est ainsi libellé :

Après l'article 2

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

À l'article 378-2 du code civil, les mots : « et pour une durée maximale de six mois » sont supprimés.

La parole est à Mme Annick Billon.

**Mme Annick Billon.** Il est regrettable que ni la discussion de cette proposition de loi ni celle de la loi du 28 décembre 2019 n'aient permis une réflexion ambitieuse sur l'exercice de l'autorité parentale en cas de violence. Les débats que nous venons d'avoir le démontrent.

Une remise à plat de l'ensemble des dispositions du code civil sur l'autorité parentale serait souhaitable. Celles-ci restent marquées par le principe de coparentalité et ne permettent pas, en dépit des avancées législatives récentes, de tirer les conséquences des violences conjugales.

Or, comme le soulignent régulièrement les experts que la délégation auditionne, et comme l'a d'ailleurs affirmé le Premier ministre lors de la clôture du Grenelle des violences conjugales, un conjoint violent n'est pas un bon père. Dès lors, pourquoi subordonner la suspension de plein droit de l'autorité parentale pour le conjoint violent à la commission d'un crime contre l'autre parent ? Pourquoi ne pas remettre en cause son autorité, du fait même qu'il exerce des violences contre son conjoint ?

Les spécialistes le savent : le premier besoin des enfants est la sécurité et la stabilité, ainsi que l'a indiqué à la délégation un magistrat auditionné pendant le confinement. Il faut inscrire dans le code civil l'attribution de l'exercice exclusif de l'autorité parentale en cas de violences conjugales au parent victime. Il faut également que le code civil évolue, pour que l'auteur de violences conjugales ne puisse rencontrer son enfant que dans un espace de rencontre et en présence d'un tiers. Il est nécessaire d'adopter des règles simples fondées sur des principes simples.

Cette proposition de loi est donc une avancée, mais une avancée incomplète. C'est pourquoi cet amendement vise à faire en sorte que la suspension de plein droit de l'exercice de l'autorité parentale et les droits de visite et d'hébergement du parent poursuivi ou condamné pour un crime commis sur la personne de l'autre parent ne soient pas limités à une période de six mois.

Je remercie Laurence Rossignol de m'avoir appris cette nouvelle expression « enfant de la fenêtre ». J'ai eu une discussion très émouvante avec un vieux monsieur de 82 ans, qui me racontait avoir été traumatisé : tous les dimanches, il était à sa fenêtre, comptant les vélos pour savoir si son père allait exercer son droit de garde...

**Mme la présidente.** L'amendement n° 79, présenté par Mmes Cohen, Benbassa, Prunaud et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Après l'article 2

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

À l'article 378-2 du code civil, les mots : « pour une durée maximale de six mois » sont remplacés par les mots : « jusqu'au procès en cour d'assises ».

La parole est à Mme Laurence Cohen.

**Mme Laurence Cohen.** Si je partage l'objectif d'Annick Billon, je n'ai pas pour autant cosigné son amendement, qui me pose problème sur un point important, à savoir la

présomption d'innocence. M. le président de la commission et Mme la garde des sceaux le comprendront, eux qui ont pointé la difficulté de l'automatisme des dispositifs prévus par certains de nos amendements.

Je l'ai évoqué en présentant un amendement précédent : la perception de l'autorité parentale en cas de violences conjugales a évolué, mais il reste du chemin à parcourir.

Si la suspension de plein droit de l'exercice de l'autorité parentale pour une durée de six mois, ainsi que le prévoit dans sa rédaction la loi Pradié, est bien trop courte, lever cette durée et ne fixer aucune limite est problématique. En effet, la mesure prévue par l'amendement n° 5 rectifié *bis* concerne les personnes poursuivies, c'est-à-dire présumées innocentes tant que le jugement n'a pas été donné.

L'amendement n° 79 vise à limiter la suspension de l'exercice de l'autorité parentale jusqu'au procès en cour d'assises. C'est aussi l'une des recommandations du Haut Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes à propos de la loi Pradié : il estimait, au mois de décembre dernier, que cette mesure était la seule à même de garantir une protection effective aux enfants dont la mère a été tuée par le père.

En effet, dans les cas de violences conjugales, et à plus forte raison de crime, le délai entre l'infraction et le jugement pénal peut malheureusement se compter en année. Il s'agit de tenir compte de cette situation et de la présomption d'innocence.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Marie Mercier, rapporteur.** Nous venons de voter la suspension automatique de six mois, dans le cadre de la loi Pradié. Nous pensons qu'il est raisonnable de laisser vivre cette loi avant de l'amender.

La commission demande donc le retrait de ces amendements ; à défaut, elle émettrait un avis défavorable.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Nicole Belloubet, garde des sceaux.** Il n'y a pas lieu de revenir sur ce vote, alors que la limitation de durée, telle qu'elle a été prévue, permet de s'assurer de la constitutionnalité de ce dispositif.

La disposition prévue par ces amendements me paraît disproportionnée, dans la mesure où l'article 378-2 du code civil s'applique dès les poursuites, avant même la moindre condamnation.

Par conséquent, si l'urgence justifie une suspension, celle-ci ne peut évidemment être que provisoire, dans l'attente de la décision du juge, seul à même d'apprécier l'intérêt de l'enfant. C'est cela qui permet d'assurer la constitutionnalité du dispositif.

Le Gouvernement demande lui aussi le retrait de ces amendements ; à défaut il émettrait un avis défavorable.

**Mme la présidente.** Madame Billon, l'amendement n° 5 rectifié *bis* est-il maintenu ?

**Mme Annick Billon.** Je retire cet amendement, qui est incomplet, voire imparfait, au profit de celui de Laurence Cohen, madame la présidente.

**Mme la présidente.** L'amendement n° 5 rectifié *bis* est retiré.

Madame Cohen, l'amendement n° 79 est-il maintenu ?

**Mme Laurence Cohen.** Oui, je le maintiens, madame la présidente.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 79.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

### Article 3 (Non modifié)

Le 17° de l'article 138 du code de procédure pénale est complété par une phrase ainsi rédigée : « Lorsqu'est prononcée l'une des obligations prévues au présent 17°, le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention peut suspendre le droit de visite et d'hébergement de l'enfant mineur dont la personne mise en examen est titulaire ; ».

**Mme la présidente.** L'amendement n° 34 rectifié, présenté par Mmes Rossignol et de la Gontrie, M. Jacques Bigot, Mmes Meunier, Harribey, Artigalas, Lepage, Monier, M. Filleul, Lubin et Blondin, MM. Fichet, Houllégatte et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Compléter cet article par les mots :

La décision de ne pas suspendre le droit de visite et d'hébergement est spécialement motivée ;

La parole est à Mme Laurence Rossignol.

**Mme Laurence Rossignol.** Cette disposition coche elle aussi de nombreuses cases, si j'ose dire. Elle impose que le juge exprime une motivation spéciale, lorsqu'il décide de maintenir le droit de visite et d'hébergement, malgré les violences exercées auparavant par le père sur la mère des enfants.

Il s'agit de s'assurer que le juge a bien étudié l'affaire et n'a pas simplement fait un copier-coller des motivations habituelles.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Marie Mercier, rapporteur.** La mesure proposée *via* cet amendement coche tellement de cases que la commission émet un avis favorable ! *(Sourires.)*

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Nicole Belloubet, garde des sceaux.** Le Gouvernement, quant à lui, va émettre un avis défavorable sur cet amendement, qui vise à imposer au juge une obligation de motivation spéciale s'il n'ordonne pas la suspension du droit de visite et d'hébergement.

Il me semble qu'une telle mesure alourdirait la procédure de façon inutile et, surtout, que ce serait incohérent. En effet, le juge n'a pas à motiver spécialement le contrôle judiciaire, pas plus que le prononcé de l'obligation de résidence séparée et de suivi.

Une circulaire permettrait de rappeler cette nouvelle possibilité de suspension et l'intérêt qui existe à la prononcer. Là encore, on peut faire confiance aux juridictions.

J'émet donc un avis défavorable.

**Mme la présidente.** La parole est à Mme Laurence Rossignol, pour explication de vote.

**Mme Laurence Rossignol.** Nous sommes tous d'accord pour dire, et nous avons eu une discussion intéressante sur le sujet tout à l'heure, que le mari violent n'est pas un bon père. Pour autant, le président de la commission l'a expliqué, dans certaines situations, il faut maintenir la résidence principale, la résidence alternée ou encore le droit de visite et d'hébergement.

Dès lors que nous sommes tous d'accord pour dire que cette décision du juge n'est pas la plus évidente, la plus logique et celle qui tombe sous le sens, il me semble que la motivation spéciale s'applique.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 34 rectifié.

*(L'amendement est adopté.)*

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'article 3, modifié.

*(L'article 3 est adopté.)*

### Articles additionnels après l'article 3

**Mme la présidente.** L'amendement n° 72, présenté par Mmes Rossignol et de la Gontrie, M. Jacques Bigot, Mmes Meunier, Harribey, Artigalas, Lepage, Monier, M. Filleul, Lubin et Blondin, MM. Fichet, Houllégatte et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Après l'article 3

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le premier alinéa de l'article 390 du code de procédure pénale est complété par une phrase ainsi rédigée : « Elle ne peut concerner la poursuite du délit prévu par l'article 227-5 du code pénal. »

La parole est à Mme Laurence Rossignol.

**Mme Laurence Rossignol.** J'ai déjà évoqué la question du délit de non-représentation d'enfant. Il s'agit d'un délit pénal, demandé par le parent qui n'a pas eu l'enfant dans le cadre du droit de visite et d'hébergement prévu par la convention. Il s'applique au parent qui n'a pas pu obtenir de son enfant qu'il respecte bien la convention et qu'il aille chez son autre parent, lequel, le plus souvent, est le père.

Ce délit de non-représentation d'enfant présente de nombreux inconvénients.

Tout d'abord, il s'applique dans 80 % des cas aux mères, car ce sont le plus souvent elles qui ont la résidence principale.

Ensuite, il s'applique aux mères en toutes circonstances ; en effet, il fait partie de ces délits pénaux dont il suffit que les faits soient commis, sans qu'il y ait besoin de rechercher l'intention de l'auteur des faits, pour que la sanction soit prononcée.

Enfin, c'est un délit pour lequel le demandeur peut utiliser la citation directe.

Ce délit recouvre des cas extrêmement variés. Le plus souvent, cela concerne un adolescent de 13 ans, 14 ans ou 15 ans, qui décide tout à coup de ne plus aller chez son père, pour des raisons diverses – il n'y est pas heureux, une nouvelle famille s'est constituée dans laquelle il ne sent pas à sa place, etc. Il n'est pas évident pour la mère d'obliger un adolescent de cet âge à se rendre là où il ne veut pas aller. Pour autant, cette mère sera systématiquement condamnée.

Cet amendement est en fait un amendement de repli. Mon premier choix, c'était la suppression du délit de non-représentation d'enfant, qui est très lourd et tout à fait disproportionné par rapport aux situations humaines qu'il vise.

L'amendement n° 72 vise à exclure la citation directe des moyens que le demandeur peut utiliser pour obtenir l'examen de son affaire.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Marie Mercier, rapporteur.** La citation directe est une procédure qui permet à la victime de surmonter une éventuelle inertie de la justice. Il serait dommage de la supprimer.

Par conséquent, la commission émet un avis défavorable sur cet amendement.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Nicole Belloubet, garde des sceaux.** Même avis.

**Mme Laurence Rossignol.** Cela mérite plus !

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 72.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**Mme la présidente.** L'amendement n° 6 rectifié *ter*, présenté par Mmes Billon, A.M. Bertrand, Bonfanti-Dossat, de Cidrac, de la Provôté, Dindar, Doineau, Eustache-Brinio, Férat, C. Fournier, Gatel, Guidez, Joissains, Laborde, Loisier, Malet, Perrot, Puissat, Saint-Pé, Sollogoub, Tetuanui, Vérien et Vullien, MM. Cadic, Chevrollier, Détraigne, Henno, L. Hervé, Kern, Lafon, Laménie, Laugier, Longeot et Moga, Mmes Cohen et Morin-Desailly et MM. Capo-Canellas et Cazabonne, est ainsi libellé :

Après l'article 3

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au début de la première phrase du second alinéa de l'article 132-43 du code pénal sont ajoutés les mots : « Sauf en cas de condamnation pour violences intrafamiliales, ».

La parole est à Mme Annick Billon.

**Mme Annick Billon.** La législation actuelle suspend l'application des obligations liées à la mise à l'épreuve pendant le temps de la détention. Dès lors, les interdictions de contact qui ont pu être imposées par la juridiction de jugement n'entrent en vigueur qu'à la libération du condamné.

Cette suspension peut mettre en danger la victime, dans la mesure où le chef d'établissement pénitentiaire a la liberté d'accorder un parloir ou une unité de vie familiale pendant le temps de détention du condamné, risquant de maintenir le phénomène d'emprise.

On sait que de nombreux conjoints continuent depuis leur cellule à terroriser leur compagne et, à travers elle, leurs enfants. La détention peut donc n'offrir aux victimes aucun répit. Il est nécessaire de mettre fin à cette incohérence difficilement compréhensible. Les contacts entre le conjoint violent et sa victime peuvent être interdits quand l'auteur de violences n'est pas incarcéré, mais ils sont possibles pendant la détention.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Marie Mercier, rapporteur.** Il semble que cet amendement soit déjà satisfait. En effet, cette interdiction est applicable pendant la durée de l'incarcération du conjoint violent condamné.

La commission demande donc le retrait de cet amendement ; à défaut, elle émettrait un avis défavorable.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Nicole Belloubet**, *garde des sceaux*. Votre proposition ne justifie pas de modifier la loi : cela peut se traiter à l'échelon réglementaire. J'ai d'ailleurs déjà évoqué ce sujet devant vous et précisé qu'un décret modifiant l'article D. 403 du code de procédure pénale était en cours d'écriture.

Il est destiné à prévoir une telle interdiction : chaque fois qu'une interdiction de contact aura été décidée par une juridiction, quel qu'en soit le cadre, elle empêchera la délivrance d'un permis de visite. Cela vaudra pour toutes les interdictions pénales ou civiles, notamment en cas d'ordonnance de protection, et pas uniquement en cas de violences conjugales ou de sursis probatoire, comme le prévoit l'amendement.

C'est pourquoi le Gouvernement demande le retrait de cet amendement ; à défaut, il émettrait un avis défavorable.

**Mme la présidente**. La parole est à Mme Laurence Cohen, pour explication de vote.

**Mme Laurence Cohen**. Je suis cosignataire de cet amendement que je trouve extrêmement important.

Au cours des travaux organisés par la délégation aux droits des femmes, nous avons été sensibilisés à cette anomalie. Tous et toutes, nous avons été surpris d'apprendre l'existence d'un droit de parler pour les enfants, alors que leur père était condamné.

Madame la garde des sceaux, n'étant pas la première signataire de cet amendement, je ne puis présager l'issue qui lui sera réservée, mais j'entends que vous nous garantissez qu'un décret permettra de corriger cette situation.

Je ne suis pas juge, je suis intervenue pour plaider : si cela passe par la loi, il faut maintenir cet amendement – ma collègue, qui est première signataire, en décidera. Si cet amendement était rejeté, faites en sorte qu'il n'y ait pas de trou dans la raquette, pour utiliser une expression familière.

**Mme la présidente**. Madame Billon, l'amendement n° 6 rectifié *ter* est-il maintenu ?

**Mme Annick Billon**. Je ne suis ni têtue ni obtuse et j'ai entendu Mme la rapporteure et Mme la garde des sceaux.

Comme le soulignait à juste titre Laurence Cohen, nous savons qu'il existe aujourd'hui des cas où l'emprise se poursuit pendant la détention. Madame la garde des sceaux, j'aimerais que vous preniez l'engagement que ce décret sera publié très rapidement, puisqu'il y a urgence pour toutes les femmes qui sont sous emprise. À vous de nous dire ce que signifie pour vous un délai court !

**Mme la présidente**. La parole est à Mme la garde des sceaux.

**Mme Nicole Belloubet**, *garde des sceaux*. Mes collaborateurs me certifient que le décret est déjà écrit. Il faut maintenant que j'assure sa cohérence, avec l'ensemble des directions de mon ministère, pour qu'il soit publié.

**Mme Annick Billon**. Dans ce cas, je retire mon amendement, madame la présidente !

**Mme la présidente**. L'amendement n° 6 rectifié *ter* est retiré.

Je suis saisie de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 26 rectifié, présenté par Mmes Rossignol, Meunier et Prévile, M. Daudigny, Mmes Conconne, Féret et Blondin, M. Devinaz, Mmes Tocqueville et Jasmin, MM. Tourenne et P. Joly et Mme M. Filleul, est ainsi libellé :

Après l'article 3

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article 227-5 du code pénal est abrogé.

La parole est à Mme Laurence Rossignol.

**Mme Laurence Rossignol**. Pardonnez-moi, mes chers collègues, d'être aussi obstinée, mais il est arrivé au cours des derniers mois, lors de l'examen d'autres textes sur les violences sexuelles ou de la proposition de loi d'Aurélien Pradié, que des amendements que nous avons déposés soient rejetés au Sénat, après un avis défavorable du Gouvernement, avant d'être finalement repris et adoptés à l'Assemblée nationale !

Convenez qu'il n'y a pas de raison, dès lors que nos amendements prospèrent à l'Assemblée nationale, que nous ne les déposons pas au Sénat...

Je reviens sur le délit de non-représentation d'enfant, car je ne suis pas parvenue tout à l'heure à vous sensibiliser sur ce sujet.

Il est des sujets qui montent et dont on prend conscience au fur et à mesure qu'ils deviennent visibles dans la société. La non-représentation d'enfant est de ceux-là, car elle fait partie des instruments judiciaires qui concourent au maintien d'une pression psychologique sur les femmes et au harcèlement après la séparation. Le délit de non-représentation d'enfant vise en effet massivement les femmes. Il est utilisé par les pères, qui le détournent de son objet initial.

Les procédures de citation directe – je regrette que l'on ait commencé par l'amendement de repli – aboutissent systématiquement à la condamnation des mères. Systématiquement !

Quand le juge est généreux, il prononce une peine avec sursis, mais si le père revient plusieurs fois à la charge, parce que l'enfant refuse d'aller passer le week-end chez lui, le juge finit par prononcer une condamnation définitive, des amendes et une inscription au fichier des personnes interdites d'exercer une profession ou des fonctions en contact avec des enfants, alors que ces mères ne sont nullement maltraitantes.

Cette application implacable ne prend pas en considération les familles, les séparations d'aujourd'hui, lesquelles ont créé des situations nouvelles, qui n'avaient pas été envisagées dans le code pénal lorsque le délit de non-représentation d'enfant a été créé. Or d'autres articles du code pénal visant la soustraction d'enfant ou la soustraction au détenteur de l'autorité parentale. Il n'est donc nul besoin de l'article 227-5 pour condamner un parent qui enlèverait ou soustrairait un enfant.

Dans huit cas sur dix, cet article sert désormais à poursuivre des femmes qui ne parviennent pas à obtenir de leurs enfants qu'ils se rendent chez leur père. Dans certains cas plus tordus encore, la mère est condamnée, alors que des poursuites pénales sont engagées pour maltraitance contre le père, que la convention de garde d'enfant continue de s'appliquer, l'instruction pénale n'étant pas conclue !

Je n'évoque pas ce sujet dans le seul but d'animer nos débats cet après-midi. J'essaie de vous sensibiliser à un problème important, madame la garde des sceaux. Je vous en conjure, étudiez-le et apportez-y des solutions !

**Mme la présidente.** L'amendement n° 27 rectifié, présenté par Mmes Rossignol et Prévile, M. Daudigny, Mmes Meunier, Conconne, Féret et Blondin, M. Devinaz, Mmes Tocqueville et Jasmin et MM. Tourenne, P. Joly et Tissot, est ainsi libellé :

Après l'article 3

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article 227-5 du code pénal est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La poursuite du délit mentionné au présent article comprend obligatoirement l'audition du ou des enfants capables de discernement, le cas échéant assistés d'un avocat. »

**Mme Laurence Rossignol.** Cet amendement tend à prévoir, dans le cas où vous n'accepteriez pas d'abroger le délit de non-représentation d'enfant, comme vous avez refusé tout à l'heure de supprimer la citation directe, l'audition obligatoire du ou des enfants capables de discernement, le cas échéant assistés d'un avocat, dans les cas de délit de non-représentation d'enfant.

Et que l'on ne me dise pas que cette disposition est déjà prévue par la loi, que mon amendement est redondant ou qu'il est déjà satisfait, car ce n'est pas le cas ! Le juge n'entend pas systématiquement l'enfant lorsqu'il condamne la mère pour non-représentation d'enfant.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Marie Mercier, rapporteur.** Certes, il peut y avoir des abus, mais, si l'on abroge le délit de non-représentation d'enfant, il ne sera plus possible de sanctionner les parents qui refusent d'appliquer les décisions du juge aux affaires familiales. Cela poserait de gros problèmes pratiques !

Ainsi, un père qui déciderait de soustraire l'enfant ne pourrait plus être sanctionné, et le parent lésé n'aurait plus de voie de recours. Ce ne serait pas acceptable. J'émetts donc un avis défavorable sur l'amendement n° 26 rectifié.

L'amendement n° 27 rectifié tend à rendre obligatoire l'audition du mineur dans les affaires de non-représentation d'enfant. Il faut savoir qu'une audition peut être une épreuve pour un mineur et qu'il n'est pas forcément dans son intérêt de la rendre obligatoire.

**Mme Laurence Rossignol.** Et lors de la séparation ?

**Mme Marie Mercier, rapporteur.** J'émetts donc également un avis défavorable sur l'amendement n° 27 rectifié.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Nicole Belloubet, garde des sceaux.** Je suis sensible à votre amendement, madame la sénatrice, les droits de visite et d'hébergement étant très souvent des sources de tensions ou de violences physiques ou psychologiques. Vous l'avez très bien expliqué, je n'y reviens pas.

En revanche, supprimer le délit de non-représentation d'enfant me semble excessif. Dans un certain nombre de cas, nous l'avons bien vu, la non-représentation d'enfant est extrêmement douloureuse pour le parent qui a légitimement le droit de voir son enfant. Le ministère de la justice traite de nombreux cas d'enlèvements internationaux

d'enfants ; nous savons à quel point de telles situations sont douloureuses. Il me semble donc indispensable de conserver ce délit, autrement dit cette pénalisation d'un comportement inacceptable.

Je vous rappelle par ailleurs que, juridiquement, on ne peut pas poursuivre du chef de non-représentation d'enfant la personne qui agirait en état de nécessité. La jurisprudence admet que, lorsqu'il existe un danger actuel ou imminent pour l'enfant, la personne qui ne le remet pas ne sera pas pénalement responsable du délit de non-représentation d'enfant.

En outre, si l'intérêt de l'enfant est de ne pas voir l'un ou l'autre de ses parents, il appartient au juge aux affaires familiales, dans le cadre des compétences dont il dispose, de rendre une décision modifiant les modalités du droit de visite et d'hébergement.

Telles sont les raisons pour lesquelles je ne suis pas favorable à la suppression de ce délit.

Enfin, je pense, comme Mme la rapporteure, qu'en systématisant l'audition de l'enfant, au lieu de la laisser à l'appréciation du juge chargé de se prononcer, on peut placer l'enfant face à un conflit de loyauté, lequel, en fonction de son âge, pourra être difficile à dépasser.

J'émetts donc un avis défavorable sur ces amendements.

**Mme la présidente.** La parole est à Mme Muriel Jourda, pour explication de vote.

**Mme Muriel Jourda.** Je ne puis que m'associer aux propos qui ont été tenus par Mme le rapporteur et par Mme la garde des sceaux. Le sujet que soulève notre collègue Laurence Rossignol est extrêmement sensible, c'est vrai, mais, une fois encore, il est un peu plus complexe et protéiforme que ce qui est indiqué dans l'objet de l'amendement.

Bien sûr, il arrive que des hommes se servent de ce délit pour se venger de leur ex-épouse ou ex-compagne et qu'ils essaient de la faire condamner par cette voie-là. C'est une réalité qui est effectivement décrite, mais toutes les affaires de non-représentation n'entrent pas dans cette catégorie.

Si ce sont majoritairement des femmes qui sont condamnées, c'est parce que ce sont le plus souvent elles qui se voient confier la résidence des enfants. Il est donc numériquement et mathématiquement assez normal qu'elles soient plus condamnées pour ce délit. Cela ne signifie pas pour autant qu'elles soient discriminées à cet égard.

Vous avez ensuite évoqué le cas des adolescents qui ne veulent plus se rendre chez un parent, parfois parce que ce dernier a refait sa vie, cette situation étant souvent compliquée pour les adolescents. La plupart du temps, les adolescents ont la possibilité de rencontrer leur père par libre accord, ce qui signifie qu'ils n'y sont pas obligés. Si quelqu'un sait comment obliger un adolescent à faire ce qu'il n'a pas envie de faire, qu'il écrive un livre, il fera fortune ! (*Sourires.*) Dans la plupart des cas, le juge ne contraint pas les adolescents.

Par ailleurs, il n'y a pas que les hommes qui se vengent de cette façon. C'est aussi le cas de femmes, qui font en sorte que leurs enfants n'aillent plus chez leur père. Dans ces situations complexes, les hommes doivent trouver une réponse adaptée. Le délit de non-représentation d'enfant en est parfois une.

De manière générale, la complexité de ces situations est appréhendée par le juge. Faut-il ou non entendre un enfant ? Lorsqu'un enfant a déjà été entendu par le juge aux affaires familiales, par un psychologue, voire par un juge des enfants, il peut lui être insupportable de l'être de nouveau, car il est épuisé par l'ensemble de ces auditions. En outre, un enfant n'a tout simplement parfois pas envie de donner son avis, car il lui est pénible de devoir faire un choix. De nombreux enfants sont ainsi soulagés qu'un juge puisse trancher.

Il appartient à un magistrat d'apprécier l'ensemble des éléments d'un dossier, d'évaluer la bonne volonté de chacun et le bien-fondé des comportements et d'estimer s'il est fait un usage inapproprié et détourné d'une procédure.

**Mme la présidente.** La parole est à Mme Michelle Gréaume, pour explication de vote.

**Mme Michelle Gréaume.** Mon explication de vote portera sur l'amendement n° 27 rectifié, qui tend à prévoir l'audition de l'enfant dans les affaires de non-représentation d'enfant.

Je ne vois pas en quoi cette audition poserait problème. Vous savez comme moi que les adolescents n'ont pas peur de dire les choses à l'un ou l'autre de leurs parents. Je pense qu'un enfant est tout à fait capable de dire s'il veut ou non continuer à rendre visite à son parent de façon régulière. Une audition serait plutôt positive, comme cela se pratique lors des séparations ou des divorces.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Thani Mohamed Soilihi, pour explication de vote.

**M. Thani Mohamed Soilihi.** Ce sujet est extrêmement sensible, et je comprends les motivations de notre collègue Laurence Rossignol. Cela étant, il faut être très prudent dans les affaires de non-représentation, du fait précisément de leur caractère sensible.

Je rappelle ici, comme Mme la rapporteure, que, pour qu'un délit de non-représentation d'enfant soit constitué, une décision du juge aux affaires familiales est nécessaire au préalable. Tout parent peut saisir le juge aux affaires familiales pour modifier la décision initialement prise s'agissant du droit de visite ou d'hébergement ou de l'autorité parentale. Il faut éviter d'encourager un parent à se faire justice lui-même en commettant un délit de non-représentation d'enfant.

Ensuite, cela a été rappelé, qui dit délit dit procès pénal et enquête préalable. Même en cas de citation directe, une audience contradictoire est organisée, avec intervention du ministère public, qui représente la société. Cette procédure contradictoire garantit le respect des droits des uns et des autres, sachant en outre qu'un recours est possible si la décision de première instance n'est pas satisfaisante.

Ces garanties me paraissant suffisantes, il ne me semble pas nécessaire de toucher au délit de non-représentation d'enfant. À titre personnel, je m'oppose donc à ces amendements, non pas parce qu'ils ne sont pas dignes d'intérêt, mais parce qu'il faudrait au moins réaliser une étude d'impact au préalable.

**Mme Marie-Pierre de la Gontrie.** Il faudrait même un projet de loi !

**Mme la présidente.** La parole est à Mme Laurence Rossignol, pour explication de vote.

**Mme Laurence Rossignol.** Madame la rapporteure, madame la garde des sceaux, mes chers collègues, j'entends que la suppression du délit de non-représentation d'enfant

pourrait avoir des effets pervers, car les véritables délits de cette nature ne pourraient effectivement plus être sanctionnés, mais ces cas sont désormais minoritaires.

Il faut toujours tenir compte, quand on se réfère à un article du code pénal, de l'époque à laquelle il a été écrit, surtout dans le domaine du droit de la famille, compte tenu de l'évolution des familles, des couples et des parents. Aujourd'hui, on pourrait utiliser l'article 227-7 du code pénal, qui prévoit le délit de soustraction d'enfant mineur.

Je comprends qu'il soit difficile de supprimer un article du code pénal au détour de cette discussion. Toutefois, les amendements que nous proposons, qu'il s'agisse de celui qui vise à exclure la citation directe ou de celui qui tend à prévoir l'audition de l'enfant, me paraissent être de nature à régler en partie, au moment où je vous parle, le problème que vous admettez tous avoir appréhendé aujourd'hui.

Je suis étonnée de ce qui se dit sur l'audition des enfants. Heureusement qu'Adrien Taquet est parti, car il aurait passé un moment difficile s'il avait entendu les discours terriblement régressifs qui ont été tenus sur la parole de l'enfant !

Épargner aux enfants l'audition par un juge n'est pas la bonne façon d'appréhender leur intérêt dans les conflits familiaux. Je pense au contraire qu'il est important qu'un juge aux affaires familiales, qui sait y faire, puisse auditionner l'enfant et prendre en compte sa parole, en la présence systématique d'un avocat. C'est ainsi que pourra être pris en compte son intérêt de l'enfant dans un conflit.

Je vous en prie, n'usons pas de l'argument selon lequel l'audition serait traumatisante pour l'enfant. Je vais vous dire une chose : selon moi, la condamnation d'une mère pour non-représentation d'enfant, alors que c'est l'enfant qui refuse de se rendre chez son père, est bien plus déstabilisante, culpabilisante et source de difficultés pour l'enfant que l'audition par un juge !

**Mme Laurence Cohen.** C'est vrai !

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 26 rectifié.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 27 rectifié.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**Mme la présidente.** L'amendement n° 37, présenté par Mmes de la Gontrie et Rossignol, M. Jacques Bigot, Mmes Meunier, Harribey, Artigalas, Lepage, Monier, M. Filleul, Lubin et Blondin, MM. Fichet, Houllegatte et les membres du groupe socialiste et républicain et apparentés, est ainsi libellé :

Après l'article 3

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

La victime présumée de violences est informée de chaque étape de la procédure en suite de son signalement aux autorités compétentes.

Elle est informée le cas échéant des modifications du régime de détention ou du contrôle judiciaire de l'auteur présumé.

La parole est à Mme Marie-Pierre de la Gontrie.



**Mme Marie-Pierre de la Gontrie.** Le premier alinéa de cet amendement vise à prévoir l'information de la victime à toutes les étapes de la procédure à la suite du signalement qu'elle a effectué.

Aujourd'hui, on le sait, après le dépôt de plainte dans un commissariat, c'est le trou noir. La victime peut chercher des informations, mais de là à les obtenir, c'est une autre affaire ! Lorsqu'une information judiciaire est ouverte, le juge d'instruction a l'obligation de la tenir informée tous les six mois, mais on est loin d'une bonne information de la victime.

Le second alinéa de l'amendement tend à prévoir que les modifications du régime de détention ou du contrôle judiciaire de l'auteur présumé seront portées à la connaissance de la victime.

Chacun en comprend évidemment l'intérêt. Dès lors que l'auteur des faits est placé sous contrôle judiciaire, voire en détention, c'est que la situation est grave. Il importe donc que la victime soit informée de toute modification du contrôle judiciaire ou de la détention, notamment si l'auteur des violences est libéré par exemple. C'est très important pour les victimes, qui peuvent ainsi retrouver un peu de sérénité.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Marie Mercier, rapporteur.** Cet amendement tend à prévoir une obligation générale d'information de la victime à toutes les étapes de la procédure pénale.

Or de multiples articles du code de procédure pénale prévoient déjà une information de la victime : je pense à l'article 10-2 au début de la procédure, mais aussi aux articles 712-16 et suivants, qui portent sur l'étape cruciale de la libération, ou encore à l'article 745 sur le sursis avec mise à l'épreuve.

D'une manière générale, il découle du caractère contradictoire de la procédure une information de la victime à différentes étapes.

Il me semble donc que les règles en vigueur répondent largement aux préoccupations des auteurs de cet amendement, dont je demande donc le retrait. À défaut, j'émettrais un avis défavorable.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Nicole Belloubet, garde des sceaux.** Même avis.

**Mme la présidente.** Madame de la Gontrie, l'amendement n° 37 est-il maintenu ?

**Mme Marie-Pierre de la Gontrie.** Oui, je le maintiens, madame la présidente.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 37.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

## Chapitre II

### DISPOSITIONS RELATIVES À LA MÉDIATION EN CAS DE VIOLENCES CONJUGALES

#### Section 1

#### Dispositions relatives à la médiation familiale

#### Article 4 (Non modifié)

- ① Le livre I<sup>er</sup> du code civil est ainsi modifié :
- ② 1° L'article 255 est ainsi modifié :
- ③ a) Au 1°, après le mot : « médiation », sont insérés les mots : « , sauf si des violences sont alléguées par l'un des époux sur l'autre époux ou sur l'enfant, ou sauf emprise manifeste de l'un des époux sur son conjoint » ;
- ④ b) Au 2°, après le mot : « époux », sont insérés les mots : « , sauf si des violences sont alléguées par l'un des époux sur l'autre époux ou sur l'enfant, ou sauf emprise manifeste de l'un des époux sur son conjoint » ;
- ⑤ 2° L'article 373-2-10 est ainsi modifié :
- ⑥ a) Au deuxième alinéa, après le mot : « médiation », il est inséré le signe : « , » et, après le mot : « enfant », sont insérés les mots : « ou sauf emprise manifeste de l'un des parents sur l'autre parent , » ;
- ⑦ b) Au dernier alinéa, après le mot : « enfant », sont insérés les mots : « ou sauf emprise manifeste de l'un des parents sur l'autre parent » .

**Mme la présidente.** La parole est à Mme la présidente de la délégation.

**Mme Annick Billon, présidente de la délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes.** La proposition de loi fait entrer l'emprise dans le code civil, ce qui ne peut que contribuer à une meilleure approche des violences conjugales.

Le comportement parfois déroutant de la victime ne peut en effet se comprendre que par cette notion, qui nécessite un vrai « décodage ». Comme l'a expliqué la psychiatre Marie-France Hirigoyen à la délégation aux droits des femmes du Sénat : l'emprise est « une manipulation qui s'installe dans la durée, qui va conduire une femme à perdre son esprit critique ».

Après l'étape de séduction, qui vise à ôter à la femme toute résistance, surviennent les propos méprisants et dévalorisants, destinés à casser la confiance en soi de la victime. Parallèlement, celle-ci subit un isolement croissant. Elle quitte son travail, ne voit plus ses amis ni sa famille, et sa vie sociale disparaît. Elle n'a plus personne vers qui se tourner. Le contrôle est également très important dans l'emprise. Il est d'ailleurs rendu plus facile par les nouvelles technologies.

Ces étapes successives de l'emprise conduisent la femme à considérer que ce qu'elle vit est normal. Et, comme le soulignait le docteur Hirigoyen, la femme régulièrement battue en vient à relativiser, à nier. La médiation est, par le fait, tronquée sous l'emprise d'un conjoint violent.

Cet article, qui prévoit d'exclure toute mesure de médiation en cas d'emprise, marque donc une nouvelle étape par rapport à la loi de décembre 2019, qui avait interdit la

médiation dans le contexte de violences alléguées, y compris dans l'hypothèse d'une acceptation de la médiation par les conjoints, conformément à une demande ancienne de la délégation. Nous nous réjouissons donc de cet article.

**Mme la présidente.** L'amendement n° 4 rectifié, présenté par MM. Brisson, Dallier, Pointereau, Milon et D. Laurent, Mmes Noël, Canayer et Deromedi, M. Grand, Mme Deroche, MM. Magras, Cuypers et Laménie, Mmes Berthet, Duranton et Puissat, M. Frassa, Mmes Richer et Lassarade, M. Bascher, Mmes Morhet-Richaud, Boulay-Espéronnier et Lopez, MM. Lefèvre, Bouchet, Vogel, Sido, Dufaut et Le Gleut, Mmes L. Darcos, Bonfanti-Dossat et Delmont-Koropoulis, M. Bonne, Mme Raimond-Pavero, M. Saury, Mme Lamure, M. Pierre, Mmes Deseyne et Lherbier, MM. Savin et Rapin et Mme Garriaud-Maylam, est ainsi libellé :

Alinéas 3, 4, 6 et 7

Supprimer le mot :

manifeste

La parole est à M. Max Brisson.

**M. Max Brisson.** Dans la plupart des cas, l'emprise, dont vient de parler Annick Billon, est un phénomène insidieux et latent. N'interdire la médiation que dans les cas où elle serait manifeste apparaît trop restrictif au regard de la réalité du phénomène vécue par les victimes.

De plus, laisser un champ plus large à sa définition permettra de mieux protéger les victimes dans le cadre d'une procédure civile. Ainsi – je suis sûr que les membres de la commission des lois apprécieront –, le juge pourra librement apprécier l'existence de l'emprise, sans être tenu par son caractère manifeste.

Enfin, la notion d'emprise apparaissant pour la première fois dans une loi, il ne semble pas nécessaire de lui adjoindre d'ores et déjà un qualificatif restreignant son champ d'application.

Pour l'ensemble de ces raisons, et par cohérence avec nos précédents débats, nous proposons donc de supprimer le mot « manifeste », afin d'interdire toute médiation dans les situations d'emprise.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Bas,** *président de la commission des lois.* L'avis de la commission est défavorable, car elle voudrait que l'emprise soit bien visible pour qu'elle puisse être prise en compte.

Cela étant, si vous voulez mon avis personnel, l'emprise, qu'elle se voie ou non, qu'elle soit qualifiée de manifeste ou non, ne sera pas prise en compte. Cette question me laisse donc personnellement indifférent.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Nicole Belloubet,** *garde des sceaux.* Je ne partage pas tout à fait votre approche, monsieur le sénateur Brisson.

Je comprends ce qui vous conduit à proposer cet amendement : c'est l'utilisation classique du terme « manifeste ». Il est vrai que, généralement, l'utilisation de cet adjectif vise à restreindre la qualification, mais tel n'est pas le cas ici ; c'est même plutôt le contraire.

L'emprise est un phénomène très sournois, très insidieux, qui se produit dans le huis clos familial, ce qui la rend sans doute difficile à détecter. L'emprise manifeste est donc celle

que le juge va pouvoir appréhender, traiter. C'est pour cette raison que ce qualificatif lui a été adjoint. Il ne faut donc pas se méprendre sur le sens du mot « manifeste » ici.

Enfin, comme vient de le dire le président Bas, si l'emprise n'est pas manifeste, on ne voit pas comment le juge pourra la percevoir.

J'émetts donc un avis défavorable sur cet amendement.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 4 rectifié.

*(L'amendement est adopté.)*

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'article 4, modifié.

*(L'article 4 est adopté.)*

Section 2

## Dispositions relatives à la médiation pénale

### Article 5 (Non modifié)

Les troisième à dernière phrases du 5° de l'article 41-1 du code de procédure pénale sont remplacées par une phrase ainsi rédigée : « En cas de violences au sein du couple relevant de l'article 132-80 du code pénal, il ne peut pas être procédé à une mission de médiation ; ». – *(Adopté.)*

### Article additionnel après l'article 5

**Mme la présidente.** L'amendement n° 12 rectifié, présenté par Mmes Benbassa, Cohen, Prunaud, Apourceau-Poly et Assassi, M. Bocquet, Mmes Brulin et Cukierman, MM. Gay et Gontard, Mme Gréaume, M. P. Laurent, Mme Lienemann et MM. Ouzoulias et Savoldelli, est ainsi libellé :

Après l'article 5

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le 1° de l'article 41-1 du code de procédure pénale est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Lorsque des violences ont été commises par le conjoint ou l'ancien conjoint de la victime, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou son ancien partenaire, son concubin ou son ancien concubin, l'auteur des violences fait l'objet d'une orientation vers une structure sanitaire, sociale, psychologique ou professionnelle.

« Cette mesure exécutée au sein de ladite structure consiste dans l'accomplissement par l'auteur, à ses frais, d'un stage, d'une thérapie comportementale ou d'une formation de responsabilisation pour la prévention et la lutte contre les violences au sein du couple ou d'un stage de lutte contre le sexisme et de sensibilisation à l'égalité entre les femmes et les hommes, en application du 2° du présent article. »

La parole est à Mme Michelle Gréaume.

**Mme Michelle Gréaume.** Très souvent, lorsqu'une femme dépose plainte contre son conjoint ou son compagnon pour des faits de violences conjugales, ce dernier n'écope que d'un simple rappel à la loi.

Loin de produire l'effet escompté, cette mesure nourrit plutôt une fausse impression d'impunité chez l'agresseur, qui ne mesure alors nullement la gravité de ses actes. Pour les victimes, le sentiment d'insécurité se fait plus fort, et nombre d'entre elles font ensuite l'objet de représailles de la part du compagnon contre qui elles ont porté plainte.

Il semble donc qu'un simple rappel à la loi soit purement et simplement inefficace, car il n'est ni répressif ni éducatif. Il ouvre plutôt la voie à une récidive des actes violents et met de ce fait la victime en danger.

Le présent amendement vise à prévoir qu'un rappel à la loi pour violences conjugales soit systématiquement accompagné d'une formation de prévention et de lutte contre les brutalités au sein du couple ou d'un stage de sensibilisation à l'égalité entre les femmes et les hommes. Si le profil de l'agresseur s'y prête, une thérapie comportementale devrait également lui être proposée, afin de soigner des attitudes colériques et pathologiques.

Ces mesures viseraient à responsabiliser l'agresseur, afin qu'il ne réitère pas ses actes de violence contre la victime. Nous sommes persuadés qu'une approche éducative visant à accompagner et à sensibiliser la personne coupable de sévices physiques et moraux permettrait de réduire les risques de récidive.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Marie Mercier, rapporteur.** Je partage complètement votre opinion : il faut s'occuper des auteurs, que ce soit de violences conjugales ou de violences intrafamiliales, et leur proposer une prise en charge sanitaire et sociale adaptée, afin d'éviter les récidives. La prison n'est pas adaptée dans le cas de ces pathologies.

Cependant, j'attire votre attention sur le fait qu'une telle prise en charge peut déjà être ordonnée, notamment dans le cadre d'une peine de suivi socio-judiciaire, assortie d'une injonction de soins. Il existe des maisons qui prennent en charge les hommes violents, dont *Le Monde* a parlé dans ses articles la semaine dernière.

Comme l'amendement paraît déjà satisfait, la commission émet un avis défavorable.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Nicole Belloubet, garde des sceaux.** Je tiens tout d'abord à vous dire, madame la sénatrice, que nous travaillons beaucoup sur ce sujet. Pendant le confinement, nous avons ainsi soustrait des conjoints violents du domicile conjugal en leur proposant des hébergements. De ce fait, nous avons souvent assuré leur suivi. Nous leur avons également proposé des stages, en complément des rappels à la loi.

Comme l'a dit Mme la rapporteure, l'article 41-1 du code de procédure pénale permet à la fois de faire un rappel à la loi et de proposer des stages ou toute autre procédure, même si ce complément n'est pas systématique.

J'émet donc un avis défavorable sur cet amendement.

**Mme la présidente.** La parole est à Mme Laurence Cohen, pour explication de vote.

**Mme Laurence Cohen.** Ce cas est déjà prévu dans la loi, nous le savons, mais la proposition de loi que nous sommes en train d'examiner développe plutôt un versant répressif.

Pour notre part, nous trouvons extrêmement important – Mme la rapporteure l'a très bien compris, puisqu'elle nous soutient – de prévoir un versant préventif et d'accompagnement. Pour empêcher la récidive, il faut organiser des stages de sensibilisation.

Par ailleurs, le magistrat Édouard Durand, que nous avons auditionné dans le cadre du travail parlementaire que nous avons mené au Sénat, et singulièrement au sein de la Délégation aux droits des femmes, signalait que les stages étaient tellement limités dans le temps, tellement réduits à la portion congrue, qu'ils en devenaient inutiles.

Madame la garde des sceaux, il me semble que l'adoption de cet amendement contribuerait justement à cadrer l'accompagnement et le traitement des hommes violents, afin que le stage soit vraiment efficace et ne se transforme pas finalement en excuse pour le mari violent, qui a besoin d'une remise en cause profonde de ses structures de pensée, de la façon dont il considère l'autre, etc.

Je ne doute pas que des mesures législatives existent, mais nous sommes là pour approfondir les choses et rendre la loi encore plus efficace. C'est le sens de notre amendement, et c'est pourquoi il importe d'avoir un échange sur ce point.

**Mme la présidente.** La parole est à Mme Michelle Gréaume, pour explication de vote.

**Mme Michelle Gréaume.** J'ajoute qu'il est important de ne pas mélanger le suivi et la thérapie. Nous parlons d'amendes, de pénal, mais la thérapie pourrait permettre à certaines personnes de se rendre compte de la violence qu'elles infligent à leur enfant ou à leur couple. Or je ne pense pas que la thérapie figure dans la loi.

**Mme la présidente.** La parole est à Mme la garde des sceaux.

**Mme Nicole Belloubet, garde des sceaux.** Madame la sénatrice Cohen, madame la sénatrice Gréaume, je partage complètement votre avis. Nous travaillons précisément, dans les services de la chancellerie, en appui avec des associations et avec les services pénitentiaires d'insertion et de probation, sur le suivi des conjoints violents.

À Grenoble, voilà quelques mois, j'ai pu rencontrer des conjoints violents qui avaient accompli un stage perlé sur plusieurs semaines et qui témoignaient de ce qu'il leur avait apporté. Je vous réponds par un exemple, et je sais bien qu'un exemple ne vaut pas généralité, mais je puis vous assurer que c'est évidemment par des stages de responsabilisation et des thérapies que nous pouvons avancer dans la prise en charge des conjoints violents.

Vous me dites, madame la sénatrice Cohen, qu'il faudrait que la loi soit plus précise. Je ne pense pas que la durée de tels stages relève de la loi. Par ailleurs, elle varie selon la gravité des faits accomplis et selon chacun des auteurs. Certains stages durent trois jours, d'autres plus longtemps. Tout dépend du public à qui l'on s'adresse et de la manière dont il est placé sous main de justice.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 12 rectifié.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

Chapitre III  
DISPOSITIONS RELATIVES AUX  
EXCEPTIONS D'INDIGNITÉ EN CAS DE  
VIOLENCES INTRAFAMILIALES

Section 1

**Dispositions relatives à l'obligation  
alimentaire**

*(Division et intitulé nouveaux)*

**Article 6**

- ① I. – L'article 207 du code civil est ainsi modifié :
- ② 1° Au second alinéa, après le mot : « débiteur », sont insérés les mots : « ou envers l'un des ascendants, descendants ou frères et sœurs du débiteur » ;
- ③ 2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- ④ « Peuvent se voir totalement ou partiellement déchargés de leur dette alimentaire le débiteur victime, ses frères et sœurs, ainsi que les ascendants et descendants de la victime, par une mention expresse du jugement pénal condamnant l'un des époux, parents ou autres ascendants créancier de l'obligation alimentaire, soit comme auteur, coauteur ou complice d'un crime ou délit commis sur la personne de l'autre époux ou parent, ou sur la personne d'un descendant. »
- ⑤ II (*nouveau*). – Le code pénal est ainsi modifié :
- ⑥ 1° Après l'article 221-5-5, il est inséré un article 221-5-6 ainsi rédigé :
- ⑦ « *Art. 221-5-6.* – En cas de condamnation pour un crime ou un délit prévu à la présente section, commis par l'un des époux, parents ou autres ascendants, sur la personne de l'autre époux ou parent, ou sur la personne d'un descendant, la juridiction de jugement se prononce sur la décharge totale ou partielle des débiteurs de leur dette alimentaire à l'égard de l'auteur, coauteur ou complice des faits, en application du troisième alinéa de l'article 207 du code civil. Si les poursuites ont lieu devant la cour d'assises, celle-ci statue sur cette question sans l'assistance des jurés. » ;
- ⑧ 2° Après l'article 222-31-2, il est inséré un article 222-31-3 ainsi rédigé :
- ⑨ « *Art. 222-31-3.* – Lorsque le viol incestueux ou l'agression sexuelle incestueuse est commis contre un mineur par un ascendant, la juridiction de jugement se prononce sur la décharge totale ou partielle de la victime et de ses frères et sœurs de leur dette alimentaire à l'égard de l'auteur, coauteur ou complice des faits, en application du troisième alinéa de l'article 207 du code civil. Si les poursuites ont lieu devant la cour d'assises, celle-ci statue sur cette question sans l'assistance des jurés. » ;
- ⑩ 3° Après l'article 222-48-2, il est inséré un article 222-48-3 ainsi rédigé :
- ⑪ « *Art. 222-48-3.* – En cas de condamnation pour un crime ou un délit prévu aux sections 1, 3 ou 3 *bis* du présent chapitre, commis par l'un des époux, parents ou autres ascendants, sur la personne de l'autre époux ou parent, ou sur la personne d'un descendant, la juridiction de jugement se prononce sur la décharge totale ou

partielle des débiteurs de leur dette alimentaire à l'égard de l'auteur, coauteur ou complice des faits, en application du troisième alinéa de l'article 207 du code civil. Si les poursuites ont lieu devant la cour d'assises, celle-ci statue sur cette question sans l'assistance des jurés. » ;

- ⑫ 4° Après l'article 227-27-3, il est inséré un article 227-27-4 ainsi rédigé :

- ⑬ « *Art. 227-27-4.* – Lorsque l'atteinte sexuelle incestueuse est commise contre un mineur par un ascendant, la juridiction de jugement se prononce sur la décharge totale ou partielle de la victime et de ses frères et sœurs de leur dette alimentaire à l'égard de l'auteur, coauteur ou complice des faits, en application du troisième alinéa de l'article 207 du code civil. Si les poursuites ont lieu devant la cour d'assises, celle-ci statue sur cette question sans l'assistance des jurés. »

**Mme la présidente.** L'amendement n° 85, présenté par MM. Mohamed Soilihi, Bargeton et Buis, Mme Cartron, M. Cazeau, Mme Constant, MM. de Belenet, Dennemont, Gattolin, Hassani, Haut, Iacovelli, Karam, Lévrier, Marchand, Patient, Patriat et Rambaud, Mme Rauscent, M. Richard, Mme Schillinger, MM. Théophile, Yung et les membres du groupe La République En Marche, est ainsi libellé :

Rédiger ainsi cet article :

L'article 207 du code civil est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de condamnation du créancier pour un crime commis sur la personne du débiteur ou l'un de ses ascendants, descendants, frères ou sœurs, le débiteur est déchargé de son obligation alimentaire à l'égard du créancier, sauf décision contraire du juge. »

La parole est à M. Thani Mohamed Soilihi.

**M. Thani Mohamed Soilihi.** Madame la présidente, madame la garde des sceaux, mes chers collègues, le groupe de travail « Justice » du Grenelle des violences conjugales l'a particulièrement mis en lumière, la décharge de l'obligation alimentaire sécurise et protège les débiteurs en cas de violences conjugales. Bien sûr, il s'agit non pas d'interdire aux débiteurs de mettre en œuvre cette obligation, mais d'empêcher qu'un juge ne lui ordonne de le faire.

Nous proposons, avec cet amendement, de réintroduire l'automatisme de la décharge en cas de crime sur un débiteur ou sur ses proches. Toutefois, il s'agit non pas d'un rétablissement sec de l'article adopté par l'Assemblée nationale, mais d'une rédaction de compromis, sur un sujet dont nous comprenons les enjeux et la complexité.

Ainsi, la rédaction que nous proposons ménage, comme en matière de retrait de l'autorité parentale ou de placement de l'enfant, la faculté pour le juge de prendre une décision contraire.

Ensuite, elle écarte le risque d'inconstitutionnalité en ne visant que les condamnations pour crimes, respectant la hiérarchie des infractions.

Enfin, conformément à la volonté de notre rapporteur, elle étant la décharge de l'obligation à l'ensemble des débiteurs d'aliments touchés par un drame familial, ce qui constitue un apport bienvenu.

Nous pensons que cette rédaction offre un certain équilibre garantissant la proportionnalité du dispositif, tout en évitant que n'interviennent des situations tristement ubuesques.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Marie Mercier, rapporteur.** L'amendement n° 85 de Thani Mohamed Soilihi tend à rétablir le caractère automatique de la dispense de l'obligation alimentaire en cas de condamnation du créancier pour crime sur le débiteur ou ses proches, tout en prévoyant la possibilité pour le juge aux affaires familiales, saisi le cas échéant des années après par le créancier, de revenir sur cette peine automatique.

Mon cher collègue, je ne suis pas convaincue par votre dispositif, pour deux raisons.

Malgré une atténuation, la décharge de l'obligation alimentaire reste automatique à raison d'une condamnation pénale criminelle et pose toujours un problème de constitutionnalité. Certes, vous permettez au JAF d'en relever le condamné si celui-ci le saisit d'une action en réclamation d'aliments, mais ce dispositif ne garantit pas l'appréciation ou l'intervention du juge dans un délai raisonnable. Réserver cette automaticité aux crimes ne la rend pas plus conforme à la Constitution.

Votre dispositif ne prend plus du tout en compte les délits, ce qui va à l'encontre de la protection des victimes. Nous rédaction protège toutes les victimes. En conséquence, cela pourrait entraîner une interprétation *a contrario* du juge, une sorte de présomption en faveur du créancier, selon laquelle les délits ne constitueraient pas un manquement suffisamment grave pour justifier une décharge de l'obligation. Et comme le législateur n'élargit pas non plus la liste des « proches » du débiteur, le juge pourrait en conclure que la disposition se veut d'interprétation stricte.

Pour toutes ces raisons, l'avis de la commission est défavorable.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Nicole Belloubet, garde des sceaux.** Comme je ne puis être en accord systématique avec Mme la rapporteure, c'est un avis favorable que je vais émettre sur l'amendement proposé par M. Mohamed Soilihi ! (*Sourires.*)

Monsieur le sénateur, je souscris à l'ensemble des motifs de votre exposé. Je pense comme vous qu'une décharge automatique, systématique et définitive de la dette alimentaire en cas de crime comme de délit sans intervention du juge serait disproportionnée.

En outre, comme votre commission des lois l'a rappelé, une telle disposition, au regard de son étendue et de son caractère systématique, serait fragile sur le plan constitutionnel. Mais la rédaction de votre amendement permet précisément de mieux protéger les débiteurs d'aliments dans les cas les plus graves, les crimes, tout en conservant au juge son pouvoir d'appréciation dans le temps ou en cas de changement de circonstances, ce qui est également conforme à la volonté de la commission des lois, à laquelle j'attache la plus grande importance.

Dans certaines circonstances particulières, le juge pourrait conserver la possibilité d'écarter la décharge de l'obligation alimentaire et, comme vous l'avez souligné, dans tous les autres cas de dispense de l'obligation alimentaire, le juge conserve son pouvoir d'appréciation. Rien ne justifierait que ce ne soit pas le cas ici aussi.

De plus, la rédaction que vous proposez prend en compte l'ensemble des crimes commis sur les ascendants, descendants, frères et sœurs des débiteurs. Cet élargissement correspond à notre volonté commune de prendre en compte toutes les violences familiales.

À cet égard, le texte adopté par votre commission, qui confie au juge pénal le soin de prononcer la dispense de l'obligation alimentaire, m'apparaît plus restrictif. Il permet bien sûr au juge de dispenser les débiteurs de leurs obligations alimentaires en cas de violence, mais le juge ne pourra le faire qu'à l'égard des débiteurs qui sont parties à l'instance pénale.

Bien souvent, ce n'est pas le cas des enfants dans les procès pour violences conjugales ou pour viol entre époux. Dans ces cas, les enfants ne pourraient donc pas bénéficier de cette décharge.

Monsieur le sénateur, votre rédaction nous permet de couvrir l'ensemble des situations. C'est la raison pour laquelle j'émetts un avis favorable sur cet amendement.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 85.

(*L'amendement est adopté.*)

**Mme la présidente.** En conséquence, l'article 6 est ainsi rédigé.

## Section 2

### Dispositions relatives à l'indignité successorale

#### (*Division et intitulé nouveaux*)

#### Article 6 bis

- ① L'article 727 du code civil est ainsi modifié :
- ② 1° Après le 5°, il est inséré un 6° ainsi rédigé :
- ③ « 6° Celui qui est condamné, comme auteur ou complice, pour avoir commis des tortures et actes de barbarie, des violences volontaires, un viol ou une agression sexuelle envers le défunt. » ;
- ④ 2° (*nouveau*) Au dernier alinéa, les mots : « et 2° » sont remplacés par les références : « , 2° et 6° ».

**Mme la présidente.** L'amendement n° 91, présenté par Mme M. Mercier, au nom de la commission, est ainsi libellé :

Alinéa 3

Après le mot :

complice,

ajouter les mots :

à une peine criminelle ou correctionnelle

La parole est à Mme le rapporteur.

**Mme Marie Mercier, rapporteur.** Il s'agit d'une précision rédactionnelle, afin d'exclure les condamnations pour violences volontaires de nature contraventionnelle.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Nicole Belloubet, garde des sceaux.** Défavorable.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 91.

(*L'amendement est adopté.*)

**Mme la présidente.** L'amendement n° 86 rectifié, présenté par MM. Mohamed Soilihi, Bargeton et Buis, Mme Cartron, M. Cazeau, Mme Constant, MM. de Belenet, Dennemont, Gattolin, Hassani, Haut, Iacovelli, Karam, Lévrier, Marchand, Patient, Patriat et Rambaud, Mme Rauscent, M. Richard, Mme Schillinger, MM. Théophile, Yung et les membres du groupe La République En Marche, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 3

Remplacer les mots :

des tortures et actes de barbarie, des violences volontaires, un viol ou une agression sexuelle envers le défunt par les mots :

un crime envers le défunt n'ayant pas entraîné sa mort

II. – Alinéa 4

Supprimer cet alinéa.

La parole est à M. Thani Mohamed Soilihi.

**M. Thani Mohamed Soilihi.** Notre commission des lois a étendu à plusieurs cas de condamnation pour délit la faculté du juge de déclarer une indignité successorale. Je salue à ce titre l'amendement de Mme la rapporteure, qui a finalement exclu du champ des causes d'indignité les condamnations pour violences volontaires, constitutives d'une contravention.

Notre amendement tend à s'inscrire dans la continuité de celui de la rapporteure, tout en allant un peu plus loin dans la logique, et sans pour autant rétablir la rédaction de l'article, telle qu'il a été adopté à l'Assemblée nationale. En effet, il vise à réduire au cas de condamnation pour crime envers le défunt n'ayant pas entraîné sa mort la faculté du juge de déclarer une indignité successorale.

Cette rédaction nous semble comporter au moins deux avantages. Bien qu'elle soit limitée aux crimes, elle permet de couvrir de nombreux actes graves tels que les violences entraînant une mutilation ou une infirmité permanente, qui sont punies d'une peine criminelle lorsqu'elles sont commises par le conjoint.

Par ailleurs, en étant justement limitée aux crimes, cette rédaction permet d'encadrer strictement le champ d'appréciation du juge et limite le risque de créer un nouveau champ de contentieux entre héritiers successoraux.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Marie Mercier, rapporteure.** Cette disposition va moins loin que ce qu'a souhaité la commission, qui a entendu laisser au juge la possibilité de prononcer une indignité successorale en cas de délit de violences volontaires ou d'agression sexuelle, car, dans certaines circonstances, ces délits peuvent être suffisamment graves pour justifier une indignité.

Par ailleurs, la commission a ajouté ce cas d'indignité parmi ceux qui peuvent être prononcés lorsque l'action publique a pris fin avant qu'une condamnation ne soit prononcée du fait du décès du prévenu.

L'avis de la commission est donc défavorable.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Nicole Belloubet, garde des sceaux.** En donnant un avis favorable à l'amendement présenté par M. le sénateur Mohamed Soilihi, je voudrais simplement répondre à Mme la rapporteure Marie Mercier, puisque j'ai manqué de courtoisie en ne le faisant pas, mais les deux sont liés.

Je rappelle simplement que l'Assemblée nationale a souhaité introduire un nouveau cas d'indignité successorale facultative qui permette au juge de déclarer indigne de succéder l'héritier ayant été condamné à une peine criminelle pour avoir commis des violences volontaires ou un viol envers le défunt.

Vous aviez souhaité, madame la rapporteure, élargir cette liste en y ajoutant les violences volontaires de nature correctionnelle, en excluant toutefois celles qui sont de nature contraventionnelle. Malgré cette précision, le résultat de votre amendement me semblait trop large, puisque les violences contraventionnelles peuvent devenir des délits, du fait de la circonstance aggravante de faits commis sur le conjoint.

Je suis donc plutôt favorable à l'amendement de M. Mohamed Soilihi, qui tend à limiter la liste des infractions aux peines criminelles et me semble être une rédaction de compromis entre la disposition de l'Assemblée nationale et ce qui vient d'être ici proposé.

J'émet donc un avis favorable.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 86 rectifié.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'article 6 bis, modifié.

*(L'article 6 bis est adopté.)*

#### Article additionnel après l'article 6 bis

**Mme la présidente.** L'amendement n° 65 rectifié, présenté par Mmes Lepage et de la Gontrie, M. Jacques Bigot, Mmes Rossignol, Meunier, Harribey, Artigalas, Monier, M. Filleul, Lubin et Blondin, MM. Fichet, Houllégatte et les membres du groupe socialiste et républicain et apparentés, est ainsi libellé :

Après l'article 6 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Lorsqu'un notaire ou un organisme d'assurances est informé d'une enquête en cours pour homicide, tous les droits de l'auteur présumé dudit homicide relatifs au règlement de la succession ou à l'application d'un contrat d'assurance vie, sont suspendus jusqu'à l'issue de la procédure pénale en cours.

La parole est à Mme Claudine Lepage.

**Mme Claudine Lepage.** Les règles successorales entraînent souvent des non-sens lorsqu'une personne est tuée par son conjoint. En effet, présumé innocent, le conjoint de la personne décédée est souvent l'héritier direct, alors même qu'il peut être celui à l'origine du décès. Les familles sont alors doublement touchées : par la perte de leur parent et par le fait de voir l'assassin percevoir une éventuelle assurance vie ou un héritage.

Dans la législation actuelle, il est prévu une exclusion automatique de la succession en cas de meurtre ou de violences ayant entraîné la mort, mais rien n'est fait en amont, et rien n'est prévu durant une enquête en cours.

Le présent amendement a donc pour objet que les notaires et les organismes d'assurance vie puissent être informés des enquêtes en cours pour homicide sur conjoint. En pareil cas, le règlement de la succession ou l'application du contrat d'assurance vie doit être suspendu.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Marie Mercier, rapporteur.** Ma chère collègue, votre amendement est déjà satisfait par les textes en vigueur, que ce soit l'article 726 du code civil ou l'article L. 132-24 du code des assurances.

Contrairement à ce que son objet indique, le dispositif proposé ne règle pas la question en amont de l'information des notaires et des organismes d'assurance vie des enquêtes en cours, qui est la condition nécessaire pour suspendre la succession ou le règlement de l'assurance vie, sur laquelle des points d'amélioration pourraient sans doute être trouvés.

Dans la pratique, un notaire est informé des circonstances de la mort de la personne dont il ouvre la succession et il peut en informer à son tour l'organisme d'assurance vie.

J'émet donc un avis défavorable.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Nicole Belloubet, garde des sceaux.** Défavorable.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 65 rectifié.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

#### Chapitre IV

#### DISPOSITIONS RELATIVES AU HARCÈLEMENT MORAL AU SEIN DU COUPLE

#### Article 7 *(Non modifié)*

- ① L'article 222-33-2-1 du code pénal est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ② « Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 150 000 € d'amende lorsque le harcèlement a conduit la victime à se suicider ou à tenter de se suicider. » – *(Adopté.)*

#### Articles additionnels après l'article 7

**Mme la présidente.** L'amendement n° 47 rectifié, présenté par Mmes Rossignol et de la Gontrie, M. Jacques Bigot, Mmes Meunier, Harribey, Artigalas, Lepage, Monier, M. Filleul, Lubin et Blondin, MM. Fichet, Houllegatte et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Après l'article 7

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article 41-3-1 du code de procédure pénale est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« L'attribution du téléphone grave danger permet à la personne bénéficiaire de dissimuler son domicile ou sa résidence et d'élire domicile chez l'avocat qui l'assiste ou la représente ou auprès du procureur de la République près le tribunal de grande instance pour toutes les instances civiles dans lesquelles elle est également partie, et pour les besoins de la vie courante chez une personne morale qualifiée. Le cas échéant, la personne bénéficiaire est autorisée à dissimuler également l'adresse de l'établissement scolaire de son ou ses enfants. L'expi-

ration de la période d'attribution du téléphone grave danger ne met pas fin à la possibilité de dissimulation d'adresse.

« Le cas échéant, le juge aux affaires familiales compétent est informé de l'attribution du dispositif de téléprotection.

« Le juge aux affaires familiales peut statuer de nouveau sur la suspension de l'autorité parentale ou sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale ou du droit de visite et d'hébergement si l'attribution du dispositif de téléprotection rend nécessaire un nouvel examen. »

La parole est à Mme Laurence Rossignol.

**Mme Laurence Rossignol.** Cet amendement a pour objet la mise en œuvre du téléphone grave danger (TGD) et permet d'en élargir le champ d'un certain point de vue, puisqu'il vise à ajouter aux dispositions actuelles la possibilité pour la personne bénéficiaire de dissimuler son adresse, ainsi que celle de l'école de ses enfants. Bien entendu, il est cohérent avec d'autres amendements que nous avons défendus précédemment.

Surtout, il vise à reprendre une recommandation de la Fédération nationale solidarité femmes, le dispositif prévoyant l'information du juge aux affaires familiales de l'octroi du téléphone grave danger par le procureur de la République. Il prévoit également que le JAF puisse réexaminer ses décisions antérieures à la lumière de cette information si une adaptation des modalités d'exercice de l'autorité parentale est rendue nécessaire.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Marie Mercier, rapporteur.** L'article 41-3-1 du code de procédure pénale prévoit l'attribution du téléphone grave danger dans deux cas : soit en cas de danger avéré et imminent sans condition de procédure, soit si l'auteur des violences a fait l'objet d'une interdiction judiciaire d'entrer en contact avec la victime. Dans ce cas, notamment dans le cadre de l'ordonnance de protection, les mesures prévues par cet amendement ont pu être prises par le JAF.

De plus, si l'ordonnance de protection n'est pas en place, le procureur a déjà la possibilité de la demander, ce qui permet au JAF de se prononcer sur l'autorité parentale. Le JAF peut déjà à tout moment, pendant la durée de l'ordonnance, statuer à nouveau sur l'exercice de l'autorité parentale et sur toutes les mesures de l'ordonnance à la demande du parquet ou de l'une des parties.

L'avis de la commission est donc défavorable.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Nicole Belloubet, garde des sceaux.** L'amendement me semble déjà satisfait : un téléphone grave danger (TGD) est octroyé par le procureur à une victime dans le cadre, soit d'une procédure pénale, soit d'une ordonnance civile de protection. Dans ces deux cadres juridiques, la victime peut déjà dissimuler son adresse, en déclarant celle d'un tiers ou d'un avocat.

Par ailleurs, un TGD étant le plus souvent ordonné lorsqu'il existe une interdiction judiciaire de contact avec la victime imposée à l'auteur des violences, celui-ci a également pu faire l'objet d'une interdiction de paraître dans certains lieux et connaît donc évidemment celui où la victime peut résider. Il n'y a donc pas de sens à les dissimuler.

Dans ces hypothèses, l'amendement est soit satisfait, soit inutile. L'avis du Gouvernement est par conséquent défavorable.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 47 rectifié.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**Mme la présidente.** L'amendement n° 73, présenté par Mmes Rossignol et de la Gontrie, M. Jacques Bigot, Mmes Meunier, Harribey, Artigalas, Lepage, Monier, M. Filleul, Lubin et Blondin, MM. Fichet, Houllégatte et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Après l'article 7

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le titre XXI *bis* du livre IV du code de procédure pénale, il est inséré un titre ainsi rédigé :

« Titre...

« De la protection des victimes de violences conjugales

« *Art. 706-* - En cas de risque d'une particulière gravité pour l'intégrité physique de la victime d'une infraction mentionnée à l'article 132-80 du code pénal ou de son ou ses enfants, la victime ou la victime et son ou ses enfants peuvent être autorisées, par ordonnance motivée rendue par le président du tribunal judiciaire, à faire usage d'une identité d'emprunt dans le cadre d'une protection destinée à assurer leur sécurité.

« Le fait de révéler qu'une personne fait usage d'une identité d'emprunt en application du présent article ou de révéler tout élément permettant son identification ou sa localisation est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. Lorsque cette révélation a eu pour conséquence, directe ou indirecte, des violences à l'encontre de cette personne, de ses enfants ou de ses ascendants directs, les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 euros d'amende. Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 150 000 euros d'amende lorsque cette révélation a eu pour conséquence, directe ou indirecte, la mort de cette personne, de ses enfants ou de ses ascendants directs. »

La parole est à Mme Michelle Meunier.

**Mme Michelle Meunier.** Cet amendement vise à permettre aux victimes de violences conjugales particulièrement menacées d'obtenir une identité d'emprunt.

Ce dispositif, par ailleurs prévu dans le cadre de la protection des personnes bénéficiant d'exemptions ou de réductions de peines pour avoir permis d'éviter la réalisation d'infractions, de faire cesser ou d'atténuer le dommage causé par une infraction, ou d'identifier les auteurs ou complices d'infractions, est particulièrement lourd dans sa mise en œuvre. Il emporte de graves conséquences dans la vie de la personne qui se saisit de cette possibilité, mais pour laquelle la disparition est nécessaire pour sauver sa vie.

Actuellement, l'identité d'emprunt n'est envisagée que pour les cas limitativement énumérés par la disposition précitée du code de procédure pénale. Notre objectif est donc de prévoir, pour les femmes en situation de grave danger du fait de leur conjoint ou ex-conjoint violent, un

statut de protection supplémentaire, matérialisé par une identité d'emprunt qui leur permettrait de se dissimuler plus efficacement.

La situation de menace est parfois instaurée par l'entourage du conjoint ou ex-conjoint. Cet ajout permettrait également de prévenir ces situations, qui ne sont pas visées par l'ordonnance de protection.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Marie Mercier, rapporteur.** Actuellement, l'identité d'emprunt peut bénéficier à des personnes victimes d'un réseau de proxénétisme, de traite des êtres humains ou à des « repentis », qui ont empêché la réalisation d'un crime ou d'un délit. Ces personnes peuvent en effet craindre des représailles de la part de criminels agissant en bande organisée.

Il est vrai que certaines victimes de violences conjugales peuvent craindre d'être victimes de représailles de la part de leur conjoint, notamment au moment du dépôt de plainte.

Il nous semble cependant que d'autres dispositifs, comme le bracelet anti-rapprochement, peuvent leur offrir une protection plus appropriée que le recours à une identité d'emprunt, qui doit rester exceptionnel et impose à la victime un changement de vie absolument considérable.

L'avis de la commission est donc défavorable.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Nicole Belloubet, garde des sceaux.** Avis défavorable également.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 73.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

#### **Article 7 bis (Non modifié)**

Le *a* de l'article 311-12 du code pénal est complété par les mots : « ou de télécommunication ». – *(Adopté.)*

#### **Articles additionnels après l'article 7 bis**

**Mme la présidente.** L'amendement n° 1 rectifié, présenté par MM. Brisson, Dallier, Pointereau et Milon, Mme Gruny, M. Segouin, Mme de Cidrac, M. Piednoir, Mme Garriaud-Maylam, MM. Rapin et Savin, Mmes Lherbier et Deseyne, M. Pierre, Mme Lamure, M. Saury, Mme Raimond-Pavero, M. Bonne, Mmes Delmont-Koropoulis, Bonfanti-Dossat et L. Darcos, MM. Le Gleut, Dufaut, Sido, Vogel, Bouchet et Lefèvre, Mmes Lopez, Boulay-Espéronnier et Morhet-Richaud, M. Bascher, Mmes Lassarade et Richer, M. Frassa, Mmes Puissat, Duranton et Berthet, MM. Laménie, Cuyppers et Magras, Mme Deroche, M. Grand, Mmes Deromedi, Canayer et Noël et M. D. Laurent, est ainsi libellé :

Après l'article 7 *bis*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le *a* de l'article 311-12 du code pénal, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« (...) Lorsque le vol porte sur des objets ou des documents qui entravent la liberté de déplacement ; ».

La parole est à M. Max Brisson.



**M. Max Brisson.** Le vol commis au préjudice de son conjoint, sauf lorsque les époux sont séparés de corps et autorisés à résider séparément, ne peut donner lieu à des poursuites pénales. Une seule exception existe jusqu'à présent, à savoir le vol portant sur des objets ou des documents indispensables à la vie quotidienne de la victime, tels que des documents d'identité ou des moyens de paiement.

L'article 7 *bis*, introduit à l'Assemblée nationale, prévoit que le vol commis par une personne à l'égard de son conjoint et portant sur ses moyens de télécommunication peut donner lieu à des poursuites pénales.

Cet amendement vise à élargir ce champ, afin que les entraves à la liberté de se déplacer, comme le vol de clés de voiture par l'un des conjoints au préjudice de la victime de violences conjugales, puissent également faire l'objet de poursuites pénales.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Marie Mercier, rapporteur.** Cet amendement vise à modifier l'article 311-12 du code pénal, qui prévoit une immunité familiale concernant les vols commis entre conjoints ou entre descendants et ascendants. Cette immunité familiale ne s'applique cependant pas aux objets ou documents indispensables à la vie quotidienne des victimes.

Mon cher collègue, il semble donc que votre amendement est satisfait. Le vol de clés de voiture ou d'une carte d'abonnement à un réseau de transports en commun porte sur des objets indispensables à la vie quotidienne et pourrait donc être poursuivi.

Si le Gouvernement partage mon interprétation, je vous invite donc à retirer cet amendement.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Nicole Belloubet, garde des sceaux.** Monsieur le sénateur, l'immunité prévue à l'article 311-12 du code pénal vise les époux, et seulement les époux, car le code civil dispose que chacun d'eux a le pouvoir d'administrer seul les biens communs et d'en disposer, sauf à répondre des fautes qu'il aurait commises dans sa gestion.

S'il est aisé de démontrer que l'usage d'un papier d'identité par un conjoint qui n'en est pas titulaire peut avoir un caractère frauduleux, il est en revanche plus délicat de soutenir qu'un conjoint qui se comporterait comme le maître et le possesseur d'un véhicule appartenant à la communauté commettrait un vol. Cette notion de liberté de déplacement, qui pourrait recouvrir une longue liste d'objets susceptibles d'appartenir à la communauté, trouverait donc très difficilement à s'appliquer.

Il me semble que les contestations que vous évoquez trouvent leur solution naturelle auprès du juge civil lors de la séparation des époux.

Par ailleurs, la rédaction de cet amendement aboutirait au contraire de l'objectif visé, puisqu'elle réprime non pas le vol des objets nécessaires au déplacement de la personne, mais le vol des objets qui entraveraient la liberté de déplacement.

Pour ces différentes raisons, j'émetts un avis défavorable.

**Mme la présidente.** Monsieur Brisson, l'amendement n° 1 rectifié est-il maintenu ?

**M. Max Brisson.** Je suis prêt à retirer l'amendement, mais l'article 7 *bis* introduit bien le vol commis par une personne à l'égard de son conjoint portant sur des moyens de communication ; je voulais simplement en élargir le champ.

Après avoir écouté attentivement le rapporteur et la garde des sceaux, je le retire, madame la présidente.

**Mme la présidente.** L'amendement n° 1 rectifié est retiré.

L'amendement n° 63, présenté par Mmes Lepage et de la Gontrie, M. Jacques Bigot, Mmes Rossignol, Meunier, Harribey, Artigalas, Monier, M. Filleul, Lubin et Blondin, MM. Fichet, Houllégatte et les membres du groupe socialiste et républicain et apparentés, est ainsi libellé :

I. – Après l'article 7 *bis*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le 3° du I de l'article 15 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-129 du 23 décembre 1986, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Pour le locataire ayant déposé plainte pour violences conjugales ou titulaire d'une ordonnance de protection ; ».

II. – En conséquence, faire précéder cet article d'une division additionnelle et de son intitulé ainsi rédigés :

Chapitre ...

Dispositions relatives au logement

La parole est à Mme Claudine Lepage.

**Mme Claudine Lepage.** Les victimes de violences conjugales peuvent souhaiter quitter le logement familial le plus rapidement possible, afin d'échapper aux coups de leur agresseur.

Cet amendement a pour objet de les y aider en prévoyant pour les victimes locataires une nouvelle possibilité de réduction du délai de préavis à un mois au lieu de trois. Une telle réduction du délai de préavis est déjà prévue pour pallier certaines vulnérabilités financières liées à la santé ou encore à l'emploi.

Je pense que nous sommes tous d'accord, dans cet hémicycle, pour considérer que les victimes de violences intrafamiliales sont en situation de vulnérabilité. Il me semblerait logique d'accorder à tout locataire victime de telles violences un délai de préavis réduit, afin qu'il puisse quitter son logement au plus vite.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Marie Mercier, rapporteur.** Nous partageons vos préoccupations, ma chère collègue. L'amendement a un champ très restreint, celui d'un logement qui n'est pas situé dans une zone tendue et occupé par la victime seule.

La commission a donc émis un avis favorable.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Nicole Belloubet, garde des sceaux.** Votre amendement, madame la sénatrice, vise à faire bénéficier la locataire victime de violences conjugales d'un délai de préavis de congé réduit sur la base d'un dépôt de plainte ou de la délivrance d'une ordonnance de protection. Il est évidemment tout à fait bien intentionné, et j'en comprends la logique, mais il existe déjà des mesures qui permettent aux victimes de violences conjugales de quitter le logement.

Par exemple, lorsqu'elles doivent quitter le logement en raison des violences exercées au sein du couple ou sur les enfants, la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi Élan, est venue renforcer leur protection en mettant fin à la clause de solidarité entre les cotitulaires du bail. La question du préavis, dès lors, ne se pose plus.

Les victimes bénéficient également des cas prévus dans la loi de 1989 pour un délai de préavis réduit, notamment lorsqu'elles quittent leur logement pour un logement social.

Par ailleurs, le dépôt d'une plainte n'est pas une décision de justice permettant de sécuriser le fait générateur d'une telle mesure dérogatoire au droit commun.

Telles sont les raisons pour lesquelles je suis défavorable à cet amendement.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 63.

*(L'amendement est adopté.)*

**Mme la présidente.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans la proposition de loi, après l'article 7 *bis*.

L'amendement n° 64, présenté par Mmes Lepage et de la Gontrie, M. Jacques Bigot, Mmes Rossignol, Meunier, Harribey, Artigalas, Monier, M. Filleul, Lubin et Blondin, MM. Fichet, Houllegatte et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

I. – Après l'article 7 *bis*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au premier alinéa des I et II de l'article 15 de la loi n° 2019-1480 du 28 décembre 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille, après le mot : « familiales », sont insérés les mots : « , dans le cadre d'une procédure pénale ou d'une procédure liée à une séparation ».

II – En conséquence, faire précéder cet article d'une division additionnelle et de son intitulé ainsi rédigés :

Chapitre...

Dispositions relatives au logement

La parole est à Mme Claudine Lepage.

**Mme Claudine Lepage.** L'hébergement des victimes de violences conjugales est une problématique constante.

La loi du 28 décembre 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille a mis en place un dispositif ouvrant la possibilité à des organismes déclarés de louer des habitations à loyer modéré, afin de les sous-louer aux victimes de violences conjugales.

Toutefois, le dispositif est réservé aux décisions prises dans le cadre d'un divorce ou d'une ordonnance de protection. Une telle limitation exclut un grand nombre de victimes.

Le nombre d'ordonnances de protection délivrées chaque année révèle la quasi-impossibilité d'appliquer cette mesure. D'après les chiffres que vous nous avez fournis hier, madame la garde des sceaux, seulement 2 600 ordonnances de protection ont été délivrées l'année dernière, contre, par exemple, plus de 20 000, soit dix fois plus, en Espagne.

Par ailleurs, les violences conjugales ne sont malheureusement pas l'apanage des couples mariés. Le fléau touche tous les modèles familiaux.

C'est pourquoi le présent amendement vise à étendre cette possibilité d'hébergement des victimes de violences conjugales aux concubins en intégrant au dispositif les procédures de séparation. Il a également pour objet une extension en cas de condamnation pénale, afin d'inclure les personnes ayant entamé des procédures seulement au pénal, mais pas encore au civil.

Je souhaite que toutes les victimes de violences conjugales puissent être hébergées et sortir au plus vite de l'enfer qu'elles vivent.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Marie Mercier, rapporteur.** La loi du 28 décembre 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille a créé deux expérimentations relatives au logement d'une durée de trois ans. La première permet la sous-location à titre temporaire de logements du parc locatif social. La seconde ouvre un dispositif d'aide personnalisée d'accès au logement.

Ces deux expérimentations devraient débuter ce mois-ci ; Mme la garde des sceaux pourra peut-être nous le confirmer. Elles auront une durée de trois ans et donneront lieu à un rapport d'évaluation. Elles sont réservées aux personnes victimes de violences ayant obtenu une ordonnance de protection.

Cet amendement vise à élargir les expérimentations aux personnes en cours de procédure pénale ou de séparation. Or une expérimentation a pour objet de pouvoir tester un nouveau mécanisme auprès d'une population bien définie, qui peut être déjà relativement large, puisque le recours aux ordonnances de protection s'accroît ; il y en a eu 4 000.

Il semble nécessaire de mener l'expérimentation à bien avant d'en tirer les enseignements et, éventuellement, de l'étendre.

La commission émet donc un avis défavorable sur cet amendement.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Nicole Belloubet, garde des sceaux.** Comme l'a rappelé Mme la rapporteure, le dispositif prévu par la loi du 28 décembre 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille, dite « loi Pradié », est expérimental et, à ce titre, extrêmement intéressant. Un bilan sera réalisé le moment venu. Il ne paraît pas opportun d'étendre aujourd'hui une telle mesure aux hypothèses de procédure pénale ou de séparation ; à ce stade, ce serait excessif.

Par ailleurs, madame la sénatrice, les chiffres de délivrance des ordonnances de protection, même s'ils ne sont pas suffisants, sont plus élevés que ceux que vous indiquez ; sans doute m'étais-je mal exprimée. Il y a eu 3 300 ordonnances de protection en 2018 et 3 930 en 2019.

J'émet donc, moi aussi, un avis défavorable sur cet amendement.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 64.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**Mme la présidente.** Mes chers collègues, nous allons maintenant interrompre nos travaux ; nous les reprendrons à vingt et une heures trente-cinq.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt heures cinq, est reprise à vingt et une heures trente-cinq, sous la présidence de Mme Valérie Létard.)

### PRÉSIDENCE DE MME VALÉRIE LÉTARD vice-présidente

**Mme la présidente.** La séance est reprise.

3

### MISE AU POINT AU SUJET DE VOTES

**Mme la présidente.** La parole est à Mme Dominique Vérien.

**Mme Dominique Vérien.** Madame la présidente, je suis certaine que vous approuverez cette mise au point : sur les scrutins n<sup>os</sup> 117, 118, 119 et 120, Mme Valérie Létard souhaitait voter pour. (*Sourires.*)

**Mme la présidente.** Acte vous est donné de votre mise au point, ma chère collègue. Elle sera publiée au *Journal officiel* et figurera dans l'analyse politique des scrutins concernés.

4

### PROTECTION DES VICTIMES DE VIOLENCES CONJUGALES

#### Suite de la discussion en procédure accélérée et adoption d'une proposition de loi dans le texte de la commission modifié

**Mme la présidente.** Nous reprenons la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, visant à protéger les victimes de violences conjugales.

Dans la discussion du texte de la commission, nous en sommes parvenus à l'article 8.

#### Chapitre V

#### DISPOSITIONS RELATIVES AU SECRET PROFESSIONNEL

#### Article 8

- ① L'article 226-14 du code pénal est ainsi modifié :
- ② 1° Le 3° devient un 4° ;
- ③ 2° Le 3° est ainsi rétabli :
- ④ « 3° Au médecin ou à tout autre professionnel de santé qui porte à la connaissance du procureur de la République une information relative à des violences exercées au sein du couple relevant de l'article 132-80 du présent code, lorsqu'il estime en conscience que ces violences mettent la vie de la victime majeure en danger immédiat et que celle-ci n'est pas en mesure de se protéger en raison de la contrainte morale résultant de l'emprise exercée par l'auteur des violences. Le médecin ou le professionnel de santé doit s'efforcer d'obtenir

l'accord de la victime majeure ; en cas d'impossibilité d'obtenir cet accord, il doit l'informer du signalement fait au procureur de la République ; ».

**Mme la présidente.** La parole est à Mme Michelle Meunier, sur l'article.

**Mme Michelle Meunier.** Madame la présidente, madame, monsieur les secrétaires d'État, mes chers collègues, le chapitre V est essentiel dans la lutte contre les violences conjugales et pour la protection des victimes.

Il s'agit de permettre une meilleure prise en charge judiciaire *via* un meilleur signalement des suspicions de violences, afin que les agresseurs ne bénéficient pas de plus longues complaisances. Ce signalement au procureur, qui est effectué par les médecins et les professionnels de santé, doit être dérogoire au secret professionnel.

L'article 8 clarifie un point : le médecin qui signale auprès du procureur des violences au sein du couple ne commet pas d'atteinte au secret professionnel, qui est habituellement punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. Je ne pense pas que cela entache la confiance entre la victime qui consulte et le généraliste.

Il me semble au contraire urgent de rétablir la hiérarchie des secrets.

D'un côté, le secret de la violence, qui est confiné au sein du foyer familial, est un secret destructeur.

De l'autre, lorsque cette violence est enfin perçue ou palpable au sein du cabinet médical, le secret du médecin qui se bornerait à soigner et à panser les plaies, mais sans accompagner la victime vers un horizon plus protecteur préserve l'agresseur. Il lui permet de recommencer à humilier, anéantir, frapper, violer. Ce secret doit s'effacer. L'enjeu, c'est le lien de confiance, non plus entre une patiente et un médecin, mais entre la victime et le reste de la société, celle qui soigne comme celle qui juge et qui punit.

Protégeons aussi les enfants, qui – cela a été souligné – sont « co-victimes » des violences conjugales. Ils entendent les humiliations et se construisent durablement dans l'idée que l'un des deux parents domine l'autre par la coercition, la menace, la force. Ils assistent aux brutalités. Ils les subissent directement parfois ou s'interposent. Placés dans le rôle de l'arbitre ou du témoin, ils sont les détenteurs d'un secret. Ils se savent menacés, s'ils révélaient le drame familial.

Nous devons faire primer la révélation du secret par le médecin ou le professionnel de santé, qui ne risque rien, pour protéger l'enfant victime. En effet, ainsi que le démontrent depuis tant d'années des magistrats comme Édouard Durand, protéger la mère, c'est protéger l'enfant.

**Mme la présidente.** La parole est à M. le secrétaire d'État.

**M. Adrien Taquet, secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités et de la santé.** Madame la présidente, mesdames, messieurs les sénateurs, le 3 septembre dernier, le Premier ministre, avec Mme la secrétaire d'État, a lancé le Grenelle contre les violences conjugales, sur la base d'un constat terrible que vous connaissez : en 2018, quelque 149 personnes, soit 121 femmes et 28 hommes, sont décédées sous les coups de leur conjoint. Cette situation n'est pas acceptable, et elle n'est pas une fatalité. C'est tout le sens de nos discussions d'aujourd'hui.

L'article 8 de la proposition de loi est directement issu des travaux du Grenelle. Il a été travaillé en lien étroit avec les associations de victimes et les représentants des professionnels

de santé. Son objet n'est pas, comme nous avons pu l'entendre, de lever le secret médical ; il s'agit simplement de ne pas pénaliser les médecins, qui pourraient être hésitants sans cela, en cas de signalement au procureur de la République lorsqu'une vie est en danger.

Nous entendons évidemment les réserves qui ont pu être exprimées sur le sujet. Elles sont tout à fait légitimes au regard des situations de grande souffrance et de détresse que traversent les victimes de violences conjugales. Mais qui peut se satisfaire que 5 % seulement des déclarations soient réalisées par des professionnels de santé, alors que ceux-ci sont en première ligne pour prendre soin des victimes ?

Le secret médical – c'est aussi vrai, plus largement, du secret professionnel – n'est évidemment pas un sujet à prendre à la légère. Il fonde cette relation singulière de confiance d'un patient envers son médecin, liée au serment d'Hippocrate : « Admis dans l'intimité des personnes, je tairai les secrets qui me seront confiés. Reçu à l'intérieur des maisons, je respecterai les secrets des foyers [...] »

Ce texte n'altère en rien le secret médical. Le code de la santé publique n'est pas modifié. Le code de déontologie médicale est évidemment maintenu. Et la confiance d'une victime envers le professionnel de santé est ainsi préservée.

Il est proposé dans cet article de respecter une autre partie du serment d'Hippocrate, peut-être moins connue : « J'interviendrai pour protéger [les personnes] si elles sont affaiblies, vulnérables ou menacées dans leur intégrité ou leur dignité. »

Ainsi, l'article 8 prévoit, sans modifier le secret professionnel, de ne pas sanctionner le praticien qui fait un signalement au procureur de la République lorsque la vie de la victime est en danger immédiat. Il est issu des discussions avec l'ensemble des parties prenantes, notamment avec l'ordre des médecins, qui, dans un communiqué du 18 décembre 2019, a d'ailleurs publiquement soutenu la rédaction proposée pour l'article 226-14 du code pénal.

Une telle disposition protège à la fois les professionnels de santé, qui, jusque-là, pouvaient hésiter à effectuer des signalements, et les victimes de violences conjugales, pour éviter les scénarios du pire. C'est ce qui fondera notre avis défavorable sur l'amendement de suppression et qui guidera nos prises de position sur les autres amendements.

**Mme la présidente.** L'amendement n° 13 rectifié, présenté par Mmes Benbassa, Cohen, Prunaud, Apurceau-Poly et Assassi, M. Bocquet, Mmes Brulin et Cukierman, MM. Gay et Gontard, Mme Gréaume, M. P. Laurent, Mme Lienemann et MM. Ouzoulias et Savoldelli, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

La parole est à Mme Esther Benbassa.

**Mme Esther Benbassa.** Nul ne peut nier l'effet délétère de l'emprise psychologique dans un couple, notamment lorsqu'elle est nourrie par la peur et les pressions morales.

Pour de nombreuses victimes de violences conjugales, la première étape est celle du déni. Une personne battue par le conjoint ou compagnon dont elle est amoureuse refuse souvent de se considérer comme une victime. Elle finit d'ailleurs bien souvent par s'estimer responsable des attitudes violentes de son compagnon à son égard. Cependant, les victimes se rendent parfois dans les hôpitaux pour faire constater et soigner leurs blessures.

Nous ne souhaitons pas que le médecin, comme le prévoit l'article 8, soit autorisé à dénoncer les actes de violence qu'il a pu constater sur sa patiente auprès du procureur de la République. Nous estimons en effet qu'une telle atteinte au secret médical pourrait se révéler contre-productive et pousser les victimes de violences conjugales à renoncer aux soins médicaux. Il est impératif que le lien de confiance existant entre les patients et le personnel soignant soit maintenu.

C'est pourquoi le présent amendement vise à supprimer l'article 8.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Marie Mercier, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Ainsi que M. le secrétaire d'État l'a expliqué, le serment d'Hippocrate est quelque chose de très particulier. Quand vous prêtez serment, on vous donne une sorte de toge. Dans mon cas, je me souviens – cela m'avait marquée – qu'elle était usée et crasseuse : nombre de pairs, de confrères, m'avaient précédée.

Prêter ce serment, cela a vraiment une signification : « Mes yeux ne verront pas » ce qui se passe à l'intérieur des maisons. Le secret demeure, afin de protéger non pas le médecin, mais le patient, et de garder ce lien un peu mystérieux qui se tisse au fil des consultations et des années. Il permet de respecter la parole donnée.

Supprimer l'article 8 serait vraiment contraire à la position de la commission. Nous avons amélioré le dispositif, pour que le secret entre le patient et le médecin soit maintenu. C'est une protection.

La loi prévoit la possibilité de déroger au secret médical lorsque c'est indispensable à la survie du patient. Cela ne nous pose évidemment aucun souci. Mais la crainte que vous exprimez ne me paraît pas justifiée. Cet amendement n'a pas véritablement de sens, car il ne tend pas à élargir considérablement le champ du secret.

Par conséquent, la commission émet un avis défavorable sur cet amendement.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Adrien Taquet, secrétaire d'État.** Avis défavorable, pour les raisons que j'ai exposées précédemment.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 13 rectifié.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**Mme la présidente.** L'amendement n° 14 rectifié, présenté par Mmes Benbassa, Cohen, Prunaud, Apurceau-Poly et Assassi, M. Bocquet, Mmes Brulin et Cukierman, MM. Gay et Gontard, Mme Gréaume, M. P. Laurent, Mme Lienemann et MM. Ouzoulias et Savoldelli, est ainsi libellé :

Rédiger ainsi cet article :

L'article L. 1111-17 du code de la santé publique est complété par un paragraphe ainsi rédigé :

« – Le professionnel de santé qui a l'intime conviction que son ou sa patiente subit des violences conjugales peut, avec l'accord de ce ou cette dernière, le ou la mettre en relation avec des associations en charge de lutter contre ces violences ou avec tout organisme susceptible de l'aider. »

La parole est à Mme Esther Benbassa.

**Mme Esther Benbassa.** Ainsi que nous l'avons souligné précédemment, l'article 8 autorise le médecin ayant constaté des marques de violences sur le corps de sa patiente à dénoncer la situation auprès du procureur de la République.

Cela contreviendrait à l'évidence au secret médical, qui constitue pour les patientes et les patients une garantie de liberté d'échanges avec les représentants du corps médical et favorise l'instauration d'une relation de confiance indispensable au bon déroulement des soins et du traitement.

Il n'est donc aucunement souhaitable que le médecin se transforme en un rouage de la procédure judiciaire. Nous préférons que le personnel hospitalier ait un devoir de conseil et d'accompagnement envers la victime, au lieu du rôle de dénonciateur que l'article 8 tend à lui assigner.

Il nous semblerait donc pertinent que le personnel soignant puisse diriger les patientes ayant subi des sévices au sein de leur foyer vers des associations chargées de lutter contre les violences. Ces structures sont les mieux armées pour rassurer les victimes, leur apporter un soutien moral, les éclairer sur leurs droits et, le cas échéant, les accompagner dans le cadre d'éventuelles procédures judiciaires.

Nous proposons donc un substitut à la fin, prévue à l'article 8, du secret médical pour les victimes de violences conjugales.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Marie Mercier, rapporteur.** Un médecin pourra évidemment toujours orienter la personne vers une association ou une structure de prise en charge adaptée. Nous le faisons souvent. Je profite d'ailleurs de l'occasion pour remercier ces organismes, qui font un travail extraordinaire.

Malheureusement, un tel accompagnement social de la victime n'est pas toujours suffisant. Il faut donc prévoir la possibilité de prévenir la justice, qui est souvent la seule à avoir les moyens de mettre un coup d'arrêt à la violence du conjoint. Notre objectif doit être de stopper l'agresseur. Il faut vraiment, me semble-t-il, conserver la rédaction de l'article 8 que nous avons proposée.

La commission émet donc un avis défavorable sur cet amendement.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Adrien Taquet, secrétaire d'État.** Même avis.

**Mme la présidente.** La parole est à Mme Laurence Cohen, pour explication de vote.

**Mme Laurence Cohen.** Je regrette que les deux amendements présentés par Esther Benbassa et cosignés par l'ensemble de notre groupe ne fassent pas plus débat.

Outre les problèmes que notre collègue a décrits, un certain nombre de contradictions ont été pointées, notamment par les associations féministes. Et j'ai également entendu Mme la secrétaire d'État chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes en relever quelques-unes à l'Assemblée nationale.

Nous sommes toutes et tous conscients du phénomène : une femme sous emprise est parfois paralysée lorsqu'il s'agit de dénoncer les violences ; d'où l'importance du soutien et de l'accompagnement par les professionnels de santé. Évidemment, savoir comment elle va réagir et si elle va le faire

suffisamment vite est une autre question. C'est là que réside la contradiction : nous voulons en même temps que la femme ait le libre choix.

En fait, les amendements qui ont été présentés par ma collègue nous appellent, tout en prenant en compte la réalité de l'emprise, à ne pas considérer les femmes comme des êtres mineurs, incapables d'effectuer les choix qui s'imposent : se prendre en main et, grâce à l'accompagnement des personnels de santé, aller porter plainte.

C'était le sens de notre amendement de suppression. L'article 8 n'est pas du tout nuancé, même si la commission l'a amélioré, ce dont je conviens bien volontiers et dont je remercie Mme la rapporteure.

Lorsque ma collègue Esther Benbassa souligne combien il est important de préciser que le médecin ou le professionnel peut donner les coordonnées des associations féministes, les réponses de Mme la rapporteure, qui fait référence à la justice, sont insuffisantes.

Bien évidemment que la justice et la police ont un rôle à jouer ! Mais il faut aussi un accompagnement psychologique. Au demeurant, les associations qui l'assurent ont besoin de moyens humains et financiers. Il ne suffit pas de les saluer seulement quand cela nous arrange.

**Mme la présidente.** La parole est à Mme la secrétaire d'État.

**Mme Marlène Schiappa, secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations.** Madame la sénatrice, j'ai entendu comme vous des associations féministes déplorer qu'un tel article revienne à « considérer les femmes comme des mineurs en incapacité de prendre des décisions pour elles-mêmes », ce qui serait très déroutant d'un point de vue philosophique.

Certes, le débat s'entend, et vous avez raison de soulever cette question. Mais je rappelle que nous parlons de situations d'urgence et de vies à sauver ! Nous ne pouvons pas répéter sans cesse qu'il ne faut rien laisser passer, lancer des campagnes pour faire intervenir les témoins de violences à l'encontre des femmes et des enfants et rappeler que le problème concerne l'ensemble de la société, tout en continuant d'exposer les médecins et les professionnels de santé au risque de faire parfois l'objet de sanctions – c'est ce que les intéressés nous ont dit – en cas de signalement de violences conjugales.

Il me paraît donc extrêmement important que des médecins ayant face à eux des femmes peu décidées à alerter les forces de l'ordre puissent le faire eux-mêmes.

En outre, et vous le savez toutes et tous, mesdames, messieurs les sénateurs, dans la réalité, des femmes refusent de porter plainte et ne veulent pas que l'on intervienne, alors qu'elles sont en danger de mort. Il faut donc que quelqu'un d'autre agisse dans une telle situation.

Enfin, vous avez évoqué les moyens. Je le rappelle, pendant le confinement, nous avons ouvert un fonds exceptionnel d'un montant d'un million d'euros pour soutenir les associations locales de terrain. Il n'est pas entièrement utilisé.

Encore une fois – je le répète sans cesse –, si des associations ont besoin de plus de subventions parce qu'elles sont en difficulté ou ont un projet à défendre, il faut absolument qu'elles fassent remonter leur dossier au service des droits des femmes, afin de pouvoir en bénéficier.

**Mme la présidente.** La parole est à Mme Marie-Pierre de la Gontrie, pour explication de vote.

**Mme Marie-Pierre de la Gontrie.** Je regrette que cet amendement ne soit pas un amendement de complément. En effet, la proposition qui nous est adressée est évidemment pertinente.

Notre collègue Laurence Cohen a raison : nous aurions dû débiter par un débat de fond ; les amendements ont seulement pour objet de mettre en œuvre les choix qui nous paraissent les plus pertinents.

Premièrement, considérons-nous qu'il faut dénoncer les violences conjugales chaque fois que cela est possible ? Au demeurant, le médecin n'est pas le seul à pouvoir venir en aide : tout le monde peut le faire.

Deuxièmement, *quid* du rapport entre le médecin et sa patiente ? À quel moment est-il le plus efficace de déclarer des faits à la justice ? Est-ce au médecin de le faire ? C'est la bonne question.

N'étant pas médecin, j'ai essayé d'écouter les praticiens confrontés à ce type de problématique. Nombreux sont ceux qui nous alertent : si la patiente n'a plus confiance dans le secret du cabinet, arguent-ils, elle pourrait ne plus s'y présenter. C'est une objection légitime. D'autres, y compris au sein de notre groupe, militent en faveur du signalement.

J'ai tendance à penser qu'il faut l'accord de la patiente ; avec plusieurs collègues de mon groupe, j'ai d'ailleurs déposé un amendement en ce sens.

Le débat qui a été entamé par Laurence Cohen et Mme la secrétaire d'État Marlène Schiappa est très intéressant. Il faut le savoir, on peut déroger au secret professionnel en cas de violences ou de maltraitances, mais avec l'accord de la victime ; c'est l'article 226-14 du code pénal. Le seul cas où l'accord de la victime n'est pas demandé, c'est lorsqu'il s'agit d'un mineur. Il est donc considéré dans le dispositif qui nous est proposé qu'être sous emprise revient à être mineur ! C'est une question importante.

À titre personnel, je pense que le fait d'être sous emprise nécessite évidemment un accompagnement particulier – c'est le rôle du médecin –, mais que ce n'est pas la même chose que d'être mineur.

J'ai donc proposé, avec un certain nombre de collègues, un amendement tendant à valider l'intégralité du dispositif envisagé, qui a d'ailleurs le mérite d'introduire pour la première fois le terme « emprise » dans le code, à condition que la patiente ait donné son accord, sous peine de détruire le lien de confiance, si utile dans une telle période, entre le médecin et sa patiente.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 14 rectifié.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**Mme la présidente.** L'amendement n° 49, présenté par Mmes Meunier et de la Gontrie, M. Jacques Bigot, Mmes Rossignol, Harribey, Artigalas, Lepage, Monier, M. Filleul, Lubin et Blondin, MM. Fichet, Houllegatte et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Alinéa 2

Remplacer cet alinéa par sept alinéas ainsi rédigés :

1° Les 1° et 2° sont ainsi rédigés :

« 1° Dans les cas où la loi impose d'alerter le procureur de la République :

« Tout professionnel désigné au présent alinéa qui, dans l'exercice de ses fonctions, suspecte des violences physiques, psychologiques ou sexuelles de toute nature, y compris les mutilations sexuelles à l'encontre d'un mineur ou d'une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique ou d'un état de grossesse, est tenu, sans avoir à recueillir l'accord de quiconque, d'en informer sans délai le procureur de la République. Les professionnels désignés pour une obligation de signaler au procureur de la République sont tous les médecins ;

« 2° Dans les cas où la loi autorise d'alerter les autorités compétentes :

« Tout autre professionnel ou toute personne qui suspecte ou acquiert la connaissance de violences physiques, psychologiques ou sexuelles de toute nature, y compris les mutilations sexuelles, à l'encontre d'un mineur, d'une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique ou d'un état de grossesse, ou d'un adulte, informe sans délai le procureur de la République. Lorsqu'il s'agit d'un mineur ou d'une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique ou d'un état de grossesse, l'auteur du signalement n'a pas à recueillir l'accord de quiconque ; »

...° Le 3°, qui devient le 4°, est ainsi rédigé :

« 4° À tout professionnel ou toute personne qui suspecte ou acquiert la connaissance qu'un mineur est en danger ou qui risque de l'être. Il informe sans délai la cellule départementale de recueil, de traitement et d'évaluation mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 226-3 du code de l'action sociale et des familles, des informations préoccupantes définies par le décret n° 2013-994 du 7 novembre 2013 organisant la transmission d'informations entre départements en application de l'article L. 221-3 du code de l'action sociale et des familles. » ;

La parole est à Mme Michelle Meunier.

**Mme Michelle Meunier.** Cet amendement vise à préciser explicitement dans la loi l'obligation de signalement par les médecins de suspicions de violences sur mineur.

Je rappelle qu'un amendement identique avait été adopté par le Sénat au mois de juillet 2018 lors de l'examen du texte relatif à la lutte contre les violences sexuelles et sexistes. En revanche, il n'avait pas passé le cap de la commission mixte paritaire. Nous avons donc aujourd'hui l'occasion de rattraper le temps perdu.

Hormis les médecins agents de l'État ou de la fonction publique territoriale, les médecins sont confrontés à un dilemme éthique.

S'ils signalent les violences, ils risquent des sanctions disciplinaires et des poursuites pénales au regard de la levée de leur secret professionnel après avoir appliqué l'article 226-14 du code pénal, comme cela vient d'être souligné. Cela va d'ailleurs pourtant à l'encontre des recommandations de la Haute Autorité de santé.

S'ils ne signalent pas les violences, ils risquent de faire l'objet de poursuites et de sanctions pénales pour entrave à la saisine de la justice.

C'est peut-être ce dilemme qui explique le faible taux de signalement lorsqu'un médecin détecte des signaux d'alerte permettant de suspecter des violences psychologiques, physiques ou sexuelles à l'encontre de mineurs.

L'introduction de l'obligation de signaler permettrait donc de multiplier les taux de cas confirmés de signalements, de réduire le risque pour un enfant de mourir des coups qui lui sont infligés, de réduire un long parcours de souffrance des victimes – le signalement est, je le rappelle, la clé du parcours de soins – et de rompre le cycle de la violence le plus tôt possible, pour prendre en charge les agresseurs, afin qu'ils ne récidivent pas auprès d'autres mineurs.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Marie Mercier, rapporteur.** Cet amendement tend à instaurer une véritable obligation de signalement à la charge des professionnels de santé lorsqu'ils suspectent qu'un mineur est victime de violences.

Nous avons beaucoup travaillé ensemble sur ce sujet, ma chère collègue. Le rapport d'information que nous avons rédigé avec Catherine Deroche et Maryse Carrère est parvenu à la conclusion que l'équilibre actuel, qui repose sur une option de conscience laissant aux professionnels de santé la faculté de signaler, était satisfaisant. Instaurer une obligation de signalement ne mettrait pas fin au dilemme éthique de tout médecin qui suspecte, sans en être certain, que des violences sont commises sur un mineur.

Il faut bien comprendre que le médecin est toujours dans un conflit de devoirs. Doit-il signaler, ou non ? De quelle façon peut-il protéger du mieux possible ? Le vrai problème est là.

Vous avez déjà défendu cette position au sein de notre groupe de travail, ma chère collègue, et je vous félicite de votre constance. Mais nous sommes également constants, dans le droit fil des conclusions de notre mission d'information. C'est pourquoi la commission a émis un avis défavorable sur cet amendement.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Adrien Taquet, secrétaire d'État.** Permettez-moi tout d'abord de saluer à mon tour le travail que vous avez mené avec Catherine Deroche et Marie Mercier. Nous avons eu l'occasion à de nombreuses reprises de converser sur la meilleure façon de protéger les enfants contre les violences.

Cet amendement, qui vise à instaurer une obligation de signalement des violences exercées à l'encontre des mineurs, est en réalité déjà satisfait. Son introduction dans le texte pourrait créer de la confusion, et nous nous accorderons tous pour dire qu'il ne saurait y avoir de confusion en ces matières.

En vertu de l'article 434-3 du code pénal, révéler des maltraitances commises au préjudice de mineurs est une obligation légale. Quant à l'article 226-14 de ce même code, il délivre les professionnels du secret médical en cas de privations ou de sévices infligés à des mineurs.

Il est vrai en revanche que les médecins libéraux signalent très peu les violences sur mineurs. Seuls 5 % à 6 % des signalements sont issus de ces professionnels, qui voient pourtant passer des enfants tous les jours.

Nous avons décidé de traiter ce sujet dans le cadre du plan de lutte contre les violences faites aux enfants, que j'ai présenté le 20 novembre dernier à l'occasion du trentième anniversaire de la Convention internationale des droits de l'enfant. L'une des 22 mesures de ce plan prévoit la possibilité de désigner, d'ici à 2022, dans chaque territoire des équipes pédiatriques référentes pour soutenir les médecins libéraux, qui, en réalité, sont trop souvent seuls face à ces situations.

Quand vous êtes installé dans une petite commune et que vous êtes le médecin de famille depuis plusieurs générations, vous n'êtes pas forcément très à l'aise avec ce genre de situations, et vous pouvez avoir besoin d'un service ou d'une personne-ressource pour vous accompagner et, éventuellement, prendre votre relais.

Dans les faits – vous êtes bien placée pour le savoir, madame la sénatrice –, c'est ce qui se passe déjà au CHU de Nantes, où le docteur Vabres est *de facto* devenu, depuis une vingtaine d'années, une personne-ressource pour les médecins du territoire, qui se tournent naturellement vers l'unité d'accueil pédiatrique « Enfants en danger » pour obtenir un soutien.

Le plan que j'ai présenté en novembre dernier prévoit que, d'ici à 2022...

**Mme Michelle Meunier.** Il faudrait aller plus vite !

**M. Adrien Taquet, secrétaire d'État.** Ce sera au plus tard à cette date, madame la sénatrice, et nous irons le plus vite possible, car c'est en effet une mesure fondamentale.

Pour le reste, les dispositions du texte nous semblent satisfaisantes, et nous ne voulons pas créer de confusion en les modifiant. Comme je l'ai dit et répété, nous avons obtenu, après concertation avec les professionnels de santé, un équilibre qui satisfait tout le monde.

Le Gouvernement émet donc un avis défavorable sur cet amendement.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 49.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**Mme la présidente.** L'amendement n° 48, présenté par Mmes Meunier et de la Gontrie, M. Jacques Bigot, Mmes Rossignol, Harribey, Artigalas, Lepage, Monier, M. Filleul, Lubin et Blondin, MM. Fichet, Houllégatte et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Alinéa 4, première phrase

Remplacer les mots :

estime en conscience

par le mot :

suspecte

La parole est à Mme Michelle Meunier.

**Mme Michelle Meunier.** Le texte issu de l'Assemblée nationale prévoyait que le secret professionnel n'était pas applicable au médecin ou au professionnel de santé « lorsqu'il lui apparaît que ces violences mettent la vie de la victime majeure en danger immédiat ».

La commission des lois du Sénat a retenu la rédaction suivante : « Lorsqu'il estime en conscience que ces violences mettent la vie de la victime majeure en danger immédiat ». Pour ma part, je préférerais employer le verbe « suspecter ».

Le médecin ou le professionnel n'a pas à convoquer sa conscience, qui relève de la déontologie des soignants. L'article R.4127-44 du code de la santé publique précise d'ailleurs que le médecin « alerte les autorités judiciaires ou administratives sauf circonstances particulières qu'il apprécie en conscience ». Il n'y a donc pas lieu de procéder à ce rappel : il serait redondant à mon sens, dans le code pénal.

De plus, la consultation ne place pas les médecins ou les professionnels de santé dans une situation de témoins. Ni les violences ni leurs conséquences ne peuvent donc leur apparaître directement. En revanche, ces professionnels de santé sont formés à détecter des signaux d'alerte, à repérer des situations, à discuter et à interroger les victimes potentielles. Ils ne peuvent donc que suspecter des faits, dont les conséquences potentiellement graves nécessitent le signalement.

Des poursuites ont déjà été engagées à l'encontre de professionnels ayant effectué un signalement sur le fondement d'une suspicion de violences exercées par le conjoint après l'examen d'un enfant conduit par un parent. Il faut protéger les médecins pour les encourager à signaler. Il revient ensuite au procureur de diligenter une enquête contradictoire.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Marie Mercier, rapporteur.** Ma chère collègue, vous suggérez de modifier l'article 8 pour indiquer que le professionnel de santé peut effectuer un signalement lorsqu'il suspecte des violences.

J'ai moi-même proposé à la commission la rédaction « estime en conscience », pour bien marquer la responsabilité qui incombe aux professionnels et insister sur l'option de conscience qui s'applique en pareilles circonstances. N'oubliez pas qu'un médecin ne doit pas déroger au secret professionnel dont il est dépositaire.

Toutefois, il n'y a pas d'opposition entre nos deux rédactions. La discussion de votre amendement me donne l'occasion de préciser que l'on n'attend pas du professionnel qu'il ait la certitude que des violences sont commises pour pouvoir signaler. C'est en effet l'enquête qui permettra d'apprécier ce qu'il en est véritablement.

Je préfère donc conserver la rédaction que nous avons adoptée en commission. Elle met bien en lumière selon moi le cas de conscience du médecin qui envisage de transgresser le secret professionnel parce qu'il a acquis la conviction que sa patiente est en danger.

Aussi, j'émet un avis défavorable sur cet amendement.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Adrien Taquet, secrétaire d'État.** La décision de déroger au secret médical est éminemment lourde. Elle doit être prise après une réflexion du médecin, qui conclut à l'impératif de venir en aide à une personne dont la vie est en danger. Nous sommes véritablement là au cœur de la tension éthique entre le respect du secret professionnel et la déclaration au procureur d'une situation dont on estime qu'elle peut mettre en danger la vie d'une personne.

La rédaction « estime en conscience » nous semble bien traduire cette tension éthique, contrairement au verbe « suspecter », qui me semble en réalité relativement neutre, madame la sénatrice.

Pour l'ensemble de ces raisons, le Gouvernement émet un avis défavorable sur cet amendement.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 48.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**Mme la présidente.** L'amendement n° 11 rectifié, présenté par Mme Vérien, MM. Delcros et Janssens, Mmes Gatel, C. Fournier et Vermeillet, M. Brisson, Mmes Kauffmann, Billon et Perrot, MM. Détraigne et Kern, Mmes Férat, Guidez, Bonfanti-Dossat et Sollogoub, MM. Canevet et Laugier, Mme Vullien, M. Delahaye, Mme A.M. Bertrand, MM. Poadja, Cadic et Lafon et Mme Morin-Desailly, est ainsi libellé :

Alinéa 4, première phrase

Supprimer le mot :

immédiat

La parole est à Mme Dominique Vérien.

**Mme Dominique Vérien.** L'article 8, dans sa rédaction actuelle, prévoit qu'il peut être dérogé au secret médical lorsque « ces violences mettent la vie de la victime majeure en danger immédiat ».

Ces termes renvoient à un risque de mort imminente pour la victime, une temporalité qui ne s'applique généralement pas dans les cas de violences conjugales. C'est plutôt une mort lente qui intervient, et c'est pourquoi on parle d'ailleurs d'emprise.

Le médecin n'intervient pas au moment du danger immédiat. Souvent, c'est trop tard, et la prise en charge se fait plutôt aux urgences dans ce cas. C'est donc lorsque le médecin pense que la victime est sous emprise et qu'elle n'a pas les moyens de se défendre toute seule qu'il doit l'accompagner et effectuer un signalement.

Par ailleurs, nous sommes bien d'accord, ce sera ensuite à la justice de faire son travail, mais, pour laisser le temps de l'enquête, il est préférable que le médecin signale la situation dès qu'il a l'intime conscience d'un danger, sans pour autant que celui-ci soit immédiat.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Marie Mercier, rapporteur.** Je l'ai déjà dit, nous sommes attachés au secret médical, car c'est une garantie essentielle pour les patients.

Si l'on affaiblit ce secret, on court le risque que les patients ne consultent plus leur médecin ou décident de ne plus se confier à lui.

Même lorsqu'un médecin devine qu'il se passe quelque chose, il lui arrive de ne plus revoir sa patiente, parce qu'il est allé un peu loin, que ce n'était pas le moment, qu'il n'a pas trouvé les bons mots, que la patiente s'est sentie découverte et qu'elle a honte d'être battue. J'ai connu des situations de ce genre.

S'agissant de personnes majeures, la dérogation au secret médical ne peut être admise que pour sauver un patient dont la vie est directement menacée. Le médecin peut bien évidemment accompagner sa patiente, l'encourager à porter plainte, mais il n'a pas vocation à se substituer à elle, sauf en cas de péril immédiat.

Le lien de confiance entre les patients et les médecins est fragile ; il faut essayer de l'entretenir, pour garder nos patientes et peut-être les sauver plus tard.

C'est la raison pour laquelle je suis défavorable à cet amendement.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?



**M. Adrien Taquet, secrétaire d'État.** Les situations de dérogation au secret professionnel ne risquent pas d'être trop restreintes, selon moi. Le terme « immédiat » qualifiant le danger, la possibilité de dérogation au secret médical dépasse les seules situations où il existe un risque vital immédiat, comme l'a bien précisé Mme la rapporteure.

Il nous semble toutefois important de caractériser le risque qui pèse sur la victime au moyen de cet adjectif. Je le redis encore une fois : cette formulation est le fruit d'un consensus trouvé avec l'Ordre des médecins.

J'émetts donc, moi aussi, un avis défavorable.

**Mme la présidente.** La parole est à Mme Marie-Pierre de la Gontrie, pour explication de vote.

**Mme Marie-Pierre de la Gontrie.** J'ai écouté avec beaucoup d'intérêt Mme la rapporteure et j'ai trouvé qu'elle plaide formidablement bien pour que l'accord de la patiente soit une condition indispensable du dispositif (*Sourires.*), en expliquant, en sa qualité de médecin, à quel point il était important de préserver la qualité de la relation entre le professionnel et ses patientes, et comment celles-ci pouvaient s'éloigner des cabinets médicaux si le risque de non-respect du secret était trop grand.

L'amendement proposé par notre collègue Dominique Vérien tend effectivement à élargir le champ de la dérogation au secret, y compris sans l'accord de la patiente. À titre personnel, je ne puis partager ce point de vue, car cet accord me semble indispensable.

En outre, lorsque Mme la rapporteure explique combien il est important que la patiente ait confiance dans le praticien pour qu'elle revienne à son cabinet, elle plaide, me semble-t-il, pour maintenir l'accord de la patiente, c'est-à-dire pour l'amendement que je vais présenter juste après, et contre le présent amendement, que, par souci de cohérence, je ne souhaite donc pas soutenir.

**Mme la présidente.** La parole est à Mme Dominique Vérien, pour explication de vote.

**Mme Dominique Vérien.** Une personne sous emprise n'a pas les moyens de se défendre seule. Si elle n'est pas aidée et accompagnée, elle n'y arrivera pas. Le médecin fait partie des professionnels qui peuvent l'aider ou l'accompagner.

Je comprends toutefois que cet article d'équilibre, qui permet de « faire avancer le sujet », comme le dirait Mme la rapporteure, a été négocié avec l'Ordre des médecins.

Je pense néanmoins que l'on ne peut pas demander à une personne sous emprise de prendre une décision éclairée pour elle-même. Cela dit, je retire mon amendement, madame la présidente.

**Mme la présidente.** L'amendement n° 11 rectifié est retiré.

L'amendement n° 21 rectifié *bis*, présenté par Mme de la Gontrie, M. Montaugé, Mme Lepage, M. Féraud, Mme Rossignol, MM. Duran, Tissot, Vaugrenard, Manable, Fichet et Daudigny, Mme Conway-Mouret, MM. Mazuir et Leconte et Mme Perol-Dumont, est ainsi libellé :

Alinéa 4, dernière phrase

1° Supprimer les mots :

s'efforcer d'

2° Supprimer les mots :

en cas d'impossibilité d'obtenir cet accord,

La parole est à Mme Marie-Pierre de la Gontrie.

**Mme Marie-Pierre de la Gontrie.** La rédaction de l'article 8 prévoit que le médecin « doit s'efforcer d'obtenir l'accord de la victime majeure ». Toutefois, s'il ne l'obtient pas, il peut quand même faire le signalement.

La formule a sans doute été introduite pour prier le professionnel d'essayer de convaincre son patient. C'est une bonne chose, sachant que la situation doit aussi se caractériser par un danger immédiat et un état d'emprise.

Toutefois, pour un grand nombre de praticiens, il est important de maintenir une relation de confiance, et donc de secret, entre le patient et son médecin. C'est pourquoi nous proposons, à travers cet amendement, de modifier la rédaction de l'article 8. Le médecin doit obtenir l'accord de son patient pour pouvoir signaler.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Marie Mercier, rapporteur.** Ma chère collègue, je suis parfaitement d'accord avec votre introduction, le médecin doit s'efforcer d'obtenir l'accord de son patient. J'ajouterai toutefois : « Sauf en cas de danger immédiat et d'emprise »...

L'emprise, c'est une prise de possession du psychisme de l'autre, comme si un vampire venait aspirer sa volonté. Une personne sous emprise subit en permanence une influence abusive, possessive et négative sans pouvoir s'en dégager et sans même s'en rendre compte. Elle est comme possédée et reste sous emprise, même quand le bourreau n'est pas là. Si ce dernier lui a dit : « Tu n'es qu'un déchet ; quand je ne serai pas là, tu mangeras tes déchets », elle le fera même s'il n'est pas là, car elle n'existe plus par elle-même.

C'est quelque chose d'assez mystérieux, en effet. Le médecin doit diagnostiquer la patiente sous emprise et l'aider à s'en libérer. Il est intéressant aussi de comprendre comment l'emprise s'installe, avec d'abord une phase de séduction – « tu es la plus belle » –, puis de dénigrement – « tu es la plus moche » –, et un long chemin qui entraîne la victime vers les bas-fonds que chacun abrite à l'intérieur de soi-même.

Le diagnostic est complexe, mais la victime sous emprise ne pourra jamais donner son accord. Or, pour sauver ces patientes, il faut pouvoir les aider et les orienter vers une thérapie.

Je le redis, la rédaction de l'article 8 repose sur un équilibre, avec cette double condition d'un danger immédiat et d'une emprise. J'émetts donc un avis défavorable sur cet amendement.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Adrien Taquet, secrétaire d'État.** Cet amendement vise à supprimer la possibilité de déroger au secret professionnel, une avancée qui forme le cœur de cet article 8.

J'en profite pour rappeler que les dérogations au secret médical existent déjà pour les mineurs et les personnes vulnérables. Il faut donc, dans le droit actuel, assimiler les femmes aux personnes vulnérables pour pouvoir déroger au secret.

C'est justement pour échapper à ce renvoi que le texte prévoit une troisième voie de dérogation, établie avec l'Ordre des médecins, qui permet tout à la fois de conserver la confiance du patient envers son médecin et de conférer cette protection supplémentaire, absolument nécessaire, aux victimes de violences.

L'avis du Gouvernement est donc défavorable.

**Mme la présidente.** La parole est à Mme Laurence Cohen, pour explication de vote.

**Mme Laurence Cohen.** Nous devons, me semble-t-il, présenter les choses de façon équilibrée.

L'emprise, ce n'est pas un envoûtement démoniaque, comme dans les films d'épouvante ! C'est un bourreau qui, petit à petit, dévalorise la personne avec qui il entretient une relation. En effet, pour que la violence physique soit possible, pour qu'une femme – les victimes sont majoritairement des femmes – se laisse frapper sans réagir, il faut que celle-ci soit sous emprise psychologique. À force d'avoir été dévalorisée, elle va finalement penser qu'elle mérite les coups qui lui sont portés.

Quand nous défendons nos amendements, il arrive que nous nous laissions emporter par la passion. Je suis tout de même très étonnée. En effet, si l'emprise est telle qu'elle vient d'être décrite – je partage ce point de vue, avec les nuances que je viens d'apporter –, je ne comprends pas pourquoi vous avez rejeté l'amendement n° 14 rectifié de ma collègue Esther Benbassa, dont l'objet était simplement que le médecin puisse signaler à sa patiente la possibilité de contacter des associations pour l'aider et l'accompagner.

Je relève tout de même quelques petites contradictions, madame la rapporteure. Vous acceptez certaines propositions qui vont dans le sens des travaux la commission, mais, pour d'autres amendements, vous semblez suivre une logique légèrement différente. Je sais que vous avez l'esprit de justice, et je vous appelle donc à un peu plus d'équité.

Quoi qu'il en soit, nous voterons l'amendement n° 21 rectifié *bis*, qui permet d'apporter au dispositif les nuances que ma collègue a fort habilement présentées.

**Mme la présidente.** La parole est à Mme Esther Benbassa, pour explication de vote.

**Mme Esther Benbassa.** En psychanalyse, l'emprise n'est pas diabolique ; c'est une relation perverse. Avant de diriger la personne vers un dépôt de plainte, le médecin doit déjà s'en rendre compte, ce qui nécessite un véritable travail. Parfois, les coups ne se voient pas.

Excusez-moi, mais il me semble difficile de décrire l'emprise comme vous l'avez fait ! L'emprise est diverse, et ses formes sont aussi variées que celles de la perversité. En outre, on peut aussi exercer une emprise sur son employé, ses enfants ou son voisin.

C'est une relation complexe et très difficile à dénouer. Et si elle n'est pas dénouée, vous pouvez bien envoyer le conjoint où vous voulez, l'accompagner, lui proposer un stage ou je ne sais quoi d'autre, cela ne servira à rien, parce que les pervers ne guérissent pas.

**Mme la présidente.** La parole est à Mme Annick Billon, pour explication de vote.

**Mme Annick Billon.** Je vais également voter cet amendement, qui me semble mesuré par rapport au précédent.

En réalité, comme cela a été souligné, on note très peu de signalements de la part des médecins. On doit s'en étonner, et peut-être aussi prévoir des mécanismes plus incitatifs. Cet amendement tend à les y inciter, me semble-t-il, tout en préservant le secret médical, puisqu'ils le feront à condition de recueillir l'accord de la victime.

Je voterai donc bien entendu cet amendement.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 21 rectifié *bis*.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**Mme la présidente.** L'amendement n° 50, présenté par Mmes Meunier et de la Gontrie, M. Jacques Bigot, Mmes Rossignol, Harribey, Artigalas, Lepage, Monier, M. Filleul, Lubin et Blondin, MM. Fichet, Houllégatte et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Compléter cet article par trois alinéas ainsi rédigés :

...° Le dernier alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Aucune action en responsabilité civile, pénale, disciplinaire et administrative ne peut être intentée à l'encontre de tout professionnel ou toute personne qui a appliqué le présent article de bonne foi.

« Nul ne peut dévoiler ou être contraint de dévoiler l'identité ou tout autre élément permettant l'identification d'un professionnel ou de toute personne qui a appliqué le présent article sans son consentement. »

La parole est à Mme Michelle Meunier.

**Mme Michelle Meunier.** Cet amendement était le corollaire de l'amendement n° 48 sur l'obligation de signalement ; celui-ci ayant été rejeté, par cohérence, je vais retirer l'amendement n° 50.

Je donne toutefois raison à Mme la rapporteure sur un point : je suis tenace, et je reviendrai ! *(Sourires.)*

Je retire donc cet amendement, madame la présidente.

**Mme la présidente.** L'amendement n° 50 est retiré.

Je mets aux voix l'article 8.

*(L'article 8 est adopté.)*

#### Article additionnel après l'article 8

**Mme la présidente.** L'amendement n° 80, présenté par Mmes Cohen, Benbassa, Prunaud et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Après l'article 8

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article 515-9 du code civil est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le juge aux affaires familiales peut délivrer en urgence une ordonnance de protection à une victime dont le médecin ou tout autre professionnel de santé l'ayant pris en charge aurait porté à la connaissance du procureur de la République une information relative à des violences exercées au sein du couple. »

La parole est à Mme Laurence Cohen.

**Mme Laurence Cohen.** Cet amendement a pour objet de compléter ceux que nous avons déjà présentés et qui ont été rejetés et d'enrichir notre discussion. En effet, la majorité du Sénat estime qu'un médecin peut procéder à un signalement sans accord de la victime, dès lors que celle-ci en est informée. C'est donc l'information de la victime qui prévaut, pas son accord.

Dans un tel cas de non-consentement, il est encore plus important de garantir la mise en sécurité de la personne concernée par le signalement. C'est pourquoi nous proposons que le juge aux affaires familiales puisse délivrer en urgence une ordonnance de protection.

Comme le souligne Gilles Lazimi, médecin et militant associatif, « il faut qu'on soit sûr que tous les moyens de protection seront mis en œuvre ; or aujourd'hui, même quand l'alerte est donnée par la victime elle-même, il y a des ratés ». On peut imaginer *a fortiori* les ratés que pourrait susciter une alerte, lorsqu'elle ne vient pas de la victime elle-même ! Nous ne pouvons donc pas rester au milieu du gué.

C'est pourquoi nous proposons d'étoffer le dispositif et de garantir une aide effective aux victimes de violences conjugales. Si nous ne les accompagnons pas jusqu'au bout de la démarche, nous risquons de les mettre en porte à faux.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Marie Mercier, rapporteur.** Le présent amendement tend à permettre la délivrance d'une ordonnance de protection en cas de levée du secret professionnel par un médecin qui aurait porté à la connaissance du procureur de la République une suspicion de violences conjugales.

En fait, cet amendement est satisfait par les dispositions de l'article 515-10 du code civil, qui permettent déjà au procureur de la République de demander une ordonnance de protection avec l'accord de la victime.

La commission demande donc le retrait de cet amendement. À défaut, son avis serait défavorable.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Adrien Taquet, secrétaire d'État.** Même avis, pour les mêmes raisons.

**Mme la présidente.** Madame Cohen, l'amendement n° 80 est-il maintenu ?

**Mme Laurence Cohen.** Avant de me prononcer, je souhaite lever une incompréhension.

Nous nous plaçons ici dans la situation où la personne concernée ne souhaite pas déclarer qu'elle est victime de violences et où le médecin l'informe qu'il va passer outre le secret médical. Or Mme la rapporteure me répond que cet amendement est satisfait parce qu'une ordonnance de protection peut être délivrée « avec l'accord de la victime ». Je ne comprends donc pas bien en quoi mon amendement est satisfait...

**Mme la présidente.** La parole est à Mme la rapporteure.

**Mme Marie Mercier, rapporteur.** L'accord de la victime est toujours recherché. Sans cet accord, c'est évidemment plus difficile.

**Mme Laurence Cohen.** Je maintiens mon amendement, madame la présidente !

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 80.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**Article 8 bis  
(Non modifié)**

- ① L'article 10-2 du code de procédure pénale est complété par un 10° ainsi rédigé :

- ② « 10° S'il s'agit de victimes de violences pour lesquelles un examen médical a été requis par un officier de police judiciaire ou un magistrat, de se voir remettre le certificat d'examen médical constatant leur état de santé. » – *(Adopté.)*

**Article 8 ter  
(Non modifié)**

- ① Après l'article 10-5 du code de procédure pénale, il est inséré un article 10-5-1 ainsi rédigé :

- ② « Art. 10-5-1. – Lorsque l'examen médical d'une victime de violences a été requis par un officier de police judiciaire ou un magistrat, le certificat d'examen médical constatant son état de santé est remis à la victime selon des modalités précisées par voie réglementaire. » – *(Adopté.)*

**Article additionnel après l'article 8 ter**

**Mme la présidente.** L'amendement n° 15, présenté par Mmes Benbassa, Cohen, Prunaud et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Après l'article 8 ter

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le troisième alinéa de l'article L. 1111-2 du code de la santé publique, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de violences, la victime qui se présente spontanément, avant toute déclaration aux autorités de police, dans un établissement médical doit systématiquement se voir remettre, par le personnel soignant qui l'a examinée, un certificat d'examen médical constatant son état de santé consécutif aux violences. »

La parole est à Mme Esther Benbassa.

**Mme Esther Benbassa.** L'article 8 ter de la présente proposition de loi prévoit la remise d'un certificat médical constatant les blessures d'une victime de violences, lorsque son examen par un médecin a été requis par un officier de police judiciaire ou un magistrat.

Cet amendement vise à compléter ce dispositif, en inscrivant dans la loi l'obligation pour le médecin qui reçoit la victime lors d'une première visite de lui remettre un certificat d'examen médical, constatant les blessures qui lui ont été infligées, même lorsque la victime ne s'est pas présentée au préalable aux autorités judiciaires.

Il semble évident que les victimes de violences, plus particulièrement en cas de brutalités dans le cadre conjugal, sont en droit d'être en possession, dès leur premier examen par le personnel soignant, d'un document constatant la nature et la gravité des coups qui leur ont été portés, notamment dans la perspective d'une éventuelle procédure d'indemnisation civile.

Dans les faits, cette pratique est déjà recommandée par la Haute Autorité de santé, mais elle ne trouve pour l'heure aucune consécration législative.

Cet amendement, qui vise à reprendre une mesure issue du Grenelle des violences conjugales, a donc pour objet de faire concorder la pratique et le droit.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Marie Mercier, rapporteur.** Comme vous l'avez signalé, ma chère collègue, si une patiente, indépendamment de toute procédure judiciaire, demande un certificat lors d'un examen médical, le médecin, quelle que soit sa spécialité et même s'il n'est pas le médecin traitant, peut le rédiger et le remettre à la patiente pour faire valoir ce que de droit.

Cet amendement est satisfait. J'émet donc un avis défavorable.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Adrien Taquet, secrétaire d'État.** Je comprends l'intention des auteurs de l'amendement, mais l'avis du Gouvernement sera défavorable, pour deux raisons.

Tout d'abord, rien n'empêche, dans le droit actuel, que le professionnel remette à la victime le certificat médical initial. Vous l'avez dit, il s'agit d'une préconisation de la Haute Autorité de santé, mais celle-ci n'a pas vocation à figurer dans la loi et elle peut être d'ordre réglementaire.

Ensuite, et surtout, la rédaction de la fin de votre amendement laisse penser que le certificat médical préciserait que l'état de santé est le résultat de faits de violence. Or, vous le savez probablement, madame la sénatrice, la déontologie médicale précise que le médecin n'a pas à se prononcer sur les dires du patient, les liens de causalité ou la responsabilité d'un tiers. C'est à l'enquête de le faire, non au médecin.

J'émet donc un avis défavorable.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 15.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

## Chapitre VI

### DISPOSITIONS RELATIVES AUX ARMES

**Mme la présidente.** L'amendement n° 75, présenté par MM. Mohamed Soilihi, Bargeton et Buis, Mme Cartron, M. Cazeau, Mme Constant, MM. de Belenet, Dennemont, Gattolin, Hassani, Haut, Iacovelli, Karam, Lévrier, Marchand, Patient, Patriat et Rambaud, Mme Rauscent, M. Richard, Mme Schillinger, MM. Théophile, Yung et les membres du groupe La République En Marche, est ainsi libellé :

Compléter l'intitulé du chapitre par les mots :

et aux interdictions de paraître ou de contact

La parole est à M. Thani Mohamed Soilihi.

**M. Thani Mohamed Soilihi.** Cet amendement de cohérence rédactionnelle vise à modifier l'intitulé du chapitre VI de la proposition de loi, afin de mieux prendre en compte le champ des dispositions dudit chapitre, en particulier celles de l'article 9 *bis*.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Marie Mercier, rapporteur.** Ce complément est utile : la commission est favorable à cet amendement.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Marlène Schiappa, secrétaire d'État.** Cet ajout nous semble justifié à nous aussi. Le Gouvernement émet donc un avis favorable.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 75.

*(L'amendement est adopté.)*

**Mme la présidente.** En conséquence, l'intitulé du chapitre VI est ainsi modifié.

## Article 9

Le premier alinéa de l'article 56 du code de procédure pénale est complété par une phrase ainsi rédigée : « Lorsque l'enquête porte sur des infractions de violences, l'officier de police judiciaire peut, d'office ou sur instructions du procureur de la République, procéder à la saisie des armes qui sont détenues par la personne suspectée ou dont celle-ci a la libre disposition, quel que soit le lieu où se trouvent ces armes. »

**Mme la présidente.** La parole est à Mme la présidente de la délégation.

**Mme Annick Billon, présidente de la délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes.** Les articles 9 et 9 *bis* de la proposition de loi concernent la saisie, dans le cadre d'une perquisition, des armes détenues par une personne suspecte.

Ces dispositions découlent du constat établi par le rapport de l'inspection générale de la justice publié en octobre 2019 sur les homicides conjugaux, selon lequel 68 % des agressions sont commises avec une arme, qu'il s'agisse d'une arme à feu ou d'une arme blanche – dans ce dernier cas, il s'agit le plus souvent d'un couteau. Toute évolution de la loi susceptible d'empêcher des agresseurs de détenir une arme est donc une avancée, vous l'avez d'ailleurs signalé, madame la secrétaire d'État, lors de votre intervention lors de la discussion générale.

Toutefois, la proposition de loi pose deux problèmes.

D'une part, l'article 56 du code de procédure pénale, que modifie l'article 9, concerne les personnes suspectées de crime.

Or, le plus souvent, les féminicides surviennent après une longue suite de violences, psychologiques et physiques, qui ne relèvent pas nécessairement d'agissements criminels. La mesure prévue par l'article 9 n'intervient-elle donc pas trop tard dans le parcours de l'auteur de violences ? Cette disposition est-elle vraiment aboutie ? Ne faudra-t-il pas poursuivre ce débat avec le texte suivant ? Ce ne serait jamais que le quatrième depuis la loi de 2018...

D'autre part, comme le rappelle la récente enquête publiée par le journal *Le Monde* et intitulée « Féminicides : mécanique d'un crime annoncé », on compte un certain nombre de féminicides par strangulation ou défenestration. Par ailleurs, le catalogue des armes par destination, auxquelles ont recours les criminels et les assassins, est sans limites. De nombreux hommes ont tué leur femme avec des objets du quotidien.

Ces remarques me conduisent à souligner, une nouvelle fois, que le texte dont nous débattons n'est pas l'alpha et l'oméga de la lutte contre les violences conjugales.

Si je me réfère à nouveau au récent rapport de l'inspection générale de la justice, les solutions relèvent aussi et surtout de la généralisation de projets de juridiction ambitieux, d'un suivi sans concession des auteurs des violences, de leur éviction systématique du logement, d'un contrôle strict des interdictions de contact avec la victime, d'une meilleure articulation entre les services de police et de gendarmerie et les parquets et d'un décloisonnement entre les différents services d'une même juridiction.

Les solutions relèvent d'un attirail préventif, plus que de la confiscation des armes. Ces articles représentent une avancée importante, mais qui n'est pas suffisante pour lutter contre les violences.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9 est adopté.)

### Article 9 bis

- ① I. – (*Non modifié*) L'article 131-6 du code pénal est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ② « Lorsqu'un délit est puni d'une peine d'emprisonnement, la juridiction peut prononcer, à la place de ou en même temps que la peine d'emprisonnement, une ou plusieurs des peines privatives ou restrictives de liberté prévues aux 6°, 7°, 10°, 12°, 13° et 14° . »
- ③ I bis (*nouveau*). – Au premier alinéa de l'article 131-9 du code pénal, la référence : « à l'article 131-6 » est remplacée par les références : « aux 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 5° bis, 8°, 9°, 11° et 15° de l'article 131-6 ».
- ④ II. – (*Non modifié*) Le 11° de l'article 230-19 du code de procédure pénale est ainsi rétabli :
- ⑤ « 11° L'interdiction de paraître dans certains lieux prononcée en application du 7° de l'article 41-1 et du 9° de l'article 41-2 du présent code ; ».

**Mme la présidente.** L'amendement n° 81, présenté par Mmes Cohen, Benbassa, Prunaud et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

La parole est à Mme Laurence Cohen.

**Mme Laurence Cohen.** Mes chers collègues, cet amendement de suppression de l'article 9 bis ne vous étonnera pas, tant notre position sur ce sujet est cohérente au fil des débats : lutter contre les violences faites aux femmes et protéger les victimes ne peut se résumer à une surenchère répressive.

Certes, modifier notre code pénal, en alourdissant les peines, est aisé à mettre en œuvre, puisqu'aucun moyen supplémentaire n'a besoin d'être engagé. Mais cela ne va pas pour autant dissuader les hommes violents – ils ne cesseront sûrement pas de l'être, même s'ils encourent une peine doublée ou triplée...

Malgré l'échec flagrant d'une telle politique, menée depuis de nombreuses années déjà, nous ne comprenons pas pourquoi nos collègues de droite comme le Gouvernement continuent dans cette voie.

Alors que l'article 9 représente une véritable avancée, en permettant aux officiers de police judiciaire de saisir des armes détenues par des personnes suspectées de violence, l'article 9 bis permet aux juridictions de prononcer des interdictions relatives aux armes et aux contacts avec les victimes en plus d'une peine d'emprisonnement, et non pas à la place d'une telle peine.

Dans le contexte de surpopulation carcérale que chacun connaît et alors que la majorité de nos voisins européens est engagée sur la voie de la décroissance carcérale, en particulier ceux qui constatent une diminution de la délinquance et des

violences en général, vous proposez par cet article de supprimer des peines alternatives à l'emprisonnement, ce qui paraît quand même assez aberrant.

Je le répète inlassablement, pour lutter efficacement contre les violences faites aux femmes, il faut mener une politique d'éducation et de prévention sur le long terme – je crois que nombre de nos collègues partagent cette idée – et non assembler des dispositions pénales répressives et répéter les erreurs commises par le passé.

Il nous semble, au contraire, que les meilleures réponses à apporter à cette problématique sont de nature préventive et éducative et qu'elles doivent être mises en œuvre dès le plus jeune âge. Il serait d'ailleurs intéressant de faire un bilan des dispositifs existants et des expérimentations qui ont eu lieu – je pense notamment aux ABCD de l'égalité – et de mettre en place de nouveaux outils pour améliorer les politiques publiques menées dans ce domaine.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Marie Mercier, rapporteur.** Cet amendement vise à supprimer la possibilité de prononcer des peines complémentaires à l'emprisonnement. Nos collègues insistent sur la nécessité d'une politique d'éducation et de prévention en matière de violence, et je suis d'accord sur ce point.

Pour autant, l'article 9 bis est une véritable avancée dans la protection des femmes : il ne supprime pas la possibilité de prononcer des peines alternatives – celles-ci sont maintenues –, il prévoit simplement que, en matière de saisie d'armes et d'interdiction de paraître ou de contact, de telles peines pourront être prononcées cumulativement à une peine de prison. En effet, il est important d'être capable de protéger les victimes pendant et après la détention.

Il s'agit donc non pas d'augmenter la population carcérale, mais, je le redis, de mieux protéger les victimes. C'est pourquoi la commission demande le retrait de cet amendement ; à défaut, son avis serait défavorable.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Marlène Schiappa, secrétaire d'État.** De notre point de vue, l'article 9 bis présente un intérêt majeur pour la protection des victimes, puisque le tribunal pourra, en plus de l'emprisonnement, faire interdiction à un conjoint violent de rencontrer la victime pendant une durée pouvant aller jusqu'à trois ans, sans pour autant avoir à assortir la peine d'emprisonnement d'un suivi judiciaire, comme le sursis probatoire.

Cette mesure se révélera particulièrement utile pour les condamnés absents, à l'encontre desquels le tribunal prononce en général peu de mesures de suivi. Or une mesure de suivi est nécessaire au prononcé de l'interdiction de contact.

Par ailleurs, la peine d'interdiction de contact autonome demeurera possible. Cet article ne supprime donc pas une peine alternative à l'emprisonnement ; il permet que les mesures qui sont aujourd'hui des mesures de substitution soient aussi prononcées en complément de l'emprisonnement.

En tout cas, l'ensemble de ces mesures n'empêche pas la mise en œuvre de politiques éducatives, et je partage votre préoccupation sur la nécessité de présenter le bilan de ces politiques.

Le ministre de l'éducation nationale s'était d'ailleurs engagé, juste avant le confinement, à présenter très rapidement les résultats de l'audit qui a été mené sur les trois séances d'éducation à la vie affective et sexuelle organisées l'an dernier – je le rappelle, ces séances ont désormais lieu chaque année. Cette présentation a été bloquée du fait du confinement, mais elle aura lieu, sans nul doute, dans les mois à venir.

Au total, le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

**Mme la présidente.** Madame Cohen, l'amendement n° 81 est-il maintenu ?

**Mme Laurence Cohen.** Les explications que vient de me fournir Mme la secrétaire d'État m'ont éclairée. Elles me laissent penser que, comme nous, elle est sensible à l'importance de réaliser l'évaluation des politiques qui sont menées. Par conséquent, j'imagine que, quand nous en reparlerons, nous aurons son soutien... (*Mme la secrétaire d'État opine.*)

Je retire donc cet amendement, madame la présidente.

**Mme la présidente.** L'amendement n° 81 est retiré.

Je mets aux voix l'article 9 *bis*.

(*L'article 9 bis est adopté.*)

#### Chapitre VII

#### DISPOSITIONS RELATIVES AU RESPECT DE LA VIE PRIVÉE

#### Article 10 (*Non modifié*)

- ① L'article 226-1 du code pénal est ainsi modifié :
- ② 1° Après le 2°, il est inséré un 3° ainsi rédigé :
- ③ « 3° En captant, enregistrant ou transmettant, par quelque moyen que ce soit, la localisation en temps réel ou en différé d'une personne sans le consentement de celle-ci. » ;
- ④ 1° *bis* Au dernier alinéa, la première occurrence du mot : « au » est remplacée par les références : « aux 1° et 2° du » ;
- ⑤ 2° Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :
- ⑥ « Lorsque les actes mentionnés au présent article ont été accomplis sur la personne d'un mineur, le consentement doit émaner des titulaires de l'autorité parentale.
- ⑦ « Lorsque les faits sont commis par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité, les peines sont portées à deux ans d'emprisonnement et à 60 000 euros d'amende. »

**Mme la présidente.** La parole est à Mme la présidente de la délégation.

**Mme Annick Billon, présidente de la délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes.** Cet article tire les conséquences d'un constat désormais classique sur la stratégie des auteurs de violences : l'utilisation des nouvelles technologies pour enfermer leurs proies dans une « camisole de force numérique ».

Le rapport du Haut Conseil à l'égalité sur les violences faites aux femmes en ligne, publié en 2018, est très éclairant sur ce danger qui menace les femmes comme les enfants dans

les foyers violents ou dans le contexte de séparations très conflictuelles. La délégation aux droits des femmes avait travaillé sur cette dimension dans son rapport d'information publié en 2018 et intitulé *Prévenir et combattre les violences faites aux femmes : un enjeu de société*.

Le cybercontrôle dans le couple est devenu – hélas ! – classique. Un logiciel espion permet au conjoint violent de savoir à tout moment où se trouve sa victime et de tout connaître de sa vie. Dans le contexte de la séparation, ce logiciel, installé sur le téléphone portable d'un enfant, permet à l'auteur de violences d'exercer son emprise à distance sur la mère.

Par conséquent, la délégation se réjouit que cette proposition de loi prenne la mesure d'une dérive qui accroît la menace exercée sur les victimes par des conjoints et des pères violents.

**Mme la présidente.** L'amendement n° 51, présenté par Mme de la Gontrie, M. Jacques Bigot, Mmes Rossignol, Meunier, Harribey, Artigalas, Lepage, Monier, M. Filleul, Lubin et Blondin, MM. Fichet, Houllegatte et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Alinéa 7

Après les mots :

de solidarité

insérer les mots :

ou l'ancien conjoint, concubin ou partenaire

La parole est à Mme Marie-Pierre de la Gontrie.

**Mme Marie-Pierre de la Gontrie.** Cet amendement, comme les amendements n°s 52, 53 et 54 que nous examinerons ensuite, vise à étendre aux anciens conjoints, concubins ou partenaires liés par un PACS la circonstance aggravante qui est prévue dans le cas d'une série d'atteintes à la vie privée – la géolocalisation, la violation du secret des correspondances, l'usurpation d'identité et l'envoi de messages malveillants.

Comme l'a dit à l'instant Annick Billon, ces comportements sont très difficiles à supporter pour les victimes. Or ils sont souvent mis en œuvre après la séparation du couple, et cette situation n'est pas prévue dans cet article.

On me répondra sans doute que le code pénal prévoit déjà que la circonstance aggravante liée au fait que l'infraction est causée par un conjoint peut être étendue à un ancien conjoint, mais il me semble nécessaire de le prévoir explicitement dans ce cas. Nous ne devons pas rater notre cible, d'autant que, comme je viens de le rappeler, les incidents les plus violents interviennent souvent après la séparation.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Marie Mercier, rapporteur.** Nous ne sommes pas défavorables sur le fond à cet amendement, qui a pour objet que la circonstance aggravante s'applique aussi aux anciens conjoints, concubins ou partenaires de PACS.

Cependant, comme je l'ai indiqué ce matin pendant la réunion de la commission des lois, il est satisfait par la rédaction actuelle de l'article 132-80 du code pénal.

Aux termes de cet article, dans les cas prévus par la loi et le règlement, les peines encourues pour un crime, un délit ou une contravention sont aggravées lorsque l'infraction est commise par le conjoint, le concubin ou le partenaire lié par un PACS, y compris lorsqu'ils ne cohabitent pas, et

cette circonstance aggravante est également constituée, quand les faits sont commis par les anciens conjoints, concubins ou partenaires, les « ex ».

La commission demande donc le retrait de cet amendement ; à défaut, son avis serait défavorable.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Marlène Schiappa, secrétaire d'État.** Même avis, pour les mêmes raisons : cet amendement est satisfait par le droit en vigueur.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 51.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'article 10.

*(L'article 10 est adopté.)*

**Article 10 bis**  
**(Non modifié)**

① Le chapitre VI du titre II du livre II du code pénal est ainsi modifié :

② 1° Aux 1° et 2° de l'article 226-3, le mot : « second » est remplacé par le mot : « deuxième » ;

③ 2° L'article 226-15 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

④ « Lorsqu'ils sont commis par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité, ces faits sont punis d'une peine de deux ans d'emprisonnement et de 60 000 euros d'amende. »

**Mme la présidente.** L'amendement n° 52, présenté par Mme de la Gontrie, M. Jacques Bigot, Mmes Rossignol, Meunier, Harribey, Artigalas, Lepage, Monier, M. Filleul, Lubin et Blondin, MM. Fichet, Houllégatte et les membres du groupe socialiste et républicain et apparentés, est ainsi libellé :

Alinéa 4

Après les mots :

de solidarité

insérer les mots :

ou l'ancien conjoint, concubin ou partenaire

La parole est à Mme Marie-Pierre de la Gontrie.

**Mme Marie-Pierre de la Gontrie.** Il est défendu, madame la présidente.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Marie Mercier, rapporteur.** Défavorable.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Marlène Schiappa, secrétaire d'État.** Même avis.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 52.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'article 10 bis.

*(L'article 10 bis est adopté.)*

**Article 10 ter**  
**(Non modifié)**

① L'article 226-4-1 du code pénal est complété par un alinéa ainsi rédigé :

② « Lorsqu'ils sont commis par le conjoint ou le concubin de la victime ou par le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité, ces faits sont punis de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende. »

**Mme la présidente.** L'amendement n° 53, présenté par Mme de la Gontrie, M. Jacques Bigot, Mmes Rossignol, Meunier, Harribey, Artigalas, Lepage, Monier, M. Filleul, Lubin et Blondin, MM. Fichet, Houllégatte et les membres du groupe socialiste et républicain et apparentés, est ainsi libellé :

Alinéa 2

Après les mots :

de solidarité

insérer les mots :

ou l'ancien conjoint, concubin ou partenaire

La parole est à Mme Marie-Pierre de la Gontrie.

**Mme Marie-Pierre de la Gontrie.** Il est également défendu, madame la présidente.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Marie Mercier, rapporteur.** Défavorable.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Marlène Schiappa, secrétaire d'État.** Même avis.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 53.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'article 10 ter.

*(L'article 10 ter est adopté.)*

**Article 10 quater (nouveau)**

① L'article 222-16 du code pénal est complété par un alinéa ainsi rédigé :

② « Lorsqu'ils sont commis par le conjoint ou le concubin ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité, ces faits sont punis de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende. »

**Mme la présidente.** L'amendement n° 54, présenté par Mme de la Gontrie, M. Jacques Bigot, Mmes Rossignol, Meunier, Harribey, Artigalas, Lepage, Monier, M. Filleul, Lubin et Blondin, MM. Fichet, Houllégatte et les membres du groupe socialiste et républicain et apparentés, est ainsi libellé :

Alinéa 2

Après les mots :

de solidarité

insérer les mots :

ou l'ancien conjoint, concubin ou partenaire

La parole est à Mme Marie-Pierre de la Gontrie.

**Mme Marie-Pierre de la Gontrie.** Il est lui aussi défendu, madame la présidente.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Marie Mercier, rapporteur.** Défavorable.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Marlène Schiappa, secrétaire d'État.** Même avis.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 54.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**Mme la présidente.** L'amendement n° 23, présenté par M. Mohamed Soilihi et les membres du groupe La République En Marche, est ainsi libellé :

Alinéa 2

Remplacer les mots :

de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende

par les mots :

des peines mentionnées à l'article 222-33-2-1

La parole est à M. Thani Mohamed Soilihi.

**M. Thani Mohamed Soilihi.** L'article 10 *quater*, adopté lors de l'examen en commission, introduit dans le code pénal une circonstance aggravante, lorsque la victime est le conjoint, du délit d'appels téléphoniques malveillants réitérés ou d'envois réitérés de messages malveillants. Il prévoit que ces faits sont punis, lorsqu'ils sont commis par le conjoint, le concubin de la victime ou par le partenaire lié à elle par un pacte civil de solidarité, de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.

Or l'infraction de harcèlement moral du conjoint par des « propos ou comportements répétés », prévue à l'article 222-33-2-1 du code pénal, est assortie d'une peine de trois ans d'emprisonnement de 45 000 euros d'amende.

Dans une perspective de cohérence, et afin de ne pas créer d'asymétrie injustifiée entre ces deux situations, il est proposé d'aligner par un renvoi les peines pour harcèlement moral entre conjoints et celles qui sont prévues pour appels ou messages réitérés malveillants adressés au conjoint.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Marie Mercier, rapporteur.** Cette mise en cohérence est bienvenue. L'avis de la commission est donc favorable.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Marlène Schiappa, secrétaire d'État.** Le Gouvernement demande le retrait de cet amendement pour les raisons, purement juridiques, que je vais vous présenter. À défaut, l'avis serait défavorable.

L'amendement adopté en commission des lois vise à créer une circonstance aggravante du délit d'envoi réitéré de messages malveillants, lorsque l'auteur est le conjoint ou le concubin de la victime. Dans ce cas, la peine est portée à deux ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende. En l'absence de circonstance aggravante, ce délit est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Le texte adopté par votre commission est donc en parfaite cohérence avec l'aggravation, prévue par cette proposition de loi, de la peine d'emprisonnement encourue pour les délits d'usurpation d'identité, d'utilisation des données personnelles ou de violation des correspondances d'une victime par son conjoint, qui passe de un à deux ans.

Pour le Gouvernement, il n'y a pas de raison d'aggraver plus fortement la sanction prévue à cet article, en reprenant la peine de trois ans d'emprisonnement qui est prévue par l'article 222-33-2-1 du code pénal en cas de harcèlement moral au sein du couple.

Nous considérons que ces situations sont différentes. Dans le cas du harcèlement, il doit être démontré que les faits ont « eu pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de vie de la victime, se traduisant par une altération de la santé physique ou mentale », mais cela n'est pas exigé en cas d'appels téléphoniques répétés. Il nous semble donc normal que le harcèlement soit plus sévèrement réprimé.

S'il est établi que les appels téléphoniques ont provoqué une telle dégradation des conditions de vie de la victime, les faits seront alors poursuivis sous la qualification de harcèlement, et pas sous celle d'appels téléphoniques malveillants.

Pour toutes ces raisons, le Gouvernement demande le retrait de cet amendement, faute de quoi il émettrait un avis défavorable.

**Mme la présidente.** Monsieur Mohamed Soilihi, l'amendement n° 23 est-il maintenu ?

**M. Thani Mohamed Soilihi.** J'ai bien entendu les explications de Mme la secrétaire d'État, mais il s'agit d'une question de cohérence dans l'échelle des peines.

Je ne discute pas des éléments constitutifs de telle ou telle infraction, mais il me semble préférable de renvoyer à une peine qui existe déjà dans l'arsenal pénal et qui concerne le même genre de faits contre lesquels nous voulons lutter, plutôt que d'inventer une peine qui serait en quelque sorte intermédiaire.

Nous serons peut-être amenés à réformer cette échelle des peines – nous le demandons depuis longtemps –, mais il ne me semble pas souhaitable, en l'état de notre droit, de nous en extraire. Procéder, comme je le propose, par renvoi est parfaitement cohérent et la commission des lois le fait régulièrement.

Ces motivations sont plus fortes que mon envie de faire plaisir à Mme la secrétaire d'État... *(Sourires.)* Aussi, je maintiens mon amendement, madame la présidente.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 23.

*(L'amendement est adopté.)*

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'article 10 *quater*, modifié.

*(L'article 10 quater est adopté.)*

## Chapitre VIII

### DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES MINEURS

#### Article 11 A

① I. – Au quatrième alinéa de l'article 227-23 du code pénal, les mots : « deux ans d'emprisonnement et 30 000 euros » sont remplacés par les mots : « cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros ».

② II (*nouveau*). – Au 5° de l'article 706-53-2 du code de procédure pénale, les mots : « lorsque le juge d'instruction a ordonné l'inscription de la décision dans le fichier » sont remplacés par les mots : « sauf si le juge d'instruction a ordonné de ne pas inscrire la décision dans le fichier ».

**Mme la présidente.** La parole est à M. le secrétaire d'État.



**M. Adrien Taquet**, *secrétaire d'État*. L'article 11 A, qui concerne la pédocriminalité, est un article particulièrement important de ce texte.

Le Grenelle des violences conjugales a appréhendé ensemble, pour la première fois avec une telle intensité, la question des violences conjugales et celle des violences faites aux enfants. C'était une nécessité, parce que les enfants ne sont pas seulement témoins des violences conjugales : ils en sont aussi victimes.

Mesdames, messieurs les sénateurs, je souhaite attirer votre attention sur le fait que les actes de pédocriminalité fragilisent les victimes pour toute leur vie, notamment dans leurs rapports aux autres – cela comprend naturellement les rapports avec leurs conjoints. Ces victimes pourront l'être à nouveau, mais elles pourront aussi commettre elles-mêmes des violences.

L'une des grandes avancées du Grenelle et des plans que Marlène Schiappa et moi-même avons mis en place, notamment le plan de lutte contre les violences faites aux enfants que j'ai annoncé le 20 novembre dernier, est d'ailleurs de s'attaquer à cet aspect des violences, en mettant en avant une logique de prévention.

Ainsi, le Gouvernement a annoncé, il y a quelques jours, la mise en place de centres de prise en charge des auteurs de violences conjugales, et les centres de ressources pour les intervenants auprès des auteurs de violences sexuelles (Criavs) ont ouvert un numéro d'appel destiné aux auteurs potentiels de faits pédocriminels.

Mesdames, messieurs les sénateurs, la France est malheureusement le deuxième pays européen pour ce qui concerne le nombre de téléchargements de contenus pédopornographiques. Chaque année, les sites contenant des images pédopornographiques font l'objet de plus de 100 000 connexions et téléchargements. On peut y ajouter 50 000 connexions supplémentaires qui proviennent des États-Unis.

Le secrétaire d'État Laurent Nunez et moi-même avons visité hier la plateforme Pharos, la plateforme d'harmonisation, d'analyse, de recoupement et d'orientation des signalements. Chaque mois, près de 300 000 tentatives de connexions sur des sites pédocriminels bloqués ont lieu dans notre pays, je dis bien 300 000 chaque mois ! La protection des mineurs doit passer par une répression forte des pédocriminels en ligne qui ont aujourd'hui un sentiment d'impunité derrière leur écran.

Il s'agit d'un marché international, qui est devenu pour certaines organisations criminelles un véritable business au même type que la drogue ou la contrebande. Je rappelle que derrière tout échange d'images ou de vidéos pédopornographiques, il y a un mineur agressé, une victime.

Il existe dans la pédopornographie un culte de l'inédit. On considère que 20 % à 30 % des personnes qui consultent des images pédocriminelles sont aussi des producteurs d'images de ce type. Des enfants victimes se trouvent donc derrière ces images-là.

La protection de l'enfance en ligne est une condition de sa préservation hors ligne, ce d'autant qu'il existe une imbrication de plus en plus forte entre activités en ligne et hors ligne. Aggraver la peine encourue par les pédocriminels qui consultent habituellement des images pédopornographiques, les acquièrent ou les détiennent permettra d'atteindre un objectif auquel je tiens tout particulièrement. L'inscription

au Fijais, le fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes, sera automatique ce qui n'était à ce jour qu'une faculté pour le juge.

L'inscription automatique au Fijais concerne les auteurs d'infractions encourant une peine de cinq ans de prison. Or, actuellement, la consultation d'images pédopornographiques n'entraîne une peine que de deux ans d'emprisonnement. Il revient donc au juge de décider si l'auteur doit être inscrit au Fijais, ce qu'il fait dans 50 % des cas. Par conséquent, dans 50 % des cas restants, soit à peu près 500 personnes chaque année, les auteurs de consultations de sites pédocriminels ne sont pas inscrits au fichier des agresseurs sexuels. Le lendemain, ils peuvent donc être embauchés par une structure accueillant de jeunes enfants, par exemple. C'est ce à quoi nous voulons mettre un terme grâce à cet article.

L'inscription automatique durera au moins vingt ans et obligera le condamné à déclarer régulièrement son adresse au commissariat ou à la gendarmerie. Elle permettra donc d'éviter que le condamné ne soit recruté pour exercer une activité en contact avec des mineurs. À cet effet, sachez que, par ailleurs, en février dernier, la garde des sceaux, la ministre des sports et moi-même avons lancé une mission d'audit et d'appui, afin de garantir que la consultation du Fijais soit systématique par l'ensemble des administrations et des collectivités locales. Prévoir des dispositifs, c'est bien, mais encore faut-il que les administrations connaissent ceux-ci et y aient recours.

Tel est, mesdames, messieurs les sénateurs, le sens de l'article 11 A auquel nous tenons particulièrement. Je ne doute pas qu'il en soit de même pour vous.

**Mme la présidente**. L'amendement n° 55, présenté par Mme de la Gontrie, M. Jacques Bigot, Mmes Rossignol, Meunier, Harribey, Artigalas, Lepage, Monier, M. Filleul, Lubin et Blondin, MM. Fichet, Houllégatte et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Alinéa 2

Supprimer cet alinéa.

La parole est à Mme Marie-Pierre de la Gontrie.

**Mme Marie-Pierre de la Gontrie**. M. le secrétaire d'État a parfaitement décrit le mécanisme du Fijais, fichier créé il y a maintenant quelques années. Mais il convient de préciser qui peut y figurer.

La commission a inversé le mécanisme puisqu'elle a décidé – M. le secrétaire d'État a fait l'impasse sur cet aspect particulier –, alors que, actuellement, des personnes non condamnées, mais mises en examen peuvent néanmoins être inscrites au Fijais sur décision du juge d'instruction, que le principe soit désormais l'inscription au fichier, le juge d'instruction disposant simplement de la possibilité de ne pas y avoir recours.

Vous allez peut-être trouver que je suis pointilleuse, mes chers collègues. Évidemment, le Fijais est très utile, si tant est qu'il soit consulté, dès lors qu'il recense les personnes condamnées. Cependant, il s'agit en l'espèce de personnes mises en examen qui vont rester inscrites à ce fichier pendant toutes les années des procédures. Or qui y a accès ? Les policiers, les magistrats, mais aussi les préfets, les maires et les responsables d'associations qui peuvent, par exemple, interroger l'administration sur la personne qu'ils veulent

recruter pour savoir si elle est inscrite au Fijais. Bref, le champ des personnes pouvant consulter ce fichier est extraordinairement vaste.

Il convient donc de s'interroger sur la pertinence du Fijais. On veut nous rassurer en nous disant que le parquet a l'obligation de retirer les mentions dès lors qu'elles ne seraient plus pertinentes. Sauf que cela ne se passe pas comme ainsi. Vous vous souvenez sûrement du STIC, le système de traitement des infractions constatées, dans lequel des millions de Français sont inscrits. La Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), quelques années après la création de ce fichier, a constaté que 40 % des informations qui y figuraient étaient inexactes.

J'attire donc votre attention : si je souhaite que l'inscription se fasse sur décision du juge d'instruction et qu'elle ne soit pas un principe intangible que le juge peut, par exception, refuser, c'est parce que nous allons accepter que des personnes mises en examen et non condamnées figurent pendant de très longues années dans un fichier accessible à beaucoup de personnes et dans lequel le parquet, faute de temps, ne fera jamais le nettoyage.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Marie Mercier, rapporteur.** Le Fijais est un outil précieux de prévention de la récidive. Il peut être consulté par différents employeurs – l'éducation nationale, par exemple – pour s'assurer que les personnes embauchées ne sont pas poursuivies ou condamnées pour certaines infractions commises sur un mineur.

Ce fichier contient déjà le nom des personnes qui n'ont pas été condamnées définitivement. Il est également possible à un juge d'instruction d'y inscrire le nom d'une personne mise en examen et placée sous contrôle judiciaire ou assignée à résidence sous surveillance électronique.

Nous avons souhaité faire de l'inscription la règle et de la non-inscription l'exception. Certes, cela peut aboutir à ce que des personnes finalement déclarées innocentes soient temporairement inscrites au fichier. Mais à choisir entre deux inconvénients, nous avons préféré opter pour celui-là plutôt que de prendre le risque d'embaucher à un poste au contact avec des mineurs une personne sur laquelle pèseraient de lourds soupçons. Le principe de précaution doit prévaloir. C'est un principe d'action.

Il appartient au service du casier judiciaire, qui gère le Fijais, de veiller à la mise à jour régulière de celui-ci. Et un individu qui y figure peut toujours demander l'effacement des données le concernant.

**Mme Marie-Pierre de la Gontrie.** Il ne le sait pas !

**Mme Marie Mercier, rapporteur.** Il faut le lui dire. (*Mme Marie-Pierre de la Gontrie s'exclame.*)

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Adrien Taquet, secrétaire d'État.** Actuellement, le code de procédure pénale prévoit deux formes d'inscription au Fijais.

S'il s'agit de personnes condamnées à une peine d'emprisonnement supérieure à cinq ans, l'inscription, sauf exception pour les délits peu graves – peine encourue, et non pas peine prononcée, inférieure cinq ans –, est automatique.

S'il s'agit de personnes mises en examen, l'inscription n'est possible, à condition qu'ait été décidé un contrôle judiciaire ou une assignation à résidence sous surveillance électronique, que si le juge l'ordonne expressément. Tel est l'état du droit.

La commission des lois du Sénat a adopté un amendement du rapporteur visant, dans cette seconde hypothèse, à rendre l'inscription automatique, sauf décision contraire du juge. On inverse donc la logique, ainsi que vous l'avez souligné, madame la sénatrice. Votre amendement tend donc à supprimer cette modification.

Comme vous le savez, je reconnais l'importance et l'utilité du Fijais, et je m'en félicite, pour mieux protéger nos enfants. Je l'ai souligné au cours de mon propos liminaire, un travail interministériel a été engagé avec la garde des sceaux, dont je salue l'investissement sur le sujet, pour que le Fijais soit plus systématiquement consulté par l'ensemble des administrations.

Je rappelle également que, dans certains cas qui le justifient, depuis la loi Villefontaine du 14 avril 2016, le procureur peut d'ores et déjà informer par écrit l'administration des décisions de mise en examen rendues contre une personne qu'elle emploie. Veiller à la mise en œuvre effective de cette mesure doit être une priorité, mais le dispositif existe déjà, afin que les administrations soient au courant.

Pour autant, cet amendement de suppression ne me semble pas injustifié. J'émet donc un avis favorable. En effet, rendre par principe automatique l'inscription au Fijais des personnes mises en examen, mais qui sont présumées innocentes à ce stade, et ce quelle que soit la gravité de l'infraction, nous paraît soulever d'importantes questions de principe, qui ont été exposées par Mme la sénatrice.

Il est vrai que les juges d'instruction ordonnent peu d'inscriptions au Fijais, soit moins de 200 chaque année. La garde des sceaux est prête à adresser aux procureurs une circulaire leur demandant de requérir plus fréquemment cette inscription s'agissant des personnes mises en examen.

**Mme la présidente.** La parole est à Mme Dominique Vérien, pour explication de vote.

**Mme Dominique Vérien.** Je ne voterai pas cet amendement. À quoi sert le Fijais ? Principalement à éviter d'embaucher des personnes soupçonnées – il est évident que les personnes condamnées, elles, ne peuvent être embauchées ! – pour qu'elles travaillent auprès de nos enfants. Imagine-t-on un enseignant soupçonné rester dans sa classe ? Évidemment, il ne doit pas être renvoyé – il n'est pas encore condamné –, mais l'éducation nationale va éviter de le maintenir dans sa classe et va le mettre de côté. De la sorte, on évite un potentiel risque. C'est aussi à cela que sert le Fijais.

Par ailleurs, c'est un fichier que l'on ne consulte pas aussi facilement que vous le dites, ma chère collègue. On interroge l'administration qui informe si l'on peut ou non embaucher la personne, sans livrer plus de détails.

Très sincèrement, quand vous êtes maire, peu vous importe de savoir si la personne que vous voulez embaucher pour la faire travailler dans un centre de loisirs ou dans un club de sport est condamnée ou seulement soupçonnée : un simple soupçon suffit à vous passer l'envie de la placer au contact d'enfants. Voilà à quoi sert le Fijais !

Y a-t-il un risque à changer de paradigme ? Nous n'imposons rien au juge. Ce dernier peut estimer que le risque n'est pas suffisant *a priori* pour inscrire la personne au Fijais. Il justifie dans ce cas son choix et il prend la responsabilité de remettre cette personne au contact des enfants. À défaut, il est important que nous puissions protéger nos enfants.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Pascal Allizard, pour explication de vote.

**M. Pascal Allizard.** Il s'agit d'un sujet d'une extrême gravité. Nous hésitons entre deux bornes : le principe de précaution et la présomption d'innocence.

Monsieur le secrétaire d'État, vous disiez que les magistrats ne procédaient à l'inscription que dans 50 % des cas. Je pense qu'il s'agit d'un chiffre après condamnation, ce qui est extrêmement différent au regard du principe de présomption d'innocence.

J'ai été maire pendant vingt-deux ans et j'ai malheureusement été confronté à ce genre de problème. Je sais donc de quoi je parle.

Effectivement, nous nous devons de protéger les enfants des responsables que nous recrutons et qui sont chargés de les encadrer. Pour autant, ce qui me surprend, j'ai l'impression que l'on ne fait pas la différence entre la condamnation et l'instruction.

En droit du travail, par exemple, à côté du régime de sanctions, des mesures peuvent être prises à titre conservatoire. En l'occurrence, je n'ai pas l'impression que ces deux possibilités existent, ce qui me semble fâcheux. Il est bien sûr très grave de mettre des enfants face à des délinquants, mais il est aussi très grave d'inscrire dans un fichier une personne qui est peut-être innocente.

Je suis très perplexe, je l'avoue, quant à la solution à mettre en place. Cela étant, il me semble assez judicieux de laisser cette responsabilité aux magistrats.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Jérôme Bascher, pour explication de vote.

**M. Jérôme Bascher.** J'ai attiré précédemment l'attention sur le principe de cohérence, que j'aime beaucoup. Faut-il laisser au juge la liberté d'apprécier tous les considérants ou nos prescriptions doivent-elles se montrer plus sérieuses et directives ? Car le juge peut se tromper ; la justice est humaine, comme nous l'avons évoqué avec Mme la garde des sceaux ?

Nous avons adopté des amendements qui relevaient d'une logique et maintenant vous nous proposez de voter des amendements qui relèvent d'une autre. Je suis désolé de vous le dire, madame de la Gontrie, mais vous vous prenez les pieds dans le tapis !

Tout à l'heure, au titre du principe de précaution – je l'admets parfaitement, car c'est un argument auquel je souscris –, vous nous disiez qu'il fallait protéger les femmes battues. Mais ici, *a contrario*, toujours au titre du même principe de précaution, vous ne voulez pas inscrire dans un fichier ceux qui maltraitent les enfants !

Soit c'est la présomption d'innocence qui prévaut, soit c'est le principe de précaution. En passant d'un argument à l'autre, vous défendez une idéologie, mais ne faites pas preuve de cohérence !

**Mme Marie-Pierre de la Gontrie.** Je n'ai rien compris !

**Mme la présidente.** La parole est à M. le secrétaire d'État.

**M. Adrien Taquet, secrétaire d'État.** Il faut bien distinguer ce qui relève de la condamnation et ce qui relève de l'instruction.

Dans le cadre de la condamnation, l'inscription est automatique, comme le prévoit le début de l'article 11 A. La peine encourue passe de deux à cinq ans d'emprisonne-

ment pour consultation et l'inscription au Fijais des personnes condamnées sera automatique, passant ainsi de 50 % à 100 % des cas.

En revanche, au stade de l'instruction, le principe de la présomption d'innocence a toute sa place. La liberté est laissée au juge de décider d'inscrire ou pas, à ce moment de l'enquête, une personne au Fijais, étant entendu que si le parquet demande cette inscription, le juge d'instruction ne peut la refuser.

Une fois encore, la loi Villefontaine prévoit qu'à ce stade de l'instruction le juge puisse prévenir les administrations concernées de la procédure en cours. Mme la garde des sceaux et moi-même avons lancé au début du mois de février la mission d'audit et d'appui que j'évoquais. Vous avez cité l'exemple, madame la sénatrice, de l'éducation nationale. Il s'avère que, dans la pratique, une culture commune s'est développée. À côté des référents justice de l'éducation nationale, il y a des référents éducation nationale au sein des parquets. De manière assez naturelle, dès qu'un personnel de l'éducation nationale en contact avec les enfants, dans le cadre des écoles, fait l'objet d'une instruction, immédiatement, le juge prévient l'administration. Cette personne sera alors écartée du contact des enfants.

C'est loin de toute automatisation du système, au niveau des pratiques de chaque administration, à un stade de l'enquête où la présomption d'innocence doit encore avoir toute sa place, que nous voulons agir. Par ce biais, nous pourrions ainsi mettre en place un système protecteur.

Effectivement, nous sommes bien souvent amenés à devoir mettre en balance des grands principes de notre droit, mais la solution que nous avons trouvée, conjointement avec la sénatrice de la Gontrie, nous semble être à la fois équilibrée et protectrice de nos enfants. C'est bien la volonté de protéger nos enfants qui m'anime, et j'espère, mesdames, messieurs les sénateurs, que vous n'en doutez pas !

**Mme la présidente.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Philippe Bas, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Monsieur Allizard, le code de procédure pénale, que nous avons modifié dans le texte de la commission, prévoit déjà l'inscription des personnes mises en examen dans le fichier. La mesure de précaution existe donc déjà.

Dans ce code, il est prévu que l'inscription au fichier de ces personnes se fasse sur décision du juge. Nous avons uniquement déplacé le curseur, afin qu'elle ait lieu, sauf décision contraire du juge.

Vous avez mis l'accent, à juste titre, sur la nécessité de laisser la décision aux magistrats : mais la décision reviendra toujours aux juges, nous y avons veillé. Cela vide donc de toute substance l'objection de principe que l'on pourrait faire au texte de la commission. Or, comme toujours quand on discute, il faut revenir au texte pour s'assurer que les choses sont faites correctement. Quoi qu'il en soit, la question était légitime et nous nous la sommes également posée. Nous y avons répondu en laissant la responsabilité aux juges.

La réponse de principe est que la personne mise en examen pour avoir commis une agression, pas simplement sexuelle, d'ailleurs, car il peut s'agir d'une agression criminelle, délict-

tuelle ou de toute autre nature, à l'égard d'un mineur devra être inscrite pendant l'instruction, sauf décision contraire du juge, au Fijais. C'est un bon équilibre.

Il s'agit, selon moi, d'un élément fort pour faciliter la protection de l'enfance, d'autant que les inscriptions au fichier sont insuffisantes, ce que tout le monde a admis durant le débat. Nous avons eu de longues discussions pour mettre en avant l'intérêt supérieur de l'enfant à chaque fois que nous devons prendre une décision dans le cadre de l'élaboration de ce texte de loi. Malgré notre souci de protéger des adultes injustement poursuivis, nous avons toujours fait passer l'intérêt de l'enfant avant toute chose. Bien évidemment, il faudra effacer immédiatement du fichier toute personne pour laquelle l'instruction se terminera par un non-lieu, car il ne doit pas s'agir d'une tache que l'on portera injustement sur soi pendant des mois ou des années.

Si la commission est défavorable à cet amendement, ce n'est pas parce qu'elle veut faire la révolution, elle n'en a pas l'habitude : elle ne s'est pas encore exercée à ce type de réponse aux problèmes qui lui sont soumis !

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 55.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'article 11 A.

*(L'article 11 A est adopté.)*

### **Article 11** **(Non modifié)**

- ① L'article 227-24 du code pénal est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ② « Les infractions prévues au présent article sont constituées y compris si l'accès d'un mineur aux messages mentionnés au premier alinéa résulte d'une simple déclaration de celui-ci indiquant qu'il est âgé d'au moins dix-huit ans. »

**Mme la présidente.** La parole est à Mme la présidente de la délégation.

**Mme Annick Billon, présidente de la délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes.** Depuis 2014, la délégation aux droits des femmes tente d'alerter contre l'exposition croissante des mineurs aux images pornographiques, désormais très courante dès le collège au point que l'on parle de « génération YouPorn ».

Or la pornographie véhicule une image dégradante des femmes. Elle ne peut que perturber les enfants et les adolescents, et entraver la construction de leurs propres représentations.

Les codes de la pornographie déshumanisent la sexualité en banalisant, voire en encourageant, des relations sexuelles souvent violentes et mettent à mal la notion de consentement du partenaire.

De plus, certains spécialistes assimilent le traumatisme lié à la vue de ces images à celui que cause l'exposition à des violences. Je suis donc satisfaite que cette proposition de loi se soit emparée de ce problème, car on ne peut laisser la pornographie faire l'éducation sexuelle de nos enfants. Mais la responsabilisation des sites pornographiques, bien que nécessaire, ne saurait être suffisante.

À ce titre, je tiens à rappeler que le rapport de la mission commune d'information sur les politiques publiques de prévention, de détection, d'organisation des signalements et

de répression des infractions sexuelles susceptibles d'être commises par des personnes en contact avec des mineurs dans le cadre de l'exercice de leur métier ou de leurs fonctions plaidait, dans sa proposition n° 11, pour une éducation à la sexualité dans les établissements scolaires, avec une sensibilisation spécifique aux violences sexuelles. La présidente de cette mission commune d'information était Mme Catherine Deroche et ses rapporteurs Mmes Marie Mercier, Michelle Meunier et Dominique Vérien, présentes dans cet hémicycle ce soir.

Ce n'est qu'en alliant le volet préventif au volet répressif que nous parviendrons à faire évoluer les mentalités chez les plus jeunes, et à développer une politique publique efficace et pérenne.

Aussi, l'expertise des associations agréées en matière de sensibilisation des enfants et des adolescents au problème des violences sexuelles est une ressource sur laquelle il est judicieux de s'appuyer. Cela rejoint notamment l'une des propositions de cette mission commune d'information.

**Mme la présidente.** L'amendement n° 16, présenté par Mmes Benbassa, Cohen, Prunaud et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

La parole est à Mme Esther Benbassa.

**Mme Esther Benbassa.** L'article 11 fait un lien entre la consommation de pornographie et les violences qui sont perpétrées dans un cadre conjugal. Cette corrélation est pour le moins discutable et hasardeuse. Elle semble par ailleurs fondée sur une perception moraliste et pudibonde de la production pornographique. Celle-ci n'est pourtant pas toujours uniforme et toutes les productions en la matière ne sauraient être perçues comme violentes, forcément dégradantes pour ses protagonistes féminins et masculins.

De nouvelles plateformes progressistes, amateurs et féministes émergent actuellement dans ce domaine, loin des stéréotypes oppressifs avilissants pour la condition féminine.

Par ailleurs, nous tenons à rappeler que la simple prohibition de la pornographie ne saurait remplacer des cours d'éducation sexuelle bien architecturés, qui seraient dispensés aux adolescents, afin que ceux-ci puissent avoir une vision saine et équilibrée de la sexualité.

Le lien direct entre la pornographie et les violences conjugales intrafamiliales n'étant pas établi et n'ayant d'ailleurs jamais été prouvé, nous estimons que l'article 11 n'a pas sa place dans cette proposition de loi.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Marie Mercier, rapporteur.** Cet amendement vise à supprimer l'article 11, qui a pour objet de codifier une jurisprudence de la Cour de cassation, au motif qu'il n'y a pas de lien évident entre accès à la pornographie et violences conjugales. C'est tout fait exact.

Mais en réalité, la proposition de loi contient, je l'ai indiqué au cours de la discussion générale, des dispositions qui débordent le champ des violences conjugales et qui s'appliquent à la protection des mineurs. C'est le cas, en l'occurrence, de l'article 11 qui s'inscrit parmi les dispositions visant à protéger les mineurs.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Adrien Taquet, secrétaire d'État.** Je suis défavorable à cet amendement de suppression. Le sujet de cet article n'est évidemment pas la consommation de pornographie par les adultes et son lien direct avec les violences conjugales. Il y est question de l'accès par des enfants à des contenus pornographiques. L'article a pour objet de renforcer la législation pour éviter que, grâce à un simple clic sur un bandeau certifiant que l'on est majeur, un enfant de 10 ans ne puisse avoir accès à des sites pornographiques.

Car, madame la sénatrice, c'est bien ce qui se passe aujourd'hui : en ligne, qu'ils le souhaitent ou non, les enfants sont constamment confrontés à la sexualité *via* des contenus sexuels ou pornographiques. L'âge moyen du premier accès à du matériel pornographique est de 14 ans. Et près de 50 % des enfants voient du matériel pornographique sur internet pour la première fois à 11 ans. Or le cerveau d'un enfant de cet âge n'est pas fait pour voir de telles scènes. C'est une forme de violence ; je définis ce fait comme tel.

Les enfants nous disent eux-mêmes qu'ils reproduisent les scènes qu'ils voient. Accéder à de la pornographie à cet âge-là façonne votre conception de la sexualité, votre rapport à l'autre, votre rapport au corps, votre rapport au consentement, que ce soit pour les hommes comme pour les femmes.

Près de 75 % des enfants considèrent qu'ils ont été exposés pour la première fois à du matériel pornographique trop tôt, trop précocement, par rapport à ce qu'ils pouvaient supporter.

Contrairement à ce que certains affirment, le sujet des violences sexuelles au sein du couple et celui de la surexposition des jeunes aux contenus pornographiques ne sont pas totalement étanches, pour les raisons que je viens d'exposer.

Le contact répété et précoce des jeunes avec ces contenus de toute nature peut avoir des effets sur leur développement. Il n'est pas sans conséquence sur leurs rapports sociaux, leur estime de soi et les relations entre les filles et garçons. De nombreux médecins, notamment des pédopsychiatres, nous alertent à ce sujet : les attitudes et la conception des relations sexuelles risquent d'en être modifiées, ce qui peut aboutir, *in fine*, à des violences sexuelles.

Ce renforcement de notre législation doit bien entendu aller de pair avec d'autres actions, que nous mettons en œuvre, notamment dans le cadre du plan de lutte contre les violences que j'évoquais. Il s'agit ainsi de développer des programmes de prévention et d'information pour faire émerger chez les jeunes une pensée critique par rapport à ce qu'ils observent, et leur permettre de développer leur propre conception de la sexualité pour qu'ils la façonnent en temps utile, seuls, au travers de leur propre expérience. Je pense aussi à la meilleure information des parents sur les risques ; nous y travaillons avec l'ensemble des acteurs du numérique, à la suite de la signature en janvier dernier, en présence du secrétaire d'État chargé du numérique, Cédric O, d'un protocole de lutte contre l'exposition des mineurs à la pornographie.

**Mme la présidente.** La parole est à Mme Laurence Rossignol, pour explication de vote.

**Mme Laurence Rossignol.** Je voterai contre l'amendement présenté par Mme Benbassa.

Pour autant, je suis très perplexe quant à l'efficacité de l'article proposé par le Gouvernement, ce dont je ne peux lui tenir rigueur.

Vous êtes, et nous sommes, totalement désarmés. Pour le moment, personne ne sait comment empêcher les mineurs d'accéder au matériel pornographique mis à la disposition des adultes.

On peut signer toutes les chartes possibles avec ceux qui veulent bien y adhérer, mais, encore une fois, on ne sait pas comment faire pour empêcher un mineur d'accéder à ces sites. Les raisons en sont nombreuses, parmi lesquelles la localisation de ces sites à l'étranger.

Vous avez dit, monsieur le secrétaire d'État, que vous ne vouliez surtout pas parler de l'accès aux sites pornographiques en général. Mais, un jour, il faudra bien se demander ce que l'on pense de la pornographie qui est accessible, y compris aux adultes ! Elle est, bien sûr, très toxique pour les enfants, mais je considère qu'elle l'est aussi pour les adultes et pour les personnes qui jouent – il est assez indélicat de ma part d'utiliser le verbe « jouer » – dans ces films, ou plutôt qui sont utilisées pour produire ce matériel pornographique.

On l'accepte, au prétexte qu'il s'agit d'affaires entre adultes consentants. Or en quoi consiste le consentement des acteurs et actrices de films pornographiques tournés à l'étranger, dans des pays où il n'y a aucune régulation ? Ceux qui connaissent un peu le sujet dénoncent une augmentation de la violence des scènes et un recul constant des limites dans ces films.

Peut-être cessera-t-on, un jour, de dire que la pornographie fait partie des libertés individuelles !

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 16.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'article 11.

*(L'article 11 est adopté.)*

#### Articles additionnels après l'article 11

**Mme la présidente.** L'amendement n° 92 rectifié, présenté par Mme M. Mercier, au nom de la commission, est ainsi libellé :

Après l'article 11

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Lorsqu'il constate qu'une personne dont l'activité est d'éditer un service de communication au public en ligne permet à des mineurs d'avoir accès à des contenus pornographiques en violation de l'article 227-24 du code pénal, le président du Conseil supérieur de l'audiovisuel adresse à cette personne, par tout moyen propre à en établir la date de réception, une mise en demeure lui enjoignant de prendre toute mesure de nature à empêcher l'accès des mineurs au contenu incriminé. La personne destinataire de l'injonction dispose d'un délai de quinze jours pour présenter ses observations.

À l'expiration de ce délai, en cas d'inexécution de l'injonction prévue au premier alinéa du présent article et si le contenu reste accessible aux mineurs, le président du Conseil supérieur de l'audiovisuel peut saisir le président du tribunal judiciaire de Paris aux fins d'ordonner, en la forme des référés, que les personnes mentionnées au 1 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique mettent fin à l'accès à ce service. Le procureur de la République est avisé de la décision du président du tribunal.

Le président du Conseil supérieur de l'audiovisuel peut saisir le président du tribunal judiciaire de Paris aux mêmes fins lorsque le service de communication au public en ligne est rendu accessible à partir d'une autre adresse.

Le président du Conseil supérieur de l'audiovisuel peut également demander au président du tribunal de judiciaire de Paris d'ordonner, en la forme des référés, toute mesure destinée à faire cesser le référencement du service de communication en ligne par un moteur de recherche ou un annuaire.

Le président du Conseil supérieur de l'audiovisuel peut agir d'office ou sur saisine du ministère public ou de toute personne physique ou morale ayant intérêt à agir.

Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret.

La parole est à Mme le rapporteur.

**Mme Marie Mercier, rapporteur.** Cet amendement est très important.

Que ce soit sur un ordinateur ou sur leur smartphone, des mineurs peuvent très facilement visionner des contenus pornographiques disponibles gratuitement en ligne. Ils savent très bien le faire ; il suffit de taper le nom d'un site et huit vignettes apparaissent, proposant l'accès immédiat à des films pornographiques.

En violation de la loi, de nombreux sites internet ont renoncé à mettre en place un véritable contrôle de l'âge des personnes qui visionnent ces images. Il suffit d'un clic par lequel le mineur certifie avoir plus de 18 ans pour que des milliers de vidéos pornographiques lui soient accessibles. Quelquefois même, la question de l'âge n'est pas posée ! Pourtant, il existe des solutions d'identification de l'âge, par exemple en passant par FranceConnect ou en utilisant une carte de paiement.

De nombreux mineurs visionnent ces images dès leur entrée au collège, durant les intercourses. Cela conduit à s'interroger sur l'effet que la consommation d'images pornographiques pourrait avoir, à moyen terme, sur leur développement affectif, psychologique et sexuel.

Autre chiffre : on sait que 50 % des moins de 12 ans ont déjà visionné un film pornographique dans sa totalité et que les premières images pornographiques atteignent les enfants dès l'âge de 7 à 8 ans, à l'occasion du visionnage d'un autre type de film durant lequel elles sont bombardées.

Les enfants de 7 ou 8 ans ne s'identifieront pas forcément à ces images. Même si c'est très grave, ça l'est moins que pour les jeunes de 12 ou 13 ans.

En principe, l'article 227-24 du code pénal permet de sanctionner les sites qui diffusent des images pornographiques susceptibles d'être vues par un mineur. La loi existe donc. La peine encourue est de trois ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. Mais, en pratique, cet article n'est pas appliqué dans l'univers numérique et la justice ne parvient pas à atteindre les éditeurs de ces sites, qui sont souvent basés dans des paradis fiscaux très éloignés et ne coopèrent pas avec la France. Est-ce une raison pour ne pas agir ?

La pornographie est un univers particulier, et ce d'autant plus pour les mineurs. Les jeunes garçons ne sont plus les seuls à s'identifier, les jeunes filles aussi. On sait que, durant la période de confinement, la demande de films pornographiques a explosé, et encore plus celle de films pornographiques violents.

Je vais essayer de vous expliquer la situation simplement.

Autrefois, les films pornographiques violents formaient une catégorie à part. Ils étaient destinés, par exemple, à des personnes sadomasochistes, ce que l'on appelle aujourd'hui les adeptes du BDSM – je ne suis pas familière de ces sujets –, et dont c'est le droit le plus strict d'être attirées par de tels films ou sites pornographiques violents. Même si on ne partage pas cet intérêt, on peut essayer de comprendre... Ces films étaient donc codifiés « violents ».

Désormais, en revanche, la violence fait partie de la pornographie « de base ». Il est devenu normal qu'une femme soit strangulée, serrée, écartelée, et que sais-je encore. C'est tragique !

Les jeunes filles qui vont voir ces images se diront qu'il faut faire pareil, qu'il est normal qu'un jeune homme soit violent avec elles. Or ce n'est pas normal du tout, surtout pour un jeune en construction, comme cela a été expliqué précédemment.

Cet amendement, que je défends avec passion et enthousiasme, vise à instituer une nouvelle procédure, destinée à obliger les éditeurs de sites pornographiques à mettre en place un contrôle de l'âge de leurs clients.

Tout d'abord, le président du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) adresserait à ces sites une injonction de se mettre en conformité avec la loi, laquelle, on l'a vu, existe. Ensuite, il saisirait le président du tribunal judiciaire de Paris, afin que celui-ci ordonne aux opérateurs de rendre impossible l'accès à ces sites, qui ne pourraient donc plus être consultés depuis la France. Enfin, nous proposons la mise en œuvre d'une action – nous savons que ce ne sera pas facile, mais au moins est-ce le début du commencement de quelque chose...

Ce dispositif s'inspire de celui qui a été mis en place pour lutter contre les cercles de jeux en ligne illégaux, lequel repose sur le contrôle exercé par l'Autorité de régulation des jeux en ligne (Arjel). Si cela marche pour les jeux en ligne, pourquoi pas pour les sites pornographiques ?

L'adoption de cet amendement permettrait de mettre en œuvre l'engagement pris par le Président de la République le 20 novembre 2019, dans un discours prononcé à l'Unesco. Il avait alors donné six mois aux acteurs de l'internet pour instaurer un contrôle parental par défaut, sans quoi il serait nécessaire de légiférer.

Nous y sommes, les six mois sont passés ! Nous avons là une accroche dans la loi pour répondre à l'exigence du Président de la République. C'est tout de même positif !

Cette question devait être traitée dans le cadre de l'examen du projet de loi de réforme de l'audiovisuel, mais celui-ci a été remis aux calendes grecques et ne sera pas débattu, au mieux, avant 2021. Cela doit nous inciter à prévoir, lors de la discussion de la présente proposition de loi, des dispositions destinées à protéger véritablement les mineurs.

Vous me direz que, ces sites étant situés à l'étranger, si l'on en ferme un, deux seront ouverts dans la foulée. Peut-être, mais ce n'est pas une raison pour ne pas agir ! Cela me rappelle la fable du petit colibri qui n'a dans son petit bec

qu'une goutte d'eau pour éteindre l'incendie de la jungle, mais qui fait tout de même sa part. Nous avons la responsabilité de faire quelque chose ! Dire que rien n'est possible, ce n'est pas acceptable !

Lorsque j'ai été élue maire en 2001, je suis allée à la maison des adolescents, où l'on m'a dit qu'il y avait un problème avec l'accès des jeunes à certains sites. C'était il y a dix-neuf ans ! À l'époque, j'avais expliqué à des jeunes de 13 ans qu'il ne fallait pas aller sur ces sites. Ils ont aujourd'hui 32 ans et ils ont le même problème avec leurs enfants, car on n'a rien fait !

L'univers numérique de nos enfants nous dépasse, et on ne peut pas l'accepter. Voilà pourquoi, puisque nous disposons d'une accroche, nous devons nous en saisir tous ensemble pour protéger nos enfants. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.*)

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Adrien Taquet, secrétaire d'État.** Je vais essayer d'être aussi passionné que Mme la rapporteure.

Vous avez raison, madame Rossignol, la seule disposition de l'article 11 ne suffira pas à lutter contre ce fléau qu'est l'accès des mineurs à la pornographie. Nous mettons donc en place un ensemble de mesures, de leviers, ciblant ici les hébergeurs, là les fournisseurs d'accès, là encore les éditeurs de contenus, les plateformes, les réseaux sociaux, afin d'interdire, à chaque niveau, l'accès des mineurs à la pornographie.

Vous avez eu raison, madame la rapporteure, de citer le discours du Président de la République devant l'Unesco, à l'occasion du trentième anniversaire de la Convention internationale des droits de l'enfant et de la présentation du plan de lutte contre les violences. Il est en effet très fortement préoccupé par la question de l'exposition des mineurs à la pornographie.

Le premier outil, que nous avons évoqué, est le protocole d'engagement signé, en présence de Cédric O, secrétaire d'État chargé du numérique, par l'ensemble des acteurs – associations, fournisseurs d'accès, grandes plateformes, constructeurs de téléphones, c'est-à-dire l'ensemble de la chaîne de valeur –, que nous avons mis, pour la première fois, autour de la table des discussions. Nous pensons en effet qu'il est de la responsabilité de chacun de restreindre l'accès des mineurs à la pornographie.

Vous l'avez rappelé, ces acteurs se sont engagés en janvier dernier à agir sous six mois. La crise étant passée par là, bien que les travaux se soient poursuivis, nous avons pris un peu de retard ; nous nous sommes donné rendez-vous au début de l'été.

Nous leur avons demandé, j'y insiste, de nous proposer un dispositif sous six mois, en leur laissant la liberté des moyens, mais en fixant un objectif : restreindre très fortement l'accès des mineurs à la pornographie. Il est vrai que le contrôle parental par défaut nous semblait être un moyen d'action efficace, mais le débat reste ouvert.

Si je puis me permettre, madame la rapporteure, l'adoption de votre amendement ne mettra pas un terme à cet engagement de l'ensemble des acteurs, qui reste nécessaire. Nous continuons à suivre leurs travaux, menés sous l'égide du CSA et de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (Arcep).

Le deuxième outil est l'article 1<sup>er</sup> de la loi Avia, que vous avez adopté et qui intègre la question de l'exposition à la pornographie des mineurs comme étant l'un des champs de compétence de cette loi.

Le troisième outil est le présent article 11, que vous vous apprêtez à voter, mesdames, messieurs les sénateurs, et qui inscrit dans le droit « dur » une jurisprudence de la Cour de cassation selon laquelle les simples *disclaimers* ne suffisent pas pour garantir le non-accès des mineurs à un site.

Il y a enfin l'ajout prévu dans son amendement par Mme la rapporteure, qui vise à confier au CSA la possibilité de saisir le juge.

Vous aurez l'occasion de débattre du projet de loi portant réforme de l'audiovisuel, peut-être sous une forme quelque peu différente de ce qui était prévu initialement – je ne veux pas préjuger l'avenir. Celui-ci prévoit, vous le savez, la fusion du CSA et de la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet (Hadopi) et la création d'une nouvelle instance, l'autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (Arcom), dont l'un des champs de compétence sera la lutte contre l'accès des mineurs à la pornographie.

À cet ensemble de dispositifs, l'amendement de Mme la rapporteure ajoute un élément fort utile. J'espère – je vous le dis, madame Rossignol – qu'il permettra de restreindre très fortement l'accès des mineurs à la pornographie.

L'avis du Gouvernement est donc favorable.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 92 rectifié.

(*L'amendement est adopté.*)

**Mme la présidente.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans la proposition de loi, après l'article 11.

L'amendement n° 17 rectifié, présenté par Mmes Benbassa, Cohen, Prunaud, Apourceau-Poly et Assassi, M. Bocquet, Mmes Brulin et Cukierman, MM. Gay et Gontard, Mme Gréaume, M. P. Laurent, Mme Lienemann et MM. Ouzoulias et Savoldelli, est ainsi libellé :

Après l'article 11

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article 222-14-3 du code pénal, il est inséré un article 222-14-... ainsi rédigé :

« Art. 222-14- – Le fait d'exposer un mineur à des violences commises sur le conjoint, le concubin ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité est puni des peines prévues au b des articles 222-8, 222-10, 222-12 et 222-13. Le mineur exposé est considéré comme victime des violences. »

La parole est à Mme Esther Benbassa.

**Mme Esther Benbassa.** Selon une étude menée il y a deux ans par le ministère des solidarités et de la santé, on estime chaque année que 170 000 enfants sont témoins de violences conjugales et intrafamiliales perpétrées dans les foyers français.

Pour ces mineurs, les conséquences néfastes d'une telle exposition sur le long terme ne sont plus à démontrer. Des syndromes de stress post-traumatique et des effets préjudiciables à leur développement cognitif et émotionnel sont notamment à déplorer. Certains en viennent même, malheu-

reusement, à perpétuer ces schémas comportementaux violents, une fois l'âge adulte atteint. Il semble donc nécessaire de reconnaître les traumatismes et les souffrances endurés par ces enfants.

Actuellement, sur le plan pénal, à moins qu'il n'ait lui-même directement fait l'objet de violences, l'enfant ne peut être considéré comme une victime à part entière des brutalités intrafamiliales.

Pourtant, l'exposition du mineur aux violences conjugales relève indéniablement de mauvais traitements qui lui auraient été infligés. Il est par conséquent nécessaire que le droit pénal français admette que le préjudice moral et physique qui touche le parent violent se répercute également sur l'enfant qui assiste à ces scènes.

Aussi est-il proposé dans le présent amendement de reconnaître, par extension, que les mineurs exposés aux violences conjugales sont également des victimes directes de ces maltraitements.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Marie Mercier, rapporteur.** Cet amendement prévoit que le mineur qui a assisté à des violences conjugales soit lui-même considéré comme une victime de violence.

Je partage l'idée générale qui sous-tend l'amendement : le mineur exposé aux violences en est indirectement la victime ; il peut en éprouver un traumatisme qui va le marquer durablement ; il peut aussi parfois reproduire, une fois adulte, la violence à laquelle il a assisté.

J'observe cependant que le code pénal prend déjà en compte cette dimension : les faits de violence au sein du couple sont en effet punis plus sévèrement lorsqu'un mineur y a assisté. L'adoption de cet amendement n'entraînerait aucun alourdissement de la peine encourue. On peut donc considérer qu'il est satisfait. L'avis de la commission est défavorable.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Adrien Taquet, secrétaire d'État.** Cet amendement vise à faire reconnaître qu'un enfant exposé à des violences conjugales peut être traumatisé par celles-ci et à le considérer comme une victime de ces faits, à côté de la personne, le plus souvent sa mère, qui en a été la victime directe.

Pour autant, la loi du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes a déjà expressément reconnu la qualité de victime de ces mineurs, en prévoyant de retenir comme circonstance aggravante des violences conjugales le fait qu'un mineur y ait assisté. L'objectif visé au travers de cette disposition est, à la fois, d'aggraver la répression et de permettre la constitution de partie civile.

Du reste, dans la circulaire du 9 mai 2019 relative à l'amélioration du traitement des violences conjugales et à la protection des victimes, la garde des sceaux a donné pour instruction aux parquets de systématiquement retenir cette circonstance aggravante, « compte tenu de la coloration particulière qu'elle donne au fait ». Elle ajoutait aussi : « La désignation d'un administrateur *ad hoc* devra par ailleurs être envisagée afin de permettre au mineur d'être reconnu comme une victime des faits. »

Cela dit, l'amendement soulève une importante difficulté juridique : il n'est constitutionnellement pas possible de créer un délit spécifique d'exposition des mineurs à des violences conjugales, alors même que, depuis la loi du 3 août 2018 précitée, les violences conjugales commises en présence d'un

mineur sont aggravées. Un même fait ne peut en effet constituer, à la fois, un délit autonome et la circonstance aggravante d'un autre délit, car cela viole la règle bien connue *non bis in idem*.

Les travaux menés dans le cadre du Grenelle contre les violences conjugales, sous la responsabilité de la secrétaire d'État chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations, et du plan interministériel de mobilisation et de lutte contre les violences faites aux enfants, sous ma propre responsabilité, ont démontré la nécessité de renforcer les unités d'accueil et d'écoute spécialisées et pluridisciplinaires pour recueillir la parole du mineur.

Au sein de mon plan de lutte contre les violences, présenté en novembre dernier, ces unités d'accueil médico-judiciaires pédiatriques (UAMJP), que l'on appelle désormais unités d'accueil pédiatriques pour l'enfance en danger (UAPED), seront généralisées à l'ensemble du territoire – je le dis à Mme de la Gontrie – d'ici à 2022.

Grâce à l'allocation de moyens supplémentaires, ces unités sont aujourd'hui au nombre de 64. L'objectif est d'en avoir 104 d'ici à 2022. Il est prévu que l'audition des mineurs par ces structures, à l'issue de laquelle une prise en charge psychologique pourra intervenir, concerne également les mineurs témoins victimes de violences conjugales.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 17 rectifié.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

#### **Article 11 bis (Non modifié)**

- ① Le code pénal est ainsi modifié :
- ② 1° L'article 113-5 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ③ « Elle est également applicable aux actes de complicité prévus au second alinéa de l'article 121-7 commis sur le territoire de la République et concernant, lorsqu'ils sont commis à l'étranger, les crimes prévus au livre II. » ;
- ④ 2° À l'article 221-5-1, après le mot : « commette », sont insérés les mots : « , y compris hors du territoire national, » ;
- ⑤ 3° Le paragraphe 1 de la section 1 du chapitre II du titre II du livre II est complété par un article 222-6-4 ainsi rédigé :
- ⑥ « *Art. 222-6-4.* – Le fait de faire à une personne des offres ou des promesses ou de lui proposer des dons, présents ou avantages quelconques afin qu'elle commette, y compris hors du territoire national, un des crimes prévus par le présent paragraphe est puni, lorsque ce crime n'a été ni commis, ni tenté, de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende. » ;
- ⑦ 4° Le paragraphe 1 de la section 3 du même chapitre II est complété par un article 222-26-1 ainsi rédigé :
- ⑧ « *Art. 222-26-1.* – Le fait de faire à une personne des offres ou des promesses ou de lui proposer des dons, présents ou avantages quelconques afin qu'elle commette un viol, y compris hors du territoire national, est puni, lorsque ce crime n'a été ni commis, ni tenté, de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende. » ;



- ⑨ 5° Après l'article 222-30-1, il est inséré un article 222-30-2 ainsi rédigé :
- ⑩ « Art. 222-30-2. – Le fait de faire à une personne des offres ou des promesses ou de lui proposer des dons, présents ou avantages quelconques afin qu'elle commette une agression sexuelle, y compris hors du territoire national, est puni, lorsque cette agression n'a été ni commise, ni tentée, de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.
- ⑪ « Lorsque l'agression sexuelle devait être commise sur un mineur, les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 € d'amende. » – (*Adopté.*)

## Chapitre IX

### DISPOSITIONS RELATIVES À L'AIDE JURIDICTIONNELLE

#### Article 12 (Supprimé)

**Mme la présidente.** Je suis saisie de deux amendements identiques.

L'amendement n° 56 est présenté par Mme de la Gontrie, M. Jacques Bigot, Mmes Rossignol, Meunier, Harribey, Artigalas, Lepage, Monier, M. Filleul, Lubin et Blondin, MM. Fichet, Houllégatte et les membres du groupe socialiste et républicain.

L'amendement n° 82 est présenté par Mmes Cohen, Benbassa, Prunaud et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

L'article 20 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique est ainsi rédigé :

« Art. 20 – Lorsque l'avocat intervient dans une procédure présentant un caractère d'urgence, dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État, l'aide juridictionnelle est attribuée de manière provisoire par le bureau d'aide juridictionnelle ou par la juridiction compétente.

« L'aide juridictionnelle provisoire devient définitive si le contrôle des ressources du demandeur réalisé a posteriori par le bureau d'aide juridictionnelle établit l'insuffisance des ressources. »

La parole est à Mme Marie-Pierre de la Gontrie, pour présenter l'amendement n° 56.

**Mme Marie-Pierre de la Gontrie.** Nous nous préoccupons de savoir comment les victimes de violences conjugales pourront se faire protéger par la justice, et donc engager des procédures, notamment la requête en vue d'obtenir la délivrance de l'ordonnance de protection (ODP). À cette fin, il faut le plus souvent être assisté d'un professionnel, en l'occurrence un avocat, voire, comme on l'a dit cet après-midi, un huissier, et donc pouvoir bénéficier de l'aide juridictionnelle.

À l'Assemblée nationale, des travaux très importants ont été menés conjointement par Naïma Moutchou et Philippe Gosselin, lesquels ont conclu que, dans le cas des violences conjugales, l'aide juridictionnelle devait être attribuée en urgence, sans condition de ressources, dès le dépôt de plainte.

Lorsque la présente proposition de loi est venue en discussion, son article 12, qui a été supprimé par la commission des lois et que je propose de rétablir, prévoyait qu'il soit possible, lorsque la procédure présente un caractère d'urgence, d'attribuer l'aide juridictionnelle à titre provisoire, celle-ci devenant définitive une fois la vérification faite que la personne a réellement le droit d'en bénéficier. Il s'agit de permettre aux personnes concernées d'être assistées d'emblée. Curieusement, la commission des lois a décidé de supprimer cette possibilité, en arguant du fait que l'on pouvait toujours obtenir l'aide juridictionnelle en urgence.

Aujourd'hui, selon les bureaux d'aide juridictionnelle (BAJ), il faut entre 15 jours et 6 mois pour bénéficier de l'aide juridictionnelle, chaque tribunal étant compétent pour attribuer cette aide. Il y a donc une incroyable hétérogénéité de délais, mais aussi d'objets. En effet, chaque président de tribunal prend sa décision en fonction de la jurisprudence propre de sa juridiction, et selon que l'urgence est déclarée ou non.

Il nous avait paru très sain de définir le cadre dans lequel il est possible de demander l'aide juridictionnelle d'urgence, et de prévoir que la liste des procédures présentant un caractère d'urgence soit fixée par décret en Conseil d'État, pour que les dispositions soient égalitaires sur l'ensemble du territoire français. Cela nous semblait très important.

J'ai le souvenir d'un échange avec le président Bas, en commission... Il est faux de penser que l'on peut obtenir l'aide juridictionnelle en 24 heures. Il existe une circulaire de la garde des sceaux indiquant aux BAJ que ce délai devrait être tenu en cas de violences conjugales, mais telle n'est pas la réalité !

Encore une fois, le renforcement de l'aide juridictionnelle provisoire est essentiel en ces matières. Voilà pourquoi nous demandons le rétablissement de l'article qui le prévoyait, et qui était issu du texte adopté par l'Assemblée nationale.

**Mme la présidente.** La parole est à Mme Laurence Cohen, pour présenter l'amendement n° 82.

**Mme Laurence Cohen.** Mon intervention sera proche de celle de ma collègue.

Je m'étonne de l'attitude de la commission. On sait pertinemment que les conjoints violents ont aussi tendance à enfermer leur victime dans une grande dépendance économique. Je ne comprends pas que cet aspect ne soit pas pris en compte dans ce cas particulier, car cela aggrave encore les violences infligées aux femmes !

Il est indiqué dans le rapport d'information de la délégation aux droits des femmes de l'Assemblée nationale, publié en janvier dernier, qu'une telle mesure faciliterait le parcours judiciaire des victimes de violences conjugales et leur permettrait d'avoir accès plus facilement à un avocat. Il y est également précisé – le magistrat Édouard Durand le souligne aussi – que l'aide juridictionnelle provisoire devrait être ouverte dès le début d'une procédure, soit au moment du dépôt de plainte, soit lors de l'enclenchement d'une procédure civile.

Une telle évolution permettrait à la victime de bénéficier d'une aide appropriée pour s'engager de la manière la plus efficace possible dans cette procédure. Elle serait, par exemple, épaulée pour se préparer à une éventuelle confrontation et pourrait, en outre, être domiciliée chez son avocat le temps de la procédure.

Pour toutes ces raisons, nous proposons, dans un premier temps, le rétablissement de l'article 12 dans la rédaction présentée par les députés Bérangère Couillard et Guillaume Gouffier-Cha.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Marie Mercier, rapporteur.** La commission a fait le choix de supprimer l'article 12 qui prévoit d'automatiser l'attribution à titre provisoire de l'aide juridictionnelle, mais qui limite, en contrepartie, le bénéfice de cette attribution provisoire à certains contentieux énumérés par décret en Conseil d'État.

Elle a estimé que cet article ne représentait qu'un apport très modeste au regard de la situation existante, étant rappelé que la solution dépend avant tout de l'organisation des BAJ et de la façon dont ils traitent de manière prioritaire les dossiers des victimes de violences conjugales.

La circulaire publiée le 28 janvier dernier par la garde des sceaux appelle ainsi les BAJ à mettre en place un circuit spécifique permettant l'attribution sous 24 heures de l'aide juridictionnelle au profit de la partie demanderesse, dans le cadre des ODP. Ce faisant, les BAJ peuvent accorder directement l'aide juridictionnelle à titre définitif, ce qui garantit davantage de sécurité au demandeur qu'une admission à titre provisoire, laquelle pourrait ensuite être remise en cause au regard des ressources. En clair, la victime sera de toute façon obligée de payer l'avocat.

La commission a préféré s'en tenir au système actuel, qui donne suffisamment de souplesse aux juridictions et aux BAJ pour traiter toutes sortes de situations dans lesquelles l'admission à titre provisoire est nécessaire. Les juridictions ont pu en faire usage lors de la crise du Covid-19, lorsque certains BAJ étaient fermés.

L'article 12 vise à améliorer l'admission à titre provisoire des femmes victimes de violences conjugales, mais remet en cause l'ensemble de l'actuel système d'attribution de l'aide juridictionnelle à titre provisoire, en privant les juridictions judiciaires et administratives de leur faculté d'attribuer cette aide au regard de l'urgence de chaque situation, sans avoir à se limiter à tel ou tel type de contentieux.

L'avis de la commission est donc défavorable.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Marlène Schiappa, secrétaire d'État.** L'article 12 de la proposition de loi renvoyait à un décret l'établissement de la liste des procédures permettant d'octroyer l'aide juridictionnelle provisoire. Parmi ces procédures, les violences conjugales figurent évidemment en première place, mais il nous paraît préférable de renvoyer au décret pour ajuster plus aisément le périmètre concerné par l'aide juridictionnelle provisoire.

Cette disposition complète une disposition, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier dernier, qui concerne les juridictions signataires de conventions avec les barreaux en matière d'aide juridictionnelle. Ces conventions donnent lieu au versement

de dotations complémentaires, selon les procédures, lorsque le barreau a mis en place une permanence d'avocats. Or le périmètre desdites conventions intègre désormais les ODP.

La réécriture du régime de l'aide juridictionnelle provisoire, complémentaire de cette modification du régime des conventions locales, va dans le bon sens.

L'avis du Gouvernement est donc favorable.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix les amendements identiques n<sup>os</sup> 56 et 82.

*(Les amendements ne sont pas adoptés.)*

**Mme la présidente.** En conséquence, l'article 12 demeure supprimé.

### Article additionnel après l'article 12

**Mme la présidente.** L'amendement n<sup>o</sup> 57, présenté par Mmes Rossignol et de la Gontrie, M. Jacques Bigot, Mmes Meunier, Harribey, Artigalas, Lepage, Monier, M. Filleul, Lubin et Blondin, MM. Fichet, Houllégatte et les membres du groupe socialiste et républicain et apparentés, est ainsi libellé :

Après l'article 12

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport relatif à la revalorisation de l'aide juridictionnelle.

La parole est à Mme Laurence Rossignol.

**Mme Laurence Rossignol.** Il s'agit d'une demande de rapport, donc je serai rapide...

L'idée est de proposer au Gouvernement d'avoir, un jour, un débat consacré à l'aide juridictionnelle. Vous le savez, l'aide juridictionnelle est une condition de l'égalité d'accès à la justice pour tous les citoyens ; elle fait l'objet de nombreuses questions, en particulier relatives aux modes de rémunération différenciée, aux montants de l'aide et aux plafonds de ressources pris en compte. À un moment où l'accès à la justice semble souvent difficile à beaucoup de justiciables, il serait utile que le Gouvernement débâte un jour avec nous, non de ses projets, de ses annonces ou de ses plans, mais de ce qu'il veut faire, de ce qu'il faut faire, en matière d'aide juridictionnelle.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Marie Mercier, rapporteur.** L'aide juridictionnelle mériterait un projet de loi à part entière. Nous avons eu ce débat lors de la discussion de la dernière loi de finances, au cours de laquelle le Sénat s'était opposé à une réforme adoptée, à l'Assemblée nationale, au détour de l'examen d'un amendement.

Cela dit, vous ne serez pas surprise, ma chère collègue, je propose l'application de la « jurisprudence » habituelle de la commission des lois sur les demandes de rapport, en émettant un avis défavorable sur cet amendement.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Marlène Schiappa, secrétaire d'État.** Nous sommes évidemment à votre disposition pour débattre de l'aide juridictionnelle, madame la sénatrice.

Cela étant, pour ce qui concerne cette demande de rapport, je précise deux choses. D'abord, un premier rapport parlementaire a été publié l'été dernier sur ce sujet et le Conseil national de l'aide juridique en a également produit un en 2019. Ensuite, une commission, présidée par Dominique Perben, a été mise en place ; elle doit rendre ses premières propositions sur cette question d'ici à quelques semaines. Ce sera l'occasion d'en débattre.

Pour toutes ces raisons, le Gouvernement émet un avis défavorable sur cet amendement.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 57.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**Article 12 bis**  
*(Non modifié)*

Au 7° de l'article 515-11 du code civil, les mots : « de la partie demanderesse » sont remplacés par les mots : « des deux parties ou de l'une d'elles ». – *(Adopté.)*

**Articles additionnels après l'article 12 bis**

**Mme la présidente.** Je suis saisie de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 9 rectifié, présenté par M. Yung, Mme Cartron et MM. Bargeton, Hassani et Lévrier, est ainsi libellé :

Après l'article 12 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le troisième alinéa de l'article 3 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique est complété par une phrase ainsi rédigée : « Sont ainsi admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle les étrangers ayant subi des violences familiales ou conjugales, sans que soit applicable la condition de régularité du séjour. »

La parole est à M. Richard Yung.

**M. Richard Yung.** La loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique prévoit que les étrangers en situation irrégulière peuvent se voir accorder l'aide juridictionnelle « à titre exceptionnel [...], lorsque leur situation apparaît particulièrement digne d'intérêt ». Je le souligne, la notion « digne d'intérêt » est assez vague...

Les bureaux d'aide juridictionnelle disposent ainsi d'un très large pouvoir d'appréciation. Selon le Défenseur des droits, leurs pratiques présentent de telles disparités dans le traitement des demandes que l'effectivité de l'accès au tribunal n'est pas garantie de façon uniforme sur l'ensemble du territoire. Cette situation est notamment préjudiciable aux étrangers victimes de violences familiales ou conjugales, qui, en raison de leur situation irrégulière, disposent de faibles ressources et qui, à cause de leurs problèmes de langue et de connaissance du droit, ont particulièrement besoin d'être assistés.

Afin d'éviter cette différence de traitement, il est utile de clarifier les règles devant être appliquées par ces bureaux. Par conséquent, le présent amendement vise à faire en sorte que la situation vécue par une victime de violences familiales soit systématiquement considérée comme digne d'intérêt.

**Mme la présidente.** L'amendement n° 18 rectifié, présenté par Mmes Benbassa, Cohen, Prunaud et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Après l'article 12 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le quatrième alinéa de l'article 3 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique est complété par les mots : « ainsi que pour l'étranger victime des délits et crimes mentionnés aux articles 222-7 à 222-16-3, 222-22 à 222-22-2, 222-23 à 222-26, 222-27 à 222-31, 222-33-2 à 222-33-2-2 du code pénal ».

La parole est à Mme Esther Benbassa.

**Mme Esther Benbassa.** Plusieurs associations d'aide aux personnes migrantes, notamment la Cimade, nous ont alertés à propos de la double peine que subissent les femmes étrangères sur notre territoire. Ces femmes sont régulièrement victimes de violences conjugales, sexistes et sexuelles, mais, contrairement à celles qui sont de nationalité française, nombre d'entre elles ne peuvent s'adresser à la justice, faute de moyens financiers et d'accès à l'aide juridictionnelle.

En effet, les personnes étrangères ne bénéficient pas automatiquement de l'aide juridictionnelle, qui n'est en principe accordée qu'à condition d'être de nationalité française ou d'avoir des papiers de séjour en règle.

Pourtant, l'article 3 de la loi relative à l'aide juridique précitée a ouvert la voie à un élargissement de son attribution. Ainsi, certaines personnes migrantes en situation irrégulière, notamment celles qui sont présentes en centre de rétention administrative, peuvent en bénéficier. Ce n'est pas le cas, pour l'heure, des étrangères victimes de violences conjugales, de harcèlement moral, de viol ou d'agression sexuelle, dont les droits ne sont ouverts qu'en cas de régularisation de leur situation. Cette position du droit semble particulièrement inique, puisqu'elle laisse les femmes étrangères dans une situation de précarité et de danger, à la merci de leurs agresseurs.

Ainsi est-il proposé, au travers du présent amendement, de garantir l'accès à l'aide juridictionnelle pour toutes les personnes étrangères victimes de violences, dans le cadre de procédures civiles, pénales ou administratives, et ce sans condition de nationalité ou de régularité du séjour.

**Mme la présidente.** Madame la secrétaire d'État, mes chers collègues, il est minuit passé. Je vous propose de prolonger notre séance, afin d'achever l'examen de ce texte. Il reste 17 amendements.

Il n'y a pas d'observation?...

Il en est ainsi décidé.

Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 9 rectifié et 18 rectifié ?

**Mme Marie Mercier, rapporteur.** Les amendements n° 9 rectifié et 18 rectifié sont satisfaits par la rédaction actuelle de l'article 3 de la loi du 10 juillet 1991.

Les étrangers peuvent déjà être admis à bénéficier de l'aide juridictionnelle sans condition de résidence, lorsqu'ils sont parties civiles dans un procès pénal ou qu'ils bénéficient d'une ordonnance de protection. Il n'y a donc pas besoin d'énumérer de manière précise certaines infractions.

La commission demande par conséquent le retrait de ces amendements.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Marlène Schiappa, secrétaire d'État.** Plus précisément, si la victime est entièrement dépendante économiquement et qu'elle ne dispose pas de ressources, elle est automatiquement admise à l'aide juridictionnelle, mais le recours à l'aide provisoire permet de mettre en place, très rapidement, une assistance par un avocat. Par conséquent, la rédaction proposée dans la proposition de loi nous paraît plus sage et peut-être juridiquement plus solide.

Le Gouvernement émet donc un avis défavorable sur ces amendements.

**Mme Esther Benbassa.** Dans ces conditions, je retire mon amendement, madame la présidente !

**Mme la présidente.** L'amendement n° 18 rectifié est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 9 rectifié.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**Mme la présidente.** L'amendement n° 10 rectifié *bis*, présenté par M. Yung, Mme Carron et MM. Bargeton, Hassani et Lévrier, est ainsi libellé :

Après l'article 12 *bis*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

1° Le second alinéa de l'article L. 121-3 est complété par une phrase ainsi rédigée : « L'autorité administrative ne peut pas procéder à son retrait lorsque la communauté de vie a été rompue en raison de violences familiales ou conjugales. » ;

2° La seconde phrase du second alinéa de l'article L. 122-1 est complétée par les mots : « , y compris lorsque la communauté de vie a été rompue en raison de violences familiales ou conjugales » ;

3° La seconde phrase du septième alinéa de l'article L. 313-25 est complétée par les mots : « et ne peut pas être retirée par l'autorité administrative lorsque la communauté de vie a été rompue en raison de violences familiales ou conjugales » ;

4° La seconde phrase du septième alinéa de l'article L. 313-26 est complétée par les mots : « et ne peut pas être retirée par l'autorité administrative lorsque la communauté de vie a été rompue en raison de violences familiales ou conjugales » ;

5° Le dernier alinéa de l'article L. 314-8-2 est complété par les mots : « , y compris lorsque la communauté de vie a été rompue en raison de violences familiales ou conjugales » ;

6° L'article L. 314-11 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'autorité administrative ne peut pas procéder au retrait de la carte de résident prévue au 8° lorsque la communauté de vie a été rompue en raison de violences familiales ou conjugales. »

II. – En conséquence, faire précéder cet article d'une division additionnelle et de son intitulé ainsi rédigés :

Chapitre ...

Dispositions relatives aux étrangers victimes de violences familiales ou conjugales

La parole est à M. Richard Yung.

**M. Richard Yung.** Il s'agit toujours du problème de la protection des étrangers en France.

Cet amendement vise à compléter le dispositif de protection des victimes de violences familiales de nationalité étrangère. Ce dispositif a été renforcé en 2016 et en 2018 ; il s'applique aux conjoints de Français titulaires d'une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale », aux conjoints de Français titulaires d'une carte de résident et aux bénéficiaires d'une ordonnance de protection.

Un certain nombre de victimes étrangères ne sont en revanche pas protégées par ce dispositif. Il s'agit des conjoints d'un ressortissant communautaire, d'un réfugié ou d'un bénéficiaire de la protection subsidiaire.

Le présent amendement vise à remédier à cette situation, en prévoyant que ces victimes conservent leur titre de séjour ou bénéficient du renouvellement de ce titre en cas de rupture de la communauté de vie.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Marie Mercier, rapporteur.** Votre amendement, mon cher collègue, tend à accorder au conjoint étranger d'un ressortissant communautaire, un apatride, un réfugié ou un bénéficiaire d'une protection subsidiaire – le droit de voir son titre maintenu en cas de rupture de la vie commune du fait de violences conjugales.

En temps normal, l'étranger titulaire d'une carte de séjour doit être en mesure de justifier qu'il continue de remplir les conditions requises pour la délivrance de cette carte. S'il cesse de remplir l'une de ces conditions, il risque alors un retrait du titre.

En l'espèce, bénéficiant du titre de séjour en tant que conjoint, l'étranger doit normalement pouvoir justifier d'une communauté de vie effective avec son conjoint. Certains dispositifs prévoient expressément des exceptions à cette condition de communauté de vie effective, en cas de violences conjugales. C'est le cas des cartes de séjour temporaire « vie privée et familiale », de cartes de résident « conjoint de Français » et de cartes de séjour temporaire « regroupement familial ».

Cela dit, rien n'est prévu, si ce n'est parfois à titre réglementaire – ainsi, l'article R121-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile –, pour les conjoints de ressortissants communautaires. L'amendement de M. Yung est donc bienvenu pour harmoniser le traitement de ces cas, quel que soit le titre accordé, et pour exclure le retrait en cas de cessation de la communauté de vie liée à des violences conjugales.

La commission émet un avis favorable sur cet amendement.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Marlène Schiappa, secrétaire d'État.** Selon la garde des sceaux, le contenu de cet amendement est déjà satisfait par l'état du droit. C'est le cas pour ce qui concerne les conjoints de citoyens de l'Union européenne et assimilés, puisque leur droit au séjour est assujéti non à une condition de communauté de vie, mais au maintien du lien marital, et cette absence d'exigibilité d'une communauté de vie a été

confirmée par une large jurisprudence communautaire. Ainsi, assez paradoxalement, cette disposition aboutirait, par une lecture *a contrario*, à ajouter la condition de maintien de vie commune, qui n'est pas prévue par la directive 2004/38/CE, dont les articles L. 121-3 et L. 122-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile sont la transposition en droit interne.

En outre, l'article R121-8 du même code prévoit que le conjoint du citoyen de l'Union conserve son droit de séjour malgré la dissolution du lien conjugal, lorsque les situations particulièrement difficiles l'exigent, « notamment lorsque la communauté de vie a été rompue à l'initiative du membre de famille en raison de violences conjugales qu'il a subies ».

En ce qui concerne les conjoints des étrangers reconnus réfugiés, aucune disposition de ce code ne permet de retirer la carte de résident délivrée au motif de la rupture de la vie commune. Le renouvellement du titre, en cas de rupture de la communauté de vie pour violences, est donc d'ores et déjà garanti en l'état actuel de la législation.

Le droit au séjour du conjoint ou partenaire d'un protégé subsidiaire ou d'un apatride victime de violences conjugales ou familiales est protégé par la jurisprudence, qui exige que l'on tienne compte des violences dont il a pu faire l'objet. La directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 s'oppose à la rédaction proposée au travers de l'amendement, qui placerait de fait le préfet en situation de compétence liée.

Pour toutes ces raisons, le Gouvernement demande le retrait de cet amendement ; à défaut, il y sera défavorable.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 10 rectifié *bis*.

*(L'amendement est adopté.)*

**Mme la présidente.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans la proposition de loi, après l'article 12 *bis*.

L'amendement n° 8 rectifié *bis*, présenté par M. Yung, Mme Cartron et MM. Bargeton, Hassani et Lévrier, est ainsi libellé :

I. – Après l'article 12 *bis*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa de l'article L. 313-12 est ainsi modifié :

a) La deuxième phrase est complétée par les mots : « de plein droit » ;

b) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « La preuve des violences familiales ou conjugales peut être apportée par tout moyen. » ;

2° L'article L. 314-5-1 est complété par une phrase ainsi rédigée : « La preuve des violences familiales ou conjugales peut être apportée par tout moyen. » ;

3° Le dernier alinéa de l'article L. 431-2 est ainsi modifié :

a) La première phrase est complétée par les mots : « de plein droit » ;

b) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « La preuve des violences familiales ou conjugales peut être apportée par tout moyen. »

II. – En conséquence, faire précéder cet article d'une division additionnelle et de son intitulé ainsi rédigés :

Chapitre ...

Dispositions relatives aux étrangers victimes de violences familiales ou conjugales

La parole est à M. Richard Yung.

**M. Richard Yung.** Cet amendement a lui aussi trait au thème des étrangers victimes de violences familiales ou conjugales.

Dans son rapport de 2019, le Défenseur des droits déplore le fait que certaines préfectures continuent de subordonner le renouvellement du titre de séjour à « l'obligation de produire la preuve d'un divorce en cours – voire d'un divorce pour faute – ou d'une condamnation pénale de l'auteur des violences ». Cette pratique ne tient pas compte de la réalité des victimes des violences conjugales.

Elle n'est en outre pas conforme à la volonté exprimée par le législateur au travers de la loi du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France. En adoptant cette loi, le législateur a clairement entendu rendre automatique le renouvellement du titre de séjour des étrangers victimes de violences conjugales ou familiales, malgré la fin de la communauté de vie.

J'ajoute que les juridictions administratives rappellent régulièrement que la preuve de violences peut être établie par tous moyens et que le renouvellement du titre de séjour n'est, en tout état de cause, jamais subordonné à la condamnation pénale du conjoint violent.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Marie Mercier, rapporteur.** Cet amendement concerne trois types de titres de séjour : les cartes de séjour temporaire « vie privée et familiale », les cartes de résident « conjoint de Français », après trois ans de vie commune, et les cartes de séjour temporaire « regroupement familial ». Il vise à régler les conséquences d'une cessation de la vie commune pour violences conjugales en prévoyant un renouvellement de plein droit du titre de séjour et en permettant la preuve des violences conjugales par tous moyens.

Toutefois, cet amendement est déjà satisfait, contrairement au précédent. On ne retire pas leur titre aux bénéficiaires de ces titres de séjour du fait de la cessation de la vie commune et les textes en permettent déjà le renouvellement de plein droit.

Par ailleurs, en l'absence de précision dans la loi, les faits de violence peuvent déjà être prouvés par tous moyens.

Il est donc inutile d'apporter les précisions rédactionnelles suggérées, qui risquent de créer des interprétations *a contrario* peu favorables, dans d'autres articles. Il s'agit d'un problème de pratiques administratives qui peut être réglé par circulaire.

La commission demande donc le retrait de cet amendement.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Marlène Schiappa, secrétaire d'État.** Même avis que la rapporteur.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 8 rectifié *bis*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**Mme la présidente.** L'amendement n° 62, présenté par Mmes Lepage et de la Gontrie, M. Jacques Bigot, Mmes Rossignol, Meunier, Harribey, Artigalas, Monier, M. Filleul, Lubin et Blondin, MM. Fichet, Houllégatte et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

I. – Après l'article 12 *bis*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 316-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

1° À la première phrase du premier alinéa et au deuxième alinéa, les mots : « qui bénéficie d'une ordonnance de protection en vertu de l'article 515-9 du code civil, en raison des » sont remplacés par les mots « victime de » ;

2° Le troisième alinéa est ainsi modifié :

a) À la première phrase, les mots : « qui bénéficie d'une ordonnance de protection en vertu de l'article 515-9 du code civil, en raison de la menace » sont remplacés par le mot : « menacé » ;

b) À la deuxième phrase, les mots : « à l'étranger qui continue à bénéficier d'une telle ordonnance de protection » sont supprimés ;

3° Au dernier alinéa, les mots : « même après l'expiration de l'ordonnance de protection » et les mots : « , pendant la durée de la procédure pénale y afférente » sont supprimés ;

4° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Si, au terme des procédures judiciaires, les faits de violences conjugales ne sont pas reconnus, la carte de séjour délivrée est retirée sans délai. »

II – En conséquence, faire précéder cet article d'une division additionnelle et de son intitulé ainsi rédigés :

Chapitre ...

Du droit au séjour

La parole est à Mme Claudine Lepage.

**Mme Claudine Lepage.** La loi du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie a prévu la délivrance d'une carte de séjour aux seules victimes de violences conjugales qui bénéficient d'une ordonnance de protection. Or il est notoire que très peu de ces ordonnances sont délivrées chaque année ; nous avons débattu du sujet précédemment.

Afin de ne pas limiter la portée de cette mesure, le présent amendement tend à supprimer la condition de l'ordonnance de protection pour autoriser au séjour sur notre territoire toutes les victimes de violences conjugales.

Si, au terme des procédures judiciaires, les faits de violence ne sont pas reconnus, il est prévu que la carte de séjour est immédiatement retirée.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Marie Mercier, rapporteur.** Cet amendement vise à assouplir les conditions de délivrance d'une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale », en cas de violences conjugales ou de menaces de mariage forcé.

En l'état actuel du droit, ces violences ou menaces doivent être attestées par l'obtention d'une ordonnance de protection. Les auteurs de l'amendement souhaitent supprimer cette condition, arguant du fait que ces ordonnances sont trop difficilement accordées.

Ils apportent en complément la précision que si, au terme des procédures judiciaires, les faits de violence ne sont pas reconnus, alors la carte de séjour est immédiatement retirée.

Il semble souhaitable de s'en tenir au droit existant. En effet, d'une part, la délivrance d'une ordonnance de protection est la garantie qu'un juge a apprécié la vraisemblance des faits et du danger encouru, ce qui évite tout détournement de ce fondement de délivrance d'une carte de séjour temporaire. D'autre part, contrairement à l'intention des auteurs de l'amendement, si l'on transfère l'appréciation aux services de la préfecture, il n'est pas du tout certain que ceux-ci se fondent sur la vraisemblance des faits allégués, comme c'est prévu dans le code civil en matière d'ordonnance de protection ; ils pourraient au contraire exiger une matérialité plus grande des faits.

J'ajoute que les ordonnances de protection sont plus souvent délivrées par les juges aux affaires familiales, qui se les sont appropriées, et que les étrangers sans séjour régulier peuvent obtenir l'aide juridictionnelle à ce titre.

La commission émet donc un avis défavorable sur cet amendement.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Marlène Schiappa, secrétaire d'État.** Même avis, pour les mêmes motifs.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 62.

(L'amendement n'est pas adopté.)

## Chapitre X

### DISPOSITIONS RELATIVES À L'OUTRE-MER

#### Article 13

- ① I. – Les articles 4, 6, 6 *bis* et 12 *bis* de la présente loi sont applicables dans les îles Wallis et Futuna.
- ② II. – (*Non modifié*) Le premier alinéa de l'article 804 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :
- ③ « Le présent code est applicable, dans sa rédaction résultant de la loi n° ... du ... visant à protéger les victimes de violences conjugales, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, sous réserve des adaptations prévues au présent titre et aux seules exceptions : ».
- ④ III. – (*Non modifié*) L'article 711-1 du code pénal est ainsi rédigé :
- ⑤ « *Art. 711-1.* – Sous réserve des adaptations prévues au présent titre, les livres I<sup>er</sup> à V du présent code sont applicables, dans leur rédaction résultant de la loi n° ... du ... visant à protéger les victimes de violences conjugales, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna. »
- ⑥ IV. – (*Supprimé*) – (*Adopté.*)

## Chapitre XI

*(Suppression maintenue de la division et de l'intitulé)***Article 14**  
*(Suppression maintenue)***Articles additionnels après l'article 14**

**Mme la présidente.** L'amendement n° 19, présenté par Mmes Benbassa, Cohen, Prunaud et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Après l'article 14

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport sur les violences administratives dans le cadre conjugal, leurs incidences et les moyens d'y remédier.

La parole est à Mme Esther Benbassa.

**Mme Esther Benbassa.** Je souhaite appeler l'attention de la Haute Assemblée sur des violences d'un genre nouveau, encore largement méconnues : les violences administratives. Celles-ci consistent à confisquer ou à détruire les documents administratifs personnels de sa conjointe ou compagne, afin de bloquer cette dernière dans ses démarches et dans l'accès à ses droits. Ces pratiques entraînent une forme d'emprise de l'agresseur sur la victime, qui se trouve totalement dépendante du bon vouloir de ce dernier.

Ces brutalités psychologiques frappent particulièrement les personnes étrangères, plaçant celles-ci dans une situation de grande vulnérabilité sur notre territoire. Pour ces personnes migrantes, la rétention, par leur conjoint ou compagnon, de leurs documents d'identité, titre de séjour, ou encore livret de famille revient à éprouver la peur permanente de ne pas pouvoir mener à bien certaines démarches administratives lourdes de conséquences.

Aux violences physiques et psychologiques pratiquées à leur endroit par leur agresseur s'ajoute ainsi la crainte de la reconduite à la frontière et de la précarité sociale et financière. Cette emprise place la victime dans une situation de soumission et l'empêche d'acquiescer une autonomie susceptible de lui permettre de quitter son compagnon.

Les souffrances verbales, psychologiques, physiques et sexuelles tendent aujourd'hui à être reconnues ; il n'en est rien des violences administratives, en raison de l'ignorance des autorités. Ainsi, il est proposé, au travers du présent amendement, que, dans les six mois suivant la promulgation de cette loi, le Gouvernement remette au Parlement un rapport à ce sujet, permettant ainsi au législateur de bénéficier de données chiffrées et documentées, afin que des solutions soient trouvées en la matière.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Marie Mercier, rapporteur.** Il s'agit d'une demande de rapport sur les violences administratives commises dans le cadre conjugal. Plus qu'un rapport sur ces formes de violence, il convient de sensibiliser les pouvoirs publics à ces situations. Nous demanderons à la garde des sceaux le regard qu'elle porte sur ce sujet.

La commission demande donc le retrait de cet amendement.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Marlène Schiappa, secrétaire d'État.** Madame la sénatrice, je partage votre constat sur le fond. D'ailleurs, ces sujets ont beaucoup émergé du Grenelle contre les violences conjugales, notamment le fait de subtiliser des moyens de paiement ou des papiers d'identité. C'est également un point sur lequel nous ont alertés les associations pendant la période de confinement ; certaines d'entre elles ont évoqué le cas de femmes auxquelles on avait dérobé des attestations de sortie ou de quoi écrire pour sortir.

Ce que vous décrivez est donc une réalité qui doit être mise au jour et débattue. C'est la raison pour laquelle nous avons créé, dans le cadre du Grenelle, un groupe de travail spécifiquement dédié à ce que nous avons appelé les violences économiques, qui incluent évidemment les violences administratives. Je suis persuadée que ce groupe de travail, dont j'ai réuni les pilotes ce matin, sera tout à fait d'accord pour échanger avec vous et pour vous entendre en audition, afin d'envisager ce qu'il est possible de faire à long terme pour avancer ensemble sur cette question, sur le fondement de ce que vous proposez.

Je reçois l'ensemble des banques, jeudi prochain, pour les mobiliser et les sensibiliser, notamment à un fait particulier qui nous a été souvent signalé : lorsqu'une femme souhaite quitter son conjoint, celui-ci téléphone à la banque pour faire supprimer les moyens de paiement de la victime. Cette réalité nous a été rapportée à de nombreuses reprises, j'y insiste.

Je reçois donc les banques jeudi ou vendredi, afin de savoir quelles actions elles comptent mettre en place pour mettre fin à cette pratique, qui est déjà interdite par la loi, mais qui existe encore.

Par conséquent, le Gouvernement émet un avis défavorable sur cette demande de rapport, mais nous enregistrons votre demande de mettre ce sujet à l'ordre du jour et d'y travailler sérieusement.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 19.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**Mme la présidente.** L'amendement n° 58 rectifié, présenté par Mmes Monier et de la Gontrie, M. Jacques Bigot, Mmes Rossignol, Meunier, Harribey, Artigalas, Lepage, M. Filleul, Lubin et Blondin, MM. Fichet, Houllegatte et les membres du groupe socialiste et républicain et apparentés, est ainsi libellé :

Après l'article 14

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le Gouvernement remet dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi un rapport au Parlement dans lequel il rend compte de l'état de la situation des 16 départements dépourvus d'intervenant social en gendarmerie et en commissariat (ISCG), des mesures à prendre pour favoriser la généralisation du dispositif en lien avec les collectivités locales ainsi que sur l'opportunité d'ouvrir dans les territoires ruraux le financement à hauteur de 100 % des ISCG via le Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD).

La parole est à Mme Laurence Rossignol.

**Mme Laurence Rossignol.** J'imagine aussi, madame la secrétaire d'État, que, lors du Grenelle et des entretiens divers que vous avez eus, vous ont été signalés deux autres éléments.

Le premier est l'efficacité et le soutien que représente, pour les victimes et pour la procédure, la présence d'un intervenant social en commissariat et gendarmerie. Ces intervenants sont salués, partout où ils existent, comme procurant un véritable accompagnement et une aide, tant pour les forces de police ou de gendarmerie que pour les victimes.

Le second est la situation de seize départements dépourvus d'intervenant social en commissariat et gendarmerie.

Dans un monde idéal – un monde où le Parlement aurait une large initiative de proposition en termes de politiques publiques –, nous aurions proposé que, dans les départements à faible budget ou dans lesquels les communes sont peu fortunées et où aucune collectivité locale ne s'engage suffisamment pour créer ces postes d'intervenant social, les communes puissent financer à 100 % ces derniers en utilisant les fonds alloués par le Fonds interministériel de prévention de la délinquance. Mais nous ne sommes pas dans un monde idéal, nous ne sommes que dans le monde réel. Par conséquent, cet amendement ne vise qu'à proposer un rapport sur la situation de ces seize départements.

Cet amendement est né de l'initiative de Marie-Pierre Monier, sénatrice de la Drôme, qui cherche réellement, auprès du Gouvernement, l'appui nécessaire pour apporter aux victimes de la Drôme le même appui que celui qui est accordé aux victimes dans bien d'autres départements.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Marie Mercier, rapporteur.** Bien sûr, l'accompagnement social des victimes est très important pour nous et nous comprenons bien le problème soulevé, mais, bien que ce soit caché, il s'agit tout de même d'une demande de rapport. Nous appliquons donc la jurisprudence habituelle de la commission sur les demandes de rapport – nous ne sommes pas favorables aux rapports, nous le disons régulièrement et avec beaucoup de constance –, même si nous sommes favorables à l'accompagnement social des victimes.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Marlène Schiappa, secrétaire d'État.** Effectivement, madame la sénatrice, l'augmentation du nombre de ces intervenants a été, vous l'avez rappelé, prévue dans le cadre du Grenelle contre les violences conjugales. Le ministre de l'intérieur, Christophe Castaner, a ainsi fait savoir que 80 postes seraient créés au cours l'année 2020. Sur ceux-ci, 15 ont déjà été pourvus avant la crise liée à la pandémie de Covid-19.

Cette mesure fera, comme l'ensemble des autres mesures issues du Grenelle, l'objet d'un suivi annuel, dans le cadre d'un comité composé de représentants de l'ensemble des administrations concernées – ministères de l'intérieur et de la justice, service des droits des femmes, ou encore direction générale de la cohésion sociale (DGCS) –, qui bénéficieront d'un outil de report, renseigné à tout moment par chaque administration pour suivre, territoire par territoire, les implantations. Ce comité est chargé de rendre, en novembre de chaque année, dans la lignée des travaux conjoints entre l'administration chargée du suivi du Grenelle, la DGCS, et ses partenaires, y compris le Haut Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes, un bilan précis de l'état d'avancement des mesures du Grenelle.

Cela répond à la demande de rapport. Le Gouvernement émet donc un avis défavorable sur cet amendement.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Marc Laménie, pour explication de vote.

**M. Marc Laménie.** Tous les amendements ont un bien-fondé et ils ont le mérite de poser les problèmes, d'exprimer des préoccupations, même si c'est au travers, notamment avec celui-ci, d'une demande de rapport.

Je me permets d'intervenir sur ce sujet, parce que, au sein de la délégation aux droits des femmes, la présidente, Annick Billon, les autres membres et moi-même avons souvent abordé ce sujet, bien avant la crise sanitaire. On le sait, la tâche des interventions à caractère social est immense pour les policiers, les gendarmes et les sapeurs-pompiers, bref pour toutes les forces de sécurité civile.

Avant la crise sanitaire, la situation n'était déjà franchement pas simple. Sous l'autorité des représentants de l'État que sont les préfets et les sous-préfets, des bilans étaient établis à l'échelle des départements. Ces problèmes étaient évoqués lors d'entretiens téléphoniques.

Dans mon département, les Ardennes, nous avons la chance d'avoir des intervenants sociaux en gendarmerie et commissariat. Je salue le partenariat avec les collectivités territoriales, qu'il s'agisse du conseil départemental, des intercommunalités, voire des communes.

Bien entendu, le problème du financement se pose – tout est financier –, mais le volet humain a été largement mis en évidence depuis le début de l'examen de cette proposition de loi.

Cet amendement a le mérite de soulever les problèmes. Je me rallierai à l'avis de Mme la rapporteur et de Mme la secrétaire d'État.

Il est vraiment important de poursuivre partout. On sait que la tâche est immense, mais on sait aussi que l'on peut compter sur l'ensemble des partenaires.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 58 rectifié.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**Mme la présidente.** L'amendement n° 59 rectifié, présenté par Mmes M. Filleul et de la Gontrie, M. Jacques Bigot, Mmes Rossignol, Meunier, Harribey, Artigalas, Lepage, Monier, Lubin et Blondin, MM. Fichet, Houllégatte et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Après l'article 14

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport dressant un état des lieux des conséquences du confinement sur les violences au sein du couple et un bilan détaillé et chiffré des mesures prises pendant l'état d'urgence sanitaire pour lutter contre ces violences.

La parole est à Mme Martine Filleul.

**Mme Martine Filleul.** Cet amendement vise lui aussi à obtenir un rapport, cette fois pour dresser un bilan des conséquences de la crise du coronavirus sur les violences conjugales.



Mes chers collègues, reconnaissez que les circonstances sont extraordinaires. La proposition de loi que nous examinons a été élaborée et votée à l'Assemblée nationale avant la crise sanitaire relative à l'épidémie de Covid-19 et la période, inédite, de confinement, qui a été un facteur aggravant des violences conjugales. Pour autant, nous ne disposons pas, à ce jour, de bilan sur l'ampleur de ce phénomène. Nous savons cependant que la justice a tourné au ralenti, avec le risque de voir augmenter les délais des audiences, déjà importants.

L'éventail des réponses pénales s'est réduit. Les obligations de soins ont été renvoyées à la fin du confinement, tout comme celles de pointer au commissariat. Les stages de responsabilisation pour les auteurs de violences, normalement organisés par les services pénitentiaires d'insertion et de probation, n'ont plus eu lieu.

Tout cela doit être mesuré, afin de pouvoir éventuellement y remédier. Nous devons pouvoir identifier les difficultés spécifiques qu'ont pu rencontrer ou que rencontrent encore les victimes de violences en raison du confinement.

Par ailleurs, si des mesures ont été prises par le Gouvernement, nous devons pouvoir les évaluer et en tirer des enseignements, soit pour les améliorer, soit pour les pérenniser, si elles permettent de mieux lutter contre les violences faites aux femmes.

Nous devons également pouvoir identifier et analyser les manques ou les failles, afin d'en tirer toutes les conséquences si cette situation était amenée à se reproduire.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Marie Mercier, rapporteur.** Le confinement a été un épisode absolument inédit, sans précédent. Très vite, on a su que son incidence sur les violences conjugales et les violences sur les mineurs serait de première importance. J'espère que le Gouvernement va pouvoir nous communiquer, en séance, des éléments chiffrés et détaillés.

Nous savons, madame la secrétaire d'État, que vous avez mis en place des endroits pour recueillir les plaintes, que ce soit dans les centres commerciaux ou dans les pharmacies. Nous savons également que l'ordre des avocats a ouvert une ligne téléphonique gratuite.

J'espère que vous allez pouvoir nous en dire un peu plus. Nous avons besoin de ce bilan détaillé et chiffré pour savoir ce qui s'est vraiment passé pendant le confinement.

À la lumière de ce que vous allez nous dire, nous pourrions émettre un avis sur cet amendement.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Marlène Schiappa, secrétaire d'État.** Tout d'abord, j'ai confié, dès la fin du mois de mars, une mission à Élisabeth Moiron-Braud, magistrate et secrétaire générale de la Mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains. Je lui ai demandé de travailler sur l'évaluation de la prévalence des violences conjugales pendant le confinement. Nous avons mis à sa disposition l'ensemble des indicateurs utiles des administrations. Les résultats de cette mission nous seront remis au mois de juillet prochain. Nous disposerons donc alors d'une évaluation indépendante de la prévalence des violences conjugales.

Comme Mme la garde des sceaux et moi-même l'avons dit dans notre propos liminaire, cinq fois plus de signalements ont été effectués sur la plateforme « [arretonslesviolences.gouv.fr](http://arretonslesviolences.gouv.fr) » et il y aurait eu 36 % d'appels aux forces de l'ordre

supplémentaires. Cependant – je le dis avec beaucoup de précautions –, d'après les premiers résultats dont nous disposons, il y aurait eu moins de féminicides. La mission confiée à Élisabeth Moiron-Braud permettra d'obtenir de véritables résultats, sur la base d'indicateurs les plus précis possible.

Par ailleurs, j'ai présenté publiquement, voilà une quinzaine de jours, des évaluations et des résultats chiffrés des dispositifs mis en place par le Gouvernement. Ces derniers sont à votre disposition, me semble-t-il, sur le site du ministère et, en tout état de cause, sur l'ensemble des réseaux sociaux et dans les médias – j'avais fait cette présentation du bilan à l'occasion d'une interview, justement pour que tous ces résultats soient rendus publics. Nous pourrions vous les adresser, madame la rapporteure, madame la sénatrice. Nous pourrions également les faire parvenir à tout parlementaire ou à toute personne qui en fait la demande, puisqu'ils sont publics.

Je vais en rappeler certains brièvement.

Le dispositif d'alerte des forces de l'ordre dans les pharmacies a donné lieu à plusieurs gardes à vue, à plusieurs comparutions immédiates, au relogement de plusieurs hommes auteurs de violences conjugales dans différents endroits du territoire.

Nous avons aussi ouvert, avec le ministre de l'intérieur, la possibilité de signaler les violences conjugales par l'envoi d'un SMS au 114, pour celles et ceux qui n'ont pas la possibilité de téléphoner. Enormément de SMS ont été adressés à ce numéro.

Nous avons également ouvert une ligne téléphonique avec la Fédération nationale des associations et des centres de prise en charge d'auteurs de violences conjugales et familiales (Fnacav). En effet, dans l'état d'esprit que nous avons évoqué tout à l'heure, sur la prise en charge des auteurs de violences conjugales, nous avons considéré que, pendant la période de confinement, des personnes ne sachant pas gérer leurs accès de violence pouvaient avoir besoin d'un accompagnement. Nous savons que cela ne concerne pas tous les hommes violents : certains prennent plaisir à terroriser leur famille, leur épouse ou leur entourage. Mais il y en a aussi pour qui c'est une souffrance et qui ont besoin d'appeler. La barre des 500 appels passés à cette ligne téléphonique depuis son ouverture au début du mois d'avril a été franchie : à 500 reprises, un homme sur le point de commettre un acte de violence a téléphoné, bénéficié de l'accompagnement d'un psychologue ou d'experts, et, éventuellement, d'une possibilité d'être logé.

Mme la garde des sceaux et moi-même avons d'ailleurs également mis en place une plateforme d'hébergement des auteurs de violences conjugales, en partenariat avec le groupe SOS. D'après les magistrats, cette plateforme a permis de reloger les hommes auteurs de violences conjugales en trois heures en moyenne, contre quarante-huit habituellement. C'est donc un progrès.

Nous allons pérenniser tous ces dispositifs, de même que les 90 points d'écoute et d'accompagnement des femmes que nous avons mis en place dans les hypermarchés et dans les centres commerciaux restés ouverts, grâce à l'engagement des associations locales de terrain, pour lesquels nous avons débloqué davantage d'argent – c'est le fonds que j'évoquais tout à l'heure.

Pour terminer, je veux indiquer que je suis en lien avec mes homologues en Italie, en Espagne, en Allemagne, mais aussi dans d'autres pays. Partout, le confinement est arrivé de manière imprévisible. Nous sommes en train de travailler, avec l'administration aux droits des femmes, à un plan de confinement pérenne, établi sur la base de l'expérience malheureuse que nous venons de vivre et que les personnes qui seront aux responsabilités pourront mettre en œuvre si d'aventure la France devait connaître une nouvelle période de confinement à l'avenir, que ce soit dans six mois ou dans vingt ans.

J'espère que cela répond à votre question, madame la sénatrice.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 59 rectifié.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

### **Article 15 (Supprimé)**

**Mme la présidente.** L'amendement n° 20 rectifié, présenté par Mmes Benbassa, Cohen, Prunaud, Apourceau-Poly et Assassi, M. Bocquet, Mmes Brulin et Cukierman, MM. Gay et Gontard, Mme Gréaume, M. P. Laurent, Mme Lienemann et MM. Ouzoulias et Savoldelli, est ainsi libellé :

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai de six mois, à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport relatif aux dispositifs de prise en charge des victimes de violences conjugales au sein des couples de même sexe. Ce rapport s'accompagne d'éléments chiffrés quant au nombre de personnes concernées chaque année et les moyens permettant de mieux expertiser ces phénomènes.

La parole est à Mme Esther Benbassa.

**Mme Esther Benbassa.** Les violences conjugales touchent tous les pans de notre société. Les couples de même sexe ne font pas exception, hélas ! Pourtant, nous ne sommes pas, pour l'heure, dûment renseignés sur l'ampleur de ce phénomène.

En effet, la mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains ne communique que des chiffres relatifs aux victimes féminines, sans faire mention du sexe de l'auteur des maltraitances.

Les seules données dont nous disposons à propos des brutalités au sein des couples de même sexe proviennent de l'association AGIR, qui a mené une étude sur le sujet en 2013. Selon ces chiffres, 11 % des gays et des lesbiennes et 20 % des personnes bisexuelles déclarent avoir subi des maltraitances conjugales. Seulement 3 % de ces personnes ont alors porté plainte. Ces éléments ne sont pas récents et manquent de précision, faute d'un échantillon représentatif de la communauté LGBT dans sa globalité.

Il semble évident que toutes les violences conjugales ne sauraient être traitées avec les mêmes outils. L'action publique devrait donc être en mesure de s'adapter au profil de la victime.

Ainsi est-il souhaité, au travers du présent amendement, que l'article 15 soit rétabli dans sa rédaction issue des travaux de l'Assemblée nationale, afin qu'un rapport visant à rendre compte de la diversité des violences conjugales dans les couples de même sexe puisse être remis au Parlement. Ce rapport permettrait d'adapter les dispositifs de prise en charge et d'accompagnement des victimes membres de couples homosexuels et lesbiens, en tenant compte de leurs spécificités.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Marie Mercier, rapporteur.** Ma chère collègue, vous savez que la commission est, par principe, réservée sur les demandes de rapport. Elle a donc supprimé la demande de rapport qui figurait à l'article 15.

Cela ne signifie pas que le sujet que vous venez d'évoquer n'est pas intéressant. Bien au contraire, la question mérite d'être abordée.

Pendant, avons-nous réellement besoin d'un rapport au Parlement pour nous donner les moyens de mieux connaître le phénomène ou d'engager des actions de sensibilisation des professionnels concernés ? Je dois dire que nous avons un peu peur que les rapports ne deviennent un alibi pour ne rien faire.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Marlène Schiappa, secrétaire d'État.** Nous ne faisons pas rien sur cette question.

D'abord, nous avons accompagné le lancement, par l'association FLAG!, d'une application, dont je suis la marraine et que mon service finance en partie. Cette application permet de signaler à des policières et des policiers formés à ce sujet les violences dans des couples de même sexe. L'association FLAG! regroupe des personnes LGBT+ qui sont membres des forces de l'ordre et qui sont engagées, à ce titre, pour un meilleur accueil des victimes et une meilleure prise en compte de ces questions.

Par ailleurs, ayant été interpellée durant le confinement par des associations de défense des personnes LGBT+, qui, comme vous, madame la sénatrice, demandaient une meilleure évaluation des violences conjugales au sein des couples de même sexe, j'ai décidé d'ajouter à la mission d'Élisabeth Moiron-Braud un volet spécifique sur la question des violences conjugales pendant le confinement au sein des couples de même sexe. Ce sujet sera donc également renseigné dans le rapport qui nous sera remis au mois de juillet prochain par la magistrate.

Enfin, j'entends souvent dire que l'on manquerait de données, notamment sur les féminicides ou sur les morts violentes dans le couple. Je rappelle que, depuis dix ou quinze ans, le ministère de l'intérieur publie, chaque année, une étude nationale sur les morts violentes au sein du couple, qui se penche à la fois sur le nombre de femmes et d'hommes tués par leur conjoint ou leur ex-conjoint et sur les violences au sein des couples de même sexe.

Nous vous rejoignons par conséquent complètement sur le fait qu'il s'agit d'un double tabou, qui doit être levé, et que nous devons agir. Les pouvoirs publics agissent. Cela doit-il toutefois passer par un rapport, comme l'Assemblée nationale en a fait le choix ? Le Gouvernement s'en remet, sur ce point, à la sagesse du Sénat.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 20 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**Mme la présidente.** En conséquence, l'article 15 demeure supprimé.

### Articles additionnels après l'article 15

**Mme la présidente.** L'amendement n° 69, présenté par Mmes Lepage et de la Gontrie, M. Jacques Bigot, Mmes Rossignol, Meunier, Harribey, Artigalas, Monier, M. Filleul, Lubin et Blondin, MM. Fichet, Houllégatte et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Après l'article 15

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

À l'article 21 de la loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants, après les mots : « état civil, », sont insérés les mots : « des agents des postes consulaires, ».

La parole est à Mme Claudine Lepage.

**Mme Claudine Lepage.** Cet amendement vise à étendre l'article 21 de la loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010, qui prévoit une formation sur les violences intrafamiliales, les violences faites aux femmes et les mécanismes d'emprise psychologique, ainsi que sur les modalités de leur signalement aux autorités administratives et judiciaires.

Cette extension vise spécifiquement les personnels des postes diplomatiques. En effet, les victimes de violences conjugales qui résident à l'étranger sont souvent encore plus isolées que celles qui vivent sur notre territoire. Les ressources et personnes auxquelles elles peuvent s'adresser peuvent être plus difficiles à identifier. Nos postes diplomatiques devraient être un lieu où elles puissent être informées quant à leurs droits.

Le présent amendement vise ainsi une formation pour les agents consulaires, afin qu'ils puissent accueillir au mieux les victimes de violences conjugales.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Marie Mercier, rapporteur.** Cet amendement tend à ce que les agents des postes consulaires disposent, dans leur formation initiale et continue, d'une formation sur les violences intrafamiliales, les violences faites aux femmes et les mécanismes d'emprise psychologique, ainsi sur les modalités du signalement de tels faits aux autorités administratives et judiciaires, à l'instar de ce qui est prévu depuis 2010 pour d'autres fonctionnaires et pour les magistrats.

Les consulats ont déjà pour mission de conseiller les ressortissants français sur les démarches qu'ils doivent entreprendre vis-à-vis des autorités nationales. La formation devra nécessairement être adaptée à chaque contexte local, et le mécanisme de sa mise en œuvre et de sa prise en charge ne paraît pas évident.

La question est cependant importante et mérite d'être posée. Je sollicite l'avis du Gouvernement.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Marlène Schiappa, secrétaire d'État.** Nous considérons évidemment qu'il s'agit d'une question éminemment importante, qui doit être traitée.

Néanmoins, nous ne sommes pas sûrs que la formation des personnels des postes diplomatiques relève de la loi. À notre sens, elle relève directement du programme de formation du ministère de l'Europe et des affaires étrangères.

Plus globalement, nous tenons à rappeler que les questions relatives à la sensibilisation aux violences conjugales et à la formation sur celles-ci font l'objet du suivi réalisé par les comités de suivi des mesures du Grenelle contre les violences conjugales, que j'ai évoqué précédemment.

Par conséquent, l'avis du Gouvernement est défavorable.

**Mme la présidente.** Quel est donc l'avis de la commission ?

**Mme Marie Mercier, rapporteur.** La commission se range à l'avis du Gouvernement et émet un avis défavorable sur l'amendement.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 69.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**Mme la présidente.** L'amendement n° 2 rectifié ter, présenté par M. Regnard, Mme Deromedi, MM. Frassa, del Picchia, Le Gleut et Yung, Mme Garriaud-Maylam, M. Cambon, Mme Deroche, MM. Piednoir, Laménie et Kennel, Mmes Billon et Canayer, MM. Raison, Perrin, Saury et Cuypers, Mme Lopez, MM. B. Fournier, D. Laurent et Pierre et Mme Lherbier, est ainsi libellé :

Après l'article 15

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le 4° de l'article 10 de la loi n° 2013-659 du 22 juillet 2013 relative à la représentation des Français établis hors de France, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Les violences conjugales concernant les Français établis hors de France ; ».

La parole est à M. Damien Regnard.

**M. Damien Regnard.** Cet amendement tend à ce que le rapport annuel sur la situation des Français établis hors de France remis par le Gouvernement aux instances représentatives des Français de l'étranger fasse expressément mention des violences conjugales, en y consacrant une nouvelle subdivision.

La détresse des Français de l'étranger victimes de violences conjugales, dont j'ai parfois pu être témoin, est d'autant plus grande qu'ils résident hors du territoire national. Elle est accrue par cet isolement de fait, sans compter la fragilité de ces personnes, souvent liée à leur statut migratoire.

Pourtant, sur un sujet aussi grave, nous ne disposons que de très peu d'informations. L'objet de cet amendement est donc d'obtenir des données chiffrées, ainsi qu'un suivi du sujet, tout en évitant la rédaction d'un nouveau rapport.

Une meilleure connaissance de cette question permettra une prise de conscience nécessaire à la mise en place d'un accompagnement plus encadré des Français établis à l'étranger victimes de violences conjugales.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Marie Mercier, rapporteur.** Chaque année, le ministère de l'Europe et des affaires étrangères rend public un rapport sur la situation des Français établis hors de France. Le présent amendement vise à ce que ce rapport comporte désormais des développements consacrés aux violences conjugales chez ces derniers, qui sont aussi concernés par ce phénomène.

L'idée est intéressante. Au reste, je note que des éléments sur la sécurité des Français établis à l'étranger figurent déjà dans ce rapport. Les violences au sein du couple constituent un facteur majeur d'insécurité. Il est donc légitime de consacrer des développements à cette question importante.

L'avis de la commission est par conséquent favorable.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Marlène Schiappa, secrétaire d'État.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

**Mme la présidente.** La parole est à Mme Claudine Lepage, pour explication de vote.

**Mme Claudine Lepage.** Je trouve évidemment que la demande de M. Regnard est intéressante, mais la réaction de Mme la rapporteure et de Mme la secrétaire d'État ne manque pas de m'étonner.

Un collègue, tout à l'heure, a parlé de cohérence. En l'occurrence, je me demande où est la cohérence : on ne veut pas former les agents diplomatiques à l'accueil des Français en situation de violence, mais on veut disposer de statistiques... Il y a là quelque chose qui m'échappe !

**Mme la présidente.** La parole est à Mme la secrétaire d'État.

**Mme Marlène Schiappa, secrétaire d'État.** Madame la sénatrice, que les choses soient très claires : personne n'a dit que nous ne voulions pas former les personnels diplomatiques. Nous avons dit que cette formation ne relevait pas de la loi. Comme vous le savez très bien, énormément de choses sont faites, qui ne sont pas inscrites dans la loi ! Nous souhaitons évidemment que les personnels soient formés et que l'on avance sur ces questions.

D'ailleurs, l'engagement de Jean-Yves Le Drian sur ces sujets est reconnu dans le monde entier. La France défend notamment des objectifs très ambitieux en matière d'égalité entre les femmes et les hommes. Elle est l'un des trois ou quatre pays dans le monde à porter cette diplomatie féministe. Et elle est reconnue comme telle par l'ONU, puisque nous allons accueillir, en juillet 2021, le Forum Génération Égalité, qui marque les 25 ans de la Conférence mondiale sur les femmes de Pékin.

Il ne s'agit donc évidemment pas de dire que nous n'allons pas former les personnels en poste diplomatique. Il s'agit de dire que cette formation ne relève pas de la loi et de considérer que l'on peut faire un focus sur le sujet au sein d'un rapport annuel qui existe déjà.

Cette position devrait être de nature à vous réjouir, parce qu'elle signifie que, contrairement à ce que vous affirmiez, nous ne laissons pas tomber les personnes expatriées. Au contraire, nous considérons que c'est un sujet d'importance, qui mérite d'être inscrit à l'agenda.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 2 rectifié *ter*.

*(L'amendement est adopté.)*

**Mme la présidente.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans la proposition de loi, après l'article 15.

L'amendement n° 7 rectifié, présenté par M. Yung, Mme Cartron et MM. Bargeton, Hassani et Lévrier, est ainsi libellé :

Après l'article 15

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le Gouvernement remet au Parlement, au plus tard six mois après la promulgation de la présente loi, un rapport sur la situation des victimes de violences conjugales françaises établies hors de France.

Ce rapport expose notamment :

1° L'accompagnement par les agences consulaires en cas de violences conjugales, l'accès aux numéros dédiés et la formation des agents ;

2° Les démarches potentielles qui pourraient être menées par la France pour aboutir à des accords multilatéraux ou bilatéraux pour améliorer la situation des parents qui ne peuvent revenir en France en raison des règles locales d'autorité parentale ;

3° Les évolutions nécessaires pour que les Français victimes de violence conjugale et établis à l'étranger dans un pays où la loi locale ne prévoit pas d'aide juridictionnelle puissent bénéficier de cette aide dans le cadre de procédures dans le pays de résidence concernant les faits de violences conjugales ;

4° Les possibilités pour que le droit à l'allocation de soutien familial en raison du non-versement d'une pension alimentaire mise à la charge de l'autre parent par décision de justice soit ouvert aux Français établis hors de France.

La parole est à M. Richard Yung.

**M. Richard Yung.** Cet amendement a pour objet de demander un rapport au Gouvernement. Puisqu'il existe déjà un rapport – celui que M. Regnard a évoqué –, je le retire.

**Mme la présidente.** L'amendement n° 7 rectifié est retiré.

L'amendement n° 22, présenté par Mmes Lepage, Blondin et Monier, MM. P. Joly et Magner, Mmes Guillemot et Féret, MM. Féraud, Lurel et Duran, Mme Tocqueville, MM. Vaugrenard, Manable, Daudigny et Fichet, Mmes Conway-Mouret et Bonnefoy et MM. Gillé et Mazuir, est ainsi libellé :

Après l'article 15

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le Gouvernement remet au Parlement, dans les trois mois suivant la promulgation de la présente loi, un rapport sur la possibilité de l'intervention du procureur de la République comme partie au procès civil aux affaires familiales en cas de violences intrafamiliales.

La parole est à Mme Claudine Lepage.

**Mme Claudine Lepage.** Je retire cet amendement, de même que les amendements n°s 66, 67 et 68, qui tendent à des demandes de rapports sur des sujets différents.

**Mme la présidente.** L'amendement n° 22 est retiré.

L'amendement n° 66, présenté par Mmes Lepage et de la Gontrie, M. Jacques Bigot, Mmes Rossignol, Meunier, Harribey, Artigalas, Monier, M. Filleul, Lubin et Blondin, MM. Fichet, Houllégatte et les membres du groupe socialiste et républicain, était ainsi libellé :

Après l'article 15

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport évaluant la mise en œuvre de l'éducation à la sexualité dans le cadre scolaire, à l'école primaire, au collège et au lycée.

Cet amendement vient d'être retiré.

L'amendement n° 67, présenté par Mmes Lepage et de la Gontrie, M. Jacques Bigot, Mmes Rossignol, Meunier, Harribey, Artigalas, Monier, M. Filleul, Lubin et Blondin, MM. Fichet, Houllégatte et les membres du groupe socialiste et républicain, était ainsi libellé :

Après l'article 15

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport proposant des pistes pour la mise en œuvre d'un signalement en ligne pour les victimes de violences, harcèlements et discriminations et d'une application leur permettant de déclencher l'enregistrement de l'infraction et de signaler par géolocalisation les faits en temps réel.

Cet amendement a été retiré.

L'amendement n° 68, présenté par Mmes Lepage et de la Gontrie, M. Jacques Bigot, Mmes Rossignol, Meunier, Harribey, Artigalas, Monier, M. Filleul, Lubin et Blondin, MM. Fichet, Houllégatte et les membres du groupe socialiste et républicain, était ainsi libellé :

Après l'article 15

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 1<sup>er</sup> octobre 2020, un rapport qui évalue le coût des frais médicaux et para-médicaux à la charge des victimes de violences conjugales et de leur éventuelle prise en charge intégrale par la sécurité sociale, que ces violences soient physiques ou morales.

Cet amendement a également été retiré.

L'amendement n° 83, présenté par Mmes Cohen, Benbassa, Prunaud et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Après l'article 15

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le Gouvernement remet au Parlement, dans les trois mois suivant la promulgation de la présente loi, un rapport sur la possibilité de généraliser le protocole « féminicide » mis en œuvre en Seine-Saint-Denis.

La parole est à Mme Laurence Cohen.

**Mme Laurence Cohen.** Nombre des amendements qui ont été déposés à la fin de ce texte tendent à demander des rapports.

Je veux, pour ma part, aborder une question concernant le « protocole féminicide » qui est mis en œuvre en Seine-Saint-Denis. Ce dispositif expérimental et unique en France prévoit que, à la suite d'un féminicide ou d'une tentative d'une particulière gravité, le procureur de la République prenne en urgence une ordonnance de placement provisoire des enfants. Ceux-ci sont confiés au service de l'aide sociale à l'enfance pour évaluation et hospitalisés dans le service de

pédiatrie du centre hospitalier intercommunal Robert-Ballanger d'Aulnay-sous-Bois pour une durée de trois à huit jours, avec des droits de visite suspendus pendant cette durée.

Nous l'avons dit, 60 % des enfants qui sont témoins de violences conjugales présentent des troubles de stress post-traumatique. En cas de féminicide, ce taux atteint 100 %.

Afin de protéger les enfants et de prévenir l'apparition de troubles du comportement, un partenariat original a été mis en place, en 2014, dans le département de la Seine-Saint-Denis, entre le parquet du tribunal de grande instance de Bobigny, le centre hospitalier Robert-Ballanger et le conseil départemental, *via* l'Observatoire départemental des violences envers les femmes et le service de l'aide sociale à l'enfance.

Une fois que ces enfants sont présentés dans le service de pédiatrie, une évaluation somatique et psychologique est effectuée par les intervenants du service, qui sont tous formés à la victimologie. Le service de pédopsychiatrie se charge également d'assurer l'interface avec le tribunal, la police et les professionnels des services de protection de l'enfance. Il garantit aussi le suivi de l'enfant après la sortie de l'hôpital, soit en poursuivant les soins, parfois durant plusieurs années, dans l'unité spécialisée d'accompagnement du psychotraumatisme de l'hôpital Robert-Ballanger, soit en organisant le relais thérapeutique auprès d'une autre unité spécialisée.

Cette expérience, qui a fait ses preuves en matière de prise en charge thérapeutique des enfants ayant subi un tel traumatisme, mériterait d'être étendue à d'autres départements, alors que le schéma départemental d'aide aux victimes compte la lutte contre les violences conjugales parmi ses priorités.

C'est pourquoi, mes chers collègues, nous vous invitons à adopter cet amendement, qui vise tout simplement à demander au Gouvernement de remettre au Parlement un rapport, dans les trois mois suivant la promulgation de la loi, sur la possibilité de généraliser le protocole féminicide.

Il s'agit, en réalité, d'encourager l'extension de cette expérience très positive sur d'autres parties du territoire.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Marie Mercier, rapporteur.** Ce protocole est extrêmement intéressant, mais, comme l'indiquent les auteurs de l'amendement, il est expérimental. Il faudrait qu'il soit évalué avant d'être généralisé.

Plutôt qu'un rapport, nous préférons demander au Gouvernement de quels éléments d'évaluation il dispose.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Marlène Schiappa, secrétaire d'État.** Nous souscrivons évidemment à l'exemplarité de la Seine-Saint-Denis en matière de lutte contre les violences conjugales. Adrien Taquet, secrétaire d'État chargé de la protection de l'enfance, d'autres membres du Gouvernement et moi-même nous sommes d'ailleurs rendus à trois reprises à l'hôpital Ballanger.

Le Grenelle contre les violences conjugales a notamment servi à relever les bonnes pratiques que nous pouvons généraliser sur le territoire. Nous avons d'ailleurs commencé à le faire concernant un certain nombre de points du protocole féminicide. Nous en retrouvons aussi des éléments dans cette proposition de loi et dans les autres mesures issues du

Grenelle. Je pense, par exemple, à la grille d'évaluation du danger ou à la « roue des violences », qui sont directement inspirées des travaux qui ont été menés en Seine-Saint-Denis.

Pour conclure, je veux dire que le groupe de travail du Grenelle contre les violences conjugales consacré aux violences intrafamiliales, qui associe différentes administrations, sous le pilotage de la direction générale de la cohésion sociale, et qui compte notamment, en son sein, des personnes éminemment engagées en Seine-Saint-Denis, est en train de travailler sur le sujet.

Nous sommes défavorables à la production du rapport que vous demandez, lequel ne viendrait que confirmer ce que vous venez de dire, madame la sénatrice.

En revanche, nous sommes favorables à ce que l'analyse de cette expérimentation se poursuive et à ce que l'on travaille à la manière d'étendre le protocole, y compris en termes de moyens et de partenariats avec les conseils départementaux, les autres collectivités et les différents acteurs sur place.

**Mme la présidente.** La parole est à Mme Laurence Cohen, pour explication de vote.

**Mme Laurence Cohen.** L'objet de l'amendement était d'abord de faire connaître cette expérience à l'ensemble des collègues ici présents.

Ayant participé, comme d'autres parlementaires, à la clôture du Grenelle, je pense qu'il est important de s'appuyer sur les bonnes pratiques, de les soutenir et d'essayer de les élargir à d'autres territoires.

Dès lors que le Gouvernement partage cet objectif, je retire mon amendement, madame la présidente.

**Mme la présidente.** L'amendement n° 83 est retiré.

#### Vote sur l'ensemble

**Mme la présidente.** Avant de mettre aux voix l'ensemble de la proposition de loi, je donne la parole à Mme Laurence Rossignol, pour explication de vote.

**Mme Laurence Rossignol.** Nous allons voter cette proposition de loi. Pour autant, la tâche devant nous reste grande et je déplore que bon nombre des amendements que nous avons présentés n'aient pas été acceptés par le Gouvernement ou par le Sénat, même si ce dernier en a adopté plusieurs, ce qui est une bonne chose.

Ce texte ne rompt pas avec la philosophie de la justice en matière de violences conjugales. Je regrette qu'il ne tienne pas compte des vingt-quatre recommandations transmises à la garde des sceaux après le rapport de l'inspection générale de la justice sur les homicides conjugaux.

Surtout, ce texte ne rompt pas avec la philosophie selon laquelle, en toutes circonstances, on cherche toujours à maintenir le lien avec le père. Les droits du père l'emportent toujours sur la protection de la mère et des enfants. Je regrette que l'on n'ait pas décidé d'encadrer davantage le travail des juges au regard de ce que nous considérons aujourd'hui comme un dysfonctionnement dans la protection des victimes de violences conjugales et de féminicides.

Nous voterons donc cette proposition de loi, même si nous n'avons pas l'impression d'avoir participé à une grande œuvre législative. Nous allons voter un texte tout en ignorant quels moyens lui seront assortis. À cet égard, les demandes des associations n'ont toujours pas été entendues. Il s'agit probablement d'un moment de la vie parlementaire entre deux textes sur la lutte contre les féminicides.

**Mme la présidente.** La parole est à Mme Annick Billon, pour explication de vote.

**Mme Annick Billon.** Le groupe Union Centriste votera ce texte. Je tiens à remercier Mme la rapporteure, chère Marie Mercier, M. le président de la commission des lois et tous les membres de la commission qui ont travaillé à l'amélioration de ce texte venu de l'Assemblée nationale. Je remercie également les ministres qui sont passés cet après-midi et avec qui nous avons pu débattre.

Comme Mme Rossignol, je regrette que notre hémicycle n'ait pas été suffisamment convaincu pour adopter un certain nombre d'amendements qui embrassaient beaucoup de sujets, à l'instar de ce texte.

L'inflation législative de ces derniers mois va peut-être se poursuivre, ce qui permettra de nouveaux débats parlementaires sur la parentalité, l'inceste, la prostitution des jeunes, la formation des acteurs, l'accompagnement des victimes, la sortie des parcours des agresseurs, la médiation, l'ordonnance de protection... Les sujets ne manquent pas.

Nous visons tous les mêmes objectifs et ne réussirons qu'ensemble. Nous devons nous entendre sur les moyens d'y arriver. Nous atteindrons nos objectifs à condition de disposer d'un arsenal législatif cohérent et complet, à condition que les lois que nous votons soient appliquées uniformément sur le territoire – et ce n'est pas qu'une question de guides et de fiches pratiques –, à condition d'une volonté politique sincère et de budgets suffisants pour la mettre en œuvre.

Travaillons ensemble pour réunir ces conditions et protéger ainsi les victimes de violences conjugales. J'associe à mon propos Dominique Vérien, chef de file de mon groupe sur ce texte.

**Mme la présidente.** La parole est à Mme Laurence Cohen, pour explication de vote.

**Mme Laurence Cohen.** Comme chaque fois que nous abordons la question des droits des femmes, notamment celle des violences faites aux femmes, le débat a été passionnant.

On voit le chemin parcouru et les évolutions ; on voit aussi les résistances qu'il reste à combattre. Comme je l'ai déjà souligné, je regrette que l'on aborde la question des violences faites aux femmes à travers une succession de textes parcelaires. Je réitère la proposition de mon groupe d'élaborer une loi-cadre qui rassemblerait toutes les problématiques et qui traiterait du travail éducatif de prévention et d'accompagnement.

Nous assistons à une prise de conscience très forte de la société, laquelle réalise que le système patriarcal est à l'origine des violences faites aux femmes. C'est ce système qu'il faut combattre pour en débarrasser la société. Cela passé effectivement par un budget important. Le travail que nous menons ensemble, au sein de la Haute Assemblée, avec nos différences et nos divergences, ne doit pas porter atteinte aux politiques publiques, mais plutôt viser à les renforcer et à accorder un budget digne de ce nom au secrétariat d'État chargé de ces questions, dont je souhaiterais d'ailleurs qu'il devienne un ministère de plein exercice dédié aux droits des femmes.

Malgré les déclarations faites au plus haut niveau – c'est toujours une bonne chose que le Président de la République s'exprime sur ce sujet –, les actes concrets ne sont pas au rendez-vous des engagements. Je le regrette.

Nous avons fait un petit pas. Nous allons également voter en faveur de cette proposition de loi, comme l'avait annoncé en discussion générale Esther Benbassa, qui pilotait ce texte au nom de notre groupe.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Thani Mohamed Soilihi, pour explication de vote.

**M. Thani Mohamed Soilihi.** Madame la présidente, j'ai déjà annoncé lors de la discussion générale que mon groupe voterait ce texte. Je prends la parole non pas pour le répéter, mais pour mais pour me féliciter de la qualité de nos débats, en commission et en séance publique. Madame la rapporteure y est pour beaucoup.

Le Sénat a tenu son rôle en enrichissant ce texte. Nous sommes loin d'avoir épuisé tous les sujets qui ont été abordés, mais il n'y a pas si longtemps de cela, la question des violences conjugales était négligée. Nous nous en préoccupons beaucoup plus et il faudra certainement y consacrer encore bien des propositions de loi et des projets de loi.

La présente proposition de loi est une nouvelle pierre à cet édifice qui demandera encore énormément de temps avant d'être achevé. Je tiens à remercier tous ceux qui y ont contribué, à commencer par Mme la rapporteure et les membres du Gouvernement.

**Mme la présidente.** La parole est à Mme le rapporteur.

**Mme Marie Mercier, rapporteur.** Madame la présidente, madame la secrétaire d'État, mes chers collègues, je veux vous remercier de ce travail collectif qui a permis quelques avancées, notamment sur l'ordonnance de protection, sur le bracelet anti-rapprochement et sur l'accès des mineurs aux sites pornographiques. Sur cette dernière question, vous aurez compris combien l'amendement que j'ai défendu me tenait à cœur.

Tout ce qu'il est possible de faire pour protéger les femmes et les enfants, faisons-le ensemble. « Là où il y a une volonté, il y a un chemin ». (*Applaudissements.*)

**Mme la présidente.** Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix, dans le texte de la commission, modifié, l'ensemble de la proposition de loi.

(*La proposition de loi est adoptée.*)

5

## ORDRE DU JOUR

**Mme la présidente.** Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à aujourd'hui, mercredi 10 juin 2020 :

À quinze heures :

Questions d'actualité au Gouvernement.

À seize heures quinze et le soir :

Conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne (texte de la commission n° 479, 2019-2020) ;

Projet de loi portant annulation du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris, et des conseillers de la

métropole de Lyon de 2020, organisation d'un nouveau scrutin dans les communes concernées, fonctionnement transitoire des établissements publics de coopération intercommunale et report des élections consulaires (procédure accélérée ; texte n° 491, 2019-2020).

Personne ne demande la parole ? ...

La séance est levée.

(*La séance est levée le mercredi 10 juin 2020, à une heure dix.*)

*Pour la Directrice des comptes rendus du Sénat, Chef de publication*

ÉTIENNE BOULENGER

## QUESTION(S) ORALE(S) REMISE(S) À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT

*Hausse du coût de la vie en Guadeloupe et dans les outre-mer*

N° 1216 – Le 11 juin 2020 – **M. Dominique Théophile** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le coût de la vie en Guadeloupe et dans les outre-mer. La crise sanitaire et économique provoquée par la pandémie de covid-19 a pour conséquence une hausse des prix à la consommation.

Cette situation est insupportable pour nombre de nos concitoyens ultramarins déjà confrontés à la pauvreté, au chômage et à la faiblesse de nos services publics. Les travaux successifs de l'autorité de la concurrence et de l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) consacrés au coût de la vie et à la concurrence dans les territoires ultramarins ont pointé du doigt un secteur de la grande distribution trop peu concurrentiel ainsi que des écarts de prix importants et injustifiés avec l'hexagone.

Les articles L. 410-4 et L. 410-5 du code de commerce autorisent en Guadeloupe et dans les territoires mentionnés le Gouvernement « à réglementer (...) le prix de vente de produits ou de familles de produits de première nécessité » et son représentant à y négocier « un accord de modération du prix global d'une liste limitative de produits de consommation courante ».

L'article L. 410-2 du code de commerce dispose en outre que le Gouvernement peut arrêter, « contre des hausses ou des baisses excessives de prix, des mesures temporaires motivées par une situation de crise, des circonstances exceptionnelles, une calamité publique ou une situation manifestement anormale du marché dans un secteur déterminé ».

Il lui demande ainsi quelles mesures il entend prendre pour contenir une hausse des prix aux effets potentiellement dévastateurs et réduire enfin les écarts de prix constatés avec l'hexagone.

*Déductibilité fiscale de la pension alimentaire*

N° 1217 – Le 11 juin 2020 – **M. Gilbert Roger** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la situation financière difficile dans laquelle se trouvent de nombreuses femmes célibataires qui ont la garde de leurs enfants à la suite d'une séparation.

La monoparentalité pose des difficultés d'organisation et entraîne une baisse notable du niveau de vie. Près de quatre familles monoparentales sur dix vivent aujourd'hui

sous le seuil de pauvreté et plus de 2,8 millions d'enfants sont en situation de pauvreté; 85 % des familles monoparentales ont à leur tête une femme.

Aujourd'hui la pension alimentaire, versée en cas de divorce ou de séparation de corps en vertu de l'article 373-2-2 du code civil, ainsi que le complément sous forme de pension alimentaire

prévu à l'article 373-2-4 du code civil, sont déductibles du revenu global de la personne qui verse la pension, mais constituent un revenu imposable entre les mains du bénéficiaire.

Afin de lutter contre la pauvreté des familles monoparentales, il souhaiterait savoir si le Gouvernement serait prêt à engager une réflexion sur la déductibilité fiscale de la pension alimentaire pour son bénéficiaire, dans la limite d'un certain plafond.



# ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

## de la séance

### du mardi 9 juin 2020

#### SCRUTIN N° 117

sur l'amendement n° 70 rectifié, présenté par Mme Laurence Rossignol et les membres du groupe socialiste et républicain, tendant à insérer un article additionnel avant l'article 1<sup>er</sup> de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, visant à protéger les victimes de violences conjugales (procédure accélérée), compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la Présidence :

Nombre de votants .....	339
Suffrages exprimés .....	338
Pour .....	113
Contre .....	225

Le Sénat n'a pas adopté

#### ANALYSE DU SCRUTIN

##### GRUPE LES RÉPUBLICAINS (144) :

*Pour* : 3 M. Max Brisson, Mmes Laure Darcos, Vivette Lopez

*Contre* : 139

*N'ont pas pris part au vote* : 2 M. Gérard Larcher, Président du Sénat, Mme Colette Giudicelli

##### GRUPE SOCIALISTE ET RÉPUBLICAIN (71) :

*Pour* : 70

*N'a pas pris part au vote* : 1 Mme Hélène Conway-Mouret, Président de séance

##### GRUPE UNION CENTRISTE (51) :

*Pour* : 1 Mme Annick Billon

*Contre* : 49

*Abstention* : 1 Mme Jocelyne Guidez

##### GRUPE DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN (23) :

*Pour* : 23

##### GRUPE LA RÉPUBLIQUE EN MARCHÉ (23) :

*Contre* : 23

##### GRUPE COMMUNISTE RÉPUBLICAIN CITOYEN ET ÉCOLOGISTE (16) :

*Pour* : 16

##### GRUPE LES INDÉPENDANTS - RÉPUBLIQUE ET TERRITOIRES (14) :

*Contre* : 14

#### RÉUNION ADMINISTRATIVE DES SÉNATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE (6) :

*N'ont pas pris part au vote* : 6 M. Philippe Adnot, Mmes Sylvie Goy-Chavent, Christine Herzog, Claudine Kauffmann, MM. Jean Louis Masson, Stéphane Ravier

#### Ont voté pour :

Maurice Antiste Cathy Apourceau-Poly Guillaume Arnell Stéphane Artano Viviane Artigalas Éliane Assassi David Assouline Esther Benbassa Claude Bérit-Débat Jacques Bigot Joël Bigot Annick Billon Maryvonne Blondin Éric Bocquet Nicole Bonnefoy Yannick Bottrel Martial Bourquin Michel Boutant Max Brisson Céline Brulin Henri Cabanel Thierry Carcenac Maryse Carrère Joseph Castelli Laurence Cohen Yvon Collin Pierre-Yves Collombat Catherine Conconne Jean-Pierre Corbisez Josiane Costes Roland Courteau Cécile Cukierman Michel Dagbert Ronan Dantec Laure Darcos Yves Daudigny Marc Daunis Nathalie Delattre Gilbert-Luc Devinaz Jérôme Durain	Alain Duran Vincent Éblé Frédérique Espagnac Rémi Féraud Corinne Féret Jean-Luc Fichet Martine Filleul Jean-Marc Gabouty Fabien Gay Samia Ghali Hervé Gillé Éric Gold Guillaume Gontard Marie-Pierre de la Gontrie Michelle Gréaume Nadine Grelet-Certenais Jean-Noël Guérini Annie Guillemot Véronique Guillotin Laurence Harribey Jean-Michel Houllégatte Olivier Jacquin Victoire Jasmin Éric Jeansannetas Patrice Joly Bernard Jomier Gisèle Jourda Mireille Jouve Patrick Kanner Éric Kerrouche Joël Labbé Françoise Laborde Bernard Lalande Pierre Laurent Jean-Yves Leconte Olivier Léonhardt Claudine Lepage	Marie-Noëlle Lienemann Vivette Lopez Jean-Jacques Lozach Monique Lubin Victorin Lurel Jacques-Bernard Magner Christian Manable Didier Marie Rachel Mazuir Michelle Meunier Marie-Pierre Monier Franck Montaugé Pierre Ouzoulias Guylène Pantel Marie-Françoise Perol-Dumont Angèle Préville Christine Prunaud Claude Raynal Jean-Claude Requier Sylvie Robert Gilbert Roger Laurence Rossignol Jean-Yves Roux Pascal Savoldelli Jean-Pierre Sueur Simon Sutour Sophie Taillé-Polian Rachid Temal Jean-Claude Tissot Nelly Tocqueville Jean-Marc Todeschini Jean-Louis Tourenne Raymond Vall André Vallini Sabine Van Heghe Yannick Vaugrenard
--	--	--

#### Ont voté contre :

Pascal Allizard Michel Amiel Serge Babary Julien Bargeton Philippe Bas Jérôme Bascher Arnaud Bazin Arnaud de Belenet Martine Berthet	Anne-Marie Bertrand Jérôme Bignon Jean Bizet Jean-Marie Bockel Christine Bonfanti-Dossat François Bonhomme Bernard Bonne Philippe Bonnecarrère	Pascale Bories Gilbert Bouchet Céline Boulay-Espéronnier Yves Bouloux Jean-Marc Boyer Marie-Thérèse Bruguère François-Noël Buffet
--	---	---

Bernard Buis  
Olivier Cadic  
François Calvet  
Christian Cambon  
Agnès Canayer  
Michel Canevet  
Vincent Capo-Canellas  
Emmanuel Capus  
Jean-Noël Cardoux  
Françoise Cartron  
Alain Cazabonne  
Bernard Cazeau  
Anne Chain-Larché  
Patrick Chaize  
Pierre Charon  
Daniel Chasseing  
Alain Chatillon  
Marie-Christine Chauvin  
Guillaume Chevrollier  
Marta de Cidrac  
Olivier Cigolotti  
Agnès Constant  
Édouard Courtial  
Pierre Cuypers  
Philippe Dallier  
René Danesi  
Mathieu Darnaud  
Marc-Philippe Daubresse  
Jean-Pierre Decool  
Robert del Picchia  
Vincent Delahaye  
Bernard Delcros  
Annie Delmont-Koropoulis  
Michel Dennemont  
Gérard Dériot  
Catherine Deroche  
Jacky Deromedi  
Chantal Deseyne  
Yves Détraigne  
Catherine Di Folco  
Nassimah Dindar  
Élisabeth Doineau  
Philippe Dominati  
Daniel Dubois  
Alain Dufaut  
Catherine Dumas  
Laurent Duplomb  
Nicole Duranton  
Jean-Paul Émorine  
Dominique Estrosi Sassone  
Jacqueline Eustache-Brinio  
Françoise Férat  
Michel Forissier  
Alain Fouché  
Bernard Fournier  
Catherine Fournier  
Christophe-André Frassa  
Pierre Frogier  
Joëlle Garriaud-Maylam  
Françoise Gatel  
André Gattolin  
Jacques Genest  
Frédérique Gerbaud  
Bruno Gilles  
Jordi Ginesta

Nathalie Goulet  
Jean-Pierre Grand  
Daniel Gremillet  
François Grosdidier  
Jacques Gresperrin  
Pascale Gruny  
Charles Guené  
Joël Guerriau  
Abdallah Hassani  
Claude Haut  
Olivier Henno  
Loïc Hervé  
Alain Houpert  
Jean-Raymond Hugonet  
Benoit Huré  
Jean-François Husson  
Xavier Iacovelli  
Corinne Imbert  
Jean-Marie Janssens  
Sophie Joissains  
Muriel Jourda  
Alain Joyandet  
Antoine Karam  
Roger Karoutchi  
Guy-Dominique Kennel  
Claude Kern  
Laurent Lafon  
Jean-Louis Lagourgue  
Marc Laménie  
Élisabeth Lamure  
Christine Lanfranchi Dorgal  
Florence Lassarade  
Robert Laufoaulu  
Michel Laugier  
Daniel Laurent  
Nuihau Laurey  
Christine Lavarde  
Antoine Lefèvre  
Dominique de Legge  
Ronan Le Gleut  
Jean-Pierre Leleux  
Jacques Le Nay  
Henri Leroy  
\*Valérie Létard  
Martin Lévrier  
Brigitte Lherbier  
Anne-Catherine Loisier  
Jean-François Longeot  
Gérard Longuet  
Pierre Louault  
Jean-Claude Luche  
Michel Magras  
Viviane Malet  
Claude Malhuret  
Didier Mandelli  
Alain Marc  
Frédéric Marchand  
Hervé Marseille  
Pascal Martin  
Hervé Maurey  
Jean-François Mayet  
Pierre Médevielle  
Colette Mélot  
Franck Menonville  
Marie Mercier  
Sébastien Meurant  
Brigitte Micouleau  
Alain Milon  
Jean-Marie Mizzon

**Abstentions :**

Jocelyne Guidez.

Jean-Pierre Moga  
Thani Mohamed Soilihi  
Albéric de Montgolfier  
Patricia Morhet-Richaud  
Catherine Morin-Desailly  
Jean-Marie Morisset  
Philippe Mouiller  
Philippe Nachbar  
Louis-Jean de Nicolaÿ  
Sylviane Noël  
Claude Nougéin  
Olivier Paccaud  
Jean-Jacques Panunzi  
Georges Patient  
François Patriat  
Philippe Paul  
Cyril Pellevat  
Philippe Pemezec  
Cédric Perrin  
Évelyne Perrot  
Stéphane Piednoir  
Jackie Pierre  
Gérard Poadja  
Rémy Pointereau  
Ladislav Poniatowski  
Sophie Primas  
Jean-Paul Prince  
Christophe Priou  
Catherine Procaccia  
Sonia de la Provôté  
Frédérique Puissat  
Isabelle Raimond-Pavero  
Michel Raison  
Didier Rambaud  
Françoise Ramond  
Jean-François Rapin  
Noëlle Rauscent  
Damien Regnard  
André Reichardt  
Évelyne Renaud-Garabedian  
Bruno Retailleau  
Alain Richard  
Marie-Pierre Richer  
Denise Saint-Pé  
Hugues Saury  
René-Paul Savary  
Michel Savin  
Patricia Schillinger  
Alain Schmitz  
Vincent Segouin  
Bruno Sido  
Esther Sittler  
Jean Sol  
Nadia Sollogoub  
Lana Tetuanui  
Dominique Théophile  
Claudine Thomas  
Catherine Troendlé  
Jean-Marie Vanlerenberghe  
Michel Vaspart  
Dominique Vérien  
Sylvie Vermeillet  
Jean-Pierre Vial  
Jean Pierre Vogel  
Michèle Vullien  
Dany Wattebled  
Richard Yung

**N'ont pas pris part au vote :**

Gérard Larcher, Président du Sénat	Philippe Adnot Colette Giudicelli	Jean Louis Masson Stéphane Ravier
Hélène Conway-Mouret, Président de séance	Sylvie Goy-Chavent Christine Herzog Claudine Kauffmann	

\*Lors de la séance du mardi 9 juin 2020, Mme Valérie Létard a fait savoir qu'elle aurait souhaité voter pour.

**SCRUTIN N° 118**

sur l'amendement n° 35 rectifié, présenté par Mme Marie-Pierre de la Gontrie et les membres du groupe socialiste et républicain, tendant à insérer un article additionnel après l'article 2 de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, visant à protéger les victimes de violences conjugales (procédure accélérée), compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la Présidence :

Nombre de votants .....	329
Suffrages exprimés .....	329
Pour .....	116
Contre .....	213

Le Sénat n'a pas adopté

**ANALYSE DU SCRUTIN****GRUPE LES RÉPUBLICAINS (144) :**

*Pour* : 3 M. Max Brisson, Mme Laure Darcos, M. Michel Vaspart

*Contre* : 139

*N'ont pas pris part au vote* : 2 M. Gérard Larcher, Président du Sénat, Mme Colette Giudicelli

**GRUPE SOCIALISTE ET RÉPUBLICAIN (71) :**

*Pour* : 70

*N'a pas pris part au vote* : 1 Mme Hélène Conway-Mouret, Président de séance

**GRUPE UNION CENTRISTE (51) :**

*Pour* : 4 Mmes Annick Billon, Jocelyne Guidez, M. Pascal Martin, Mme Dominique Vérien

*Contre* : 47

**GRUPE DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN (23) :**

*Pour* : 23

**GRUPE LA RÉPUBLIQUE EN MARCHÉ (23) :**

*Contre* : 23

**GRUPE COMMUNISTE RÉPUBLICAIN CITOYEN ET ÉCOLOGISTE (16) :**

*Pour* : 16

**GRUPE LES INDÉPENDANTS - RÉPUBLIQUE ET TERRITOIRES (14) :**

*N'ont pas pris part au vote* : 14 MM. Michel Amiel, Jérôme Bignon, Emmanuel Capus, Daniel Chasseing, Jean-Pierre Decool, Alain Fouché, Joël Guerriau, Jean-Louis Lagourgue, Robert Laufoaulu, Claude Malhuret, Alain Marc, Mme Colette Mélot, MM. Franck Menonville, Dany Wattebled

**RÉUNION ADMINISTRATIVE DES SÉNATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE (6) :**

Contre : 4

N'ont pas pris part au vote : 2 Mme Claudine Kauffmann, M. Stéphane Ravier

**Ont voté pour :**

Maurice Antiste	Vincent Éblé	Marie-Noëlle
Cathy Apourceau-Poly	Frédérique Espagnac	Lienemann
Guillaume Arnell	Rémi Féraud	Jean-Jacques Lozach
Stéphane Artano	Corinne Féret	Monique Lubin
Viviane Artigal	Jean-Luc Fichet	Victorin Lurel
Éliane Assassi	Martine Filleul	Jacques-Bernard
David Assouline	Jean-Marc Gabouty	Magner
Esther Benbassa	Fabien Gay	Christian Manable
Claude Bérut-Débat	Samia Ghali	Didier Marie
Jacques Bigot	Hervé Gillé	Pascal Martin
Joël Bigot	Éric Gold	Rachel Mazuir
Annick Billon	Guillaume Gontard	Michelle Meunier
Maryvonne Blondin	Marie-Pierre de la	Marie-Pierre Monier
Éric Bocquet	Gontrie	Franck Montaugé
Nicole Bonnefoy	Michelle Gréaume	Pierre Ouzoulias
Yannick Botrel	Nadine Grelet-	Guyène Pantel
Martial Bourquin	Certenais	Marie-Françoise Perol-
Michel Boutant	Jean-Noël Guérini	Dumont
Max Brisson	Jocelyne Guidez	Angèle Préville
Céline Brulin	Annie Guillemot	Christine Prunaud
Henri Cabanel	Véronique Guillotin	Claude Raynal
Thierry Carcenac	Laurence Harribey	Jean-Claude Requier
Maryse Carrère	Jean-Michel	Sylvie Robert
Joseph Castelli	Houllegatte	Gilbert Roger
Laurence Cohen	Olivier Jacquin	Laurence Rossignol
Yvon Collin	Victoire Jasmin	Jean-Yves Roux
Pierre-Yves Collombat	Éric Jeansannetas	Pascal Savoldelli
Catherine Conconne	Patrice Joly	Jean-Pierre Sueur
Jean-Pierre Corbisez	Bernard Jomier	Simon Sutour
Josiane Costes	Gisèle Jourda	Sophie Taillé-Polian
Roland Courteau	Mireille Jouve	Rachid Temal
Cécile Cukierman	Patrick Kanner	Jean-Claude Tissot
Michel Dagbert	Éric Kerrouche	Nelly Tocqueville
Ronan Dantec	Joël Labbé	Jean-Marc Todeschini
Laure Darcos	Françoise Laborde	Jean-Louis Tourenne
Yves Daudigny	Bernard Lalande	Raymond Vall
Marc Daunis	Pierre Laurent	André Vallini
Nathalie Delattre	Jean-Yves Leconte	Sabine Van Heghe
Gilbert-Luc Devinaz	Olivier Léonhardt	Michel Vaspart
Jérôme Durain	Claudine Lepage	Yannick Vaugrenard
Alain Duran		Dominique Vérien

**Ont voté contre :**

Philippe Adnot	Olivier Cadic	Marc-Philippe
Pascal Allizard	François Calvet	Daubresse
Serge Babary	Christian Cambon	Robert del Picchia
Julien Bargeton	Agnès Canayer	Vincent Delahaye
Philippe Bas	Michel Canevet	Bernard Delcros
Jérôme Bascher	Vincent Capo-	Annie Delmont-
Arnaud Bazin	Canellas	Koropoulos
Arnaud de Belenet	Jean-Noël Cardoux	Michel Dennemont
Martine Berthet	Françoise Cartron	Gérard Dériot
Anne-Marie Bertrand	Alain Cazabonne	Catherine Deroche
Jean Bizet	Bernard Cazeau	Jacky Deromedi
Jean-Marie Bockel	Anne Chain-Larché	Chantal Deseyne
Christine Bonfanti-	Patrick Chaize	Yves Détraigne
Dossat	Pierre Charon	Catherine Di Folco
François Bonhomme	Alain Chatillon	Nassimah Dindar
Bernard Bonne	Marie-Christine	Élisabeth Doineau
Philippe Bonnacerrère	Chauvin	Philippe Dominati
Pascale Bories	Guillaume Chevroliier	Daniël Dubois
Gilbert Bouchet	Marta de Cidrac	Alain Dufaut
Céline Boulay-	Olivier Cigolotti	Catherine Dumas
Espéronnier	Agnès Constant	Laurent Duplomb
Yves Bouloux	Édouard Courtial	Nicole Duranton
Jean-Marc Boyer	Pierre Cuyper	Jean-Paul Émorine
Marie-Thérèse	Philippe Dallier	Dominique Estrosi
Bruguière	René Danesi	Sassone
François-Noël Buffet	Mathieu Darnaud	Jacqueline Eustache-
Bernard Buis		Brinio

Françoise Férat	Nuihau Laurey	Philippe Pemezec
Michel Forissier	Christine Lavarde	Cédric Perrin
Bernard Fournier	Antoine Lefèvre	Évelyne Perrot
Catherine Fournier	Dominique de Legge	Stéphane Piednoir
Christophe-André	Ronan Le Gleut	Jackie Piere
Frassa	Jean-Pierre Leleux	Gérard Poadja
Pierre Frogier	Jacques Le Nay	Rémy Pointereau
Joëlle Garriaud-	Henri Leroy	Ladislav Poniatowski
Maylam	*Valérie Létard	Sophie Primas
Françoise Gatel	Martin Lévrier	Jean-Paul Prince
André Gattolin	Brigitte Lherbier	Christophe Priou
Jacques Genest	Anne-Catherine	Catherine Procaccia
Frédérique Gerbaud	Loisier	Sonia de la Provoté
Bruno Gilles	Jean-François Longeot	Frédérique Puisat
Jordi Ginesta	Gérard Longuet	Isabelle Raimond-
Nathalie Goulet	Vivette Lopez	Pavero
Sylvie Goy-Chavent	Pierre Louault	Michel Raison
Jean-Pierre Grand	Jean-Claude Luche	Didier Rambaud
Daniel Gremillet	Michel Magras	Françoise Ramond
François Grosdidier	Viviane Malet	Jean-François Rapin
Jacques Groperrin	Didier Mandelli	Noëlle Rauscent
Pascal Gruny	Frédéric Marchand	Damien Regnard
Charles Guené	Hervé Marseille	André Reichardt
Abdallah Hassani	Jean Louis Masson	Évelyne Renaud-
Claude Haut	Hervé Maurey	Garabedian
Olivier Henno	Jean-François Mayet	Bruno Retailleau
Loïc Hervé	Pierre Médevielle	Alain Richard
Christine Herzog	Marie Mercier	Marie-Pierre Richer
Alain Houpert	Sébastien Meurant	Denise Saint-Pé
Jean-Raymond	Brigitte Micouleau	Hugues Saury
Hugonet	Alain Milon	René-Paul Savary
Benoît Huré	Jean-Marie Mizzon	Michel Savin
Jean-François Husson	Jean-Pierre Moga	Patricia Schillinger
Xavier Iacovelli	Thani Mohamed	Alain Schmitz
Corinne Imbert	Soilihi	Vincent Segouin
Jean-Marie Janssens	Albéric de Montgolfier	Bruno Sido
Sophie Joissains	Patricia Morhet-	Esther Sittler
Muriel Jourda	Richard	Jean Sol
Alain Joyandet	Catherine Morin-	Nadia Sollogoub
Antoine Karam	Desailly	Lana Tetuanui
Roger Karoutchi	Jean-Marie Morisset	Dominique Théophile
Guy-Dominique	Philippe Moulier	Claudine Thomas
Kennel	Philippe Nachbar	Catherine Troendlé
Claude Kern	Louis-Jean de Nicolaÿ	Jean-Marie
Laurent Lafon	Sylviane Noël	Vanlerenberghe
Marc Laménie	Claude Nougein	Sylvie Vermeillet
Élisabeth Lamure	Olivier Paccard	Jean-Pierre Vial
Christine Lanfranchi	Jean-Jacques Panunzi	Jean Pierre Vogel
Dorgal	Georges Patient	Michèle Vullien
Florence Lassarade	François Patriat	Richard Yung
Michel Laugier	Philippe Paul	
Daniel Laurent	Cyril Pellevat	

**N'ont pas pris part au vote :**

Gérard Larcher,	Daniel Chasseing	Claude Malhuret
Président du Sénat	Jean-Pierre Decool	Alain Marc
Hélène Conway-	Alain Fouché	Colette Mélot
Mouret, Président	Colette Giudicelli	Franck Menonville
de séance	Joël Guerriau	Stéphane Ravier
Michel Amiel	Claudine Kauffmann	Dany Wattebled
Jérôme Bignon	Jean-Louis Lagourgue	
Emmanuel Capus	Robert Laufoaulu	

\*Lors de la séance du mardi 9 juin 2020, Mme Valérie Létard a fait savoir qu'elle aurait souhaité voter pour.

**SCRUTIN N° 119**

sur l'amendement n° 78, présenté par Mme Laurence Cohen et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, tendant à insérer un article additionnel après l'article 2 de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, visant à protéger les victimes de violences conjugales (procédure accélérée), compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la Présidence :

Nombre de votants .....	326
Suffrages exprimés .....	326
Pour .....	111
Contre .....	215

Le Sénat n'a pas adopté

### ANALYSE DU SCRUTIN

#### GRUPE LES RÉPUBLICAINS (144) :

*Contre* : 142

*N'ont pas pris part au vote* : 2 M. Gérard Larcher, Président du Sénat, Mme Colette Giudicelli

#### GRUPE SOCIALISTE ET RÉPUBLICAIN (71) :

*Pour* : 70

*N'a pas pris part au vote* : 1 Mme Hélène Conway-Mouret, Président de séance

#### GRUPE UNION CENTRISTE (51) :

*Pour* : 2 Mmes Annick Billon, Dominique Vérien

*Contre* : 49

#### GRUPE DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN (23) :

*Pour* : 23

#### GRUPE LA RÉPUBLIQUE EN MARCHÉ (23) :

*Contre* : 23

#### GRUPE COMMUNISTE RÉPUBLICAIN CITOYEN ET ÉCOLOGISTE (16) :

*Pour* : 16

#### GRUPE LES INDÉPENDANTS - RÉPUBLIQUE ET TERRITOIRES (14) :

*N'ont pas pris part au vote* : 14 MM. Michel Amiel, Jérôme Bignon, Emmanuel Capus, Daniel Chasseing, Jean-Pierre Decool, Alain Fouché, Joël Guerriau, Jean-Louis Lagourgue, Robert Laufoaulu, Claude Malhuret, Alain Marc, Mme Colette Mélot, MM. Franck Menonville, Dany Wattebled

#### RÉUNION ADMINISTRATIVE DES SÉNATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE (6) :

*Contre* : 1

*N'ont pas pris part au vote* : 5 Mmes Sylvie Goy-Chavent, Christine Herzog, Claudine Kauffmann, MM. Jean Louis Masson, Stéphane Ravier

#### Ont voté pour :

Maurice Antiste  
Cathy Apourceau-Poly  
Guillaume Arnell  
Stéphane Artano  
Viviane Artigalas  
Éliane Assassi  
David Assouline  
Esther Benbassa  
Claude Bérit-Débat  
Jacques Bigot  
Joël Bigot  
Annick Billon  
Maryvonne Blondin  
Éric Bocquet  
Nicole Bonnefoy  
Yannick Botrel  
Martial Bourquin  
Michel Boutant

Céline Brulin  
Henri Cabanel  
Thierry Carcenac  
Maryse Carrère  
Joseph Castelli  
Laurence Cohen  
Yvon Collin  
Pierre-Yves Collombat  
Catherine Conconne  
Jean-Pierre Corbisez  
Josiane Costes  
Roland Courteau  
Cécile Cukierman  
Michel Dagbert  
Ronan Dantec  
Yves Daudigny  
Marc Daunis  
Nathalie Delattre

Gilbert-Luc Devinaz  
Jérôme Durain  
Alain Duran  
Vincent Éblé  
Frédérique Espagnac  
Rémi Féraud  
Corinne Féret  
Jean-Luc Fichet  
Martine Filleul  
Jean-Marc Gabouty  
Fabien Gay  
Samia Ghali  
Hervé Gillé  
Éric Gold  
Guillaume Gontard  
Marie-Pierre de la Gontrie  
Michelle Gréaume

Nadine Grellet-Certenais  
Jean-Noël Guérini  
Annie Guillemot  
Véronique Guillotin  
Laurence Harribey  
Jean-Michel Houlegatte  
Olivier Jacquin  
Victoire Jasmin  
Éric Jeansannetas  
Patrice Joly  
Bernard Jomier  
Gisèle Jourda  
Mireille Jouve  
Patrick Kanner  
Éric Kerrouche  
Joël Labbé  
Françoise Laborde  
Bernard Lalande  
Pierre Laurent

Philippe Adnot  
Pascal Allizard  
Serge Babary  
Julien Bargeton  
Philippe Bas  
Jérôme Bascher  
Arnaud Bazin  
Arnaud de Belenet  
Martine Berthet  
Anne-Marie Bertrand  
Jean Bizet  
Jean-Marie Bockel  
Christine Bonfanti-Dossat  
François Bonhomme  
Bernard Bonne  
Philippe Bonnecarrère  
Pascale Bories  
Gilbert Bouchet  
Céline Boulay-Espéronnier  
Yves Bouloux  
Jean-Marc Boyer  
Max Brisson  
Marie-Thérèse Bruguère  
François-Noël Buffet  
Bernard Buis  
Olivier Cadic  
François Calvet  
Christian Cambon  
Agnès Canayer  
Michel Canevet  
Vincent Capocanellas  
Jean-Noël Cardoux  
Françoise Cartron  
Alain Cazabonne  
Bernard Cazeau  
Anne Chain-Larché  
Patrick Chaize  
Pierre Charon  
Alain Chatillon  
Marie-Christine Chauvin  
Guillaume Chevrollier  
Marta de Cidrac  
Olivier Cigolotti  
Agnès Constant  
Édouard Courtial  
Pierre Cuypers  
Philippe Dallier  
René Danesi  
Laure Darcos  
Mathieu Darnaud

Jean-Yves Leconte  
Olivier Léonhardt  
Claudine Lepage  
Marie-Noëlle Lienemann  
Jean-Jacques Lozach  
Monique Lubin  
Victorin Lurel  
Jacques-Bernard Magner  
Christian Manable  
Didier Marie  
Rachel Mazuir  
Michelle Meunier  
Marie-Pierre Monier  
Franck Montaugé  
Pierre Ouzoulias  
Gyulène Pantel  
Marie-Françoise Peroldumont  
Angèle Prévillé

#### Ont voté contre :

Marc-Philippe Daubresse  
Robert del Picchia  
Vincent Delahaye  
Bernard Delcros  
Annie Delmont-Koropoulis  
Michel Dennemont  
Gérard Dériot  
Catherine Deroche  
Jacky Deromedi  
Chantal Deseyne  
Yves Détraigne  
Catherine Di Folco  
Nassimah Dindar  
Élisabeth Doineau  
Philippe Dominati  
Daniel Dubois  
Alain Dufaut  
Catherine Dumas  
Laurent Duplomb  
Nicole Duranton  
Jean-Paul Émorine  
Dominique Estrosi Sassone  
Jacqueline Eustache-Brinio  
Françoise Féret  
Michel Forissier  
Bernard Fournier  
Catherine Fournier  
Christophe-André Frassa  
Pierre Frogier  
Joëlle Garriaud-Maylam  
Françoise Gatel  
André Gattolin  
Jacques Genest  
Frédérique Gerbaud  
Bruno Gilles  
Jordi Ginesta  
Nathalie Goulet  
Jean-Pierre Grand  
Daniel Gremillet  
François Grosdidier  
Jacques Groperrin  
Pascale Gruny  
Charles Guené  
Jocelyne Guidez  
Abdallah Hassani  
Claude Haut  
Olivier Henno  
Loïc Hervé  
Alain Houpert

Christine Prunaud  
Claude Raynal  
Jean-Claude Requier  
Sylvie Robert  
Gilbert Roger  
Laurence Rossignol  
Jean-Yves Roux  
Pascal Savoldelli  
Jean-Pierre Sueur  
Simon Sutour  
Sophie Taillé-Pollian  
Rachid Temal  
Jean-Claude Tissot  
Nelly Tocqueville  
Jean-Marc Todeschini  
Jean-Louis Tourenne  
Raymond Vall  
André Vallini  
Sabine Van Heghe  
Yannick Vaugrenard  
Dominique Vérien

Jean-Raymond Hugonet  
Benoît Huré  
Jean-François Husson  
Xavier Iacovelli  
Corinne Imbert  
Jean-Marie Janssens  
Sophie Joissains  
Muriel Jourda  
Alain Joyandet  
Antoine Karam  
Roger Karoutchi  
Guy-Dominique Kennel  
Claude Kern  
Laurent Lafon  
Marc Laméni  
Élisabeth Lamure  
Christine Lanfranchi Dorgal  
Florence Lassarade  
Michel Laugier  
Daniel Laurent  
Nuihau Laurey  
Christine Lavarde  
Antoine Lefèvre  
Dominique de Legge  
Ronan Le Gleut  
Jean-Pierre Leleux  
Jacques Le Nay  
Henri Leroy  
\*Valérie Létard  
Martin Lévrier  
Brigitte Lherbier  
Anne-Catherine Loisière  
Jean-François Longeot  
Gérard Longuet  
Vivette Lopez  
Pierre Louault  
Jean-Claude Luche  
Michel Magras  
Viviane Malet  
Didier Mandelli  
Frédéric Marchand  
Hervé Marseille  
François Martin  
Hervé Maurey  
Jean-François Mayet  
Pierre Médeville  
Marie Mercier  
Sébastien Meurant  
Brigitte Micouleau  
Alain Milon  
Jean-Marie Mizzon  
Jean-Pierre Moga

Thani Mohamed Soilihi	Gérard Poadja	Hugues Saury
Albéric de Montgolfier	Rémy Pointereau	René-Paul Savary
Patricia Morhet-Richaud	Ladislav Poniatowski	Michel Savin
Catherine Morin-Desailly	Sophie Primas	Patricia Schillinger
Jean-Marie Morisset	Jean-Paul Prince	Alain Schmitz
Philippe Mouiller	Christophe Priou	Vincent Segouin
Philippe Nachbar	Catherine Procaccia	Bruno Sido
Louis-Jean de Nicolaÿ	Sonia de la Provôté	Esther Sittler
Sylviane Noël	Frédérique Ruisat	Jean Sol
Claude Nougéin	Isabelle Raimond-Pavero	Nadia Sollogoub
Olivier Paccaud	Michel Raison	Lana Tetuanui
Jean-Jacques Panunzi	Didier Rambaud	Dominique Théophile
Georges Patient	Françoise Ramond	Claudine Thomas
François Patriat	Jean-François Rapin	Catherine Troendlé
Philippe Paul	Noëlle Rauscent	Jean-Marie Vanlerenberghe
Cyril Pellevat	Damien Regnard	Michel Vaspert
Philippe Pemezec	André Reichardt	Sylvie Vermeillet
Cédric Perrin	Évelyne Renaud-Garabedian	Jean-Pierre Vial
Évelyne Perrot	Bruno Retailleau	Jean Pierre Vogel
Stéphane Piednoir	Alain Richard	Michèle Vullien
Jackie Pierre	Marie-Pierre Richer	Richard Yung
	Denise Saint-Pé	

**N'ont pas pris part au vote :**

Gérard Larcher, Président du Sénat	Jean-Pierre Decool	Claude Malhuret
Hélène Conway-Mouret, Président de séance	Alain Fouché	Alain Marc
Michel Amiel	Colette Giudicelli	Jean Louis Masson
Jérôme Bignon	Sylvie Goy-Chavent	Colette Mélot
Emmanuel Capus	Joël Guerriau	Franck Menonville
Daniel Chasseing	Christine Herzog	Stéphane Ravier
	Claudine Kauffmann	Dany Wattebled
	Jean-Louis Lagourgue	
	Robert Lafoauly	

\*Lors de la séance du mardi 9 juin 2020, Mme Valérie Létard a fait savoir qu'elle aurait souhaité voter pour.

**SCRUTIN N° 120**

sur l'amendement n° 36 rectifié, présenté par Mme Marie Pierre de la Gontrie et les membres du groupe socialiste et républicain, tendant à insérer un article additionnel après l'article 2 de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, visant à protéger les victimes de violences conjugales (procédure accélérée), compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la Présidence :

Nombre de votants	326
Suffrages exprimés	326
Pour	113
Contre	213

Le Sénat n'a pas adopté

**ANALYSE DU SCRUTIN****GROUPE LES RÉPUBLICAINS (144) :**

Pour : 2 M. Max Brisson, Mme Laure Darcos

Contre : 140

N'ont pas pris part au vote : 2 M. Gérard Larcher, Président du Sénat, Mme Colette Giudicelli

**GROUPE SOCIALISTE ET RÉPUBLICAIN (71) :**

Pour : 70

N'a pas pris part au vote : 1 Mme Hélène Conway-Mouret, Président de séance

**GROUPE UNION CENTRISTE (51) :**

Pour : 2 Mmes Annick Billon, Dominique Vérien

Contre : 49

**GROUPE DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN (23) :**

Pour : 23

**GROUPE LA RÉPUBLIQUE EN MARCHÉ (23) :**

Contre : 23

**GROUPE COMMUNISTE RÉPUBLICAIN CITOYEN ET ÉCOLOGISTE (16) :**

Pour : 16

**GROUPE LES INDÉPENDANTS - RÉPUBLIQUE ET TERRITOIRES (14) :**

N'ont pas pris part au vote : 14 MM. Michel Amiel, Jérôme Bignon, Emmanuel Capus, Daniel Chasseing, Jean-Pierre Decool, Alain Fouché, Joël Guerriau, Jean-Louis Lagourgue, Robert Lafoauly, Claude Malhuret, Alain Marc, Mme Colette Mélot, MM. Franck Menonville, Dany Wattebled

**RÉUNION ADMINISTRATIVE DES SÉNATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE (6) :**

Contre : 1

N'ont pas pris part au vote : 5 Mmes Sylvie Goy-Chavent, Christine Herzog, Claudine Kauffmann, MM. Jean Louis Masson, Stéphane Ravier

**Ont voté pour :**

Maurice Antiste	Alain Duran	Marie-Noëlle Lienemann
Cathy Apourceau-Poly	Vincent Éblé	Jean-Jacques Lozach
Guillaume Arnell	Frédérique Espagnac	Monique Lubin
Stéphane Artano	Rémi Féraud	Victorin Lurel
Viviane Artigalas	Corinne Féret	Jacques-Bernard Magnier
Éliane Assassi	Jean-Luc Fichet	Christian Manable
David Assouline	Martine Filleul	Didier Marie
Esther Benbassa	Jean-Marc Gabouty	Rachel Mazuir
Claude Bérit-Débat	Fabien Gay	Michelle Meunier
Jacques Bigot	Samia Ghali	Éric Gold
Joël Bigot	Hervé Gillé	Guillaume Gontard
Annick Billon	Éric Gold	Marie-Pierre de la Gontrie
Maryvonne Blondin	Guillaume Gontard	Michelle Gréaume
Éric Bocquet	Marie-Pierre de la Gontrie	Nadine Grelet-Certenais
Nicole Bonnefoy	Michelle Gréaume	Jean-Noël Guérini
Yannick Botrel	Nadine Grelet-Certenais	Annie Guillemot
Martial Bourquin	Jean-Noël Guérini	Véronique Guillotin
Michel Boutant	Annie Guillemot	Laurence Harribey
Max Brisson	Véronique Guillotin	Jean-Michel Houllégatte
Céline Brulin	Laurence Harribey	Olivier Jacquin
Henri Cabanel	Jean-Michel Houllégatte	Victoire Jasmin
Thierry Carcenac	Olivier Jacquin	Éric Jeansannetas
Maryse Carrère	Victoire Jasmin	Patrice Joly
Joseph Castelli	Éric Jeansannetas	Bernard Jomier
Laurence Cohen	Patrice Joly	Gisèle Jourda
Yvon Collin	Bernard Jomier	Mireille Jouve
Pierre-Yves Collombat	Gisèle Jourda	Patrick Kanner
Catherine Conconne	Mireille Jouve	Éric Kerrouche
Jean-Pierre Corbisez	Patrick Kanner	Joël Labbé
Josiane Costes	Éric Kerrouche	Françoise Laborde
Roland Courteau	Joël Labbé	Bernard Lalande
Cécile Cukierman	Françoise Laborde	Pierre Laurent
Michel Dagbert	Bernard Lalande	Jean-Yves Leconte
Ronan Dantec	Pierre Laurent	Olivier Léonhardt
Laure Darcos	Jean-Yves Leconte	Claudine Lepage
Yves Daudigny	Olivier Léonhardt	
Marc Daunis	Claudine Lepage	
Nathalie Delattre		
Gilbert-Luc Devinaz		
Jérôme Durain		

**Ont voté contre :**

Philippe Adnot	Serge Babary	Philippe Bas
Pascal Allizard	Julien Bargeton	Jérôme Bascher

Arnaud Bazin	René Danesi	Jean-Pierre Grand	Brigitte Lherbier	Philippe Mouiller	Noëlle Rauscent
Arnaud de Belenet	Mathieu Darnaud	Daniel Gremillet	Anne-Catherine	Philippe Nachbar	Damien Regnard
Martine Berthet	Marc-Philippe	François Grosdidier	Loisier	Louis-Jean de Nicolaj	André Reichardt
Anne-Marie Bertrand	Daubresse	Jacques Groperrin	Jean-François Longeot	Sylviane Noël	Évelyne Renaud-
Jean Bizet	Robert del Picchia	Pascale Gruny	Gérard Longuet	Claude Nougéin	Garabedian
Jean-Marie Bockel	Vincent Delahaye	Charles Guené	Vivette Lopez	Olivier Paccaud	Bruno Retailleau
Christine Bonfanti-	Bernard Delcros	Jocelyne Guidez	Pierre Louault	Jean-Jacques Panunzi	Alain Richard
Dossat	Annie Delmont-	Abdallah Hassani	Jean-Claude Luche	Georges Patient	Marie-Pierre Richer
François Bonhomme	Koropoulis	Claude Haut	Michel Magras	François Patriat	Denise Saint-Pé
Bernard Bonne	Michel Dennemont	Olivier Henno	Viviane Malet	Philippe Paul	Hugues Saury
Philippe Bonnecarrère	Gérard Dériot	Loïc Hervé	Didier Mandelli	Cyril Pellevat	René-Paul Savary
Pascalé Bories	Catherine Deroche	Alain Houpert	Frédéric Marchand	Philippe Pemezec	Michel Savin
Gilbert Bouchet	Jacky Deromedi	Jean-Raymond	Hervé Marseille	Cédric Perrin	Patricia Schillinger
Céline Boulay-	Chantal Deseyne	Hugonet	Pascal Martin	Évelyne Perrot	Alain Schmitz
Espéronnier	Yves Détraigne	Benoît Huré	Sébastien Meurant	Stéphane Piednoir	Vincent Segouin
Yves Bouloux	Catherine Di Folco	Jean-François Husson	Jean-François Mayet	Jackie Pierre	Bruno Sido
Jean-Marc Boyer	Nassimah Dindar	Xavier Iacovelli	Pierre Médevielle	Gérard Poadja	Esther Sittler
Marie-Thérèse	Élisabeth Doineau	Corinne Imbert	Marie Mercier	Rémy Pointereau	Jean Sol
Bruguière	Philippe Dominati	Jean-Marie Janssens	Didier Mandelli	Ladislav Poniatowski	Nadia Sollogoub
François-Noël Buffet	Daniel Dubois	Sophie Joissains	Brigitte Micouleau	Sophie Primas	Lana Tetuanui
Bernard Buis	Alain Dufaut	Muriel Jourda	Alain Milon	Jean-Paul Prince	Dominique Théophile
Olivier Cadic	Catherine Dumas	Alain Joyandet	Jean-Marie Mizzon	Christophe Priou	Claudine Thomas
François Calvet	Laurent Duplomb	Antoine Karam	Jean-Pierre Moga	Catherine Procaccia	Catherine Troendlé
Christian Cambon	Nicole Duranton	Roger Karoutchi	Thani Mohamed	Sonia de la Provôté	Jean-Marie
Agnès Canayer	Jean-Paul Émorine	Guy-Dominique	Soilihi	Frédérique Puissat	Vanlerenberghe
Michel Canevet	Dominique Estrosi	Kennel	Albéric de Montgolfier	Isabelle Raimond-	Michel Vaspart
Vincent Capo-	Sassone	Claude Kern	Patricia Morhet-	Pavero	Sylvie Vermeillet
Canellas	Jacqueline Eustache-	Laurent Lafon	Richaud	Michel Raison	Jean-Pierre Vial
Jean-Noël Cardoux	Brinio	Marc Laménié	Catherine Morin-	Didier Rambaud	Jean Pierre Vogel
Françoise Cartron	Françoise Férat	Élisabeth Lamure	Desailly	Françoise Ramond	Michèle Vullien
Alain Cazabonne	Michel Forissier	Christine Lanfranchi	Jean-Marie Morisset	Jean-François Rapin	Richard Yung
Bernard Cazeau	Bernard Fournier	Dorgal			
Anne Chain-Larché	Catherine Fournier	Florence Lassarade			
Patrick Chaize	Christophe-André	Michel Laugier			
Pierre Charon	Frassa	Daniel Laurent			
Alain Chatillon	Pierre Frogier	Nuihau Laurey			
Marie-Christine	Joëlle Garriaud-	Christine Lavarde			
Chauvin	Maylam	Antoine Lefèvre			
Guillaume Chevrollier	Françoise Gatel	Dominique de Legge			
Marta de Cidrac	André Gattolin	Ronan Le Gleut			
Olivier Cigolotti	Jacques Genest	Jean-Pierre Leleux			
Agnès Constant	Frédérique Gerbaud	Jacques Le Nay			
Édouard Courtial	Bruno Gilles	Henri Leroy			
Pierre Cuypers	Jordi Ginesta	*Valérie Létard			
Philippe Dallier	Nathalie Goulet	Martin Lévrier			

#### N'ont pas pris part au vote :

Gérard Larcher, Président du Sénat	Jean-Pierre Decool	Claude Malhuret
Hélène Conway- Mouret, Président de séance	Alain Fouché	Alain Marc
Michel Amiel	Colette Giudicelli	Jean Louis Masson
Jérôme Bignon	Sylvie Goy-Chavent	Colette Mélot
Emmanuel Capus	Joël Guerriau	Franck Menonville
Daniel Chasseing	Christine Herzog	Stéphane Ravier
	Claudine Kauffmann	Dany Wattedled
	Jean-Louis Lagourgue	
	Robert Laufoaulu	

\*Lors de la séance du mardi 9 juin 2020, Mme Valérie Létard a fait savoir qu'elle aurait souhaité voter pour.

## **AMENDEMENTS**

**PROPOSITION DE LOI**  
**VISANT À PROTÉGER LES VICTIMES DE VIOLENCES CONJUGALES**





## PROPOSITION DE LOI

PROTÉGER LES VICTIMES DE VIOLENCES  
CONJUGALES  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	31
----	----

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n° 483, 482)

8 JUIN 2020

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

Mme de la GONTRIE, M. Jacques BIGOT, Mmes ROSSIGNOL, MEUNIER, HARRIBEY,  
ARTIGALAS, LEPAGE, MONIER, Martine FILLEUL, LUBIN et BLONDIN, MM. FICHET,  
HOULLEGATTE  
et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE ADDITIONNEL AVANT L'ARTICLE 1<sup>ER</sup> (SUPPRESSION MAINTENUE)Avant l'article 1<sup>er</sup>

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport portant sur les moyens des politiques publiques de lutte contre les violences conjugales.

**OBJET**

La lutte contre les violences conjugales et intrafamiliales nécessite des moyens à la hauteur des ambitions affichées.

Les dispositions de la présente proposition de loi ne seront efficaces que si le gouvernement renforce de manière conséquente les moyens de la justice et des associations intervenant dans le domaine des violences conjugales.

Les moyens et modalités d'intervention de la police et la formation de l'ensemble des professionnels de la justice, de la police, des services sociaux, médicaux, de l'hébergement devront être évalués.

Par ailleurs, cette lutte ne sera efficace qu'avec une information massive sur les outils mis à dispositions des victimes

L'objet du présent amendement est donc d'assurer la bonne information des parlementaires sur les moyens consacrés par le gouvernement aux politiques de lutte contre les violences conjugales.



## PROPOSITION DE LOI

 PROTÉGER LES VICTIMES DE VIOLENCES  
 CONJUGALES  
 (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	32
----	----

 DIRECTION  
 DE LA SÉANCE

(n°s 483, 482)

8 JUIN 2020

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Adopté</b>	

Mme de la GONTRIE, M. Jacques BIGOT, Mmes ROSSIGNOL, MEUNIER, HARRIBEY, ARTIGALAS, LEPAGE, MONIER, Martine FILLEUL, LUBIN et BLONDIN, MM. FICHET, HOULLEGATTE  
 et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE ADDITIONNEL AVANT L'ARTICLE 1<sup>ER</sup> (SUPPRESSION MAINTENUE)
Avant l'article 1<sup>er</sup>

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le premier alinéa de l'article 15-3 du code de procédure pénale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les cas de violences conjugales, l'inscription au registre de main courante ne peut se substituer au dépôt de plainte. »

**OBJET**

Si le code de procédure pénale prévoit que les officiers de police judiciaire et les agents de police judiciaire sont tenus de « recevoir les plaintes déposées par les victimes... », il arrive néanmoins que le signalement par la victime de violences conjugales au commissariat ne se traduise que par une inscription au registre de main courante.

Or, cet acte n'a pas les mêmes effets qu'une plainte. Ainsi apparaît-il nécessaire pour le législateur d'exprimer clairement sa volonté : en cas de signalement de violences conjugales l'inscription à ce registre ne pourra se substituer au dépôt de plainte.



## PROPOSITION DE LOI

PROTÉGER LES VICTIMES DE VIOLENCES  
CONJUGALES  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	60 rect. bis
----	--------------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 483, 482)

9 JUIN 2020

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Adopté</b>	

Mmes de la GONTRIE et ROSSIGNOL, M. Jacques BIGOT, Mmes MEUNIER, HARRIBEY, ARTIGALAS, LEPAGE, MONIER, Martine FILLEUL, LUBIN et BLONDIN, MM. FICHET, HOULLEGATTE  
et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE ADDITIONNEL AVANT L'ARTICLE 1<sup>ER</sup> (SUPPRESSION MAINTENUE)Avant l'article 1<sup>er</sup>

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

A la première phrase du second alinéa de l'article 515-10 du code civil, les mots : « par tous moyens adaptés » sont remplacés par les mots : « par voie de signification à la charge du ministère public ou par voie administrative ».

**OBJET**

Lors des débats sur la loi visant à agir contre les violences au sein de la famille du 6 novembre 2019, au sujet de l'ordonnance de protection, la Garde des sceaux s'était engagée à ce que le décret d'application permette l'accélération attendue des procédures.

Or le décret, du 27 mai 2020 (décret n° 2020-636) a un effet contraire à l'esprit de la loi. Il prévoit en effet que l'ordonnance soit notifiée « Au défendeur, par voie de signification à l'initiative du demandeur ou du ministère public lorsqu'il est l'auteur de la requête ». La voie de notification nécessite l'intervention d'un huissier de justice à la demande de la victime. L'acte devant être remis ensuite par elle au greffe dans un délai de vingt-quatre heures à compter de ladite fixant la date de l'audience, et ce à peine de caducité de la requête.

Cette procédure contraint donc la victime à faire signifier à ses frais tous les actes de procédure au défendeur, les déposer au greffe, dans un délai impératif de vingt-quatre heures à compter de l'ordonnance fixant la date d'audience, ce qui est matériellement totalement irréaliste.

En sanctionnant de caducité le non-respect de ce délai de 24h, cette disposition pénalise les demandeuses, en les privant de possibilité d’agir, à rebours de l’esprit des dispositions sur l’ordonnance de protection.

L’objet de l’amendement est en conséquence de prévoir que l’ordonnance soit notifiée au défendeur par le ministère public ou par la voie administrative, seuls moyens permettant d’être accompli dans les délais et donc l’exercice de ses droits par la victime



## PROPOSITION DE LOI

PROTÉGER LES VICTIMES DE VIOLENCES  
CONJUGALES  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	43 rect.
----	-------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 483, 482)

8 JUIN 2020

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

Mme de la GONTRIE, M. Jacques BIGOT, Mmes ROSSIGNOL, MEUNIER, HARRIBEY,  
ARTIGALAS, LEPAGE, MONIER, Martine FILLEUL, LUBIN et BLONDIN, MM. FICHET,  
HOULLEGATTE  
et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE ADDITIONNEL AVANT L'ARTICLE 1<sup>ER</sup> (SUPPRESSION MAINTENUE)Avant l'article 1<sup>er</sup>

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

À la première phrase du premier alinéa de l'article 515-11 du code civil, après les mots : « violence allégués », sont insérés les mots : « , y compris celles mentionnées à l'article 222-14-3 du code pénal, ».

**OBJET**

Le présent amendement renforce la lutte contre toutes les violences faites aux femmes en intégrant clairement les violences psychologiques définies à l'article 222-14-3 du code pénal à l'ordonnance de protection.

Le caractère psychologique des violences (menaces, dévalorisation de l'autre, insultes, rabaissement, isolement des proches, etc.) participe de l'installation du phénomène d'emprise de l'auteur des violences sur la victime, qui rend extrêmement difficile pour cette dernière de s'extraire de sa situation.

Or, les associations spécialisées et les avocats amenés à accompagner des femmes victimes de violences par leur conjoint ou ancien conjoint soulignent un manque de prise en considération du caractère psychologique des violences.

Cet amendement vise donc à renforcer la prise en charge de tous les mécanismes de violences conjugales.



## PROPOSITION DE LOI

PROTÉGER LES VICTIMES DE VIOLENCES  
CONJUGALES  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	39 rect.
----	-------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 483, 482)

8 JUIN 2020

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

Mmes de la GONTRIE et ROSSIGNOL, M. Jacques BIGOT, Mmes MEUNIER, HARRIBEY, ARTIGALAS, LEPAGE, MONIER, Martine FILLEUL, LUBIN et BLONDIN, MM. FICHET, HOULLEGATTE  
et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE ADDITIONNEL AVANT L'ARTICLE 1<sup>ER</sup> (SUPPRESSION MAINTENUE)Avant l'article 1<sup>er</sup>

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

À la première phrase du premier alinéa de l'article 515-11 du code civil, les mots : « et le danger » sont remplacés par les mots : « ou le danger ».

**OBJET**

L'exigence cumulative de la vraisemblance de faits de violence allégués et du danger pose de nombreuses difficultés d'interprétation. En effet, cette rédaction sous-entend que le danger n'est pas forcément produit par la violence, et donc qu'il y aurait des violences sans danger.

Cela pousse certains praticiens à écarter l'octroi de l'ordonnance de protection en considérant que les violences alléguées ne constituent pas un danger suffisant.

Cette situation engendre un risque pour de nombreuses femmes. Toute violence doit entraîner une protection de la victime.

Le présent amendement vise donc à rendre plus effective la portée de l'ordonnance de protection en supprimant cette exigence cumulative.



## PROPOSITION DE LOI

 PROTÉGER LES VICTIMES DE VIOLENCES  
 CONJUGALES  
 (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	61 rect.
----	-------------

 DIRECTION  
 DE LA SÉANCE

(n°s 483, 482)

8 JUIN 2020

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Adopté</b>	

 Mmes de la GONTRIE et ROSSIGNOL, M. Jacques BIGOT, Mmes MEUNIER, HARRIBEY,  
 ARTIGALAS, LEPAGE, MONIER, Martine FILLEUL, LUBIN et BLONDIN, MM. FICHET,  
 HOULLEGATTE

et les membres du groupe socialiste et républicain et apparentés

ARTICLE ADDITIONNEL AVANT L'ARTICLE 1<sup>ER</sup> (SUPPRESSION MAINTENUE)
Avant l'article 1<sup>er</sup>

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

 À la première phrase du premier alinéa de l'article 515-11 du code civil, après le mot :  
 « danger », il est inséré le mot : « vraisemblable ».
**OBJET**
 Pour la délivrance des ordonnances de protection, la notion de « danger » est souvent  
 interprétée par les juges du fond notamment comme un danger de moins de 8 jours auquel  
 est exposée la victime.

 Or, le danger qui peut se déduire des faits de violences allégués peut s'analyser en danger  
 vraisemblable et non en un danger actuel caractérisé. Le danger doit être présumé avec la  
 vraisemblance des violences.

 Cet amendement vise à renforcer la protection des victimes en considérant plus largement  
 la notion de danger.

Le présent amendement est proposé par le Conseil national des barreaux.



## PROPOSITION DE LOI

 PROTÉGER LES VICTIMES DE VIOLENCES  
 CONJUGALES  
 (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	40 rect.
----	-------------

 DIRECTION  
 DE LA SÉANCE

(n°s 483, 482)

8 JUIN 2020

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Adopté</b>	

Mmes de la GONTRIE et ROSSIGNOL, M. Jacques BIGOT, Mmes MEUNIER, HARRIBEY, ARTIGALAS, LEPAGE, MONIER, Martine FILLEUL, LUBIN et BLONDIN, MM. FICHET, HOULLEGATTE  
 et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE ADDITIONNEL AVANT L'ARTICLE 1<sup>ER</sup> (SUPPRESSION MAINTENUE)Avant l'article 1<sup>er</sup>

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

À la seconde phrase du premier alinéa de l'article 515-11 du code civil, les mots : « est compétent pour » sont remplacés par les mots : « se prononce sur chacune des mesures suivantes ».

**OBJET**

Le droit actuel prévoit que le juge aux affaires familiales ait compétence pour statuer sur plusieurs mesures dans le cadre de l'ordonnance de protection, et notamment sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale. Il peut choisir de ne pas se prononcer sur certaines, y compris lorsqu'elles peuvent s'appliquer.

Le présent amendement prévoit que le juge doit statuer sur chacune des mesures de l'ordonnance de protection.





## PROPOSITION DE LOI

PROTÉGER LES VICTIMES DE VIOLENCES  
CONJUGALES  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	41 rect.
----	-------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 483, 482)

8 JUIN 2020

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Adopté</b>	

Mmes ROSSIGNOL et de la GONTRIE, M. Jacques BIGOT, Mmes MEUNIER, HARRIBEY, ARTIGALAS, LEPAGE, MONIER, Martine FILLEUL, LUBIN et BLONDIN, MM. FICHET, HOULLEGATTE  
et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE ADDITIONNEL AVANT L'ARTICLE 1<sup>ER</sup> (SUPPRESSION MAINTENUE)Avant l'article 1<sup>er</sup>

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article 515-11 du code civil est ainsi modifié :

1° La deuxième phrase du 3° est ainsi modifiée :

a) Les mots : « À la demande du conjoint qui n'est pas l'auteur des violences » et le mot : « lui » sont supprimés ;

b) Après les mots : « , sur ordonnance spécialement motivée, », sont insérés les mots : « au conjoint qui n'est pas l'auteur des violences » ;

2° La deuxième phrase du 4° est ainsi modifiée :

a) Les mots : « À la demande du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou du concubin qui n'est pas l'auteur des violences » et le mot : « lui » sont supprimés ;

b) Après les mots : « sur ordonnance spécialement motivée, », sont insérés les mots : « au partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou au concubin qui n'est pas l'auteur des violences ».

**OBJET**

Le droit à l'éviction du conjoint violent est reconnu en théorie comme un principe de droit commun dans la mise en sécurité des victimes de violences conjugales. En pratique, il n'est appliqué qu'à titre subsidiaire et est trop peu sollicité. Le présent amendement vise à améliorer l'effectivité de ce principe en ne prévoyant pas que les victimes aient à faire la demande de leur maintien dans le logement. « Sauf circonstances particulières, sur

ordonnance spécialement motivée », le maintien au domicile de la personne qui n'est pas autrice des violences est de droit.



## PROPOSITION DE LOI

PROTÉGER LES VICTIMES DE VIOLENCES  
CONJUGALES  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	70 rect.
----	-------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n° 483, 482)

8 JUIN 2020

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

Mmes ROSSIGNOL et de la GONTRIE, M. Jacques BIGOT, Mmes MEUNIER, HARRIBEY,  
ARTIGALAS, LEPAGE, MONIER, Martine FILLEUL, LUBIN et BLONDIN, MM. FICHET,  
HOULLEGATTE  
et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE ADDITIONNEL AVANT L'ARTICLE 1<sup>ER</sup> (SUPPRESSION MAINTENUE)Avant l'article 1<sup>er</sup>

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article 515-11 du code civil est ainsi modifié :

1° Après le 4°, il inséré un 4° bis ainsi rédigé :

« 4° bis Se prononcer sur le maintien de l'autorité parentale de l'auteur des violences. Le cas échéant, la décision de ne pas suspendre l'autorité parentale de la partie défenderesse doit être spécialement motivée, et le juge doit se prononcer sur les modalités du droit de visite et d'hébergement au sens de l'article 373-2-9 ; »

2° Au 5° les mots : « sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale et, au sens de l'article 373-2-9, sur les modalités du droit de visite et d'hébergement, ainsi que, le cas échéant » sont remplacés par les mots : « , le cas échéant et y compris si la suspension de l'autorité parentale prévue au 4° bis est prononcée, ».

**OBJET**

Inspiré des recommandations des associations d'accompagnement des femmes victimes de violences et de leurs enfants et partant du principe qu'un conjoint violent n'est pas un bon père, le présent amendement prévoit l'examen systématique de la suspension de l'autorité parentale de l'auteur des violences dans le cadre de l'ordonnance de protection en modifiant et complétant le 5° de l'article 515-11 du code civil.

Il prévoit que le juge doit se prononcer sur le maintien de l'autorité parentale de la partie défenderesse, puis sur les modalités du droit de visite et d'hébergement. La suspension de l'autorité parentale n'entraîne toutefois pas automatiquement la cessation de la contribution aux charges du mariage pour les couples mariés, de l'aide matérielle au sens

de l'article 515-4 pour les partenaires d'un pacte civil de solidarité et de la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants, comme le prévoit actuellement le 5° de l'article 515-11, d'où les modifications prévues par le présent amendement au 5° (II. -) en cohérence avec le dispositif prévu au I.-.



## PROPOSITION DE LOI

PROTÉGER LES VICTIMES DE VIOLENCES  
CONJUGALES  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	71 rect.
----	-------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 483, 482)

8 JUIN 2020

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

Mmes ROSSIGNOL et de la GONTRIE, M. Jacques BIGOT, Mmes MEUNIER, HARRIBEY,  
ARTIGALAS, LEPAGE, MONIER, Martine FILLEUL, LUBIN et BLONDIN, MM. FICHET,  
HOULLEGATTE  
et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE ADDITIONNEL AVANT L'ARTICLE 1<sup>ER</sup> (SUPPRESSION MAINTENUE)Avant l'article 1<sup>er</sup>

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le 6° bis de l'article 515-11 du code civil, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Autoriser la partie demanderesse à dissimuler le ou les lieux de scolarisation de son ou ses enfants ; ».

**OBJET**

Le présent amendement ajoute la possibilité pour le juge d'autoriser la dissimulation de l'adresse de l'école des enfants dans le cadre de l'ordonnance de protection.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROPOSITION DE LOI  
PROTÉGER LES VICTIMES DE VIOLENCES  
CONJUGALES  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 483, 482)

N <sup>o</sup>	25 rect. bis
----------------	--------------------

9 JUIN 2020

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

Mmes ROSSIGNOL et PRÉVILLE, M. DAUDIGNY, Mmes MEUNIER, CONCONNE, FÉRET et BLONDIN, M. DEVINAZ, Mmes TOCQUEVILLE et JASMIN et MM. TOURENNE, Patrice JOLY et TISSOT

ARTICLE ADDITIONNEL AVANT L'ARTICLE 1<sup>ER</sup> (SUPPRESSION MAINTENUE)

Avant l'article 1<sup>er</sup>

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le 6<sup>o</sup> bis de l'article 515-11 du code civil, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« À sa demande, la partie demanderesse peut poursuivre la dissimulation de son domicile ou de sa résidence ou du lieu de scolarisation de ses enfants prévue par les alinéas précédents à l'expiration de l'ordonnance de protection. »

**OBJET**

Le présent amendement permet de ne pas faire tomber la dissimulation de l'adresse de la victime ou de l'école de ses enfants à la fin de l'ordonnance de protection, considérant que la durée de l'ordonnance peut ne pas suffire à écarter tout risque de violences post-séparation.



## PROPOSITION DE LOI

 PROTÉGER LES VICTIMES DE VIOLENCES  
 CONJUGALES  
 (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	44 rect.
----	-------------

 DIRECTION  
 DE LA SÉANCE

(n°s 483, 482)

8 JUIN 2020

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

Mmes ROSSIGNOL et de la GONTRIE, M. Jacques BIGOT, Mmes MEUNIER, HARRIBEY, ARTIGALAS, LEPAGE, MONIER, Martine FILLEUL, LUBIN et BLONDIN, MM. FICHET, HOULLEGATTE  
 et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE ADDITIONNEL AVANT L'ARTICLE 1<sup>ER</sup> (SUPPRESSION MAINTENUE)
Avant l'article 1<sup>er</sup>

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le 7° de l'article 515-11 du code civil, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le contrat de location du logement d'une personne qui n'a pas commis de violences, et au bénéfice de qui a été attribuée la jouissance du logement commun ou conjugal, ne peut être rompu ou résilié qu'avec son accord exprès. »

**OBJET**

Lorsque la victime de violences obtient le bénéfice d'une ordonnance de protection, le conjoint ou ex-conjoint auteur des violences peut être exclu du logement à ce titre.

Or actuellement, dans l'hypothèse où l'auteur des violences est titulaire du bail de location du logement commun, il peut demander au propriétaire, et de manière unilatérale, la résiliation ou la rupture du contrat de bail.

Cette situation n'est que trop fréquente. Cet amendement vise à s'assurer d'une part, que le conjoint ou ex-conjoint violent ne puisse dénoncer le contrat de bail, et d'autre part, que le bailleur ne puisse le rompre qu'avec l'accord exprès de la victime qui occupe le logement.

Ainsi, l'ordonnance de protection produirait des effets opposables au propriétaire bailleur du logement occupé par la victime.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROPOSITION DE LOI  
PROTÉGER LES VICTIMES DE VIOLENCES  
CONJUGALES  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 483, 482)

N <sup>o</sup>	42 rect.
----------------	-------------

8 JUIN 2020

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mmes de la GONTRIE et ROSSIGNOL, M. Jacques BIGOT, Mmes MEUNIER, HARRIBEY, ARTIGALAS, LEPAGE, MONIER, Martine FILLEUL, LUBIN et BLONDIN, MM. FICHET, HOULLEGATTE  
et les membres du groupe socialiste et républicain

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Adopté</b>	

ARTICLE ADDITIONNEL AVANT L'ARTICLE 1<sup>ER</sup> (SUPPRESSION MAINTENUE)

Avant l'article 1<sup>er</sup>

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au dernier alinéa de l'article 515-11 du code civil, les mots : « en raison de violences susceptibles de mettre en danger un ou plusieurs enfants » sont supprimés.

**OBJET**

Cet amendement prévoit que le Parquet soit toujours informé de la délivrance d'une ordonnance de protection.





## PROPOSITION DE LOI

 PROTÉGER LES VICTIMES DE VIOLENCES  
 CONJUGALES  
 (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	38 rect.
----	-------------

 DIRECTION  
 DE LA SÉANCE

(n° 483, 482)

8 JUIN 2020

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

Mmes ROSSIGNOL et de la GONTRIE, M. Jacques BIGOT, Mmes MEUNIER, HARRIBEY, ARTIGALAS, LEPAGE, MONIER, Martine FILLEUL, LUBIN et BLONDIN, MM. FICHET, HOULLEGATTE  
 et les membres du groupe socialiste et républicain et apparentés

ARTICLE ADDITIONNEL AVANT L'ARTICLE 1<sup>ER</sup> (SUPPRESSION MAINTENUE)Avant l'article 1<sup>er</sup>

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

À la première phrase de l'article 515-12 du code civil, le mot : « six » est remplacé par le mot : « douze » .

**OBJET**

Cet article allonge de six mois à un an la durée de l'ordonnance de protection. En effet, au regard de la durée des procédures entreprises devant le juge aux affaires familiales, le délai de six mois est insuffisant pour mettre à l'abri efficacement une femme victime de violences. C'est la raison pour laquelle les renouvellements sont fréquents : or, chaque renouvellement nécessite de nouvelles démarches et contribuent à l'engorgement du système judiciaire. Le présent amendement propose donc une solution de droit simple, apte à faciliter l'office du juge, à dégager du temps aux avocat.e.s des victimes pour les autres procédures de la défense, et à retirer une source d'angoisse chez les victimes.

Cet amendement vise à pallier les différents délais procéduraux qui ne répondent pas à la situation d'urgence et de détresse dans laquelle se trouve la victime de violences.

En effet, les procédures judiciaires sont trop lentes au regard de la situation de la victime. Par exemple, est systématiquement demandée la production de l'acte de naissance de la requérante, ce qui a pour conséquence d'augmenter le temps de procédure, particulièrement pour les femmes en situation d'immigration.

En outre, dès lors que la victime introduit différentes actions en justice, par exemple devant le juge pénal et/ou le juge civil, l'ordonnance de protection - une fois obtenue - ne permet pas de protéger la victime jusqu'à l'aboutissement des procédures.



## PROPOSITION DE LOI

PROTÉGER LES VICTIMES DE VIOLENCES  
CONJUGALES  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	76 rect. bis
----	--------------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n° 483, 482)

8 JUIN 2020

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Favorable
<b>Adopté</b>	

MM. MOHAMED SOILIH, BARGETON et BUIS, Mme CARTRON, M. CAZEAU, Mme CONSTANT, MM. de BELENET, DENNEMONT, GATTOLIN, HASSANI, HAUT, IACOVELLI, KARAM, LÉVRIER, MARCHAND, PATIENT, PATRIAT et RAMBAUD, Mme RAUSCENT, M. RICHARD, Mme SCHILLINGER, MM. THÉOPHILE, YUNG et les membres du groupe La République En Marche

ARTICLE ADDITIONNEL AVANT L'ARTICLE 1<sup>ER</sup> (SUPPRESSION MAINTENUE)I – Avant l'article 1<sup>er</sup>

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

La première phrase du I de l'article 515-11-1 du code civil est ainsi modifiée :

1° Après le mot : « peut », sont insérés les mots : « prononcer une interdiction de se rapprocher de la partie demanderesse à moins d'une certaine distance qu'il fixe et » ;

2° Les mots : « se trouve à moins d'une certaine distance de la partie demanderesse, fixée par l'ordonnance » sont remplacés par les mots : « ne respecte pas cette distance ».

II. – En conséquence, faire précéder cet article d'une division additionnelle et de son intitulé ainsi rédigés :

Chapitre...

Dispositions relatives au bracelet anti-rapprochement dans le cadre de l'ordonnance de protection

**OBJET**

Cet amendement corrige un oubli de la loi du 28 décembre 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille, qui a permis au juge aux affaires familiales de prononcer le bracelet anti-rapprochement dans le cadre civil de l'ordonnance de protection, oubli qui a été mis en évidence par les travaux de mise en œuvre du dispositif auxquels procède le ministère depuis le début de l'année.

Il convient en effet, si le porteur du bracelet pénètre sciemment dans la zone d'alerte (périmètre interdit fixé dans la décision judiciaire) ou s'y maintient malgré le déclenchement de l'alerte et, a fortiori, malgré l'appel du téléopérateur (ce qui exclut un acte fortuit), qu'il puisse être interpellé et placé en retenue pendant 24h en application de l'article 709-1-1 du code de procédure pénale.

Toutefois, l'actuel article 515-11-1 du code civil rattache le prononcé du dispositif à l'interdiction de contact mais pas à une interdiction de se rapprocher de la victime. Cela affaiblit la portée du bracelet anti-rapprochement au civil puisque les forces de l'ordre ne pourront intervenir qu'une fois les interdictions de contact ou de paraître effectivement violées ; ce qui retarde le temps d'intervention des forces de l'ordre et donc la protection de la victime.

Il convient donc de prévoir que le juge aux affaires familiales qui, avec l'accord des parties, ordonnera le port d'un bracelet anti-rapprochement, aura préalablement interdit à l'auteur des violences de s'approcher à moins d'une certaine distance de la victime.

Cette modification permet ainsi d'assurer la pleine efficacité du bracelet anti-rapprochement en assurant une assise légale à l'intervention des forces de l'ordre si le porteur d'un bracelet anti-rapprochement se maintient dans la zone après le déclenchement d'une première alerte.



## PROPOSITION DE LOI

PROTÉGER LES VICTIMES DE VIOLENCES  
CONJUGALES  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	74 rect. bis
----	--------------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 483, 482)

9 JUIN 2020

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

Mmes ROSSIGNOL et de la GONTRIE, M. Jacques BIGOT, Mmes MEUNIER, HARRIBEY, ARTIGALAS, LEPAGE, MONIER, Martine FILLEUL, LUBIN et BLONDIN, MM. FICHET, HOULLEGATTE  
et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE ADDITIONNEL AVANT L'ARTICLE 1<sup>ER</sup> (SUPPRESSION MAINTENUE)Avant l'article 1<sup>er</sup>

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport relatif à la mise en œuvre de la généralisation du bracelet anti-rapprochement.

**OBJET**

Le présent amendement demande au Gouvernement d'évaluer la généralisation du bracelet électronique anti-rapprochement.



## PROPOSITION DE LOI

PROTÉGER LES VICTIMES DE VIOLENCES  
CONJUGALES  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	29 rect. bis
----	--------------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n<sup>os</sup> 483, 482)

9 JUIN 2020

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

Mmes ROSSIGNOL et PRÉVILLE, M. DAUDIGNY, Mmes MEUNIER, CONCONNE, FÉRET et  
BLONDIN, M. DEVINAZ, Mmes TOCQUEVILLE et JASMIN et MM. TOURENNE et TISSOT

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 2 (SUPPRESSION MAINTENUE)

Après l'article 2

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le dernier alinéa de l'article 373-2 du code civil est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le présent alinéa ne s'applique pas au parent bénéficiaire d'une ordonnance de protection prévue par l'article 515-9 du présent code si l'ordonnance de protection a été requise à l'encontre de l'autre parent. »

**OBJET**

Le présent amendement, inspiré des recommandations de la Fédération nationale solidarités femmes vise à renforcer la protection des victimes des violences le cadre des dispositions du code civil relatives aux modalités d'exercice de l'autorité parentale pour les parents séparés.

Il prévoit que le parent bénéficiaire d'une ordonnance de protection n'est pas tenu de communiquer à l'autre parent tout changement de résidence lorsqu'il modifie les modalités d'exercice de l'autorité parentale.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROPOSITION DE LOI  
PROTÉGER LES VICTIMES DE VIOLENCES  
CONJUGALES  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 483, 482)

N <sup>o</sup>	35 rect.
----------------	-------------

8 JUIN 2020

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mme de la GONTRIE, M. Jacques BIGOT, Mmes ROSSIGNOL, MEUNIER, HARRIBEY,  
ARTIGALAS, LEPAGE, MONIER, Martine FILLEUL, LUBIN et BLONDIN, MM. FICHET,  
HOULLEGATTE  
et les membres du groupe socialiste et républicain

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 2 (SUPPRESSION MAINTENUE)

Après l'article 2

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article 373-2 du code civil est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La résidence principale du ou des enfants ne peut pas être fixée chez le parent condamné pour la commission de faits de violences sur l'autre parent ou sur son ou ses enfants. »

**OBJET**

Le présent amendement précise les modalités relatives à la fixation de la résidence des enfants afin d'interdire qu'elle puisse être fixée chez le parent condamné pour violences intrafamiliales (amendement inspiré des recommandations de la Fédération nationale solidarités femmes).



## PROPOSITION DE LOI

PROTÉGER LES VICTIMES DE VIOLENCES  
CONJUGALES  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	78
----	----

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n<sup>os</sup> 483, 482)

8 JUIN 2020

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mmes COHEN, BENBASSA, PRUNAUD  
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 2 (SUPPRESSION MAINTENUE)

Après l'article 2

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le premier alinéa de l'article 373-2-9 du code civil, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'un parent a exercé ou exerce des violences sur l'autre parent, la résidence habituelle de l'enfant est fixée au domicile de ce dernier. »

**OBJET**

Considérant qu'un mari/conjoint violent ne peut être un bon père, les auteur.e.s de l'amendement proposent que la résidence alternée ne soit pas possible en cas de violences conjugales.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROPOSITION DE LOI  
PROTÉGER LES VICTIMES DE VIOLENCES  
CONJUGALES  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 483, 482)

N <sup>o</sup>	36 rect.
----------------	-------------

8 JUIN 2020

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mme de la GONTRIE, M. Jacques BIGOT, Mmes ROSSIGNOL, MEUNIER, HARRIBEY,  
ARTIGALAS, LEPAGE, MONIER, Martine FILLEUL, LUBIN et BLONDIN, MM. FICHET,  
HOULLEGATTE  
et les membres du groupe socialiste et républicain

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 2 (SUPPRESSION MAINTENUE)

Après l'article 2

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le premier alinéa de l'article 373-2-9 du code civil est complété par une phrase ainsi rédigée : « La fixation de la résidence de l'enfant en alternance au domicile de chacun de ses parents est exclue en cas de condamnation de l'un des parents pour la commission de faits de violences sur l'autre parent ou sur son ou ses enfants, et dans le cadre de l'attribution d'une ordonnance de protection prévue à l'article 515-11. »

**OBJET**

Le présent amendement exclut la résidence alternée lorsque l'un des parents a été condamné pour faits de violences sur l'autre parent ou sur son ou ses enfants, ainsi que dans le cadre d'une ordonnance de protection.





## PROPOSITION DE LOI

PROTÉGER LES VICTIMES DE VIOLENCES  
CONJUGALES  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	77
----	----

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n<sup>os</sup> 483, 482)

8 JUIN 2020

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mmes COHEN, BENBASSA, PRUNAUD  
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 2 (SUPPRESSION MAINTENUE)

Après l'article 2

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le premier alinéa de l'article 373-2-1 du code civil, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de violences conjugales avérées, l'exercice exclusif de l'autorité parentale est confié au parent victime. »

**OBJET**

Considérant qu'un mari/conjoint violent ne peut être un bon père, les auteur.e.s de l'amendement proposent que l'exercice de l'autorité parentale soit exclusivement confié au parent victime. Il s'agit là d'une mesure de bon sens qui permettrait de lutter efficacement contre les violences intrafamiliales, et notamment contre les violences psychologiques subies par les enfants mineurs témoins de violences.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROPOSITION DE LOI  
PROTÉGER LES VICTIMES DE VIOLENCES  
CONJUGALES  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 483, 482)

N <sup>o</sup>	30 rect. bis
----------------	--------------------

9 JUIN 2020

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
Retiré	

Mmes ROSSIGNOL et PRÉVILLE, M. DAUDIGNY, Mmes MEUNIER, CONCONNE, FÉRET et BLONDIN, M. DEVINAZ, Mmes TOCQUEVILLE et JASMIN et MM. TOURENNE, Patrice JOLY, FÉRAUD et TISSOT

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 2 (SUPPRESSION MAINTENUE)

Après l'article 2

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le deuxième alinéa de l'article 373-2-1 du code civil est complété par les mots : « , parmi lesquels figure notamment la commission de violences sur l'autre parent ou sur le ou les enfants ».

**OBJET**

Le présent amendement, inspiré des recommandations de la Fédération nationale solidarités femmes vise à renforcer la protection des victimes des violences le cadre des dispositions du code civil relatives aux modalités d'exercice de l'autorité parentale pour les parents séparés.

Il fait figurer explicitement la commission de violences sur l'autre parent ou sur le(s) enfant(s) comme un motif grave susceptible d'emporter le refus de l'exercice du droit de visite et d'hébergement.



## PROPOSITION DE LOI

PROTÉGER LES VICTIMES DE VIOLENCES  
CONJUGALES  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	28 rect. bis
----	--------------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n<sup>os</sup> 483, 482)

9 JUIN 2020

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	
<b>Retiré</b>	

Mmes ROSSIGNOL et PRÉVILLE, M. DAUDIGNY, Mmes MEUNIER, CONCONNE, FÉRET et  
BLONDIN, M. DEVINAZ, Mmes TOCQUEVILLE et JASMIN et MM. TOURENNE, Patrice JOLY et  
TISSOT

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 2 (SUPPRESSION MAINTENUE)

Après l'article 2

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au dernier alinéa de l'article 373-2-6 du code civil, après les mots : « l'article 373-2-2, »,  
sont insérés les mots : « ou lorsqu'un parent n'exerce pas le droit de visite et  
d'hébergement fixé par une décision, une convention de divorce par consentement mutuel  
prenant la forme d'un acte sous signature privée contresignée par avocats déposé au rang  
des minutes d'un notaire ou par une convention homologuée, ».

**OBJET**

Le présent amendement prévoit de réprimer par le biais d'une amende civile le  
non-exercice de l'exercice de droit de visite, afin de responsabiliser les parents qui n'ont  
pas la garde principale.



## PROPOSITION DE LOI

PROTÉGER LES VICTIMES DE VIOLENCES  
CONJUGALES  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	5 rect. bis
----	----------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 483, 482)

8 JUIN 2020

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
Retiré	

Mmes BILLON, Anne-Marie BERTRAND, BONFANTI-DOSSAT, de CIDRAC, de la PROVÔTÉ, DINDAR, FÉRAT, Catherine FOURNIER, GATEL, LABORDE, LOISIER, MALET, PUISSAT, SAINT-PÉ, SOLLOGOUB, TETUANUI, VÉRIEN et VULLIEN, MM. CADIC, CHEVROLLIER, DÉTRAIGNE, HENNO, Loïc HERVÉ, KERN, LAFON, LAMÉNIE, LAUGIER, LONGEOT et MOGA, Mme MORIN-DESAILLY et M. CAPO-CANELLAS

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 2 (SUPPRESSION MAINTENUE)

Après l'article 2

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

À l'article 378-2 du code civil, les mots : « et pour une durée maximale de six mois » sont supprimés.

**OBJET**

Cet amendement vise à modifier l'article 378-2 du code civil résultant de la loi n° 2019-1480 du 28 décembre 2019 pour que la suspension de plein droit de l'exercice de l'autorité parentale et des droits de visite et d'hébergement du parent poursuivi ou condamné pour un crime commis sur la personne de l'autre parent ne soit pas limitée à une période de six mois mais soit définitif.



## PROPOSITION DE LOI

PROTÉGER LES VICTIMES DE VIOLENCES  
CONJUGALES  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	79
----	----

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n<sup>os</sup> 483, 482)

8 JUIN 2020

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mmes COHEN, BENBASSA, PRUNAUD  
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 2 (SUPPRESSION MAINTENUE)

Après l'article 2

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

À l'article 378-2 du code civil, les mots : « pour une durée maximale de six mois » sont remplacés par les mots : « jusqu'au procès en cour d'assises ».

**OBJET**

La proposition de loi dite « Pradié » a permis l'instauration d'une suspension automatique de l'exercice de l'autorité parentale, mais seulement pour 6 mois, délai au cours duquel le juge aux affaires familiales devra rendre une décision qui viendra confirmer ou annuler la décision de suspendre l'exercice de l'autorité parentale. Comme le recommande le Haut Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes, nous considérons qu'il est indispensable que l'exercice de l'autorité parentale soit suspendu de plein droit jusqu'à la décision de la cour d'assises, afin de garantir une protection effective aux enfants dont un parent a été tué par un autre parent.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROPOSITION DE LOI  
PROTÉGER LES VICTIMES DE VIOLENCES  
CONJUGALES  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 483, 482)

N <sup>o</sup>	34 rect.
----------------	-------------

9 JUIN 2020

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mmes ROSSIGNOL et de la GONTRIE, M. Jacques BIGOT, Mmes MEUNIER, HARRIBEY, ARTIGALAS, LEPAGE, MONIER, Martine FILLEUL, LUBIN et BLONDIN, MM. FICHET, HOULLEGATTE  
et les membres du groupe socialiste et républicain

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Adopté</b>	

ARTICLE 3

Compléter cet article par une phrase :

La décision de ne pas suspendre le droit de visite et d'hébergement est spécialement motivée ;

**OBJET**

Le présent amendement demande au juge compétent de motiver spécialement le maintien du droit de visite et d'hébergement.



## PROPOSITION DE LOI

 PROTÉGER LES VICTIMES DE VIOLENCES  
 CONJUGALES  
 (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	72
----	----

 DIRECTION  
 DE LA SÉANCE
(n<sup>os</sup> 483, 482)

8 JUIN 2020

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mmes ROSSIGNOL et de la GONTRIE, M. Jacques BIGOT, Mmes MEUNIER, HARRIBEY, ARTIGALAS, LEPAGE, MONIER, Martine FILLEUL, LUBIN et BLONDIN, MM. FICHET, HOULLEGATTE  
 et les membres du groupe socialiste et républicain

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 3

Après l'article 3

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le premier alinéa de l'article 390 du code de procédure pénale est complété par une phrase ainsi rédigée : « Elle ne peut concerner la poursuite du délit prévu par l'article 227-5 du code pénal. »

**OBJET**

Les dispositions prévues par le présent amendement visent à lutter contre l'utilisation du délit de non-représentation d'enfant comme un outil de harcèlement judiciaire du père sur la mère de leur(s) enfant(s), comme c'est le cas dans la grande majorité de la jurisprudence relative au délit visé par cet amendement.

Il prévoit que la poursuite du délit visé par l'article 227-5 du code pénal ne peut se faire dans le cadre de la citation.



## PROPOSITION DE LOI

 PROTÉGER LES VICTIMES DE VIOLENCES  
 CONJUGALES  
 (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	6 rect. ter
----	----------------

 DIRECTION  
 DE LA SÉANCE

(n°s 483, 482)

8 JUIN 2020

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Demande de retrait
<b>G</b>	Demande de retrait
Retiré	

Mmes BILLON, Anne-Marie BERTRAND, BONFANTI-DOSSAT, de CIDRAC, de la PROVÔTÉ, DINDAR, DOINEAU, EUSTACHE-BRINIO, FÉRAT, Catherine FOURNIER, GATEL, GUIDEZ, JOISSAINS, LABORDE, LOISIER, MALET, PERROT, PUISSAT, SAINT-PÉ, SOLLOGOUB, TETUANUI, VÉRIEN et VULLIEN, MM. CADIC, CHEVROLLIER, DÉTRAIGNE, HENNO, Loïc HERVÉ, KERN, LAFON, LAMÉNIÉ, LAUGIER, LONGEOT et MOGA, Mmes COHEN et MORIN-DESAILLY et MM. CAPO-CANELLAS et CAZABONNE

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 3

Après l'article 3

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au début de la première phrase du second alinéa de l'article 132-43 du code pénal sont ajoutés les mots : « Sauf en cas de condamnation pour violences intrafamiliales, ».

**OBJET**

Cet amendement vise à modifier l'article 132-43 du code pénal pour tirer les conséquences de la recommandation n° 22 du rapport de l'Inspection générale de la justice sur les homicides conjugaux, rendu public en octobre 2019.

Cette recommandation part du constat (page 35 de ce rapport) que « la législation actuelle suspend l'application des obligations liées à la mise à l'épreuve pendant le temps de la détention, de sorte que les interdictions de contact qui ont pu être imposées par la juridiction de jugement n'entrent en vigueur qu'à la libération du condamné. Cette suspension peut mettre en danger la victime dans la mesure où le chef d'établissement pénitentiaire a la liberté d'accorder un parloir ou une unité de vie familiale pendant le temps de détention du condamné, pouvant maintenir le phénomène d'emprise ».

On sait que de nombreux violents familiaux continuent, depuis leur cellule, à terroriser leur compagne et, à travers elle, leurs enfants. La détention peut donc n'offrir aux victimes aucun répit.



---

Il est nécessaire de mettre fin à cette incohérence difficilement compréhensible : les contacts entre le conjoint violent et sa victime peuvent être interdits quand l'auteur de violences n'est pas incarcéré, mais ils sont possibles pendant la détention.



## PROPOSITION DE LOI

 PROTÉGER LES VICTIMES DE VIOLENCES  
 CONJUGALES  
 (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	26 rect.
----	-------------

 DIRECTION  
 DE LA SÉANCE

(n° 483, 482)

9 JUIN 2020

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

Mmes ROSSIGNOL, MEUNIER et PRÉVILLE, M. DAUDIGNY, Mmes CONCONNE, FÉRET et BLONDIN, M. DEVINAZ, Mmes TOCQUEVILLE et JASMIN, MM. TOURENNE et Patrice JOLY et Mme Martine FILLEUL

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 3

Après l'article 3

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article 227-5 du code pénal est abrogé.

**OBJET**

Le présent amendement abroge le délit de non-représentation d'enfant prévu par l'article 227-5 du code pénal. En effet, ce délit est massivement utilisé par les pères pour détourner de sa visée première ce délit, en organisant vis-à-vis de leur ex, mère de leur(s) enfant(s) un véritable harcèlement judiciaire.

Par ailleurs, la rédaction actuelle du délit et sa mise en pratique ne garantissent pas les principes de proportionnalité et de non-automaticité des peines, ni les droits à un procès équitable, ni l'intérêt supérieur de l'enfant.

Ce sont les mères qui sont les plus massivement condamnées sous l'empire du délit de non-représentation d'enfant. La procédure de citation directe et la constatation simple de la non-représentation aboutissent des peines automatiques (en général du sursis, une amende voire une inscription au fichier des personnes interdites d'exercer une profession ou des fonctions en contact avec des enfants). Or, cette application implacable ne prend pas en considération que les enfants peuvent refuser de voir leur père : parce que celui-ci a pu être maltraitant avec leur mère et/ou avec eux, parce que celui-ci est négligent, parce que celui-ci est toujours violent, voire parce qu'il leur inflige des agressions sexuelles. La mère doit alors arbitrer entre sa sécurité juridique et la sécurité de ses enfants, en d'autres termes entre choisir la légalité et défendre l'intérêt supérieur de ses enfants, ainsi que leur droit au bien-être et à une éducation exempte de violences (ces principes sont eux garantis notamment par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et par la Convention internationale des droits de l'enfant, dont la France est signataire).

Il ne s'agit donc pas d'un choix.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROPOSITION DE LOI  
PROTÉGER LES VICTIMES DE VIOLENCES  
CONJUGALES  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 483, 482)

N <sup>o</sup>	27 rect.
----------------	-------------

9 JUIN 2020

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

Mmes ROSSIGNOL et PRÉVILLE, M. DAUDIGNY, Mmes MEUNIER, CONCONNE, FÉRET et BLONDIN, M. DEVINAZ, Mmes TOCQUEVILLE et JASMIN et MM. TOURENNE, Patrice JOLY et TISSOT

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 3

Après l'article 3

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article 227-5 du code pénal est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La poursuite du délit mentionné au présent article comprend obligatoirement l'audition du ou des enfants capables de discernement, le cas échéant assistés d'un avocat. »

**OBJET**

En repli, le présent amendement complète les dispositions prévues par l'article 227-5 du code pénal en prévoyant l'audition par le juge du ou des enfants capables de discernement, en considérant qu'il s'agit d'un outil pour garantir le respect des intérêts des enfants, et leur droit à une éducation attentive à leurs besoins et à leur épanouissement affectif et familial.



## PROPOSITION DE LOI

 PROTÉGER LES VICTIMES DE VIOLENCES  
 CONJUGALES  
 (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	37
----	----

 DIRECTION  
 DE LA SÉANCE
(n<sup>os</sup> 483, 482)

8 JUIN 2020

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

 Mmes de la GONTRIE et ROSSIGNOL, M. Jacques BIGOT, Mmes MEUNIER, HARRIBEY,  
 ARTIGALAS, LEPAGE, MONIER, Martine FILLEUL, LUBIN et BLONDIN, MM. FICHET,  
 HOULLEGATTE

et les membres du groupe socialiste et républicain et apparentés

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 3

Après l'article 3

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

La victime présumée de violences est informée de chaque étape de la procédure en suite de son signalement aux autorités compétentes.

Elle est informée le cas échéant des modifications du régime de détention ou du contrôle judiciaire de l'auteur présumé.

**OBJET**

Le présent amendement prévoit que les victimes sont informées à chaque stade de la procédure et notamment aux moments pouvant être sources de danger pour elles : la remise en liberté sous contrôle judiciaire de leur agresseur présumé et la sortie de détention de l'auteur de violences.



## PROPOSITION DE LOI

 PROTÉGER LES VICTIMES DE VIOLENCES  
 CONJUGALES  
 (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	4 rect.
----	---------

 DIRECTION  
 DE LA SÉANCE
(n<sup>os</sup> 483, 482)

9 JUIN 2020

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Adopté</b>	

MM. BRISSON, DALLIER, POINTEREAU, MILON et Daniel LAURENT, Mmes NOËL, CANAYER et DEROMEDI, M. GRAND, Mme DEROCHE, MM. MAGRAS, CUYPERS et LAMÉNIE, Mmes BERTHET, DURANTON et PUISSAT, M. FRASSA, Mmes RICHER et LASSARADE, M. BASCHER, Mmes MORHET-RICHAUD, BOULAY-ESPÉRONNIER et LOPEZ, MM. LEFÈVRE, BOUCHET, VOGEL, SIDO, DUFAUT et LE GLEUT, Mmes Laure DARCOS, BONFANTI-DOSSAT et DELMONT-KOROPOULIS, M. BONNE, Mme RAIMOND-PAVERO, M. SAURY, Mme LAMURE, M. PIERRE, Mmes DESEYNE et LHERBIER, MM. SAVIN et RAPIN et Mme GARRIAUD-MAYLAM

ARTICLE 4

Alinéas 3, 4, 6 et 7

Supprimer le mot :

manifeste

**OBJET**

Dans la plupart des cas, l'emprise est un phénomène insidieux et latent. N'interdire la médiation que dans les cas où elle serait manifeste apparaît trop restrictif au regard de la réalité du phénomène vécue par les victimes.

De plus, laisser un champ plus large à sa définition permettra de mieux protéger les victimes dans le cadre d'une procédure civile. Ainsi, le juge pourra librement apprécier l'existence de l'emprise sans être tenu par son caractère manifeste.

Enfin, la notion d'emprise apparaissant pour la première fois au sein d'une loi, il ne semble pas nécessaire de lui adjoindre d'ores et déjà des qualificatifs restreignant son champ d'application.

Pour l'ensemble de ces raisons, cet amendement propose ainsi de supprimer la nécessité que l'emprise soit « manifeste » pour empêcher la médiation.



## PROPOSITION DE LOI

PROTÉGER LES VICTIMES DE VIOLENCES  
CONJUGALES  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	12 rect.
----	-------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n° 483, 482)

9 JUIN 2020

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

Mmes BENBASSA, COHEN, PRUNAUD, APOURCEAU-POLY et ASSASSI, M. BOCQUET,  
Mmes BRULIN et CUKIERMAN, MM. GAY et GONTARD, Mme GRÉAUME, M. Pierre LAURENT,  
Mme LIENEMANN et MM. OUZOULIAS et SAVOLDELLI

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 5

Après l'article 5

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le 1° de l'article 41-1 du code de procédure pénale est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Lorsque des violences ont été commises par le conjoint ou l'ancien conjoint de la victime, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou son ancien partenaire, son concubin ou son ancien concubin, l'auteur des violences fait l'objet d'une orientation vers une structure sanitaire, sociale, psychologique ou professionnelle.

« Cette mesure exécutée au sein de ladite structure consiste dans l'accomplissement par l'auteur, à ses frais, d'un stage, d'une thérapie comportementale ou d'une formation de responsabilisation pour la prévention et la lutte contre les violences au sein du couple ou d'un stage de lutte contre le sexisme et de sensibilisation à l'égalité entre les femmes et les hommes, en application du 2° du présent article. »

**OBJET**

De nombreuses victimes, lorsqu'elles voient leur plainte traitée par un rappel à la loi, font part de leur désarroi face à cette mesure qui n'a pas forcément l'effet escompté sur l'auteur des violences. Ce dernier prend rarement conscience de la gravité des faits ou des risques qu'il encourrait s'il venait à réitérer ceux-ci. Sans véritable contrainte, l'auteur des violences peut se trouver renforcé dans sa position dominante et dans son sentiment d'impunité.

Afin de responsabiliser l'auteur des violences conjugales, il va s'agir ici d'assortir systématiquement la mesure de rappel à la loi, d'un stage, d'une thérapie comportementale ou d'une formation de responsabilisation pour la prévention et la lutte

contre les violences au sein du couple ou d'un stage de lutte contre le sexisme et de sensibilisation à l'égalité entre les femmes et les hommes.





## PROPOSITION DE LOI

PROTÉGER LES VICTIMES DE VIOLENCES  
CONJUGALES  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	85
----	----

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 483, 482)

8 JUIN 2020

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Favorable
<b>Adopté</b>	

MM. MOHAMED SOILIHI, BARGETON et BUIS, Mme CARTRON, M. CAZEAU, Mme CONSTANT, MM. de BELENET, DENNEMONT, GATTOLIN, HASSANI, HAUT, IACOVELLI, KARAM, LÉVRIER, MARCHAND, PATIENT, PATRIAT et RAMBAUD, Mme RAUSCENT, M. RICHARD, Mme SCHILLINGER, MM. THÉOPHILE, YUNG et les membres du groupe La République En Marche

ARTICLE 6

Rédiger ainsi cet article :

L'article 207 du code civil est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de condamnation du créancier pour un crime commis sur la personne du débiteur ou l'un de ses ascendants, descendants, frères ou sœurs, le débiteur est déchargé de son obligation alimentaire à l'égard du créancier, sauf décision contraire du juge. »

OBJET

La modification proposée permet de restaurer le caractère automatique de la décharge de l'obligation alimentaire en cas de crime sur un débiteur ou ses proches. Cette automaticité évite au débiteur de se voir convoquer en justice par l'auteur des faits puisque son action serait nécessairement vouée à l'échec.

Il s'agit de reconnaître symboliquement que les violences conjugales graves (crime) commises par un parent à l'encontre de l'autre parent font préjudice aux enfants du couple. Ces faits constituent un manquement aux obligations du créancier d'aliments à l'égard du débiteur d'aliments lui-même, victime indirecte, justifiant la perte de son soutien financier.

Conformément à la volonté de la commission des lois du Sénat, il est nécessaire d'étendre ce dispositif à l'ensemble des débiteurs d'aliments touchés par un drame familial.

L'amendement proposé élargit donc la dispense d'obligation alimentaire aux cas de crime sur tous les ascendants mais également sur les frères et sœurs et sur tous les descendants du débiteur afin de tenir compte de toutes les violences familiales.

Le caractère automatique de la mesure sécurise et protège ainsi l'ensemble des obligés alimentaires en cas de violences conjugales.

L'objectif de protection et la limitation de cette mesure aux seules condamnations pour crime écarte le risque d'inconstitutionnalité, les délits relevant obligatoirement de l'appréciation du juge (hiérarchie de l'échelle des peines). [En outre, le présent amendement réintroduit, comme en matière de retrait de l'autorité parentale ou de placement de l'enfant, la possibilité pour le juge de prendre une décision contraire, dans des cas exceptionnels].

Le texte proposé par la commission des lois du Sénat visant à permettre au juge pénal de prononcer la décharge de l'obligation alimentaire devient inutile. En outre, le juge pénal ne peut pas prononcer une mesure civile qui bénéficierait à des tiers à la procédure pénale : il s'agit ici d'interférer dans une relation entre personnes qui ne sont pas toutes parties au procès pénal et qui en outre n'auront pas nécessairement connaissance de la procédure.

La frontière entre les compétences du juge pénal et du juge civil doit demeurer claire et lisible pour le justiciable.

En outre, la question de la prescription se pose. La condamnation pénale peut intervenir plus de 30 ans avant le besoin d'obligation alimentaire.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROPOSITION DE LOI  
PROTÉGER LES VICTIMES DE VIOLENCES  
CONJUGALES  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 483, rapport 482)

N°	91
----	----

9 JUIN 2020

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mme Marie MERCIER  
au nom de la commission des lois

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Adopté</b>	

ARTICLE 6 BIS

Alinéa 3

Après le mot :

complice,

ajouter les mots :

à une peine criminelle ou correctionnelle

**OBJET**

Précision rédactionnelle pour exclure les condamnations pour violences volontaires de nature contraventionnelle.



## PROPOSITION DE LOI

PROTÉGER LES VICTIMES DE VIOLENCES  
CONJUGALES  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	86 rect.
----	-------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 483, 482)

8 JUIN 2020

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Favorable
Rejeté	

MM. MOHAMED SOILIHI, BARGETON et BUIS, Mme CARTRON, M. CAZEAU, Mme CONSTANT, MM. de BELENET, DENNEMONT, GATTOLIN, HASSANI, HAUT, IACOVELLI, KARAM, LÉVRIER, MARCHAND, PATIENT, PATRIAT et RAMBAUD, Mme RAUSCENT, M. RICHARD, Mme SCHILLINGER, MM. THÉOPHILE, YUNG et les membres du groupe La République En Marche

ARTICLE 6 BIS

## I. – Alinéa 3

Remplacer les mots :

des tortures et actes de barbarie, des violences volontaires, un viol ou une agression sexuelle envers le défunt

par les mots :

un crime envers le défunt n'ayant pas entraîné sa mort

## II. – Alinéa 4

Supprimer cet alinéa.

**OBJET**

Cet amendement vise à permettre au juge de déclarer indigne de succéder tout héritier ayant commis un crime envers le défunt, qui n'a pas entraîné sa mort.

Ainsi, l'auteur de tortures et actes de barbarie, de violences volontaires criminelles, d'un viol ou d'une tentative de viol, qu'il s'agisse du conjoint, d'un parent, d'un enfant, d'un frère, d'une sœur, pourra être empêché de venir à la succession de sa victime.

Bien que limitée aux crimes, cette rédaction permet de sanctionner de nombreux actes graves : ainsi des violences entraînant une mutilation ou une infirmité permanente, qui constituent normalement un délit, sont punies d'une peine criminelle lorsqu'elles sont commises par le conjoint.

Cette rédaction permet en même temps d'encadrer strictement le champ d'appréciation du juge, et limite le risque de créer un nouveau champ de contentieux entre héritiers successoraux. En effet, il ne revient en principe pas au juge, mais au défunt lui-même de désigner ses successeurs. Concernant le conjoint, ce nouveau cas d'indignité donne la possibilité au juge de prononcer un « divorce post-mortem », en privant le mariage de ses effets successoraux, ce qui n'était pas forcément le souhait de la victime, qui n'a, de son vivant, ni demandé le divorce, ni déshériter son conjoint par testament.

Enfin, la sanction d'indignité ne doit pouvoir être prononcée que sur le fondement d'une condamnation pénale, et non de simples faits allégués par les héritiers des époux, sous peine de porter atteinte au principe de présomption d'innocence et de faire place à de nombreux contentieux.

La seule exception à ce principe concerne le cas très particulier du meurtrier qui se suicide sitôt son crime accompli et hérite de sa victime. Une nouvelle exception ne serait pas justifiée ici dans la mesure où la victime n'est pas décédée des violences, et a eu le temps d'engager une procédure, contrairement au 1° et 2° de l'article 727.



## PROPOSITION DE LOI

PROTÉGER LES VICTIMES DE VIOLENCES  
CONJUGALES  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	65 rect.
----	-------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 483, 482)

8 JUIN 2020

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mmes LEPAGE et de la GONTRIE, M. Jacques BIGOT, Mmes ROSSIGNOL, MEUNIER,  
HARRIBEY, ARTIGALAS, MONIER, Martine FILLEUL, LUBIN et BLONDIN, MM. FICHET,  
HOULLEGATTE  
et les membres du groupe socialiste et républicain et apparentés

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 6 BIS

Après l'article 6 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Lorsqu'un notaire ou un organisme d'assurances est informé d'une enquête en cours pour homicide, tous les droits de l'auteur présumé dudit homicide relatifs au règlement de la succession ou à l'application d'un contrat d'assurance vie, sont suspendus jusqu'à l'issue de la procédure pénale en cours.

**OBJET**

Les règles successorales génèrent souvent des non-sens lorsqu'une personne est tuée par son conjoint. En effet, présumé innocent, le conjoint de la personne décédée est souvent l'héritier direct alors même qu'il peut être celui à l'origine du décès. Les familles sont alors doublement touchées : par la perte de leur parent et par le fait de voir l'assassin percevoir une éventuelle assurance vie ou un héritage.

Le présent amendement propose donc que les notaires et les organismes d'assurance vie puissent être informés des enquêtes en cours pour homicide sur conjoint. En pareil cas, le règlement de la succession ou l'application du contrat d'assurance vie doit être suspendu.



## PROPOSITION DE LOI

PROTÉGER LES VICTIMES DE VIOLENCES  
CONJUGALES  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	47 rect.
----	-------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 483, 482)

8 JUIN 2020

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

Mmes ROSSIGNOL et de la GONTRIE, M. Jacques BIGOT, Mmes MEUNIER, HARRIBEY, ARTIGALAS, LEPAGE, MONIER, Martine FILLEUL, LUBIN et BLONDIN, MM. FICHET, HOULLEGATTE  
et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 7

Après l'article 7

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article 41-3-1 du code de procédure pénale est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« L'attribution du téléphone grave danger permet à la personne bénéficiaire de dissimuler son domicile ou sa résidence et d'élire domicile chez l'avocat qui l'assiste ou la représente ou auprès du procureur de la République près le tribunal de grande instance pour toutes les instances civiles dans lesquelles elle est également partie, et pour les besoins de la vie courante chez une personne morale qualifiée. Le cas échéant, la personne bénéficiaire est autorisée à dissimuler également l'adresse de l'établissement scolaire de son ou ses enfants. L'expiration de la période d'attribution du téléphone grave danger ne met pas fin à la possibilité de dissimulation d'adresse.

« Le cas échéant, le juge aux affaires familiales compétent est informé de l'attribution du dispositif de téléprotection.

« Le juge aux affaires familiales peut statuer de nouveau sur la suspension de l'autorité parentale ou sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale ou du droit de visite et d'hébergement si l'attribution du dispositif de téléprotection rend nécessaire un nouvel examen. »

**OBJET**

Le présent amendement ajoute aux dispositions actuellement prévues par le code de procédure pénale concernant le téléphone grave danger la possibilité pour la personne bénéficiaire de dissimuler son adresse ainsi que celle de l'école de ses enfants. Il s'agit

d'une mise en cohérence des mesures du téléphone grave danger avec les modalités existantes de l'ordonnance de protection.

Inspiré par les recommandations de la Fédération nationale solidarité femmes, le dispositif prévoit l'information du juge aux affaires familiales de l'octroi du téléphone grave danger par le Procureur de la République.

Il prévoit également que le juge aux affaires familiales puisse réexaminer ses décisions antérieures à la lumière de cette information, si une adaptation des modalités d'exercice de l'autorité parentale est rendue nécessaire.





## PROPOSITION DE LOI

 PROTÉGER LES VICTIMES DE VIOLENCES  
 CONJUGALES  
 (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	73
----	----

 DIRECTION  
 DE LA SÉANCE

(n°s 483, 482)

8 JUIN 2020

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mmes ROSSIGNOL et de la GONTRIE, M. Jacques BIGOT, Mmes MEUNIER, HARRIBEY, ARTIGALAS, LEPAGE, MONIER, Martine FILLEUL, LUBIN et BLONDIN, MM. FICHET, HOULLEGATTE  
 et les membres du groupe socialiste et républicain

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 7

Après l'article 7

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le titre XXI bis du livre IV du code de procédure pénale, il est inséré un titre ainsi rédigé :

« Titre...

« De la protection des victimes de violences conjugales

« Art. 706-.... - En cas de risque d'une particulière gravité pour l'intégrité physique de la victime d'une infraction mentionnée à l'article 132-80 du code pénal ou de son ou ses enfants, la victime ou la victime et son ou ses enfants peuvent être autorisées, par ordonnance motivée rendue par le président du tribunal judiciaire, à faire usage d'une identité d'emprunt dans le cadre d'une protection destinée à assurer leur sécurité.

« Le fait de révéler qu'une personne fait usage d'une identité d'emprunt en application du présent article ou de révéler tout élément permettant son identification ou sa localisation est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. Lorsque cette révélation a eu pour conséquence, directe ou indirecte, des violences à l'encontre de cette personne, de ses enfants ou de ses ascendants directs, les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 euros d'amende. Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 150 000 euros d'amende lorsque cette révélation a eu pour conséquence, directe ou indirecte, la mort de cette personne, de ses enfants ou de ses ascendants directs. »

**OBJET**

Cet amendement vise à permettre aux victimes de violences conjugales particulièrement menacées d'obtenir une identité d'emprunt. Ce dispositif, par ailleurs prévu dans le cadre de la protection des personnes bénéficiant d'exemptions ou de réductions de peines pour avoir permis d'éviter la réalisation d'infractions, de faire cesser ou d'atténuer le dommage causé par une infraction, ou d'identifier les auteurs ou complices d'infractions (article 706-63-1 du code de procédure pénale), est particulièrement lourd dans sa mise en œuvre. Il emporte de graves conséquences dans la vie de la personne qui se saisit de cette possibilité, mais pour laquelle la disparition est nécessaire pour sauver sa vie.

Actuellement, l'identité d'emprunt n'est envisagée que pour les cas limitativement énumérés par la disposition précitée du code de procédure pénale. Le but est donc de prévoir pour les femmes en situation de grave danger du fait de leur conjoint ou ex-conjoint violent un statut de protection supplémentaire, matérialisée par une identité d'emprunt qui leur permettrait de se dissimuler plus efficacement. La situation de menace est parfois instaurée par l'entourage du conjoint ou ex-conjoint. Cet ajout permettrait également de prévenir ces situations, qui ne sont pas visées par l'ordonnance de protection.



## PROPOSITION DE LOI

 PROTÉGER LES VICTIMES DE VIOLENCES  
 CONJUGALES  
 (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	1 rect.
----	---------

 DIRECTION  
 DE LA SÉANCE
(n<sup>os</sup> 483, 482)

9 JUIN 2020

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Demande de retrait
<b>G</b>	Demande de retrait
Retiré	

MM. BRISSON, DALLIER, POINTEREAU et MILON, Mme GRUNY, M. SEGOUIN, Mme de CIDRAC, M. PIEDNOIR, Mme GARRIAUD-MAYLAM, MM. RAPIN et SAVIN, Mmes LHERBIER et DESEYNE, M. PIERRE, Mme LAMURE, M. SAURY, Mme RAIMOND-PAVERO, M. BONNE, Mmes DELMONT-KOROPOULIS, BONFANTI-DOSSAT et Laure DARCOS, MM. LE GLEUT, DUFAUT, SIDO, VOGEL, BOUCHET et LEFÈVRE, Mmes LOPEZ, BOULAY-ESPÉRONNIER et MORHET-RICHAUD, M. BASCHER, Mmes LASSARADE et RICHER, M. FRASSA, Mmes PUISSAT, DURANTON et BERTHET, MM. LAMÉNIE, CUYPERS et MAGRAS, Mme DEROUCHE, M. GRAND, Mmes DEROMEDI, CANAYER et NOËL et M. Daniel LAURENT

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 7 BIS

Après l'article 7 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le a de l'article 311-12 du code pénal, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« ...) Lorsque le vol porte sur des objets ou des documents qui entravent la liberté de déplacement ; ».

**OBJET**

Cet amendement propose que les entraves à la liberté de se déplacer, comme par exemple le vol de clés de voiture par l'un des conjoints au préjudice de la victime de violence conjugale, puisse également faire l'objet de poursuites pénales.

En effet, si l'article 311-12 du code pénal prévoit la possibilité d'engager des poursuites pénales pour le vol d'« objets du quotidien », cette dénomination ne peut donc s'appliquer à une victime ne disposant pas de moyens de déplacement quotidien. Cet amendement permet donc d'élargir le champ des poursuites pénales en cas de violences conjugales et participe ainsi à renforcer les outils à la disposition des victimes.



## PROPOSITION DE LOI

 PROTÉGER LES VICTIMES DE VIOLENCES  
 CONJUGALES  
 (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	63
----	----

 DIRECTION  
 DE LA SÉANCE

(n°s 483, 482)

8 JUIN 2020

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mmes LEPAGE et de la GONTRIE, M. Jacques BIGOT, Mmes ROSSIGNOL, MEUNIER, HARRIBEY, ARTIGALAS, MONIER, Martine FILLEUL, LUBIN et BLONDIN, MM. FICHET, HOULLEGATTE  
 et les membres du groupe socialiste et républicain et apparentés

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Adopté</b>	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 7 BIS

I. – Après l'article 7 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le 3° du I de l'article 15 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-129 du 23 décembre 1986, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

«...° Pour le locataire ayant déposé plainte pour violences conjugales ou titulaire d'une ordonnance de protection ; ».

II. – En conséquence, faire précéder cet article d'une division additionnelle et de son intitulé ainsi rédigés :

Chapitre ...

Dispositions relatives au logement

**OBJET**

De nombreuses victimes de violences conjugales souhaitent quitter leur logement rapidement afin de se protéger de leur agresseur. Cet amendement vise à ce que les locataires, victimes de violences conjugales puisse bénéficier du préavis réduit à un mois (au lieu de trois actuellement) pour donner congé au propriétaire de leur logement.



## PROPOSITION DE LOI

 PROTÉGER LES VICTIMES DE VIOLENCES  
 CONJUGALES  
 (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	64
----	----

 DIRECTION  
 DE LA SÉANCE

(n°s 483, 482)

8 JUIN 2020

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mmes LEPAGE et de la GONTRIE, M. Jacques BIGOT, Mmes ROSSIGNOL, MEUNIER, HARRIBEY, ARTIGALAS, MONIER, Martine FILLEUL, LUBIN et BLONDIN, MM. FICHET, HOULLEGATTE  
 et les membres du groupe socialiste et républicain

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 7 BIS

I. – Après l'article 7 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au premier alinéa des I et II de l'article 15 de la loi n° 2019-1480 du 28 décembre 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille, après le mot : « familiales », sont insérés les mots : « , dans le cadre d'une procédure pénale ou d'une procédure liée à une séparation ».

II – En conséquence, faire précéder cet article d'une division additionnelle et de son intitulé ainsi rédigés :

Chapitre...

Dispositions relatives au logement

**OBJET**

La loi du 28 décembre 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille prévoit un dispositif d'hébergement d'urgence des victimes de violences conjugales (à titre expérimental). Elle ouvre la possibilité à des organismes déclarés de louer des habitations à loyer modéré afin de les sous-louer aux victimes de violences conjugales. Ce dispositif est réservé aux décisions prise dans le cadre d'un divorce ou d'une ordonnance de protection. L'objet de cet amendement est d'ouvrir cette possibilité aux procédures de séparation ou de condamnation pénale afin d'inclure dans le dispositif les concubins ou les personnes qui n'ont pas encore entamé de procédures au civil mais seulement au pénal.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROPOSITION DE LOI  
PROTÉGER LES VICTIMES DE VIOLENCES  
CONJUGALES  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 483, 482)

N <sup>o</sup>	13 rect.
----------------	-------------

9 JUIN 2020

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mmes BENBASSA, COHEN, PRUNAUD, APOURCEAU-POLY et ASSASSI, M. BOCQUET,  
Mmes BRULIN et CUKIERMAN, MM. GAY et GONTARD, Mme GRÉAUME, M. Pierre LAURENT,  
Mme LIENEMANN et MM. OUZOULIAS et SAVOLDELLI

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE 8

Supprimer cet article.

**OBJET**

Cet amendement vise à supprimer l'article 8 qui organise l'aménagement du secret médical.

En cas de violences conjugales, le rôle du médecin est crucial : il est le professionnel de santé qui constate les sévices subis par la victime et son premier interlocuteur.

Si les victimes se confient, c'est parce qu'elles savent que le secret médical existe juridiquement, et que leur parole sera respectée. Vouloir faire du médecin celui qui alertera les autorités judiciaires, au détriment de la volonté de la victime, reviendrait à rompre ce lien de confiance.

Il est incontestable que les professionnels de santé se doivent d'aider et d'accompagner les victimes dans leurs démarches. Il semble d'ailleurs nécessaire de former davantage le personnel soignant à l'accueil des victimes de violences.

Toutefois, il est à craindre que l'aménagement du secret médical ait l'effet pervers de faire renoncer les victimes de violences conjugales à la consultation médicale qui leur est due en cas de blessures.



## PROPOSITION DE LOI

 PROTÉGER LES VICTIMES DE VIOLENCES  
 CONJUGALES  
 (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	14 rect.
----	-------------

 DIRECTION  
 DE LA SÉANCE

(n°s 483, 482)

9 JUIN 2020

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mmes BENBASSA, COHEN, PRUNAUD, APOURCEAU-POLY et ASSASSI, M. BOCQUET,  
 Mmes BRULIN et CUKIERMAN, MM. GAY et GONTARD, Mme GRÉAUME, M. Pierre LAURENT,  
 Mme LIENEMANN et MM. OUZOULIAS et SAVOLDELLI

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE 8

Rédiger ainsi cet article :

L'article L. 1111-17 du code de la santé publique est complété par un paragraphe ainsi rédigé :

« ... – Le professionnel de santé qui a l'intime conviction que son ou sa patiente subit des violences conjugales peut, avec l'accord de ce ou cette dernière, le ou la mettre en relation avec des associations en charge de lutter contre ces violences ou avec tout organisme susceptible de l'aider. »

OBJET

Le présent amendement vise à réécrire intégralement l'article 8 dont la rédaction et le contenu ne sont pas satisfaisants.

Pour de nombreuses personnes victimes de violences conjugales ou intra-familiales, la première étape est celle du déni ou de la peur. Cela les empêche parfois d'avoir recours aux autorités judiciaires et policières.

Il peut donc sembler pertinent que le professionnel de santé qui va examiner le ou la patiente et constater ses blessures, puisse, s'il a l'intime conviction que celle-ci a été victime de violences conjugales, la diriger vers une association en charge de lutter contre ces violences ou vers tout organisme susceptible de l'aider.

Ces associations sont en effet les mieux armées pour rassurer la victime, lui apporter un soutien moral, l'éclairer sur ses droits et éventuellement l'accompagner dans le cadre des procédures judiciaires que celle-ci souhaiterait entreprendre.

Cette mesure pourrait être une alternative à l'entrée immédiate de la procédure judiciaire dans les hôpitaux.



## PROPOSITION DE LOI

 PROTÉGER LES VICTIMES DE VIOLENCES  
 CONJUGALES  
 (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	49
----	----

 DIRECTION  
 DE LA SÉANCE

(n° 483, 482)

8 JUIN 2020

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mmes MEUNIER et de la GONTRIE, M. Jacques BIGOT, Mmes ROSSIGNOL, HARRIBEY, ARTIGALAS, LEPAGE, MONIER, Martine FILLEUL, LUBIN et BLONDIN, MM. FICHET, HOULLEGATTE  
 et les membres du groupe socialiste et républicain

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE 8

Alinéa 2

Remplacer cet alinéa par sept alinéas ainsi rédigés :

1° Les 1° et 2° sont ainsi rédigés :

« 1° Dans les cas où la loi impose d’alerter le procureur de la République :

« Tout professionnel désigné au présent alinéa qui, dans l’exercice de ses fonctions, suspecte des violences physiques, psychologiques ou sexuelles de toute nature, y compris les mutilations sexuelles à l’encontre d’un mineur ou d’une personne qui n’est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique ou d’un état de grossesse, est tenu, sans avoir à recueillir l’accord de quiconque, d’en informer sans délai le procureur de la République. Les professionnels désignés pour une obligation de signaler au procureur de la République sont tous les médecins ;

« 2° Dans les cas où la loi autorise d’alerter les autorités compétentes :

« Tout autre professionnel ou toute personne qui suspecte ou acquiert la connaissance de violences physiques, psychologiques ou sexuelles de toute nature, y compris les mutilations sexuelles, à l’encontre d’un mineur, d’une personne qui n’est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique ou d’un état de grossesse, ou d’un adulte, informe sans délai le procureur de la République. Lorsqu’il s’agit d’un mineur ou d’une personne qui n’est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique ou d’un état de grossesse, l’auteur du signalement n’a pas à recueillir l’accord de quiconque ; »

...° Le 3°, qui devient le 4°, est ainsi rédigé :

« 4° À tout professionnel ou toute personne qui suspecte ou acquiert la connaissance qu’un mineur est en danger ou qui risque de l’être. Il informe sans délai la cellule



départementale de recueil, de traitement et d'évaluation mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 226-3 du code de l'action sociale et des familles, des informations préoccupantes définies par le décret n° 2013-994 du 7 novembre 2013 organisant la transmission d'informations entre départements en application de l'article L. 221-3 du code de l'action sociale et des familles. » ;

### **OBJET**

Cet amendement concerne le signalement des violences sexuelles exercées à l'encontre des mineurs. Il instaure une obligation de signalement pour les professionnels qui suspectent ces violences et reprend la rédaction adoptée par le Sénat lors de l'examen du projet de loi lutte contre les violences sexuelles et sexistes en juillet 2018. Il y a lieu, dans ce texte consacré aux victimes de violences conjugales, d'étendre aux enfants la protection instaurée par l'obligation de signalement. Les enfants sont des covictimes des violences conjugales, qu'ils en soient les témoins ou les cibles.

L'enfant ne dispose pas des moyens suffisants pour se protéger lui-même des violences à son encontre. Les médecins qui le soignent ont un rôle vital pour le protéger. Or depuis 1997, à l'exception des médecins fonctionnaires de l'État ou fonctionnaires territoriaux qui ont une obligation de signalement selon l'article 40 du code de procédure pénale, les médecins sont face à un dilemme éthique :

- soit ils signalent et risquent des poursuites, des sanctions disciplinaires, des poursuites pénales après avoir appliqué l'article 226-14 du code pénal ; - soit ils ne signalent pas et risquent d'être l'objet de poursuites et sanctions pénales pour ne pas avoir signalé selon les articles 434-3 et 226-3 du code pénal.

Ce dilemme explique le faible taux de signalement lorsqu'un médecin détecte dans l'exercice de sa profession les signes d'alerte qui lui permette de suspecter des violences psychologiques, physiques et sexuelles à l'encontre d'un mineur.

L'introduction de l'obligation de signaler les suspicions de violences psychologiques, physiques et sexuelles dans l'article 226-14 du code pénal est la solution pour mettre un terme à ce dilemme.

Ainsi, cet amendement précise l'application de l'article 226-14 du code pénal : - le signalement est obligatoire pour les médecins ;

- le signalement est autorisé pour les autres professionnels et toute personne ayant l'autorisation de signaler au procureur de la République ;

- le signalement est autorisé pour les autres professionnels et toute personne dans les cas où il est nécessaire de transmettre des informations préoccupantes à la cellule départementale de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes ;

- il n'existe pas d'obligation de signaler pour des personnes de plus de 18 ans ; le signalant ne peut adresser un signalement au procureur de la République sans l'accord d'une personne de plus de 18 ans.



PROPOSITION DE LOI  
 PROTÉGER LES VICTIMES DE VIOLENCES  
 CONJUGALES  
 (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	48
----	----

DIRECTION  
 DE LA SÉANCE

(n°s 483, 482)

8 JUIN 2020

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mmes MEUNIER et de la GONTRIE, M. Jacques BIGOT, Mmes ROSSIGNOL, HARRIBEY,  
 ARTIGALAS, LEPAGE, MONIER, Martine FILLEUL, LUBIN et BLONDIN, MM. FICHET,  
 HOULLEGATTE  
 et les membres du groupe socialiste et républicain

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 8

Alinéa 4, première phrase

Remplacer les mots :

estime en conscience

par le mot :

suspecte

OBJET

La modification rédactionnelle issue du travail de la commission fait référence à une clause de conscience du médecin ou professionnel de santé signalant des violences conjugales au Procureur. Il n'y a pas lieu de le rappeler. La doctrine médicale connaît et respecte déjà cette option de conscience. Le rapport du groupe de travail du Sénat sur l'obligation de signalement par les professionnels astreints à un secret des violences commises sur les mineurs rappelle cette option. Si des précisions sont à apporter, elles relèvent plutôt des dispositions réglementaires de déontologie des professionnels de santé et non du code pénal.

En outre, il convient de préciser la rédaction par la référence à la suspicion de violences. Le travail du médecin, après la détection de signes d'alerte et l'examen du patient ou de la patiente, est bien de suspecter ces violences plutôt que « d'estimer » ou d'attendre qu'il lui « apparaisse » le danger.



## PROPOSITION DE LOI

 PROTÉGER LES VICTIMES DE VIOLENCES  
 CONJUGALES  
 (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	11 rect.
----	-------------

 DIRECTION  
 DE LA SÉANCE

(n° 483, 482)

8 JUIN 2020

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
Retiré	

Mme VÉRIEN, MM. DELCROS et JANSSENS, Mmes GATEL, Catherine FOURNIER et VERMEILLET, M. BRISSON, Mmes KAUFFMANN, BILLON et PERROT, MM. DÉTRAIGNE et KERN, Mmes FÉRAT, GUIDEZ, BONFANTI-DOSSAT et SOLLOGOUB, MM. CANEVET et LAUGIER, Mme VULLIEN, M. DELAHAYE, Mme Anne-Marie BERTRAND, MM. POADJA, CADIC et LAFON et Mme MORIN-DESAILLY

ARTICLE 8

Alinéa 4, première phrase

Supprimer le mot :

immédiat

**OBJET**

L'article 8 dans sa rédaction actuelle prévoit que la dérogation au secret médical peut se faire lorsque : « ... ces violences mettent la vie de la victime majeure en danger immédiat, ... ».

Dans cet article, l'utilisation de la terminologie « danger immédiat », renvoie à un risque de mort imminente pour la victime de violences. Or, cette temporalité très courte n'est pas celle rencontrée dans les cas de violences conjugales.

En effet, les violences conjugales se caractérisent généralement par la répétition de violences sur un temps long pouvant aboutir dans certains cas à un féminicide.

Ces victimes de violences conjugales ne consultent pas un praticien lorsqu'elles se trouvent dans une situation de danger immédiat pour leur vie. Lorsque, ce danger immédiat est atteint, il est trop tard pour aller voir son généraliste.

La dérogation au principe du secret médical doit donc s'effectuer en amont de ce danger immédiat pour protéger la vie des victimes.

C'est pourquoi cet amendement propose de supprimer le mot « immédiat » et conserver simplement la notion de danger pour la vie d'une victime de violences conjugales.



## PROPOSITION DE LOI

 PROTÉGER LES VICTIMES DE VIOLENCES  
 CONJUGALES  
 (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	21 rect. bis
----	--------------------

 DIRECTION  
 DE LA SÉANCE

(n°s 483, 482)

9 JUIN 2020

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

Mme de la GONTRIE, M. MONTAUGÉ, Mme LEPAGE, M. FÉRAUD, Mme ROSSIGNOL,  
 MM. DURAN, TISSOT, VAUGRENARD, MANABLE, FICHET et DAUDIGNY,  
 Mme CONWAY-MOURET, MM. MAZUIR et LECONTE et Mme PEROL-DUMONT

ARTICLE 8

Alinéa 4, dernière phrase

1° Supprimer les mots :

s'efforcer d'

2° Supprimer les mots :

en cas d'impossibilité d'obtenir cet accord,

OBJET

Le présent amendement vise à établir la nécessité, pour un médecin ou un professionnel de santé, d'obtenir l'accord de la victime pour signaler à la justice des faits de violence conjugales.

En matière de violences conjugales, la confiance est un élément majeur pour permettre à la victime de libérer sa parole et de porter plainte. Mais le lien de confiance peut être parfois long à s'installer.

Le médecin et les autres professions de santé jouent un rôle crucial car ils sont ceux qui peuvent le plus aisément constater les violences physiques ou psychologiques. Un cabinet médical peut être un lieu où la victime a la possibilité de se confier.

Or, donner la possibilité au médecin de signaler, contre leur gré, les violences qu'elles subissent peut mettre à mal le lien de confiance et se révéler in fine contre-productif.



## PROPOSITION DE LOI

 PROTÉGER LES VICTIMES DE VIOLENCES  
 CONJUGALES  
 (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	50
----	----

 DIRECTION  
 DE LA SÉANCE

(n°s 483, 482)

8 JUIN 2020

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mmes MEUNIER et de la GONTRIE, M. Jacques BIGOT, Mmes ROSSIGNOL, HARRIBEY, ARTIGALAS, LEPAGE, MONIER, Martine FILLEUL, LUBIN et BLONDIN, MM. FICHET, HOULLEGATTE  
 et les membres du groupe socialiste et républicain

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	
Retiré	

ARTICLE 8

Compléter cet article par trois alinéas ainsi rédigés :

...° Le dernier alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Aucune action en responsabilité civile, pénale, disciplinaire et administrative ne peut être intentée à l'encontre de tout professionnel ou toute personne qui a appliqué le présent article de bonne foi.

« Nul ne peut dévoiler ou être contraint de dévoiler l'identité ou tout autre élément permettant l'identification d'un professionnel ou de toute personne qui a appliqué le présent article sans son consentement. »

OBJET

Le présent amendement reprend une disposition adoptée par le Sénat en juillet 2018 lors de l'examen du projet de loi renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes. Il assure la protection des professionnels ayant signalé des violences.

Tout professionnel ou toute personne qui applique cet article doit être assuré :

- d'une protection contre toute action en responsabilité civile, pénale, disciplinaire et administrative pour tout professionnel et toute personne qui signale de bonne foi. Une telle protection existe pour ceux qui ont une obligation de signaler les infractions du code monétaire et financier (article L 562-8 du code financier).

- et d'une protection de la confidentialité. Il ne s'agit pas d'anonymat de celle ou celui qui signale mais de permettre au signalant d'avoir le choix de dévoiler ou non son identité.



## PROPOSITION DE LOI

PROTÉGER LES VICTIMES DE VIOLENCES  
CONJUGALES  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	80
----	----

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n<sup>os</sup> 483, 482)

8 JUIN 2020

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mmes COHEN, BENBASSA, PRUNAUD  
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 8

Après l'article 8

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article 515-9 du code civil est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le juge aux affaires familiales peut délivrer en urgence une ordonnance de protection à une victime dont le médecin ou tout autre professionnel de santé, l'ayant pris en charge aurait porté à la connaissance du procureur de la République une information relative à des violences exercées au sein du couple. »

**OBJET**

Il s'agit là d'un amendement de repli visant à protéger toute victime de violence conjugale qui aurait été signalée comme telle par son médecin ou un professionnel de santé et qui serait en danger ainsi que ses enfants si des mesures de protection immédiate n'étaient pas prises.



## PROPOSITION DE LOI

PROTÉGER LES VICTIMES DE VIOLENCES  
CONJUGALES  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	15
----	----

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 483, 482)

8 JUIN 2020

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mmes BENBASSA, COHEN, PRUNAUD  
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 8 TER

Après l'article 8 ter

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le troisième alinéa de l'article L. 1111-2 du code de la santé publique, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de violences, la victime qui se présente spontanément, avant toute déclaration aux autorités de police, dans un établissement médical doit systématiquement se voir remettre, par le personnel soignant qui l'a examinée, un certificat d'examen médical constatant son état de santé consécutif aux violences. »

**OBJET**

Cet amendement vise à inscrire dans la loi l'obligation, pour le médecin qui reçoit la victime pour une première visite, de lui remettre un certificat d'examen médical constatant son état de santé et ses blessures résultant de violences. Et ce, même lorsqu'elle ne s'est pas présentée au préalable aux autorités de police.

Si cette pratique est recommandée par la Haute Autorité de Santé, elle n'est pour l'heure consacrée par aucun texte législatif.

Or, les victimes de violences et plus particulièrement les victimes de violences conjugales, sont en droit d'être en possession, dès leur premier examen par un médecin, d'un document constatant la nature et la gravité des violences subies, notamment dans la perspective de possibles procédures d'indemnisation au civil.

Cet amendement correspond par ailleurs à l'une des propositions formulées pendant le Grenelle des violences conjugales.



## PROPOSITION DE LOI

PROTÉGER LES VICTIMES DE VIOLENCES  
CONJUGALES  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	75
----	----

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 483, 482)

8 JUIN 2020

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Favorable
<b>Adopté</b>	

MM. MOHAMED SOILIH, BARGETON et BUIS, Mme CARTRON, M. CAZEAU,  
Mme CONSTANT, MM. de BELENET, DENNEMONT, GATTOLIN, HASSANI, HAUT,  
IACOVELLI, KARAM, LÉVRIER, MARCHAND, PATIENT, PATRIAT et RAMBAUD,  
Mme RAUSCENT, M. RICHARD, Mme SCHILLINGER, MM. THÉOPHILE, YUNG  
et les membres du groupe La République En Marche

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ARMES

Compléter l'intitulé du chapitre par les mots :

et aux interdictions de paraître ou de contact

**OBJET**

Cet amendement modifie l'intitulé du chapitre VI afin que celui-ci corresponde à son contenu, dans la mesure où il ne traite pas uniquement des armes, mais également des interdictions de paraître dans certains lieux et des interdictions de contact avec certaines personnes, dont la victime, que la juridiction pénale pourra plus facilement ordonner en application de l'article 131-6 du code pénal modifié par l'article 9 bis de la proposition de loi.





## PROPOSITION DE LOI

PROTÉGER LES VICTIMES DE VIOLENCES  
CONJUGALES  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	81
----	----

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n<sup>os</sup> 483, 482)

8 JUIN 2020

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mmes COHEN, BENBASSA, PRUNAUD  
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

<b>C</b>	Demande de retrait
<b>G</b>	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 9 BIS

Supprimer cet article.

**OBJET**

Dans un contexte de surpopulation carcérale, et alors que la majorité de nos voisins européens (et surtout ceux qui notent une récession de la délinquance et des violences en générale) sont engagés sur la voie de la décroissance carcérale ... il est proposé avec cet article de supprimer une peine alternative à l'emprisonnement, en cumulant cette interdiction avec une peine d'emprisonnement.

Cela n'est tenable ni matériellement, ni moralement... Il s'agit de conduire une politique d'éducation et de prévention des violences sur le long terme, et non une politique répressive, en répétant les erreurs du passé ancrées dans une logique de surenchère pénale et carcérale.



## PROPOSITION DE LOI

PROTÉGER LES VICTIMES DE VIOLENCES  
CONJUGALES  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	51
----	----

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 483, 482)

8 JUIN 2020

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mme de la GONTRIE, M. Jacques BIGOT, Mmes ROSSIGNOL, MEUNIER, HARRIBEY,  
ARTIGALAS, LEPAGE, MONIER, Martine FILLEUL, LUBIN et BLONDIN, MM. FICHET,  
HOULLEGATTE  
et les membres du groupe socialiste et républicain

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE 10

Alinéa 7

Après les mots :

de solidarité

insérer les mots :

ou l'ancien conjoint, concubin ou partenaire

OBJET

Les articles 10 et suivants visent à aggraver les peines en matière d'atteinte à la vie privée lorsque ces faits sont commis par le conjoint.

Or, il est établi que les faits de harcèlement, comme de violences graves se produisent souvent lors d'un processus de séparation.

Le présent amendement vise donc à étendre l'aggravation des peines visées à l'article 226-1 du code pénal aux anciens conjoints, concubins et anciens partenaires liés par un pacte civil de solidarité.



## PROPOSITION DE LOI

PROTÉGER LES VICTIMES DE VIOLENCES  
CONJUGALES  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	52
----	----

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n<sup>os</sup> 483, 482)

8 JUIN 2020

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mme de la GONTRIE, M. Jacques BIGOT, Mmes ROSSIGNOL, MEUNIER, HARRIBEY,  
ARTIGALAS, LEPAGE, MONIER, Martine FILLEUL, LUBIN et BLONDIN, MM. FICHET,  
HOULLEGATTE

et les membres du groupe socialiste et républicain et apparentés

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE 10 BIS

Alinéa 4

Après les mots :

de solidarité

insérer les mots :

ou l'ancien conjoint, concubin ou partenaire

**OBJET**

Le présent amendement vise à étendre l'aggravation des peines visées à l'article 226-3 du code pénal aux anciens conjoints, concubins et anciens partenaires liés par un pacte civil de solidarité.



## PROPOSITION DE LOI

PROTÉGER LES VICTIMES DE VIOLENCES  
CONJUGALES  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	53
----	----

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 483, 482)

8 JUIN 2020

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mme de la GONTRIE, M. Jacques BIGOT, Mmes ROSSIGNOL, MEUNIER, HARRIBEY,  
ARTIGALAS, LEPAGE, MONIER, Martine FILLEUL, LUBIN et BLONDIN, MM. FICHET,  
HOULLEGATTE  
et les membres du groupe socialiste et républicain et apparentés

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE 10 TER

Alinéa 2

Après les mots :

de solidarité

insérer les mots :

ou l'ancien conjoint, concubin ou partenaire

**OBJET**

Le présent amendement vise à étendre l'aggravation des peines visées à l'article 226-15 du code pénal aux anciens conjoints, concubins et anciens partenaires liés par un pacte civil de solidarité.



## PROPOSITION DE LOI

PROTÉGER LES VICTIMES DE VIOLENCES  
CONJUGALES  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	54
----	----

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 483, 482)

8 JUIN 2020

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

Mme de la GONTRIE, M. Jacques BIGOT, Mmes ROSSIGNOL, MEUNIER, HARRIBEY,  
ARTIGALAS, LEPAGE, MONIER, Martine FILLEUL, LUBIN et BLONDIN, MM. FICHET,  
HOULLEGATTE

et les membres du groupe socialiste et républicain et apparentés

ARTICLE 10 QUATER

Alinéa 2

Après les mots :

de solidarité

insérer les mots :

ou l'ancien conjoint, concubin ou partenaire

**OBJET**

Le présent amendement vise à étendre l'aggravation des peines visées à l'article 226-4-1 du code pénal aux anciens conjoints, concubins et anciens partenaires liés par un pacte civil de solidarité.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROPOSITION DE LOI  
PROTÉGER LES VICTIMES DE VIOLENCES  
CONJUGALES  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 483, 482)

N <sup>o</sup>	23
----------------	----

8 JUIN 2020

**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. MOHAMED SOILIH  
et les membres du groupe La République En Marche

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Adopté</b>	

ARTICLE 10 QUATER

Alinéa 2

Remplacer les mots :

de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende

par les mots :

des peines mentionnées à l'article 222-33-2-1

**OBJET**

L'article 10 quater, introduit lors de l'examen en commission, institue dans le code pénal une circonstance aggravante, lorsque la victime est le conjoint, du délit d'appels téléphoniques malveillants réitérés ou d'envoi réitéré de messages malveillants, prévu par l'article 222-16 du code pénal.

Il prévoit que ces faits sont punis, lorsqu'ils sont commis par le conjoint, le concubin de la victime ou par le partenaire lié à elle par un pacte civil de solidarité, de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.

Or, l'article 222-33-2-1 du code pénal, introduit par la loi n<sup>o</sup> 2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants, punit de trois ans d'emprisonnement de 45 000 euros d'amende (lorsqu'ils ont causé une incapacité totale de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'ont entraîné aucune incapacité de travail) les faits de harcèlement moral du conjoint par des « propos ou comportements répétés ».

Ainsi, dans une perspective de cohérence et afin de ne pas créer d'asymétrie injustifiée entre ces deux situations, il est proposé d'aligner les peines encourues pour des appels téléphoniques malveillants réitérés ou envois réitérés de messages malveillants lorsque la

---

victime est le conjoint, avec les peines graduelles qui assortissent le délit de harcèlement moral du conjoint.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROPOSITION DE LOI  
PROTÉGER LES VICTIMES DE VIOLENCES  
CONJUGALES  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 483, 482)

N <sup>o</sup>	55
----------------	----

8 JUIN 2020

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mme de la GONTRIE, M. Jacques BIGOT, Mmes ROSSIGNOL, MEUNIER, HARRIBEY, ARTIGALAS, LEPAGE, MONIER, Martine FILLEUL, LUBIN et BLONDIN, MM. FICHET, HOULLEGATTE  
et les membres du groupe socialiste et républicain

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Favorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE 11 A

Alinéa 2

Supprimer cet alinéa.

**OBJET**

Le présent amendement vise à restaurer le principe d'appréciation du juge pour l'inscription de personnes mises en examen et placées sous contrôle judiciaire ou sous assignation à résidence avec surveillance électronique.

Le fichier judiciaire des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (Fijaisv) recense les auteurs d'infractions de violences ou de violences sexuelles commises sur des mineurs. Les informations qu'il contient sont accessibles non seulement aux policiers et magistrats mais également notamment aux préfets et aux maires.

Poser la règle d'une inscription automatique dans un fichier pour des personnes non condamnées est potentiellement dangereux et contraire au respect de la présomption d'innocence.

Au regard des précédents, notamment celui du STIC pour lequel la CNIL a pu constater en 2008 un taux d'erreur de 83%, la sortie de ce fichier en cas de non-lieu ou si le contrôle judiciaire ou l'assignation à résidence est levée ne nous semble pas être des garanties nécessaires au regard de l'atteinte aux libertés publiques que pose cette disposition.





DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROPOSITION DE LOI  
PROTÉGER LES VICTIMES DE VIOLENCES  
CONJUGALES  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 483, 482)

N <sup>o</sup>	16
----------------	----

8 JUIN 2020

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mmes BENBASSA, COHEN, PRUNAUD  
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE 11

Supprimer cet article.

**OBJET**

Le présent article fait le lien entre la consommation de pornographie et les violences conjugales.

Les auteurs du présent amendement jugent extrêmement discutable la corrélation qui est faite en la matière dans cette proposition de loi.

L'industrie pornographique n'est pas uniforme et toutes les productions ne sauraient être perçues comme violentes ou forcément dégradantes pour les protagonistes filmés.

La simple prohibition de la pornographie ne saurait par ailleurs remplacer des cours d'éducation sexuelle apportés aux adolescents, afin que ceux-ci puissent avoir une vision saine de la sexualité.

Le lien direct entre la pornographie et les violences conjugales et intrafamiliales n'étant pas établi et prouvé, les auteurs du présent amendement souhaitent que cet article soit supprimé.



## PROPOSITION DE LOI

 PROTÉGER LES VICTIMES DE VIOLENCES  
 CONJUGALES  
 (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	17 rect.
----	-------------

 DIRECTION  
 DE LA SÉANCE
(n<sup>os</sup> 483, 482)

9 JUIN 2020

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

Mmes BENBASSA, COHEN, PRUNAUD, APOURCEAU-POLY et ASSASSI, M. BOCQUET,  
 Mmes BRULIN et CUKIERMAN, MM. GAY et GONTARD, Mme GRÉAUME, M. Pierre LAURENT,  
 Mme LIENEMANN et MM. OUZOULIAS et SAVOLDELLI

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 11

Après l'article 11

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article 222-14-3 du code pénal, il est inséré un article 222-14-... ainsi rédigé :

« Art. 222-14-... – Le fait d'exposer un mineur à des violences commises sur le conjoint, le concubin ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité est puni des peines prévues au b des articles 222-8, 222-10, 222-12 et 222-13. Le mineur exposé est considéré comme victime des violences. »

**OBJET**

Le présent amendement propose de reconnaître les mineurs exposés aux violences conjugales comme victimes directes de ces violences.

Actuellement, sur le plan pénal, sauf s'il est lui-même directement victime de violences, l'enfant ne peut être considéré comme victime des brutalités intra-familiales.

Or, l'exposition du mineur aux violences conjugales est indéniablement un mauvais traitement qui lui est infligé directement.

Les conséquences à une telle exposition sur le long terme sont prouvées : syndrome de stress post-traumatique, effets négatifs dans le développement de l'enfant (cognitif, émotionnel), problèmes de comportement...

Il est donc nécessaire que le droit pénal français reconnaisse que le rapport de domination et de violation qui touche le parent battu s'établit aussi avec l'enfant du couple, qui doit être considéré comme une victime à part entière.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROPOSITION DE LOI  
PROTÉGER LES VICTIMES DE VIOLENCES  
CONJUGALES  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 483, rapport 482)

N <sup>o</sup>	92 rect.
----------------	-------------

9 JUIN 2020

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mme Marie MERCIER  
au nom de la commission des lois

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Favorable
<b>Adopté</b>	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 11

Après l'article 11

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Lorsqu'il constate qu'une personne dont l'activité est d'éditer un service de communication au public en ligne permet à des mineurs d'avoir accès à des contenus pornographiques en violation de l'article 227-24 du code pénal, le président du Conseil supérieur de l'audiovisuel adresse à cette personne, par tout moyen propre à en établir la date de réception, une mise en demeure lui enjoignant de prendre toute mesure de nature à empêcher l'accès des mineurs au contenu incriminé. La personne destinataire de l'injonction dispose d'un délai de quinze jours pour présenter ses observations.

À l'expiration de ce délai, en cas d'inexécution de l'injonction prévue au premier alinéa du présent article et si le contenu reste accessible aux mineurs, le président du Conseil supérieur de l'audiovisuel peut saisir le président du tribunal judiciaire de Paris aux fins d'ordonner, en la forme des référés, que les personnes mentionnées au 1 du I de l'article 6 de la loi n<sup>o</sup> 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique mettent fin à l'accès à ce service. Le procureur de la République est avisé de la décision du président du tribunal.

Le président du Conseil supérieur de l'audiovisuel peut saisir le président du tribunal judiciaire de Paris aux mêmes fins lorsque le service de communication au public en ligne est rendu accessible à partir d'une autres adresse.

Le président du Conseil supérieur de l'audiovisuel peut également demander au président du tribunal de judiciaire de Paris d'ordonner, en la forme des référés, toute mesure destinée à faire cesser le référencement du service de communication en ligne par un moteur de recherche ou un annuaire.

Le président du Conseil supérieur de l'audiovisuel peut agir d'office ou sur saisine du ministère public ou de toute personne physique ou morale ayant intérêt à agir.

Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret.

## OBJET

Que ce soit sur un ordinateur ou sur leur smartphone, les mineurs peuvent de nos jours très facilement visionner des contenus pornographiques disponibles gratuitement en ligne.

En violation de loi, de nombreux sites internet ont renoncé à mettre en place un véritable contrôle de l'âge des personnes qui visionnent ces images. Il suffit d'un clic, par lequel le mineur certifie avoir plus de dix-huit ans, pour que des milliers de vidéos pornographiques lui soient accessibles. Pourtant des solutions d'identifications de l'âge existent, par exemple en passant par France Connect ou en utilisant une carte de paiement.

Beaucoup de mineurs visionnent ces images dès leur entrée au collège ce qui conduit à s'interroger sur l'impact que la consommation d'images pornographiques pourrait avoir, à moyen terme, sur leur développement affectif, psychologique et sexuel.

En principe, l'article 227-24 du code pénal permet de sanctionner les sites qui diffusent des images pornographies susceptibles d'être vues par un mineur. La peine encourue est de trois ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. Mais en pratique, cet article n'est pas appliqué dans l'univers numérique, la justice ne parvenant pas à atteindre les éditeurs de ces sites, souvent basés dans des paradis fiscaux qui ne coopèrent pas avec la France.

Cet amendement propose donc d'instituer une nouvelle procédure destinée à obliger les éditeurs de ces sites pornographiques à mettre en place un contrôle de l'âge de leurs clients : d'abord, le président du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) leur adresserait une injonction de se mettre en conformité avec la loi, puis il pourrait saisir le président du tribunal judiciaire de Paris afin qu'il ordonne aux opérateurs de rendre impossible l'accès à ces sites, qui ne pourraient donc plus être consultés depuis la France.

Ce dispositif s'inspire de celui mis en place pour lutter contre les cercles de jeu en ligne illégaux, qui repose sur le contrôle exercé par l'Autorité de régulation des jeux en ligne (Arjel).

L'adoption de cet amendement permettrait de mettre en œuvre l'engagement que le président de la République avait pris, le 20 novembre 2019, lors d'un discours prononcé à l'Unesco. Il avait donné six mois aux acteurs de l'internet pour mettre en place un contrôle parental par défaut, sans quoi il serait nécessaire de légiférer. Cette question devait être traitée dans le cadre de l'examen du projet de loi de réforme de l'audiovisuel, dont l'avenir est désormais très incertain, ce qui incite à l'aborder à l'occasion de cette proposition de loi qui contient des dispositions visant à protéger les mineurs.



## PROPOSITION DE LOI

 PROTÉGER LES VICTIMES DE VIOLENCES  
 CONJUGALES  
 (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	56
----	----

 DIRECTION  
 DE LA SÉANCE

(n°s 483, 482)

8 JUIN 2020

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mme de la GONTRIE, M. Jacques BIGOT, Mmes ROSSIGNOL, MEUNIER, HARRIBEY,  
 ARTIGALAS, LEPAGE, MONIER, Martine FILLEUL, LUBIN et BLONDIN, MM. FICHET,  
 HOULLEGATTE  
 et les membres du groupe socialiste et républicain

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Favorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE 12 (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

L'article 20 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique est ainsi rédigé :

« Art. 20 – Lorsque l'avocat intervient dans une procédure présentant un caractère d'urgence, dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État, l'aide juridictionnelle est attribuée de manière provisoire par le bureau d'aide juridictionnelle ou par la juridiction compétente.

« L'aide juridictionnelle provisoire devient définitive si le contrôle des ressources du demandeur réalisé a posteriori par le bureau d'aide juridictionnelle établit l'insuffisance des ressources. »

**OBJET**

Le présent amendement vise à rétablir l'article 12 supprimé en commission des lois.

Le droit actuel laisse aux présidents de juridiction le soin de décider l'attribution de l'aide juridictionnelle provisoire.

Dans une logique d'égalité de traitement des justiciables sur le territoire national, ouvrir l'admission à l'aide juridictionnelle provisoire en fonction des contentieux est plus juste, en particulier en matière de violences conjugales.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROPOSITION DE LOI  
PROTÉGER LES VICTIMES DE VIOLENCES  
CONJUGALES  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 483, 482)

N <sup>o</sup>	82
----------------	----

8 JUIN 2020

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mmes COHEN, BENBASSA, PRUNAUD  
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 12 (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

L'article 20 de la loi n<sup>o</sup> 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique est ainsi rédigé :

« Art. 20. – Lorsque l'avocat intervient dans une procédure présentant un caractère d'urgence, dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État, l'aide juridictionnelle est attribuée de manière provisoire par le bureau d'aide juridictionnelle ou par la juridiction compétente.

« L'aide juridictionnelle provisoire devient définitive si le contrôle des ressources du demandeur réalisé a posteriori par le bureau d'aide juridictionnelle établit l'insuffisance des ressources. »

**OBJET**

La commission des lois du Sénat a supprimé cet article et nous le déplorons. Car, aussi mince soit cette avancée, il s'agit de la consolider plutôt que de la rejeter car elle permet d'améliorer l'accès à la justice pour les justiciables victimes de violences conjugales. Sachant que l'un des moyens employés par les conjoints violents pour empêcher la victime de leur échapper peut consister à l'enfermer dans une dépendance économique.



## PROPOSITION DE LOI

PROTÉGER LES VICTIMES DE VIOLENCES  
CONJUGALES  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	57
----	----

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 483, 482)

8 JUIN 2020

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

Mmes ROSSIGNOL et de la GONTRIE, M. Jacques BIGOT, Mmes MEUNIER, HARRIBEY,  
ARTIGALAS, LEPAGE, MONIER, Martine FILLEUL, LUBIN et BLONDIN, MM. FICHET,  
HOULLEGATTE

et les membres du groupe socialiste et républicain et apparentés

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 12 (SUPPRIMÉ)

Après l'article 12

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport relatif à la revalorisation de l'aide juridictionnelle.

**OBJET**

Il existe actuellement un décalage significatif entre la rémunération des avocat.e.s qui interviennent au titre de l'aide juridictionnelle côté partie civile, et celle des avocat.e.s côté défense (en termes de nombre d'unité de valeurs, qui détermine la rémunération). Cette demande de rapport vise donc à examiner des solutions concrètes contre cette inégalité procédurale.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROPOSITION DE LOI  
PROTÉGER LES VICTIMES DE VIOLENCES  
CONJUGALES  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 483, 482)

N <sup>o</sup>	9 rect.
----------------	---------

9 JUIN 2020

**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. YUNG, Mme CARTRON et MM. BARGETON, HASSANI et LÉVRIER

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 12 BIS

Après l'article 12 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le troisième alinéa de l'article 3 de la loi n<sup>o</sup> 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique est complété par une phrase ainsi rédigée : « Sont ainsi admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle les étrangers ayant subi des violences familiales ou conjugales, sans que soit applicable la condition de régularité du séjour. »

**OBJET**

Cet amendement vise à préciser que tous les étrangers victimes de violences familiales ou conjugales peuvent bénéficier de l'aide juridictionnelle dans le cadre de toute procédure civile, pénale ou administrative.





## PROPOSITION DE LOI

PROTÉGER LES VICTIMES DE VIOLENCES  
CONJUGALES  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	18 rect.
----	-------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 483, 482)

8 JUIN 2020

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mmes BENBASSA, COHEN, PRUNAUD  
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 12 BIS

Après l'article 12 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le quatrième alinéa de l'article 3 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique est complété par les mots : « ainsi que pour l'étranger victime des délits et crimes mentionnés aux articles 222-7 à 222-16-3, 222-22 à 222-22-2, 222-23 à 222-26, 222-27 à 222-31, 222-33-2 à 222-33-2-2 du code pénal ».

**OBJET**

Les personnes étrangères ne bénéficient pas automatiquement de l'aide juridictionnelle qui est en principe délivrée sous condition de nationalité ou de régularité du séjour.

Si l'aide juridictionnelle est parfois délivrée à certains étrangers en situation irrégulière, notamment pour les migrants en Centre de Rétention Administrative, les personnes étrangères victimes de violences conjugales, de harcèlement moral, de viol ou d'agression sexuelle ne peuvent en principe en bénéficier que si elles se trouvent en situation régulière.

Le présent amendement souhaite donc renforcer l'article 3 de la loi sur l'aide juridique du 3 juillet 1991, afin de permettre un accès à l'aide juridictionnelle sans condition de nationalité ou de régularité du séjour aux personnes étrangères victimes de violences dans le cadre de toute procédure civile, pénale ou administrative.



## PROPOSITION DE LOI

PROTÉGER LES VICTIMES DE VIOLENCES  
CONJUGALES  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	10 rect. bis
----	--------------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 483, 482)

9 JUIN 2020

**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. YUNG, Mme CARTRON et MM. BARGETON, HASSANI et LÉVRIER

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Adopté</b>	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 12 BIS

Après l'article 12 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

1° Le second alinéa de l'article L. 121-3 est complété par une phrase ainsi rédigée : « L'autorité administrative ne peut pas procéder à son retrait lorsque la communauté de vie a été rompue en raison de violences familiales ou conjugales. » ;

2° La seconde phrase du second alinéa de l'article L. 122-1 est complétée par les mots : « , y compris lorsque la communauté de vie a été rompue en raison de violences familiales ou conjugales » ;

3° La seconde phrase du septième alinéa de l'article L. 313-25 est complétée par les mots : « et ne peut pas être retirée par l'autorité administrative lorsque la communauté de vie a été rompue en raison de violences familiales ou conjugales » ;

4° La seconde phrase du septième alinéa de l'article L. 313-26 est complétée par les mots : « et ne peut pas être retirée par l'autorité administrative lorsque la communauté de vie a été rompue en raison de violences familiales ou conjugales » ;

5° Le dernier alinéa de l'article L. 314-8-2 est complété par les mots : « , y compris lorsque la communauté de vie a été rompue en raison de violences familiales ou conjugales » ;

6° L'article L. 314-11 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'autorité administrative ne peut pas procéder au retrait de la carte de résident prévue au 8° lorsque la communauté de vie a été rompue en raison de violences familiales ou conjugales. »

II. – En conséquence, faire précéder cet article d'une division additionnelle et de son intitulé ainsi rédigés :

Chapitre ...

Dispositions relatives aux étrangers victimes de violences familiales ou conjugales

### **OBJET**

Cet amendement a pour objet de compléter le dispositif de protection des victimes de violences familiales ou conjugales de nationalité étrangère. Ce dispositif a été renforcé par la loi du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France, ainsi que par la loi du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d’asile effectif et une intégration réussie. Il s’applique aux conjoints de Français titulaires d’une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale », aux conjoints de Français titulaires d’une carte de résident, aux bénéficiaires d’une ordonnance de protection, ainsi qu’aux bénéficiaires du regroupement familial.

En vue d’appréhender toutes les situations de précarité administrative dans lesquelles les étrangers peuvent basculer en raison de violences commises au sein du couple ou de la famille, cet amendement propose de garantir le droit au séjour des conjoints:

- de ressortissants communautaires (articles L. 121-3 et L. 122-1 du CESEDA),
- de réfugiés (articles L. 314-8-2 et L. 314-11 du CESEDA),
- de bénéficiaires de la protection subsidiaire (articles L. 313-25 et L. 314-8-2 du CESEDA),
- d’apatrides (article L. 313-26 du CESEDA).



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROPOSITION DE LOI  
PROTÉGER LES VICTIMES DE VIOLENCES  
CONJUGALES  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 483, 482)

N <sup>o</sup>	8 rect. bis
----------------	----------------

9 JUIN 2020

**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. YUNG, Mme CARTRON et MM. BARGETON, HASSANI et LÉVRIER

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 12 BIS

I. – Après l'article 12 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> Le deuxième alinéa de l'article L. 313-12 est ainsi modifié :

a) La deuxième phrase est complétée par les mots : « de plein droit » ;

b) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « La preuve des violences familiales ou conjugales peut être apportée par tout moyen. » ;

2<sup>o</sup> L'article L. 314-5-1 est complété par une phrase ainsi rédigée : « La preuve des violences familiales ou conjugales peut être apportée par tout moyen. » ;

3<sup>o</sup> Le dernier alinéa de l'article L. 431-2 est ainsi modifié :

a) La première phrase est complétée par les mots : « de plein droit » ;

b) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « La preuve des violences familiales ou conjugales peut être apportée par tout moyen. »

II. – En conséquence, faire précéder cet article d'une division additionnelle et de son intitulé ainsi rédigés :

Chapitre ...

Dispositions relatives aux étrangers victimes de violences familiales ou conjugales

**OBJET**

Cet amendement vise, d'une part, à garantir le renouvellement de plein droit du titre de séjour des étrangers victimes de violences familiales ou conjugales et, d'autre part, à préciser que la preuve des violences peut être apportée par tout moyen.

En dépit du renforcement du dispositif de protection des étrangers victimes de violences familiales ou conjugales, le Défenseur des droits a constaté que certaines préfectures continuent de subordonner le renouvellement des titres de séjour à « l'obligation de produire la preuve d'un divorce en cours - voire d'un divorce pour faute - ou d'une condamnation pénale de l'auteur des violences ». Il est impératif de mettre fin à cette pratique, qui n'est pas conforme à la volonté exprimée par le législateur et « ne tient pas compte de la réalité qui est celle des victimes de violences conjugales ».



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROPOSITION DE LOI  
PROTÉGER LES VICTIMES DE VIOLENCES  
CONJUGALES  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 483, 482)

N <sup>o</sup>	62
----------------	----

8 JUIN 2020

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mmes LEPAGE et de la GONTRIE, M. Jacques BIGOT, Mmes ROSSIGNOL, MEUNIER, HARRIBEY, ARTIGALAS, MONIER, Martine FILLEUL, LUBIN et BLONDIN, MM. FICHET, HOULLEGATTE  
et les membres du groupe socialiste et républicain

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 12 BIS

I. – Après l'article 12 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 316-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

1° À la première phrase du premier alinéa et au deuxième alinéa, les mots : « qui bénéficie d'une ordonnance de protection en vertu de l'article 515-9 du code civil, en raison des » sont remplacés par les mots « victime de » ;

2° Le troisième alinéa est ainsi modifié :

a) À la première phrase, les mots : « qui bénéficie d'une ordonnance de protection en vertu de l'article 515-9 du code civil, en raison de la menace » sont remplacés par le mot : « menacé » ;

b) À la deuxième phrase, les mots : « à l'étranger qui continue à bénéficier d'une telle ordonnance de protection » sont supprimés ;

3° Au dernier alinéa, les mots : « même après l'expiration de l'ordonnance de protection » et les mots : « , pendant la durée de la procédure pénale y afférente » sont supprimés ;

4° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Si, au terme des procédures judiciaires, les faits de violences conjugales ne sont pas reconnus, la carte de séjour délivrée est retirée sans délai. »

II – En conséquence, faire précéder cet article d'une division additionnelle et de son intitulé ainsi rédigés :

Chapitre ...

Du droit au séjour

### **OBJET**

La loi du 10 septembre 2018 a prévu la délivrance d'une carte de séjour aux seules victimes de violences conjugales qui bénéficient d'une ordonnance de protection. Or, il est de fait notoire que très peu sont délivrées chaque année. Afin de ne pas limiter la portée de cette mesure, le présent amendement prévoit de supprimer la condition de l'ordonnance de protection pour autoriser au séjour sur notre territoire toutes les victimes de violences conjugales.

Si, au terme des procédures judiciaires, les faits de violences ne sont pas reconnus, il est prévu que la carte de séjour est immédiatement retirée.



## PROPOSITION DE LOI

PROTÉGER LES VICTIMES DE VIOLENCES  
CONJUGALES  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	19
----	----

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n<sup>os</sup> 483, 482)

8 JUIN 2020

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mmes BENBASSA, COHEN, PRUNAUD  
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 14 (SUPPRESSION MAINTENUE)

Après l'article 14

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport sur les violences administratives dans le cadre conjugal, leurs incidences et les moyens d'y remédier.

**OBJET**

Aux souffrances verbales, psychologiques physiques et sexuelles que subissent les personnes victimes de violences conjugales s'ajoutent parfois des « violences administratives ». Celles-ci consistent pour le partenaire maltraitant à confisquer ou détruire les documents administratifs personnels de sa conjointe ou son conjoint, afin de bloquer la victime dans ses démarches et l'accès à ses droits. Une forme d'emprise est ainsi maintenue sur la victime. Cette forme de violence, actuellement méconnue, frappe particulièrement les personnes étrangères, les plaçant en situation de vulnérabilité sur notre territoire.

La confiscation par le conjoint violent des documents administratifs (documents d'identité, titre de séjour, carte vitale, livret de famille ou documents d'identité de l'enfant, bulletins de salaire ou encore avis d'imposition) place la victime dans une situation de dépendance et l'empêche d'acquérir une autonomie lui permettant de quitter son compagnon.

Le présent amendement vise ainsi à acquérir une plus grande connaissance et reconnaissance des violences administratives. Il vise par ailleurs à ce que soient explorées toutes les pistes d'action susceptibles de lutter contre les violences administratives.





PROPOSITION DE LOI  
 PROTÉGER LES VICTIMES DE VIOLENCES  
 CONJUGALES  
 (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	58 rect.
----	-------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 483, 482)

8 JUIN 2020

## A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes MONIER et de la GONTRIE, M. Jacques BIGOT, Mmes ROSSIGNOL, MEUNIER,  
 HARRIBEY, ARTIGALAS, LEPAGE, Martine FILLEUL, LUBIN et BLONDIN, MM. FICHET,  
 HOULLEGATTE  
 et les membres du groupe socialiste et républicain et apparentés

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
Rejeté	

### ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 14 (SUPPRESSION MAINTENUE)

Après l'article 14

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le Gouvernement remet dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi un rapport au Parlement dans lequel il rend compte de l'état de la situation des 16 départements dépourvus d'intervenant social en gendarmerie et en commissariat (ISCG), des mesures à prendre pour favoriser la généralisation du dispositif en lien avec les collectivités locales ainsi que sur l'opportunité d'ouvrir dans les territoires ruraux le financement à hauteur de 100 % des ISCG via le Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD).

### OBJET

Depuis la formalisation du dispositif autour du « cadre de référence des intervenants sociaux dans les commissariats de police et unités de gendarmerie » de 2006, les ISCG offrent une réponse adaptée et territorialisée aux besoins des populations. Leurs interventions, en dehors des préoccupations de sécurité publique, consistent à orienter les victimes, mais aussi les auteurs de violence, vers les acteurs locaux de la lutte contre les violences conjugales. Dans le cadre de la protection des victimes de violences conjugales, les ISCG apportent une aide et un soutien, en particulier dans la recherche d'un hébergement.

Cet amendement vise à alerter sur la nécessité de généraliser le dispositif portant sur les Intervenants sociaux en commissariat et gendarmerie (ISCG). Alors que 16 départements sont toujours dépourvus d'ISCG, il convient d'étendre dans les plus brefs délais à tout le territoire un dispositif probant dans l'accompagnement des victimes de violences conjugales. Par ailleurs, face aux difficultés que rencontrent les communes rurales dans la réalisation d'accords partenariaux multipartites, une politique réellement volontariste

implique d'assouplir les règles de financement en ouvrant la possibilité pour les communes rurales de financer les ISCG à hauteur de 100% via les fonds alloués aux fond interministériel de prévention de la délinquance (FIPD).



## PROPOSITION DE LOI

PROTÉGER LES VICTIMES DE VIOLENCES  
CONJUGALES  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	59 rect.
----	-------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n<sup>os</sup> 483, 482)

8 JUIN 2020

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

Mmes Martine FILLEUL et de la GONTRIE, M. Jacques BIGOT, Mmes ROSSIGNOL, MEUNIER,  
HARRIBEY, ARTIGALAS, LEPAGE, MONIER, LUBIN et BLONDIN, MM. FICHET,  
HOULLEGATTE  
et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 14 (SUPPRESSION MAINTENUE)

Après l'article 14

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport dressant un état des lieux des conséquences du confinement sur les violences au sein du couple et un bilan détaillé et chiffré des mesures prises pendant l'état d'urgence sanitaire pour lutter contre ces violences.

**OBJET**

La présente proposition de loi a été élaborée et votée à l'Assemblée nationale avant la crise sanitaire relative à l'épidémie de COVID-19. Cet amendement vise donc à demander au Gouvernement un rapport afin de connaître les conséquences de cette crise sur les violences conjugales, mais aussi afin de pouvoir en tirer les conclusions nécessaires.



PROPOSITION DE LOI  
 PROTÉGER LES VICTIMES DE VIOLENCES  
 CONJUGALES  
 (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	20 rect.
----	-------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 483, 482)

9 JUIN 2020

## A M E N D E M E N T

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Sagesse du Sénat
Rejeté	

Mmes BENBASSA, COHEN, PRUNAUD, APOURCEAU-POLY et ASSASSI, M. BOCQUET,  
 Mmes BRULIN et CUKIERMAN, MM. GAY et GONTARD, Mme GRÉAUME, M. Pierre LAURENT,  
 Mme LIENEMANN et MM. OUZOULIAS et SAVOLDELLI

### ARTICLE 15 (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai de six mois, à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport relatif aux dispositifs de prise en charge des victimes de violences conjugales au sein des couples de même sexe. Ce rapport s'accompagne d'éléments chiffrés quant au nombre de personnes concernées chaque année et les moyens permettant de mieux expertiser ces phénomènes.

### OBJET

Selon l'association AGIR, 11 % des gays et des lesbiennes et 20 % des personnes bisexuelles déclaraient avoir subi des violences conjugales en 2013. Seulement 3 % d'entre-elles avaient alors porté plainte.

Ces données ne sont pas récentes et pourraient manquer de précision, faute d'un échantillon représentatif de la communauté LGBT dans sa globalité.

Il semble cependant que comme dans le reste de la société, des violences existent au sein des couples de même sexe.

Pour l'heure la mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains (MIPROF) ne communique que des chiffres relatifs aux femmes victimes de violences conjugales, sans faire mention du sexe de l'auteur des maltraitances.

Le présent amendement souhaite donc rétablir l'article 15 dans sa rédaction issue des travaux de l'Assemblée nationale, afin qu'un rapport soit remis au Parlement, visant à rendre compte de la réalité des violences conjugales dans les couples de même sexe.

---

Ce rapport pourrait permettre d'adapter les dispositifs de prise en charge et d'accompagnement des victimes, issues d'un couple de même sexe, en tenant compte de leurs spécificités.



## PROPOSITION DE LOI

 PROTÉGER LES VICTIMES DE VIOLENCES  
 CONJUGALES  
 (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	69
----	----

 DIRECTION  
 DE LA SÉANCE

(n°s 483, 482)

8 JUIN 2020

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mmes LEPAGE et de la GONTRIE, M. Jacques BIGOT, Mmes ROSSIGNOL, MEUNIER, HARRIBEY, ARTIGALAS, MONIER, Martine FILLEUL, LUBIN et BLONDIN, MM. FICHET, HOULLEGATTE  
 et les membres du groupe socialiste et républicain

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 15 (SUPPRIMÉ)

Après l'article 15

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

À l'article 21 de la loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants, après les mots : « état civil, », sont insérés les mots : « des agents des postes consulaires, ».

**OBJET**

Cet amendement vise à étendre l'article 21 de la loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010 qui prévoit une formation sur les violences intrafamiliales, les violences faites aux femmes, sur les mécanismes d'emprise psychologique, ainsi que sur les modalités de leurs signalements aux autorités administratives et judiciaires. Cette extension vise spécifiquement les personnels des postes diplomatiques.

En effet, les victimes de violences conjugales qui résident à l'étranger sont souvent encore plus isolées que celles vivant sur notre territoire. Les ressources et personnes auxquelles elles peuvent s'adresser peuvent être plus difficiles à identifier. Nos postes diplomatiques devraient pouvoir être un lieu où elles peuvent être informées quant à leurs droits. Cet amendement prévoit donc une formation pour les personnels diplomatiques afin d'accueillir au mieux ces victimes de violences conjugales.



## PROPOSITION DE LOI

PROTÉGER LES VICTIMES DE VIOLENCES  
CONJUGALES  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	2 rect. ter
----	----------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 483, 482)

9 JUIN 2020

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Sagesse du Sénat
<b>Adopté</b>	

M. REGNARD, Mme DEROMEDI, MM. FRASSA, del PICCHIA, LE GLEUT et YUNG,  
Mme GARRIAUD-MAYLAM, M. CAMBON, Mme DEROCHE, MM. PIEDNOIR, LAMÉNIÉ et  
KENNEL, Mmes BILLON et CANAYER, MM. RAISON, PERRIN, SAURY et CUYPERS,  
Mme LOPEZ, MM. Bernard FOURNIER, Daniel LAURENT et PIERRE et Mme LHERBIER

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 15 (SUPPRIMÉ)

Après l'article 15

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le 4° de l'article 10 de la loi n° 2013-659 du 22 juillet 2013 relative à la  
représentation des Français établis hors de France, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Les violences conjugales concernant les Français établis hors de France ; ».

**OBJET**

Cet amendement prévoit que le rapport annuel sur la situation des Français de l'étranger remis par le Gouvernement aux instances représentatives des Français de l'étranger fasse expressément mention des violences conjugales chez les Français de l'étranger en y consacrant une nouvelle subdivision.

La détresse des Français de l'étranger victimes de violences conjugales est d'autant plus grande qu'ils sont hors du territoire national et de ce fait souvent éloignés de leur famille. Leur détresse est accrue par cet isolement de fait.

Pourtant sur un sujet aussi grave, nous n'avons que très peu de statistiques. L'objectif de l'amendement est donc d'obtenir des données chiffrées ainsi qu'un suivi du sujet, tout en évitant la rédaction d'un nouveau rapport. Une meilleure connaissance du sujet permettra sans doute une prise de conscience nécessaire à la mise en place d'un accompagnement plus encadré des français établis à l'étranger victimes de violences conjugales.



## PROPOSITION DE LOI

PROTÉGER LES VICTIMES DE VIOLENCES  
CONJUGALES  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	7 rect.
----	---------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n<sup>os</sup> 483, 482)

9 JUIN 2020

**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. YUNG, Mme CARTRON et MM. BARGETON, HASSANI et LÉVRIER

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 15 (SUPPRIMÉ)

Après l'article 15

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le Gouvernement remet au Parlement, au plus tard six mois après la promulgation de la présente loi, un rapport sur la situation des victimes de violences conjugales françaises établies hors de France.

Ce rapport expose notamment :

1° L'accompagnement par les agences consulaires en cas de violences conjugales, l'accès aux numéros dédiés et la formation des agents ;

2° Les démarches potentielles qui pourraient être menées par la France pour aboutir à des accords multilatéraux ou bilatéraux pour améliorer la situation des parents qui ne peuvent revenir en France en raison des règles locales d'autorité parentale ;

3° Les évolutions nécessaires pour que les Français victimes de violence conjugale et établis à l'étranger dans un pays où la loi locale ne prévoit pas d'aide juridictionnelle puissent bénéficier de cette aide dans le cadre de procédures dans le pays de résidence concernant les faits de violence conjugales ;

4° Les possibilités pour que le droit à l'allocation de soutien familial en raison du non-versement d'une pension alimentaire mise à la charge de l'autre parent par décision de justice soit ouvert aux Français établis hors de France.

**OBJET**

La situation des Français établis hors de France et victimes de violences conjugales nécessite un accompagnement particulier et que les mesures prévues en France soient adaptées. Un rapport sur ces situations particulières permettrait de mieux en dessiner les contours pour envisager les évolutions pertinentes.



Ainsi, des parents français établis à l'étranger se retrouvent obligés de rester dans un pays où ils n'ont pas de réseau familial, peu de réseau amical et souvent peu d'opportunités professionnelles lorsque, après une séparation suite à des faits de violence conjugale, le parent violent conserve le droit de refuser la sortie du territoire des enfants en commun.

Cette situation entraîne un risque supplémentaire de non dénonciation des faits de violence conjugale pour éviter l'isolement sans ressources dans un pays que la victime ne peut quitter avec ses enfants.

Les compétences en matière d'autorité parentale sont régies, pour les pays signataires, par la Convention de la Haye de 1996. Cette convention, bénéfique à la protection des enfants à bien des égards, n'évoque en revanche pas la situation particulière des séparations dues à la violence conjugale.

Cet amendement vise donc à ce que soient explorées toutes les pistes d'actions pour modifier les accords bilatéraux et multilatéraux concernant l'autorité parentale en cas de violence conjugale afin de protéger les victimes et leurs enfants.

De plus, la crainte d'absence de moyens pour subvenir aux besoins de ses enfants constitue une des raisons pour lesquelles une femme victime de violences conjugales hésite à quitter le foyer ou à porter plainte. Pour les femmes qui résident à l'étranger, savoir qu'elles bénéficieront d'un soutien financier le temps de suivre la procédure de recouvrement prévue par la Convention de la Haye serait de nature à les rassurer quant à l'avenir financier de leur foyer après la séparation.

Enfin, les Français établis dans un pays n'ayant signé aucun accord sur l'accès international à la justice ou ne prévoyant pas d'aide juridictionnelle peuvent se retrouver pour des raisons financières dans l'impossibilité d'entamer une procédure visant à les protéger de la violence conjugale dont ils ou elles sont victimes.



## PROPOSITION DE LOI

PROTÉGER LES VICTIMES DE VIOLENCES  
CONJUGALES  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	22
----	----

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 483, 482)

8 JUIN 2020

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	
Retiré	

Mmes LEPAGE, BLONDIN et MONIER, MM. Patrice JOLY et MAGNER, Mmes GUILLEMOT et FÉRET, MM. FÉRAUD, LUREL et DURAN, Mme TOCQUEVILLE, MM. VAUGRENARD, MANABLE, DAUDIGNY et FICHET, Mmes CONWAY-MOURET et BONNEFOY et MM. GILLÉ et MAZUIR

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 15 (SUPPRIMÉ)

Après l'article 15

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le Gouvernement remet au Parlement, dans les trois mois suivant la promulgation de la présente loi, un rapport sur la possibilité de l'intervention du procureur de la République comme partie au procès civil aux affaires familiales en cas de violences intrafamiliales.

**OBJET**

Cet amendement reprend une préconisation formulée dans le Rapport d'information du Sénat, fait au nom de la délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes, sur les violences faites aux femmes, du 12 juin 2018.

La possibilité d'intervention du Procureur de la République apparaît particulièrement nécessaire dans le cadre du divorce par consentement mutuel, qui peut désormais être acté devant un notaire, sans juge. En effet, en cas de violences conjugales, le divorce par consentement mutuel peut être particulièrement complexe puisque la victime de violences conjugales, encore sous emprise, peut accepter des termes de divorce qui lui sont totalement défavorables. Le recours à un magistrat, par la voie de l'intervention du procureur de la République, permettrait de prendre une décision plus protectrice pour la victime et pour les enfants.



## PROPOSITION DE LOI

 PROTÉGER LES VICTIMES DE VIOLENCES  
 CONJUGALES  
 (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	66
----	----

 DIRECTION  
 DE LA SÉANCE

(n°s 483, 482)

8 JUIN 2020

**A M E N D E M E N T**

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	
Retiré	

présenté par

Mmes LEPAGE et de la GONTRIE, M. Jacques BIGOT, Mmes ROSSIGNOL, MEUNIER, HARRIBEY, ARTIGALAS, MONIER, Martine FILLEUL, LUBIN et BLONDIN, MM. FICHET, HOULLEGATTE  
 et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 15 (SUPPRIMÉ)

Après l'article 15

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport évaluant la mise en œuvre de l'éducation à la sexualité dans le cadre scolaire, à l'école primaire, au collège et au lycée.

**OBJET**

Cet amendement vise à mettre en œuvre une recommandation (n°23) du rapport du groupe de travail, composé de 5 députés de la majorité et de l'opposition, sur la verbalisation du harcèlement de rue :

« Établir un rapport sur l'évaluation de l'éducation sexuelle apportée aux élèves durant leur scolarité. Ce bilan permettra d'adapter les ressources et les méthodes aux objectifs poursuivis. »

Comme l'a écrit Marietta Karamanli dans sa contribution jointe au rapport, « il conviendrait d'avoir ou de demander un bilan avant d'aller plus loin, et ce, de façon à adapter les ressources et méthodes aux objectifs. » En effet, la lutte contre les violences conjugales ne peut se limiter au seul volet répressif. Elle doit également reposer sur un volet préventif. Ce dernier passe notamment par une politique d'éducation à la sexualité efficace.

Le rapport demandé au Gouvernement par cet amendement a pour objet d'évaluer cette politique.



## PROPOSITION DE LOI

 PROTÉGER LES VICTIMES DE VIOLENCES  
 CONJUGALES  
 (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	67
----	----

 DIRECTION  
 DE LA SÉANCE

(n°s 483, 482)

8 JUIN 2020

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mmes LEPAGE et de la GONTRIE, M. Jacques BIGOT, Mmes ROSSIGNOL, MEUNIER, HARRIBEY, ARTIGALAS, MONIER, Martine FILLEUL, LUBIN et BLONDIN, MM. FICHET, HOULLEGATTE  
 et les membres du groupe socialiste et républicain

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 15 (SUPPRIMÉ)

Après l'article 15

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport proposant des pistes pour la mise en œuvre d'un signalement en ligne pour les victimes de violences, harcèlements et discriminations et d'une application leur permettant de déclencher l'enregistrement de l'infraction et de signaler par géolocalisation les faits en temps réel.

**OBJET**

Cet amendement demande au Gouvernement de remettre au Parlement, dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport proposant des pistes pour la mise en œuvre :

1. d'un signalement en ligne pour les victimes de violences, harcèlements et discriminations. La mise en place d'un tel signalement a été annoncée par le Président de la République, le 25 novembre dernier, à l'occasion de la journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes ;
2. d'une application permettant aux victimes d'outrage sexiste de déclencher l'enregistrement de l'infraction et de signaler par géolocalisation les faits en temps réel. Cette application est au cœur de la recommandation n°6 du rapport sur la verbalisation du harcèlement de rue, remis à Mme la Secrétaire d'État Marlène SCHIAPPA en février dernier.



## PROPOSITION DE LOI

PROTÉGER LES VICTIMES DE VIOLENCES  
CONJUGALES  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	68
----	----

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 483, 482)

8 JUIN 2020

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	
Retiré	

Mmes LEPAGE et de la GONTRIE, M. Jacques BIGOT, Mmes ROSSIGNOL, MEUNIER,  
HARRIBEY, ARTIGALAS, MONIER, Martine FILLEUL, LUBIN et BLONDIN, MM. FICHET,  
HOULLEGATTE  
et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 15 (SUPPRIMÉ)

Après l'article 15

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 1<sup>er</sup> octobre 2020, un rapport qui évalue le coût des frais médicaux et para-médicaux à la charge des victimes de violences conjugales et de leur éventuelle prise en charge intégrale par la sécurité sociale, que ces violences soient physiques ou morales.

**OBJET**

Cet amendement demande au Gouvernement de remettre au Parlement, avant la présentation du PLFSS 2021, un rapport qui évalue le coût des frais médicaux et para-médicaux à la charge des victimes de violences conjugales et de leur éventuelle prise en charge intégrale par la sécurité sociale, que ces violences soient physiques ou morales.

Aujourd'hui, les victimes de violences conjugales supportent des frais médicaux et para-médicaux très lourds.

La publication d'un tel rapport permettrait d'éclairer utilement les parlementaires lors de l'examen du prochain PLFSS sur le coût d'une éventuelle évolution de la prise en charge de ces frais par l'assurance-maladie.



## PROPOSITION DE LOI

 PROTÉGER LES VICTIMES DE VIOLENCES  
 CONJUGALES  
 (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	83
----	----

 DIRECTION  
 DE LA SÉANCE

(n°s 483, 482)

8 JUIN 2020

**A M E N D E M E N T**

présenté par

 Mmes COHEN, BENBASSA, PRUNAUD  
 et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 15 (SUPPRIMÉ)

Après l'article 15

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le Gouvernement remet au Parlement, dans les trois mois suivant la promulgation de la présente loi, un rapport sur la possibilité de généraliser le protocole « féminicide » mis en œuvre en Seine-Saint-Denis.

**OBJET**

60% des enfants témoins de violences conjugales présentent des troubles de stress post-traumatiques. En cas de féminicide ce taux atteint 100%. Afin de protéger les enfants et prévenir les troubles de comportements, un partenariat original a été mis en place en 2014 dans le département de Seine-Saint-Denis entre parquet du TGI de Bobigny, le Centre hospitalier intercommunal Robert Ballanger d'Aulnay-sous-Bois, le Conseil départemental de Seine-Saint-Denis via l'Observatoire des violences envers les femmes et le service de l'aide sociale à l'enfance.

Ce dispositif expérimental et unique en France prévoit que suite à un féminicide / homicide ou à une tentative d'une particulière gravité, le procureur de la République prend en urgence une ordonnance de placement provisoire des enfants. Ceux-ci sont confiés au service de l'aide sociale à l'enfance pour évaluation et hospitalisés dans le service de pédiatrie Robert Ballanger pendant une durée de 3 à 8 jours, avec des droits de visite suspendus pendant cette durée.

Cette expérience qui a fait ses preuves en matière de prise en charge thérapeutique des enfants ayant subi un tel traumatisme mériterait d'être étendue à d'autres départements où le schéma départemental de l'aide aux victimes a fait de la lutte contre les violences conjugales une de ses priorités.